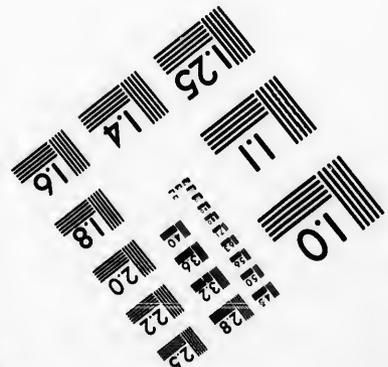
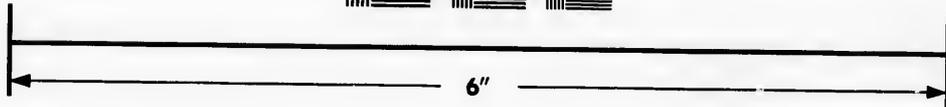
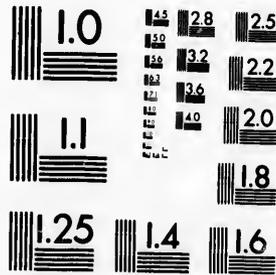


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM**  
**Microfiche**  
**Series**  
**(Monographs)**

**ICMH**  
**Collection de**  
**microfiches**  
**(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

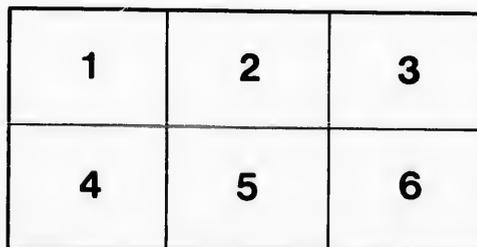
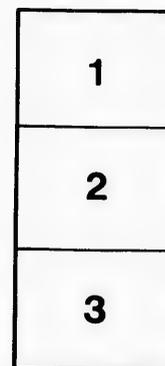
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il  
cet  
de vue  
ge  
ation  
ués

C. O. OSTIGUY

ÉCHEVIN

IS 1720  
S5E  
A1  
1995  
Vol.

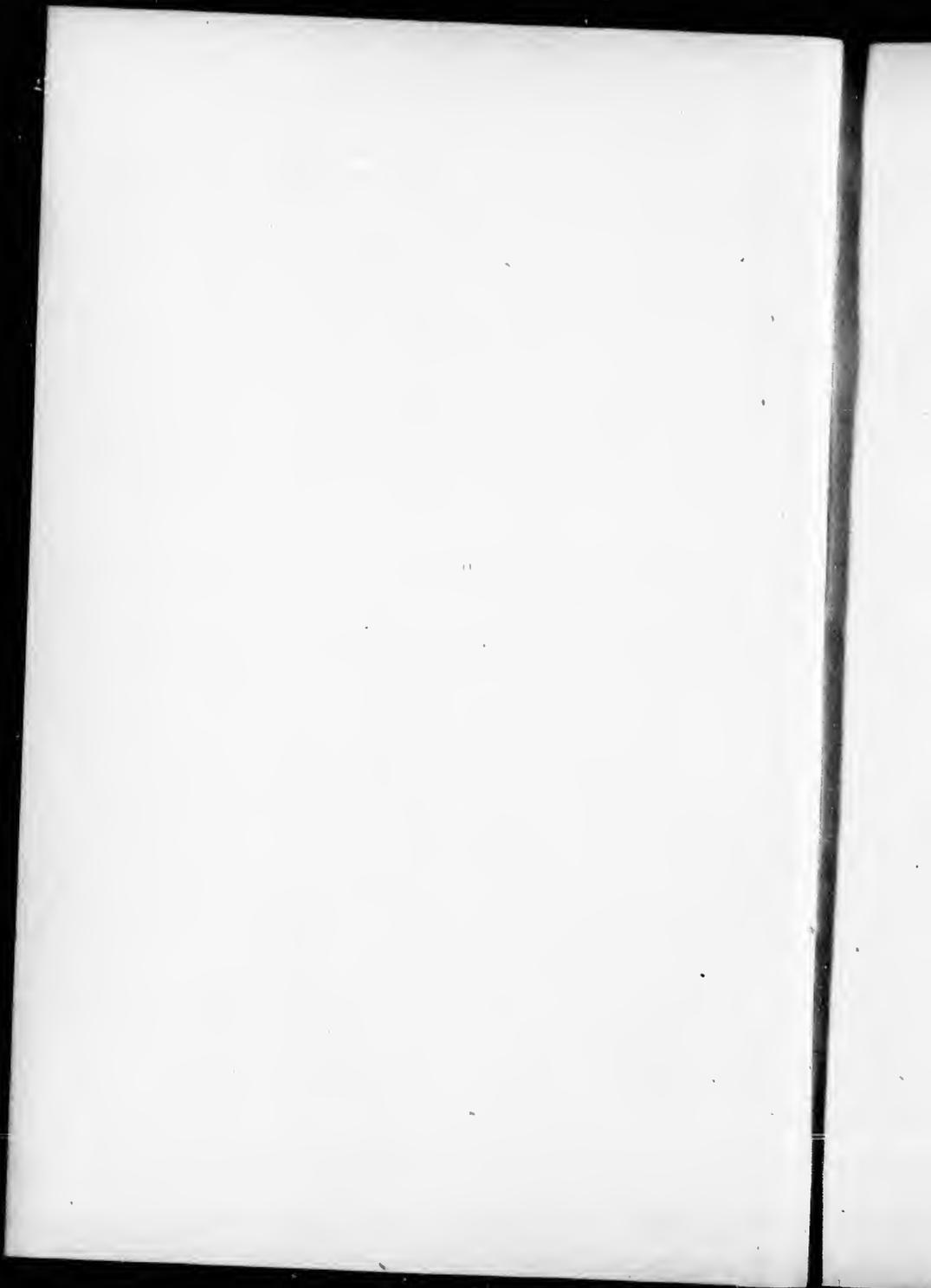


National Library  
of Canada

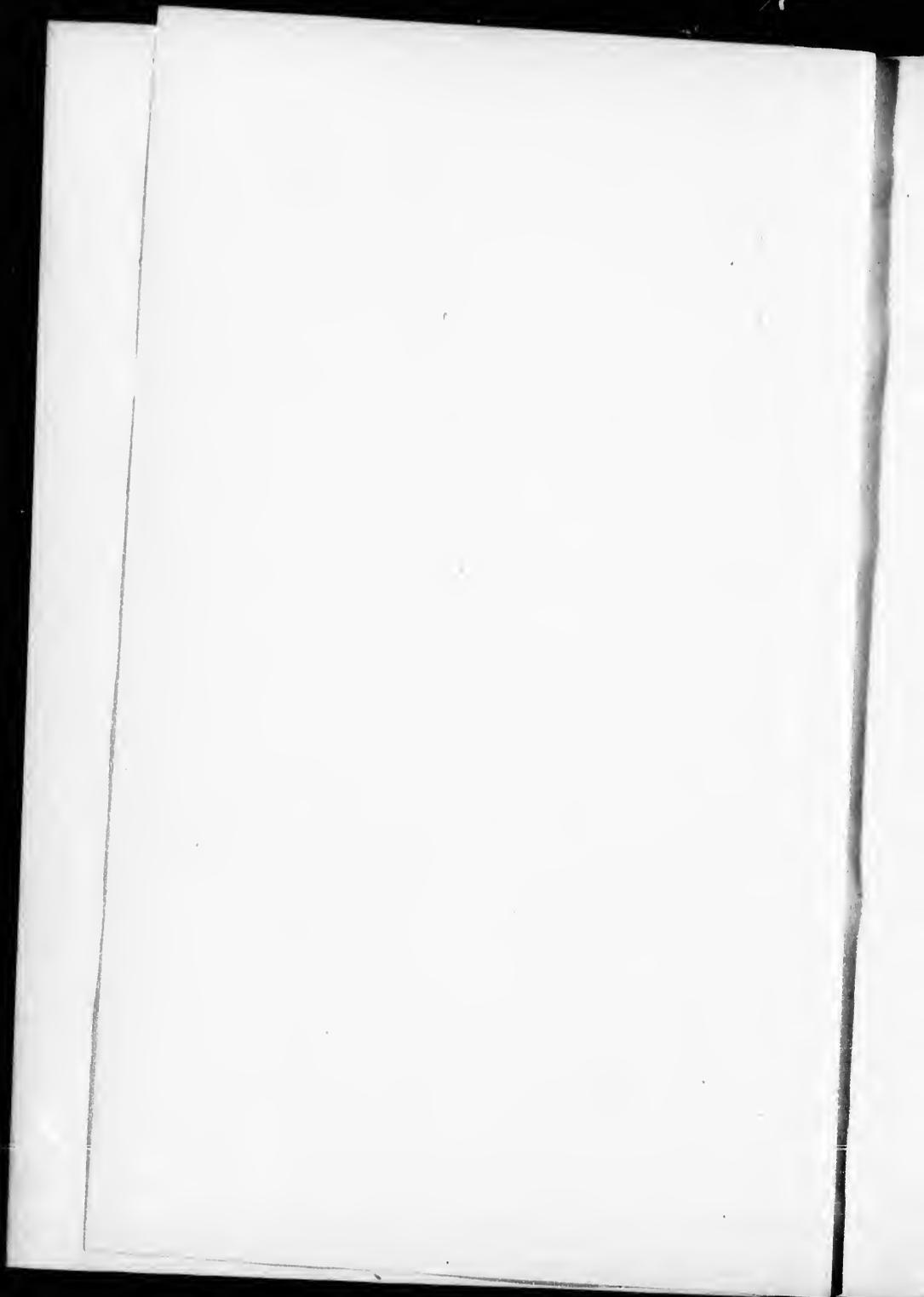
Bibliothèque nationale  
du Canada

**SOLIS & LEBOUC**  
LIBRAIRES  
VALLEYFIELD













B. 1245

S.

COMI

CO

# CHARTRE

DE LA VILLE DE

## SALABERRY DE VALLEYFIELD

(Avec la Jurisprudence des Arrêts jusqu'au mois de Mars 1895)

SUIVIE DE PLUSIEURS CÉDULES

COMPRENANT DES EXTRAITS DES STATUTS RELATIFS A CERTAINS DEVOIRS DU  
CONSEIL DE VILLE ET DE SES OFFICIERS,  
CONCERNANT LES LISTES ÉLECTORALES PARLEMENTAIRES, LES LISTES  
DE JURÉS, LES EXPROPRIATIONS, LA CONFIRMATION DES  
CERTIFICATS DE LICENCES, ETC.

PAR

**R. S. JORON,**

Notaire, secrétaire-trésorier de la ville, etc.



SALABERRY DE VALLEYFIELD  
IMPRIMERIE DE CHAS. T. VERNER

1895

TS 1180

11  
12  
13

de  
cha  
  
cett  
éte  
en  
pou  
corp  
XI  
  
l'effi  
la v  
été  
n'a p  
la vi  
Ste  
hom  
act  
  
Sala  
élect  
  
son  
pour  
cons  
la vi  
par  
géné  
Titre  
  
à me  
titres  
l'intel  
auron

## PRÉFACE.

---

La ville de Salaberry de Valleyfield fut détachée de la paroisse de Ste Cécile et incorporée en 1874, par le statut 37 Victoria, chapitre 48.

Cinq ans plus tard, vu son importance toujours grandissante, cette ville s'adressa à la législature pour avoir des pouvoirs plus étendus et mieux définis, et par les amendements faits à sa charte en 1879, par le Statut 42-43 Victoria, chapitre 62, outre certains pouvoirs spéciaux, elle obtint d'exercer la plus grande partie des pouvoirs généraux conférés aux villes par les clauses générales des corporations de ville, 40 Victoria, chapitre 29, maintenant le Titre XI des Statuts Refondus de la province de Québec.

En 1883, elle demanda un nouvel amendement à sa charte, à l'effet de donner des numéros des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Salaberry de Valleyfield à certains terrains qui avaient été enclavés dans ses limites par l'amendement de 1879. Cette loi n'a pas encore reçu toute son application, et plusieurs terrains de la ville continuent à faire partie du plan officiel de la paroisse de Ste Cécile, au grand ennui et embarras des officiers publics et des hommes de loi qui sont appelés à exercer leur ministère pour des actes concernant ces terrains.

Plus tard, le Statut 1887, 50 Victoria, chapitre 60, conférait à Salaberry de Valleyfield le droit de vote au scrutin secret dans les élections municipales.

En 1893, vu l'extension considérable que prenait la ville par son commerce et ses industries, et le choix qu'on en venait de faire pour être le siège épiscopal du nouveau diocèse de Valleyfield, le conseil de ville résolut de refondre les divers actes qui régissaient la ville, et demanda de plus amples pouvoirs qui lui furent accordés par l'acte 57 Victoria, chapitre 63, incluant toutes les clauses générales des corporations de ville applicables à cette ville par le Titre XI des Statuts Refondus, avec plusieurs pouvoirs additionnels.

C'est une compilation de cette refonte que j'offre maintenant à mes concitoyens de Valleyfield. La division qui en a été faite en titres et sections, avec table alphabétique des matières, en rendra l'intelligence plus facile, et aidera aussi les recherches à ceux qui auront à étudier notre loi municipale.

Plusieurs cédules, contenant des extraits des lois générales qui doivent gouverner le conseil de ville et ses officiers pour différentes matières spéciales dans ses attributions, ont été ajoutées à ce volume ; ces cédules sont les suivantes :

- Cédule A.—Montrant les articles de la loi générale exclus de la charte de Salaberry de Valleyfield.
- “ B.—L'acte de 1883, concernant les changements au cadastre.
- “ C.—Extrait de la “ Loi d'expropriation ”.
- “ D.—Extrait de la “ Loi des Licences ”.
- “ E.—Extrait de la loi concernant la confection et la révision des listes électorales parlementaires.
- “ F.—Extrait de la loi concernant la confection des listes des Jurés.
- “ G.—Loi concernant la largeur des rues.

Un renvoi aux différents rapports judiciaires et revues contenant les décisions rendues par les tribunaux de cette province, à venir au mois de Mars dernier, sur les lois municipales en force, a été inséré après chaque article de cette compilation.

Mon ambition a été de rendre cet ouvrage utile à tous ceux qui sont chargés d'administrer le gouvernement municipal de cette jeune et florissante ville, aussi bien qu'aux citoyens qui s'intéressent en aucune manière aux affaires publiques.

Si mes relations avec le conseil de ville n'avaient pas été aussi intimes depuis plusieurs années, je me permettrai de le féliciter sur les progrès sensibles que cette ville a faits depuis son incorporation, et sur l'avancement intellectuel et matériel auquel la font tendre continuellement ceux qui sont chargés de la diriger. Je ne puis que le remercier d'avoir contribué, en se chargeant des frais d'impression de ce petit travail, à faire profiter mes concitoyens des quelques labeurs que je m'étais d'ailleurs imposés à leur intention.

R. S. JORON.

Salaberry de Valleyfield, Mai 1895.

Ch

SEC  
SECSEC  
SEC  
SEC  
SECSEC.  
SEC.  
SEC.

ois générales qui  
pour différentes  
ées à ce volume ;

le exclus de la  
ents au cadastre.

on et la révision  
n des listes des

et revues con-  
tte province, à  
les en force, a

ile à tous ceux  
municipal de cette  
s qui s'intéres-

at pas été aussi  
de le féliciter  
uis son incor-  
auquel la font  
diriger. Je ne  
reant des frais  
oncitoyens des  
leur intention.

JORON.

## TABLE DES MATIÈRES

DE LA

### Charte de la ville de Salaberry de Valleyfield

— 00 —

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

##### DISPOSITIONS DIVERSES

	PAGE.
SEC. I. Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	1
SEC. II. Dispositions transitoires.....	6

#### TITRE I

##### DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION

SEC. I. Constitution de la ville en corporation.....	7
SEC. II. Délimitation de la ville.....	8
SEC. III. Annexion de territoire.....	10
SEC. IV. Du conseil de ville.....	11

#### TITRE II

##### DES PERSONNES HABLES OU INHABLES AUX CHARGES MUNICIPALES, OU EXEMPTES DE LES EXERCER

SEC. I. Des personnes habiles aux charges municipales.....	14
SEC. II. Des personnes inhabiles aux charges municipales.....	14
SEC. III. Des personnes exemptes des charges municipales.....	17

## TITRE III

## DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX

	PAGE.
SEC. I. Des qualités requises pour être électeur.....	18
SEC. II. De la liste des électeurs et de sa révision.....	19

## TITRE IV

## DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

SEC. I. De l'époque des élections.....	21
SEC. II. De l'assemblée.....	21
§ 1. De la convocation des électeurs.....	21
§ 2. Du président et du secrétaire d'élection.....	22
§ 3. De la présentation des candidats et de leur élection par acclamation.....	22
SEC. III. De la votation.....	24
§ 1. Des officiers d'élection.....	24
§ 2. Des bureaux de votation.....	25
§ 3. Du bon ordre dans les élections.....	25
§ 4. Du cas où les élections n'ont pas lieu au jour fixé....	26
SEC. IV. Du scrutin.....	27
§ 1. Des formalités préliminaires.....	27
§ 2. Du vote.....	28
§ 3. Du dépouillement du scrutin.....	34
§ 4. De la clôture de l'élection.....	36
§ 5. De la vérification du scrutin par un juge.....	37
§ 6. Disposition finale.....	38

## TITRE V

Des vacances dans la charge de maire ou de conseillers.....	39
---	----

## TITRE VI

De la contestation des élections du maire et des conseillers. ....	40
--	----

## TITRE VII

De la corruption électorale.....	42
----------------------------------	----

TABLE DES MATIÈRES

VII

TITRE VIII

Des sessions du conseil.....	PAGE.	43
------------------------------	-------	----

TITRE IX

DES OFFICIERS DU CONSEIL

SEC. I. Dispositions générales.....	48
SEC. II. Des secrétaires-trésoriers.....	50
SEC. III. Des auditeurs.....	56
SEC. IV. Des évaluateurs.....	56

TITRE X

Des avis municipaux.....	57
--------------------------	----

TITRE XI

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

SEC. I. Dispositions générales.....	59
SEC. II. Des règlements du conseil.....	60
SEC. III. De l'approbation des électeurs propriétaires requise pour certains règlements.....	62
SEC. IV. Des pouvoirs généraux de faire certains règlements..	65
§ 1. Gouvernement du conseil et de ses officiers.....	65
§ 2. Aides et subventions.....	65
§ 3. Marchés publics.....	68
§ 4. Vente du pain, lait, etc.....	69
§ 5. Vente des liqueurs enivrantes.....	70
§ 6. Maîtres et serviteurs.....	72
§ 7. Santé publique.....	72
§ 8. Sécurité publique.....	74
§ 9. Indemnités, secours, récompenses.....	80
§ 10. Décence et bonnes mœurs.....	81
§ 11. Nuisances publiques.....	83
§ 12. Egouts.....	85
§ 13. Fossés et cours d'eau.....	87
§ 14. Voie publique.....	88
§ 15. Amélioration des rues et places publiques.....	91
§ 16. Trottoirs.....	94
§ 17. Enclos publics.....	95
§ 18. Charretiers.....	96
§ 19. Eclairage.....	96
§ 20. Maintien de la paix et exécution des règlements.....	97
§ 21. Dispositions diverses.....	100

PAGE.	18
.....	19
.....	21
.....	21
.....	22
.....	22
.....	24
.....	24
.....	25
.....	25
.....	26
.....	27
.....	27
.....	28
.....	34
.....	36
.....	37
.....	38
.....	39
.....	40
.....	42

	PAGE.
SÉC. V. De l'approvisionnement de l'eau.....	103
SÉC. VI. Du rôle d'évaluation.....	106
SÉC. VII. Des emprunts.....	110
SÉC. VIII. Des taxes et licences.....	112
§ 1. Des propriétés non imposables.....	112
§ 2. De l'imposition des taxes.....	113
§ 3. De la perception des taxes.....	121
SÉC. IX. De la vente des immeubles pour taxes.....	125
SÉC. X. Des amendes et pénalités.....	131
SÉC. XI. Des expropriations.....	132

---

 TITRE XII

Des finances et du budget municipal.....	133
--	-----

---

 TITRE XIII

De la cassation des règlements et autres ordonnances.....	135
---	-----

---

 TITRE XIV

De l'exécution des jugements rendus contre la corporation.....	137
--	-----

---

 TITRE XV

## DU RECOUVREMENT DES AMENDES

SÉC. I. Dispositions générales.....	140
SÉC. II. Des poursuites devant les juges de paix.....	142
SÉC. III. Des appels à la cour de circuit.....	144

---

 TITRE XVI

## DE LA COUR DU RECORDER

SÉC. I. Constitution de la cour.....	147
SÉC. II. Compétence de la cour.....	149
SÉC. III. Procédure—jugement—exécution.....	151

---

 TITRE XVII

Dispositions finales.....	156
---------------------------	-----

**CÉDULES**

	PAGE.
A.—Tableau montrant les articles des clauses générales des corporations de ville, chapitre Ier du Titre XI, S. R. Q., exclus de la charte.....	159
B.—Acte de 1883, concernant les changements au cadastre.....	162
C.—Extrait de la " Loi d'expropriation " .....	165
D.— " " " Loi des licences " .....	171
E.— " " " Loi concernant la confection et la révision des listes électorales parlementaires ".....	178
F.—Extrait de la " Loi concernant la confection des listes des Jurés ".....	186
G.—" Loi concernant la largeur des rues " .....	193
—	
Index alphabétique à la charte .....	197

PAGE.  
 ..... 103  
 ..... 106  
 ..... 110  
 ..... 112  
 ..... 112  
 ..... 113  
 ..... 121  
 ..... 125  
 ..... 131  
 ..... 132

..... 133

..... 135

ation..... 137

..... 140

..... 142

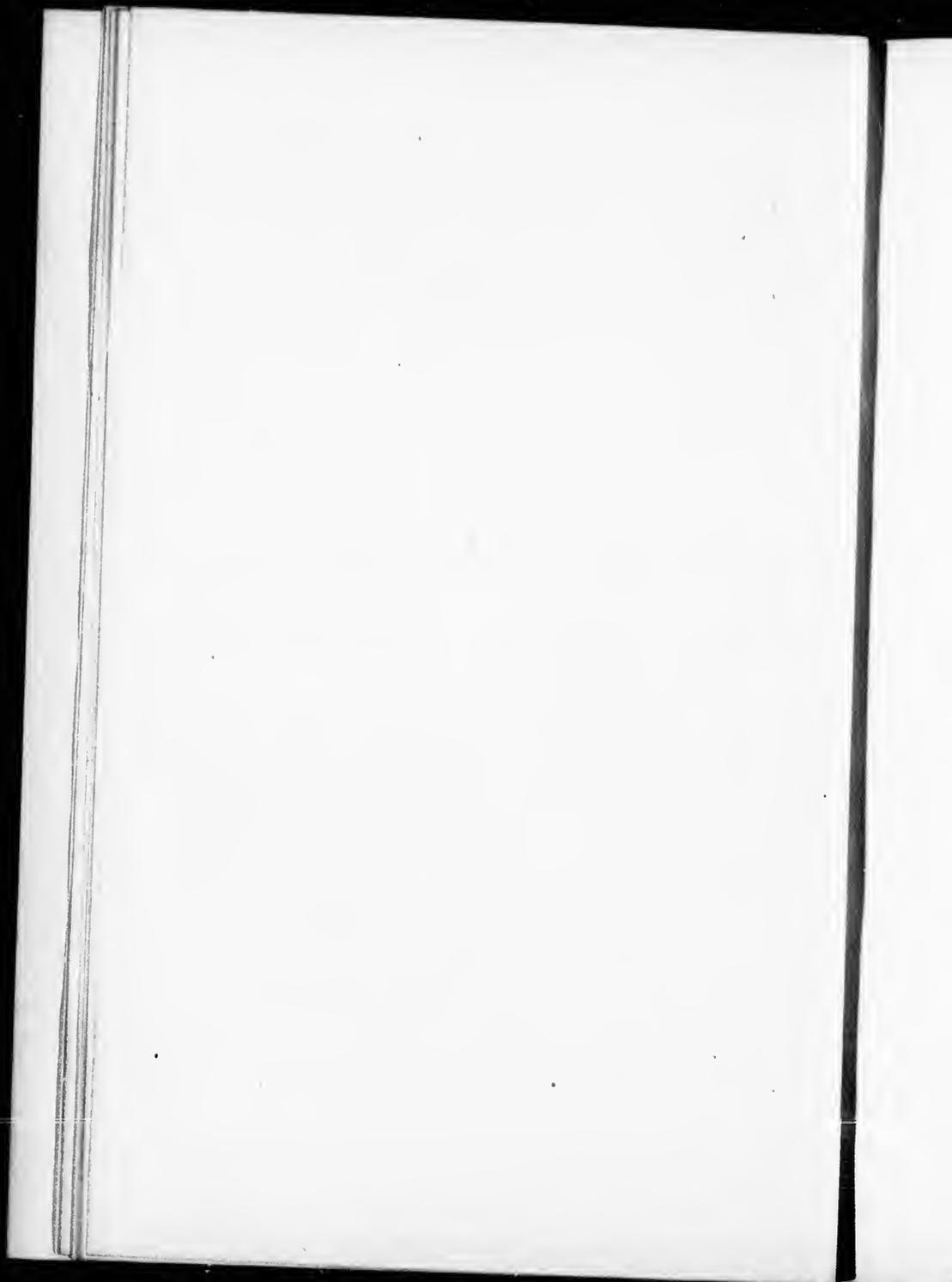
..... 144

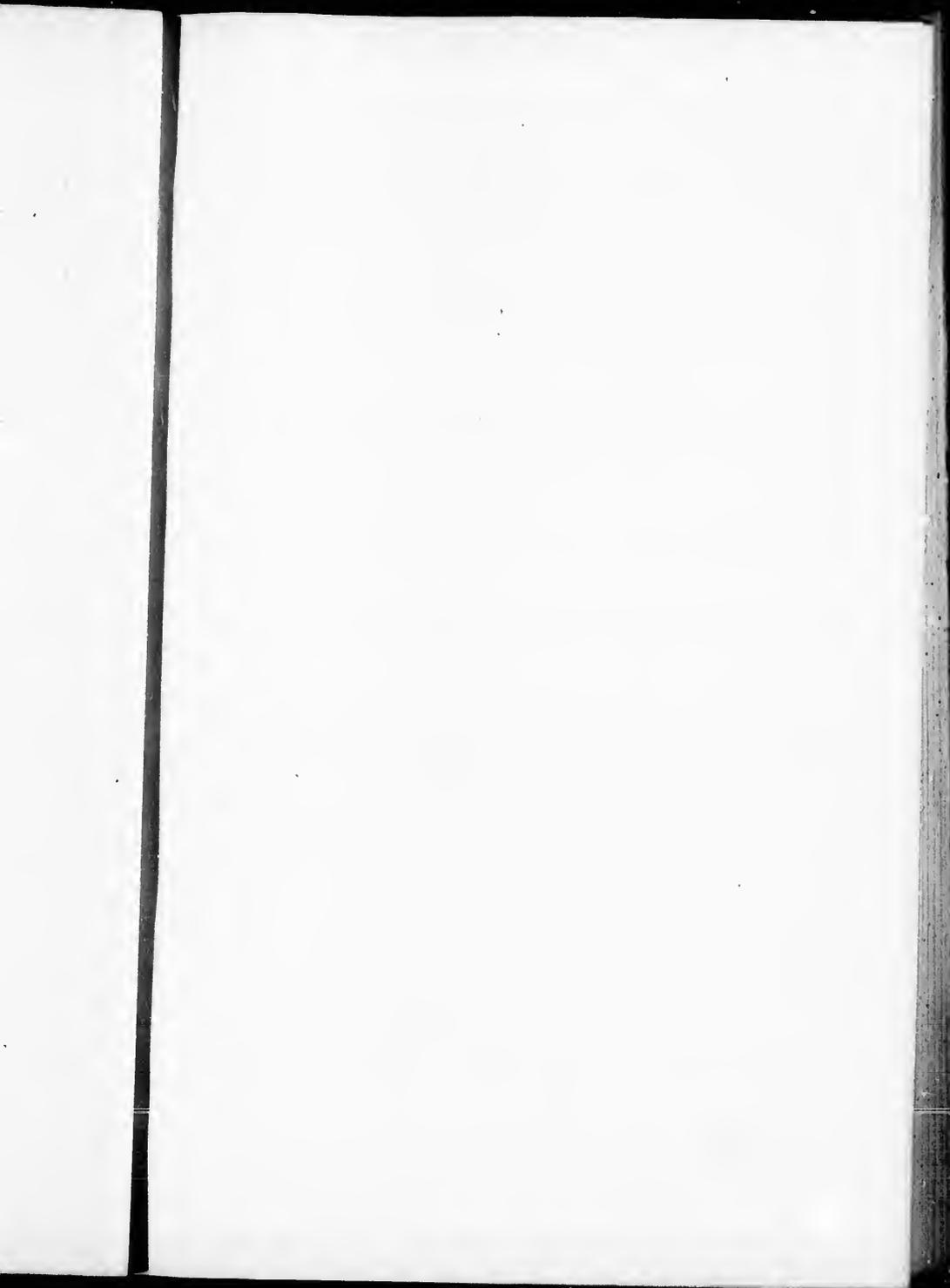
..... 147

..... 149

..... 151

..... 156





la

**A**  
né  
cha  
cha  
dem  
lui  
à la  
E  
com  
qui

**I.**  
" CH  
c. 63

# CHARTRE

DE LA

## Ville de Salaberry de Valleyfield

(57 VICTORIA, CHAPITRE 63, 1894).

---

Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield.

(Sanctionnée le 8 janvier 1894).

**A**TTENDU que la corporation de la ville de Salaberry <sup>Préambule.</sup> de Valleyfield a, par sa pétition, allégué qu'il est nécessaire de modifier et refondre les lois 37 Victoria, chapitre 48, 42-43 Victoria, chapitre 62, et 50 Victoria, chapitre 60, qui concernent la dite corporation, et a demandé que des pouvoirs plus étendus et mieux définis lui soient accordés, et attendu qu'il convient d'accéder à la dite demande;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

### TITRE PRÉLIMINAIRE.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

##### SECTION I.

#### *Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

1. La présente loi sera désignée sous le nom le Nom de la loi. "Charte de la ville de Salaberry de Valleyfield." 57 V., c. 63, s. 1.

Lois abrogées.

**2.** Les lois 37 Victoria, chapitre 48 ; 42-43 Victoria, Chapitre 62, et les sections 1 à 5, inclusivement, et 57 à 67, inclusivement, ainsi que le paragraphe 4 de la section 21 du Chapitre 60 de la loi 50 Victoria, sont abrogées. *(Les parties non abrogées des lois ci-dessus citées sont rapportées en entier dans la présente compilation)*

Loi continuée.

La loi 46 Victoria, chapitre 83, continuera à avoir son effet. *(Cette loi concerne les changements faits au cadastre de la ville en 1883, et est rapportée en entier à la fin de ce volume.)* 57 V., c. 63, s. 2.

Dispositions des S. R., applicables.

**3.** Les articles de la loi concernant les corporations de ville, contenus au chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, qui ne sont pas exclus expressément par la présente loi, s'appliqueront à la corporation constituée par cette loi. *(Tous les articles de la loi générale applicables à la ville de Salaberry de Valleyfield sont incorporés dans la présente compilation. Un tableau montrant les articles des clauses générales exclus de la charte, et indiquant les articles de la charte par lesquels ils sont ainsi exclus ou remplacés est annexé à ce volume et en fait partie.)* 57 V., c. 63, s. 3.

Signification et remplacement de certains mots.

**4.** Quant à ce qui concerne la dite ville, les mots : "cour de circuit du comté de Beauharnois, siégeant à Salaberry de Valleyfield, ou du district de Beauharnois," sont substitués aux mots : "cour supérieure"; les mots : "greffier de la dite cour," au mot : "protonotaire," et les mots : "bureau du greffier," aux mots : "bureau du protonotaire," partout où ils se rencontrent dans la section septième du chapitre premier du titre onzième des dits Statuts refondus. *(Voir les articles 184 à 197 de cette compilation.)* 57 V., c. 63, s. 4.

Interprétation des termes.

**5.** A moins d'une déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions et termes suivants ont la signification et l'application que leur attribue respectivement le présent article :

"Conseil."

1. Le mot : "conseil" signifie le conseil de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield ;

"Corporation."

2. L'expression : "corporation" signifie la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield ;

"Ville."

3. L'expression : "ville" désigne la ville de Salaberry de Valleyfield ;

"Maire."

4. Le mot, "maire" désigne le maire de la ville de Salaberry de Valleyfield ou son représentant autorisé ;

"Membres."

5. Les expressions : "membre" ou "membres du conseil" signifient les membres du conseil de la ville de

; 42-43 Victoria,  
sivement, et 57 à  
he 4 de la section  
a, sont abrogées.  
*citées sont rappor-*

uera à avoir son  
*faits au cadastre  
lier à la fin de ce*

les corporations  
du titre onzième  
exclus expressé-  
à la corporation  
*es de la loi géné-  
e Valleyfield sont  
Un tableau mon-  
us de la charte, et  
els ils sont ainsi  
et en fait partie.)*

ville, les mots :  
nois, siégeant à  
de Beauharnois,  
périeure"; les  
"protonotaire,"  
mots : "bureau  
ontrent dans la  
u titre onzième  
*les 184 à 197 de*

re, exprése ou  
les expressions  
application que  
rticle :  
eil de la corpo-  
ield ;  
e la corporation

lle de Salaberry

de la ville de  
ant autorisé ;  
embres du con-  
de la ville de

S  
le  
s  
d  
te  
ta  
ou  
de  
d  
to  
de  
im  
fe  
élé  
m  
fil  
to  
sat  
tit  
con  
au  
tot  
de  
ou  
au  
nan  
d'e  
de  
s'él  
auc  
lors  
un  
1  
ou  
1  
coti  
1  
poli  
1

(1)

Salaberry de Valleyfield, qui sont le maire et les conseillers de ville ;

6. Les mots : "secrétaire" ou "secrétaire-trésorier," "Sec. étaire, signifient le secrétaire-trésorier de la ville de Salaberry etc." de Valleyfield ;

7. Le mot : "contribuable" désigne quiconque est "Contribua- tenu de payer à la corporation quelque cotisation ou ble." taxe, de quelque nature que ce soit, ou le prix de l'eau ou de l'éclairage ;

8. Le mot : "électeur" signifie tout électeur municipal "Électeur." de la dite ville, habile à voter au moment de l'exercice du droit d'électeur ;

9. L'expression : "électeurs propriétaires" désigne "Électeurs tous ceux qui sont portés au rôle d'évaluation en vigneur propriétaires de biens immobiliers." de la ville comme propriétaires de biens immobiliers imposables, soit en leur nom, soit au nom de leurs femmes, et qui, au moment d'exercer leurs droits comme électeurs, sont encore propriétaires en possession des mêmes biens.

L'électeur propriétaire peut être une femme majeure, fille ou veuve ;

10 L'expression : "redevances municipales" signifie "Redevances toutes taxes générales ou spéciales, impôts, droits, coti- municipa- sations pour canaux d'égoûts ou pour autres fins, répar- les." titions, droits de licences, cotisations spéciales, prix ou compensation pour l'eau ou pour l'éclairage quand il y aura lieu à application, amendes ou pénalités ainsi que toutes dettes dues à la corporation et formant partie de son revenu ;

11. Le mot "contrat" ne s'étend pas au bail d'étaux "Contrat." ou échoppes, ni au loyer, vente ou achat de terrain, ni aux emprunts d'argent, ni à aucune convention concernant ces actes, ni à aucune convention pour fourniture d'effets quelconques dans le cours ordinaire des affaires de la corporation, lorsque le coût total de tels effets ne s'élève pas annuellement à plus de cent piastres, ni à aucun travail professionnel fait pour la dite corporation lorsque les honoraires ne s'élèvent pas annuellement à un montant total de plus de cent piastres ; (1)

12. Les mots : "estimateurs," "cotiseurs," "assesseurs" "Estimateurs, etc." "évaluateurs," sont synonymes ;

13. Les expressions : "rôle d'évaluation" et "rôle de "Rôle d'éva- cotisation" sont synonymes ; luation, etc." etc. ;

14. Les expressions : "officiers de police," "agents de "Officiers de police, etc." police" et "constables," sont synonymes ;

15. Les expressions : "bons" et "obligations," sont "Bons, etc."

(1) Rep. R. L. p 290.

synonymes et désignent les obligations que le conseil a le pouvoir d'émettre; (1)

16. Les mots : "maire adjoint," "maire suppléant" "Maire suppléant, etc." et "pro-maire," sont synonymes;

17. Les mots "cour," "cour de circuit" ou "tribunal," sont synonymes et signifient la "cour de circuit dans et pour le comté de Beauharnois, siégeant en la ville de Salaberry de Valleyfield, ou du district de Beauharnois;" et les mots : "juge de la cour supérieure" signifient le "juge de la cour supérieure siégeant à la dite cour de circuit;" à moins que cette interprétation ne soit en désaccord avec le texte;

18. Le terme : "juge de paix," comprend également le recorder, le maire et tout conseiller agissant *ex officio* comme juge de paix, en vertu de l'article 51;

19. Le mot : "propriétaire" s'entend de celui qui possède, ou dont la femme possède quelque immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou celui qui est propriétaire seulement des bâtiments construits sur un lot de terre, sans être propriétaire d'icelui

20. Le mot : "locataire," comprend tant celui qui paie son loyer en argent ou en nature, que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe; tout locataire doit, pour être électeur, tenir feu et lieu en la dite ville, sauf le locataire de magasin, de boutique ou de bureau d'affaires;

21. Les mots : "immeubles" ou "biens fonds," ou "propriété immobilière," ou "bien immobilier," signifient tout immeuble corporel et comprennent, entre autres, tous terrains, lots de ville ou portions de lots, tous bâtiments, tous quais remplis ou reposant sur pilotis, et tous moulins ou autres constructions bâtis sur le fleuve Saint-Laurent ou sur le canal de Beauharnois, 57 V., c. 63, s. 5;

22. Le mot : "session," employé seul, désigne indistinctement une session ordinaire ou générale et une session spéciale du conseil. 4180, s. s. 9, S. R. Q.

Sens des mots: "savoir lire et écrire." 6. Ne savoir que lire l'imprimé ou signer son nom, ou être seulement capable des deux, ne constitue pas la qualité requise par une disposition du présent acte, exigeant que pour être habile à l'exercice d'une charge municipale il faille savoir lire et écrire. 4181, S. R. Q. (2).

(1) Rep. R. L., p. 108.

(2) 9 Q. L. R., 363.

s que le conseil a

naire suppléant "

t" ou "tribunal,"  
de circuit dans et  
nt en la ville de  
le Beauharnois ;"  
ure" signifient le  
à la dite cour de  
tation ne soit en

prend également  
agissant *ex officio*  
le 51 ;  
de celui qui pos-  
immeuble à titre  
elui qui est pro-  
truits sur un lot

t d'un immeuble  
de cet immeuble,  
me propriété ;  
nt celui qui paie  
ui qui est obligé  
onque des fruits  
; tout locataire  
en la dite ville,  
ne ou de bureau

fonds," ou "pro-  
lier," signifient  
nt, entre autres,  
e lots, tous bâti-  
r pilotis, et tous  
le fleuve Saint-  
57 V., c. 63, s. 5 ;  
, désigne indis-  
erale et une ses-  
l. Q.

er son nom, ou  
onstitue pas la  
résent acte, exi-  
e d'une charge  
181, S. R. Q. (2).

**7**  
ou  
sur  
ma  
R.

**8**  
me  
cet

**9**  
se  
mat  
la v  
dan  
tent

**10**  
corp  
ses c  
des  
enta  
surp

**11**  
l'om  
vabl  
des r  
ne ré  
d'apr  
form  
actes  
R. Q

**12**  
deva  
paix.

To  
prété  
requi  
hono  
prété

**13.**  
sont e  
de la  
ne ren

(1) 2,

**7.** Quiconque est, par les dispositions du présent acte ou d'un règlement du conseil, tenu de signer son nom sur un document et ne peut le faire, il doit y apposer sa marque, en présence d'un témoin qui y signe. 4182, S. R. Q.

Manière de signer en certains cas.

**8.** L'article précédent ne s'applique cependant pas aux membres du conseil, ni aux officiers qui, aux termes de cet acte, doivent savoir lire et écrire. 4183, S. R. Q.

Application de l'article précédent.

**9.** Les allégations ou expressions inutiles, qui peuvent se rencontrer dans quelque disposition relative à des matières municipales, n'en affectent en aucune manière la validité, si l'ensemble de la disposition interprétée dans son sens naturel est suffisant pour en rendre l'intention. 4184, S. R. Q.

Allégations inutiles dans les actes municipaux.

**10.** L'erreur ou l'insuffisance de la désignation de la corporation dans un acte municipal fait par le conseil, ses officiers ou toute autre personne, ou de l'énonciation des qualités de tel officier ou de telle personne, ne peut entacher cet acte de nullité, pourvu qu'il n'en résulte ni surprise, ni injustice. 4185, S. R. Q.

Erreurs ou insuffisances de désignation.

**11.** Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives, n'est recevable sur une action, poursuite ou procédure, concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne résulte du rejet de cette objection, ou à moins que, d'après les dispositions du présent acte, l'omission de ces formalités ne frappe de nullité les procédés ou autres actes municipaux qui doivent en être revêtus. 4186, S. R. Q. (1).

Objection à la forme.

**12.** Tout serment requis par cet acte peut être prêté devant le maire, le secrétaire-trésorier ou un juge de paix.

Prestation des serments.

Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté, est autorisée et tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et de délivrer sans honoraire, un certificat de sa prestation à la partie qui l'a prêté. 4187, S. R. Q.

Devoir de ce lui qui le fait prêter.

**13.** Dans toute instance où les droits de la corporation sont en question, la qualité d'électeur ou de contribuable de la municipalité, ou le fait qu'il appartient au conseil, ne rend pas un témoin incompetent. 4188, S. R. Q.

Témoins compétents.

(1) 2, Q. L. R., 258; 29, L. C. J., 227; 2, R. C., 236; 2, R. J. O., C. S., 371.

**Déposition de la part de la Corporation.** **14.** Chaque fois que, de la part de la corporation, il est nécessaire de donner une déposition ou une information sous serment, cette déposition ou information peut être donnée par l'un des membres ou l'un des officiers du conseil. 4189, S. R. Q.

**Prescription des actions contre la Corporation.** **15.** Aucune action, poursuite ou procédure pour l'annulation d'un règlement ou d'un autre acte du conseil, ou pour dommages, indemnités, ou relative à toute matière ou règlement se rapportant à la présente loi, ne peut être intentée contre la ville ou contre qui que ce soit après trois mois de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance ou de l'adoption du règlement, de la résolution ou de l'acte du conseil attaqué. 57 V., c. 63, s. 7. (1).

**Formules.** **16.** Les formules de serments, de feuilles de candidatures ou de bulletins de présentation, de bulletins de votation, d'avis municipaux de toutes sortes, ainsi que toutes les formules requies par cette loi, seront celles généralement en usage pour les cas semblables, à moins que le conseil n'en prescrive d'autres. 57 V., c. 63, s. 8.

## SECTION II.

*Dispositions transitoires.*

**Corporation substituée à l'ancienne.** **17.** La corporation constituée par cette loi est substituée à toutes fins quelconques à la corporation sus-nommée "La corporation de la ville Salaberry de Valleyfield," et lui succède dans tous ses droits, pouvoirs, privilèges, créances et obligations.

**Pouvoirs et devoirs de la nouvelle corporation.** Elle est revêtue de tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés par les dites lois abrogées par la présente suivant l'article 2, et elle restera tenue à l'accomplissement des devoirs imposés par ces mêmes lois. 57 V., c. 63, s. 9.

**Maire et conseillers continués en office.** **18.** Le maire et les conseillers de la ville de Salaberry de Valleyfield resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs. 57 V., c. 63, s. 10.

**Officiers continués en charge.** **19.** Les officiers et employés municipaux actuels de la dite ville resteront également en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil. 57 V., c. 63, s. 11.

(1) Rép. R. L., 325.

a corporation, il  
n ou une infor-  
ou information  
ou l'un des offi-

édure pour l'an-  
acte du conseil,  
relative à toute  
présente loi, ne  
utre qui que ce  
e la cause d'ac-  
a règlement, de  
ué. 57 V., c. 63,

illes de candi-  
de bulletins de  
ortes, ainsi que  
oi, seront celles  
lables, à moins  
V., c. 63, s. 8.

ce loi est subs-  
rporation sus-  
erry de Valley-  
pouvoirs, pri-

droits et privi-  
oar la présente  
l'accomplisse-  
s lois. 57 V.,

ville de Sala-  
s jusqu'à l'ex-  
7., c. 63, s. 10.

ax actuels de  
tions jusqu'à  
e conseil. 57

2  
les  
règ  
lut  
me  
sen  
de  
ave  
am

2  
eng  
ém  
mis  
effe

2  
fiel  
en  
de  
tou  
plo  
57

2  
har

2  
rati  
1.  
dan  
tes  
2.  
mod  
3.  
tran  
pou

(1)  
(2)  
(3)

**20.** Tous procès-verbaux régissant les cours d'eau et les rues, rôles de cotisations, comptes de redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le maire et le conseil de la ville de Salaberry de Valleyfield, ou leurs prédécesseurs, continueront à avoir plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis. 57 V., c. 63, s. 12.

Procès-ver-  
baux, etc.,  
continus.

**21.** Tous billets, bons, obligations, et tous effets et engagements quelconques souscrits, acceptés, endossés, émis, ou contractés par le conseil de la ville jusqu'à la mise en vigueur de cette loi, continueront d'avoir leurs effets légaux. 57 V., c. 63, s. 13. (1).

Effet légal des  
billets, etc.

## TITRE I.

### DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

#### SECTION I.

#### *Constitution de la ville en corporation.*

**22.** Les habitants de la ville de Salaberry de Valleyfield et leurs successeurs sont et demeureront constitués en corps politique et corporation, sous la dénomination de "La ville de Salaberry de Valleyfield"; pourvu, toujours, que le nom "Salaberry," quand il sera employé seul, puisse suffire à toutes fins que de droit. 57 V., c. 63, s. 14 (2).

Constitution  
de la ville.

**23.** Cette ville est et reste séparée du comté de Beauharnois pour les fins municipales. 57 V., c. 63, s. 15.

Séparation du  
comté pour  
les fins muni-  
cipales.

**24.** La corporation de la ville, sous son nom corporatif, a succession et elle peut :

Pouvoirs gé-  
néraux.

1. Ester en justice, soit en demandant, soit en défendant devant tout tribunal et dans toutes causes ou plaines quelconques; (3)

Ester en jus-  
tice.

2. Avoir un sceau commun qu'elle pourra changer ou modifier à volonté;

Sceau.

3. Recevoir à titre de donation ou de legs, acquérir, transporter et aliéner tous biens, meubles et immeubles pour l'usage de la ville;

Acquisition de  
biens.

(1) Rép. R. L., 346.

(2) 12 L. C. R., 314.

(3) 29 L. C. J., 277.

- Contracter, etc. 4. Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle, dans les limites de ses attributions ; (1)
- Billets, obligations, etc. 5. Sousscrire, tirer, endosser, transporter, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations, jugements, garanties ou autres titres et effets, négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par sa charte et par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent, notamment pour la garantie de prêts et d'emprunts, pour le paiement et le règlement de sommes à elle ou par elle dues en vertu de tout acte, contrat, convention ou engagement, pour le paiement de subventions, *boni*, et pour autres fins légitimes ; (2)
- Émission de billets, limitée. 6. Le conseil peut, par résolution, sans être autorisé par les électeurs propriétaires, émettre des billets avec ou sans intérêt, payables aux endroits, termes et conditions qu'il jugera à propos, pour régler les intérêts d'argent dû, les comptes ou autres affaires courantes ; mais le montant total réuni de ces billets ne doit dépasser en aucun temps, durant l'année, une somme représentant la moitié de l'intérêt annuel payé l'année précédente, et ces billets doivent être remboursés à courte échéance, à même les revenus ordinaires de la ville ;
- Autres pouvoirs. 7. La corporation peut, en un mot, exercer tous les pouvoirs qui lui sont accordés ou qui lui sont nécessaires pour les objets de cette charte, 57 V., c. 63, s. 16. (3)

## SECTION II.

*Délimitation de la ville et des quartiers.*

Délimitation de la ville.

**25.** La dite ville de Salaberry de Valleyfield est comprise dans les limites suivantes, savoir : commençant à un point cent quatre vingts pieds de la borne du gouvernement, du côté sud du canal de Beauharnois, entre les terrains des représentants de feu Michel Beaumont dit Major, et d'Antoine Viau, c'est-à-dire entre le numéro 135, au plan officiel et sur le livre de renvoi de la paroisse de Ste-Cécile, et le numéro 2, au plan officiel et dans le livre de renvoi de la dite ville, allant vers le sud-ouest à un point sur le chemin Larocque, en la dite paroisse de Ste-Cécile, neuf cent trente neuf pieds de la

(1) 25 L. C. J., 18 ; 4 L. N., 52 ; 10 R. L., 186 et 342 ; 17 L. C. J., 46 ; 2 R. L., 336 ; 19 R. L., 266 ; 14 Q. L. R., 140 ; 5 M. L. R., 361 ; 14 L. C. J., 295 ; 12 R. L., 15 ; Rep. R. L., 291 et 317.

(2) Rep. R. L., 281.

(3) 5 R. L., 180 ; 29 L. C. J., 227 ; 1 R. L., 714 ; 12 R. L., 35 ; 18 L. C. J., 182 ; 2 Q. L. R., 305 ; 17 L. C. J., 193 ; 2 R. L., 110.

bliger les autres  
utions ; (1)  
porter, donner,  
de change, chè-  
anties ou autres  
cécution de tous  
ni sont conférés  
devoirs et obli-  
pour la garantie  
nt et le règle-  
es en vertu de  
ement, pour le  
autres fins légi-

es être autorisé  
es billets avec  
rimes et condi-  
s intérêts d'ar-  
urantes ; mais  
oit dépasser en  
e représentant  
précédente, et  
te échéance, à

ercer tous les  
ni sont néces-  
c. 63, s. 16. (3)

ers.

field est com-  
ommençant à  
ne du gouver-  
nois, entre les  
Beautrone dit  
re le numéro  
renvoi de la  
lan officiel et  
t vers le sud-  
, en la dite  
f pieds de la

17 L. C. J., 46 ; 2  
361 ; 14 L. C. J.,

35 ; 18 L. C. J.,

bor  
dit  
du  
la d  
149  
dite  
bor  
ros  
le li  
lign  
plan  
et le  
de r  
de l  
sect  
le li  
de l  
num  
cher  
divis  
dans  
vant  
bran  
de la  
tion  
Cath  
et da  
nord  
ligne  
115,  
le po

**26**

sont  
quart  
1.  
partie  
harm  
2.  
ville  
est de  
235, 2  
renvo  
tinua  
numé  
au liv  
3. I  
ville s

borne indiquant l'ancienne limite de la dite ville sur le dit chemin, en traversant les numéros 2, 3, 4, 5 et partie du numéro 6, au plan officiel et sur le livre de renvoi de la dite ville, et les numéros 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149 et 151, au plan officiel et sur le livre de renvoi de la dite paroisse; de là, se continuant en droite ligne à la borne sud ouest de la dite ville, en traversant les numéros 152, 153, 154, 155, 156 et 157, au plan officiel et sur le livre de renvoi de la dite paroisse; de là, suivant la ligne de division entre les numéros 158, 159 et 160, au plan officiel et sur le livre de renvoi de la dite paroisse et les numéros 530 et 536, au plan officiel et sur le livre de renvoi de la dite ville, jusqu'au fleuve St-Laurent; de là, en droite ligne vers le nord-est, à un point d'intersection entre les numéros 92 et 93, au plan officiel et sur le livre de renvoi de la dite paroisse et le chemin public; de là, suivant le dit chemin public en front du dit numéro 92, et se continuant en droite ligne avec le dit chemin sur les numéros 91, 90 et 89, jusqu'à la ligne de division entre les dits numéros 89 et 87, sur le plan et dans le livre de renvoi de la dite paroisse; de là, suivant la dite ligne de division vers le sud-est à une branche du fleuve St-Laurent, côté sud de la Grande-Ile; de là, en droite ligne vers le sud-est, au point de jonction du chemin de front de la première concession de Catherinestown et le chemin sur le numéro 101, au plan et dans le livre de renvoi de la dite paroisse du côté nord du dit canal de Beauharnois, suivant ensuite la ligne de division entre le dit numéro 101 et les numéros 115, 116 et 117 au dit plan, et, de là, en droite ligne, vers le point de départ. 57 V., c. 63, s. 17.

**26.** La ville est divisée en trois quartiers, lesquels sont respectivement connus comme le quartier Nord, le quartier Est et le quartier Ouest :

1. Le quartier Nord comprend toute cette portion ou partie de la ville située du côté nord du canal de Beauharnois ; Division de la ville en quartiers.
2. Le quartier Est comprend toute cette partie de la ville située du côté sud du susdit canal, entre la limite est de la ville et la limite ouest des numéros 86, 93, 92, 235, 234, 233, 232 et 231 au plan officiel et au livre de renvoi de la ville de Salaberry de Valleyfield, et se continuant vers le sud-est dans la ligne de division entre le numéro 148 et les numéros 149 et 150 au plan officiel et au livre de renvoi de la paroisse de Ste-Cécile. Quartier Nord.
3. Le quartier Ouest comprend toute cette partie de la ville située du côté sud du dit canal, entre la ligne ouest Quartier Est.

du quartier Est et la ligne ouest de la ville 57 V., c. 63 s. 18.

Changement des limites des quartiers.

**27.** Sur un vote des deux tiers de ses membres, le conseil peut, par règlement, changer les bornes et limites des quartiers ou en augmenter ou diminuer le nombre ou les supprimer entièrement; mais un intervalle d'au moins cinq années doit s'écouler entre chaque changement ou modification, à moins que ce ne soit à raison de l'annexion de nouveau territoire à la ville.

Augmentation ou diminution du nombre des conseillers.

Le conseil peut aussi, de la même manière, et sujet au même délai que ci-dessus entre chaque changement et modification, sauf le cas de l'annexion de territoire nouveau, fixer, diminuer ou augmenter le nombre de conseillers à être élus pour chaque quartier et désigner ceux qui cesseront de représenter les quartiers qui pourront être supprimés.

Proviso.

Le nombre de conseillers ne doit, en aucun cas, être de plus de douze ni de moins de six pour toute la ville. 57 V., c. 63, s. 19.

#### SECTION III.

#### *Annexion de territoire.*

Pouvoir d'annexer.

**28.** Il est loisible au conseil de ville, par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, de faire des règlements pour étendre les limites de la ville en y annexant pour toutes fins municipales, toute partie de municipalité avoisinante ou territoire adjacent à celui de la ville. Il peut également annexer, de la même manière, tout territoire adjacent à tout autre déjà annexé.

Contenu des règlements faits pour cet objet.

Tout règlement de cette nature doit contenir une description complète du territoire à annexer, avec le plan d'icelui, en faisant voir la superficie et les limites, et aussi les termes et conditions de cette annexion. Ce règlement doit énoncer également si le territoire ainsi annexé constituera de soi un quartier ou s'il sera annexé en tout ou en partie à quelqu'un des quartiers existants de la ville.

Demandes préalables à l'annexion.

Le conseil ne doit prendre aucune mesure, relative à l'annexion de territoire, sans une requête signée par la majorité des propriétaires fonciers du territoire dont la requête demande l'annexion à la ville, et sans une résolution du conseil municipal de la municipalité où se trouve le dit territoire. 57 V., c. 63, s. 20. (1).

(1) 1, M. L. R., 446; 11, R. L., 230; 7, L. N., 407; 7, Q. L. R., 50; Rép. R. L., 275

ville 57 V., c. 63

ses membres, le  
bornes et limites  
inuer le nombre  
n intervalle d'au  
chaque change-  
soit à raison de  
e.

nière, et sujet au  
changement et  
e territoire non-  
nombre de con-  
et désigner ceux  
ers qui pourront

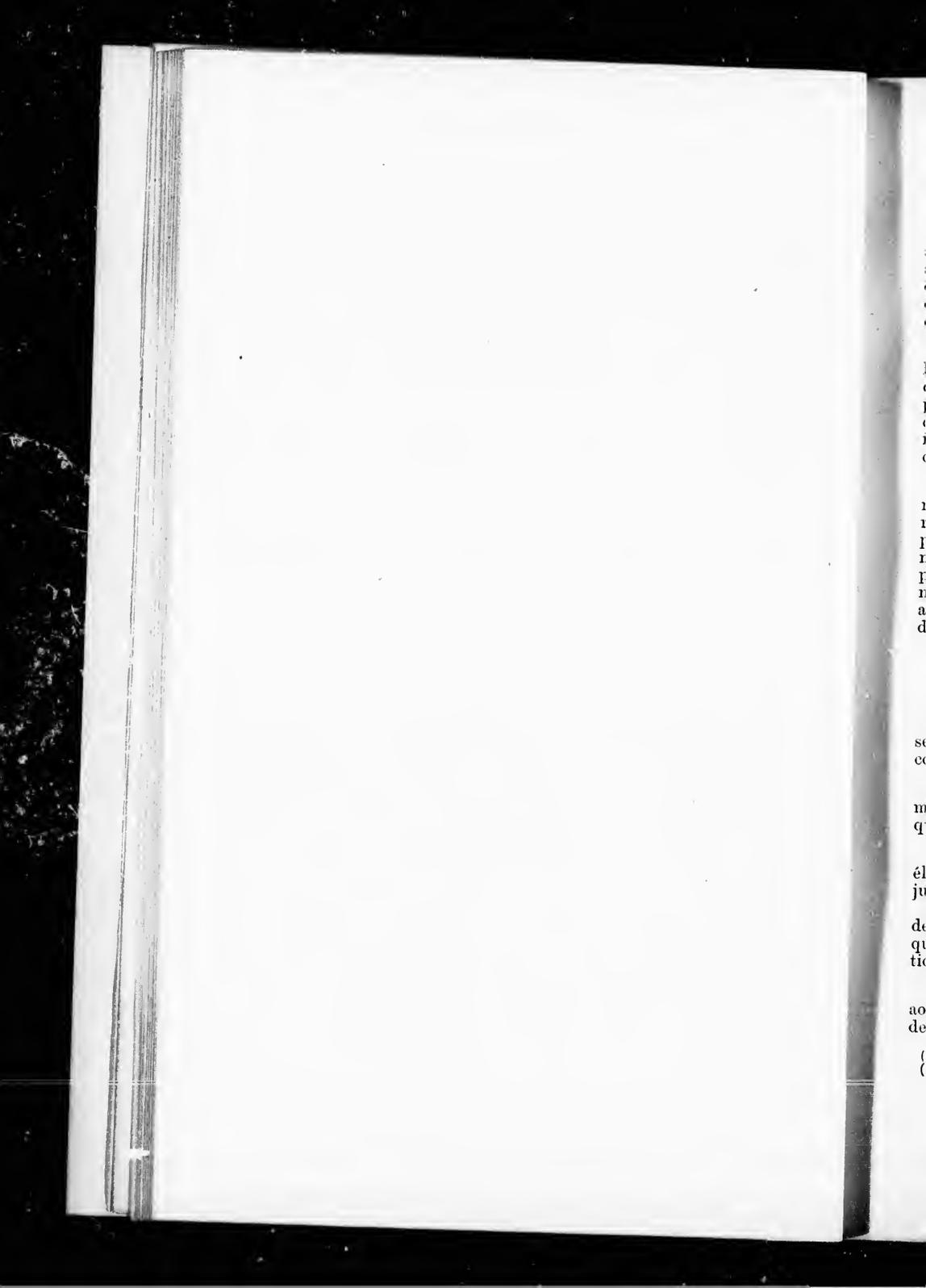
aucun cas, être  
r toute la ville.

par le vote affir-  
faire des règle-  
en y annexant  
e de municipa-  
elui de la ville.  
e manière, tout  
é.

tenir une des-  
r, avec le plan  
les limites, et  
annexion. Ce  
territoire ainsi  
il sera annexé  
rtiers existants

esure, relative-  
requête signée  
s du territoire  
a ville, et sans  
a municipalité  
20. (1).

L. R., 50; Rép. R.



**29.** Tout règlement relatif à l'annexion de territoire, <sup>Approbation du règlement</sup> avant d'avoir force et effet, doit recevoir la sanction ou <sup>fait pour cet</sup> approbation de la majorité des électeurs propriétaires <sup>objet par les</sup> dans les limites du territoire à annexer; cette sanction <sup>propriétaires.</sup> ou approbation est constatée de la manière indiquée par cette loi. 57 V., c. 63, s. 21.

**30.** Le règlement doit de plus être approuvé par le <sup>Par le lieutenant-gouverneur en conseil</sup> lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans les quinze jours qui suivent la réception de l'approbation, <sup>seil.</sup> par le secrétaire-trésorier, en la manière prescrite par cette loi, et, en outre, par deux insertions dans un papier-nouvelles publié dans la ville et dans la *Gazette Officielle*, de Québec. 57 V., c. 63, s. 22.

**31.** A compter de l'annexion, les propriétaires de ter- <sup>Effets de l'annexion.</sup> rains annexés en vertu des trois articles précédents jouiront de tous les avantages, droits et privilèges conférés par cette loi aux habitants de cette ville, et seront soumis aux devoirs et obligations qui leur sont imposées par la dite loi; et toute annexion ainsi faite, pour les fins municipales, sera considérée être, en même temps, une annexion du même territoire à la municipalité scolaire de la ville, pour les fins scolaires. 57 V., c. 63, s. 23.

SECTION IV.

*Du conseil de ville.*

**32.** La corporation est représentée par son conseil; <sup>Qui représente la Corporation.</sup> ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers. 4193, S. R. Q. (1).

**33.** Le conseil municipal de la ville se compose d'un <sup>Composition</sup> maire et de six conseillers, savoir : deux conseillers par <sup>du conseil.</sup> quartier. 57 V., c. 63, s. 24.

**34.** Le maire est élu pour une année, à la majorité des <sup>Durée de la</sup> électeurs municipaux de la ville, mais reste en charge <sup>charge du</sup> jusqu'à ce que son successeur soit entré en <sup>fonctions.</sup> fonctions. <sup>maire.</sup>

Les conseillers, dans chaque quartier, sont élus pour <sup>Durée de la</sup> deux ans, à la majorité des électeurs municipaux du <sup>charge des</sup> quartier, mais restent en charge jusqu'à l'entrée en fon- <sup>conseillers.</sup> ctions de leurs successeurs. 57 V., c. 63, s. 25. (2).

**35.** A sa session mensuelle des mois de février, mai, <sup>Nomination</sup> août et novembre de chaque année, le conseil nomme un <sup>d'un maire</sup> des conseillers pour remplir les fonctions du maire sup- <sup>suppléant; ses</sup> pléant; ses devoirs.

(1) 4, R. L., 7.

(2) 11, L. N., 202; Rép. R. L., 279 et 305.

pléant durant les trois mois suivants, lorsque le maire est absent, malade ou autrement incapable de les exercer; et le conseiller, ainsi nommé maire suppléant, a et exerce, lorsqu'il y a lieu, tous les pouvoirs, autorité et privilèges dont le maire est légalement revêtu. 57 V., c. 63, s. 26.

- Bureau de la Corporation.** **36.** Le siège de la corporation est au bureau du secrétaire-trésorier à l'hôtel-de-ville.
- Heures de bureau.** Ce bureau doit être ouvert et accessible au public tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi. 57 V., c. 63, s. 27.
- Fermeture du bureau.** **37.** Le bureau de la corporation est fermé les jours de votation dans la ville. 57 V., c. 63, s. 28.
- Durée de charge des remplaçants.** **38.** Le maire ou un conseiller élu en remplacement d'un autre, ne demeure en charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu. 4197, S. R. Q.
- Serment d'office.** **39.** Tout membre du conseil, aussitôt après sa nomination, prête serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge.
- Devant qui prêté.** Le serment d'office des conseillers et du maire peut être prêté devant un juge de paix, ou devant le maire alors en fonctions; et une entrée en est faite dans le livre des délibérations du conseil.
- Entrée en fonctions.** L'entrée en fonctions d'un membre du conseil n'est opérée que par la prestation du serment d'office. 4198, S. R. Q. (1).
- Omission de prêter serment.** **40.** L'omission, pendant quinze jours, de la part d'un membre du conseil, de prêter le serment d'office à la charge pour laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter cette charge et le rend sujet aux pénalités prescrites. 4199, S. R. Q.
- Services gratuits.** **41.** Les conseillers ne reçoivent, pour leurs services, ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit. 4200, S. R. Q.
- Incapacités résultant de la charge.** **42.** Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés sous le conseil, et ne peuvent être cautions pour l'accomplissement des devoirs attachés à ces emplois. 4201, S. R. Q. (2).
- Refus d'exercer charge.** **43.** Quiconque est nommé à la charge de maire ou de conseiller et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité de

(1) Q. L. R., 362; 3, M. L. R., 157.  
 (2) 5, R. J. O., C. S., 420.

que le maire est  
de les exercer ;  
étant, a et exerce,  
rité et privilèges  
V., c. 63, s. 26.

ureau du secré-

e au public tous  
matin à quatre  
7.

rmé les jours de

a remplacement  
reste du temps  
197, S. R. Q.

après sa nomi-  
fidèlement les

du maire peut  
levant le maire  
est faite dans le

le conseil n'est  
d'office. 4198,

le la part d'un  
nt d'office à la  
stitue un refus  
aux pénalités

leurs services,  
que forme que

bles d'occuper  
et ne peuvent  
devoirs atta-

le maire ou de  
er ou de con-  
ne pénalité de

1  
2  
3  
4  
5

i  
a  
i  
c

le  
fi  
m  
et  
d

b  
c  
s

cu  
co  
de  
le  
la  
pu

go

(  
(  
(

trente piastre pour la charge du maire, et de vingt piastres pour celle de conseiller. 4202, S. R. Q.

**44.** Un membre du conseil est censé refuser de continuer à exercer sa charge quand il refuse ou néglige, sans motif raisonnable, ainsi jugé par le conseil, d'en remplir les devoirs pendant deux mois consécutifs. 4203, S. R. Q. Quand refus existe.

**45.** Pourvu qu'il en soit encore capable, et sans préjudice des frais des procédés judiciaires institués contre lui, un membre qui a ainsi refusé d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge pendant trois mois consécutifs, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou son impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer. 4204, S. R. Q. (1). Reprise de fonctions.

**46.** Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge. 4205, S. R. Q. (2). Validité de certains votes et actes.

**47.** Le maire exerce le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements municipaux, et communique au conseil les informations et les suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants. 4206, S. R. Q. Surveillance et suggestions du maire.

**48.** Il signe, scelle et exécute au nom du conseil, les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement réglé par le conseil. 4207, S. R. Q. (3). Signature des bons, etc.

**49.** Il est tenu de lire, au cours de la séance, toute circulaire ou communication adressée, soit à lui, soit au conseil, par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire de la province, et, s'il en est requis par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics. 4208, S. R. Q. Lecture des circulaires du lieutenant-gouverneur, etc.

**50.** Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement sur Informations fournies.

(1) Rép. R. L., 290.

(2) 11, L. N., 370 et 371.

(3) 1, R. J. O., C. S., 574.

l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil. 4209, S. R. Q.

Maire et conseillers, sont juges de paix.

Leur juridiction.

**51.** Sans autre qualité et sans être tenus de prêter les serments requis pour cet office, le maire et les conseillers sont *ex-officio* juges de paix pendant l'exercice de leur charge, dans les limites de la municipalité.

Ils sont compétents à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées. 4210, S. R. Q.

## TITRE II.

### DES PERSONNES HABLES OU INHABLES AUX CHARGES MUNICIPALES, OU EXEMPTES DE LES EXERCER.

#### SECTION I.

##### *Des personnes habiles aux charges municipales.*

Habilités générales.

**52.** Est habile à exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition du présent acte. 4211, S. R. Q.

Exercice des charges, obligatoire.

**53.** Quiconque est habile à exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en est pas exempt, est tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Proviso.

Néanmoins, nul n'est tenu d'accepter la charge de Secrétaire-trésorier ou d'en continuer l'exercice. 4212, S. R. Q.

#### SECTION II.

##### *Des personnes inhabiles aux charges municipales.*

Incapacités générales.

**54.** Ne peuvent être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;
2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;
3. Les membres du conseil privé ;
4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, et de la cour de vice-amirauté, les magistrats de districts ou de police et les shérifs.

te autre infor-  
der avec le con-

aus de prêter les  
et les conseillers  
exercice de leur  
ité.

écider toutes les  
ses officiers sont

AUX CHARGES  
EXERCER.

*municipales.*

municipale tout  
ité qui n'en est  
on du présent

e charge muni-  
as exempt, est  
ommé et d'en  
lités prescrites

la charge de  
ercice. 4212,

*municipales.*

arges munici-

et les minis-

our du banc  
our de vice-  
police et les

m  
ce

d  
m

fa  
m

ra  
m  
la  
ni

le  
av  
so  
m  
m  
d  
m

pe  
ou

les  
l'é

co  
sa  
en  
po  
de

pa  
éle

(  
(  
(  
(  
(

5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, et les officiers ou hommes du corps de la police provinciale ou locale ;

6. Les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maisons d'entretien public, l'étant ou qui l'ont été dans les douze mois précédents. 4213, S. R. Q. (1)

**55.** Quiconque n'a pas son domicile ou sa place d'affaires dans la ville, est inhabile à exercer les charges municipales de cette ville. 4214, S. R. Q. Étrangers.

**56.** Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations pour ses services ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la corporation ne peut être nommé membre du conseil, ni agir comme tel. (2) Incapacité des entrepreneurs.

Néanmoins, un actionnaire, dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la corporation ou qui en reçoit une subvention, soit sous forme de *bonus* ou par voie d'exemption ou de commutation de taxes, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil ; mais il est intéressé, s'il s'agit de débattre et voter en conseil ou en comité quelques mesures concernant cette compagnie. 57 V., c. 63, s. 30. Exception.

**57.** Nul ne peut être élu maire ou conseiller ni occuper l'une de ces charges, à moins : Éligibilité.

1. Qu'il ne soit du sexe masculin, majeur et sujet né ou naturalisé de Sa Majesté ;

2. Qu'il sache lire et écrire ; (3)

3. Qu'il ait eu son domicile ou son lieu d'affaire dans les limites de la ville, pendant l'année précédant l'élection ; (4)

4. Qu'il n'y possède depuis au moins douze mois, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles valant mille piastres en outre de toutes charges et hypothèques grevant iceux, pour l'office de maire, et quatre cents piastres pour celui de conseiller. 4216, S. R. Q. (5)

**58.** Quiconque préside de fait une élection municipale, ne peut être élu comme maire ou conseiller à cette élection. 4217, S. R. Q. Incapacité pour être maire, etc.

(1) 12 Q. L. R., 149.

(2) Rép. R. L., 205 et 290.

(3) 9 Q. L. R., 363.

(4) 2 R. C., 236.

(5) 15 R. L., 559 ; 3 M. L. R., 293 ; Rép. R. L., 205, 206 et 304.

- 59.** Nul ayant été caution du secrétaire-trésorier, ne peut être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était l'officier, avant d'être déchargé de toute obligation provenant de son acte de cautionnement envers la corporation. 4218, S. R. Q. (1)
- Autres incapacités.** **60.** D'autres incapacités, relativement à certaines charges municipales, sont prescrites aux dispositions de cet acte qui se rapportent à ces charges. 4219, S. R. Q.
- Redevances municipales doivent être payées.** **61.** Quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite des sommes à parfaire par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires de la part de celui qui a perçu la taxe, est inhabile à être nommé membre du conseil. 57 V., c. 63, s. 31. (2)
- Justification du cens d'éligibilité.** **62.** Sur la demande par écrit d'un membre du conseil ou d'un contribuable, faite devant le conseil au maire ou à un conseiller présent, ce maire ou ce conseiller doit, dans les huit jours suivants, justifier de son cens d'éligibilité, en donnant par écrit et sous serment et en déposant au bureau du conseil une déclaration contenant la désignation des biens immeubles sur lesquels il fait reposer le cens qui lui donne qualité pour siéger. 57 V., c. 63, s. 32.
- Immeubles donnant le cens d'éligibilité.** **63.** Les immeubles sur lesquels est basé le cens d'éligibilité d'un conseiller doivent être situés dans le quartier pour lequel il désire se faire élire, et le conseiller doit posséder ce cens d'éligibilité dans le quartier durant tout le temps qu'il occupe cette charge. 57 V., c. 63, s. 33. (3)
- Conseiller incapable d'être candidat à la mairie.** **64.** Un conseiller ne peut être présenté comme candidat à la charge de maire, à moins qu'il n'ait préalablement donné sa démission comme conseiller au moins quinze jours avant la nomination. 57 V., c. 63, s. 34.
- Avis requis.** **65.** Quiconque a été nommé à une charge municipale et en devient incapable pendant qu'il l'exerce, doit donner, sans délai, au bureau du conseil, un avis contenant les raisons de son incapacité, et offrant sa démission. Jusqu'à ce que l'avis soit donné, il est censé avoir continué à exercer sa charge, et est sujet à toute pénalité, poursuite et autre droit d'action énoncés dans le présent acte. 4220, S. R. Q.
- Continuation des charges avant l'avis.**

(1) 17 R. L., 426; Rép. R. L., 301.

(2) 4 M. L. R., 381.

(3) Rép. R. L., 206.

aire-trésorier, ne  
crétaire-trésorier  
toute obligation  
ment envers la

ent à certaines  
dispositions de  
4219, S. R. Q.

ses redevances  
s à parfaire par  
aires de la part  
à être nommé  
(2)

mbre du conseil  
conseil au maire  
conseiller doit,  
on cens d'éligi-  
ent et en dépo-  
n contenant la  
esquels il fait  
siéger. 57 V.,

sé le cens d'éli-  
dans le quartier  
conseiller doit  
tier durant tout  
c. 63, s. 33. (3)

té comme can-  
l'ait préalable-  
ller au moins  
c. 63, s. 34.

ge municipale  
ree, doit don-  
vis contenant  
émission.  
ansé avoir con-  
ute pénalité,  
ns le présent

ch  
m  
la  
la  
or

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

les d  
d'ac  
les d

**69**  
peut  
toute

**70**  
une c  
autre  
pour

**71**  
dont  
charg  
tion,

(1) 10  
(2) 8,

**66.** Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant, est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée.

Le conseil remplit ensuite la vacance, en la manière ordinaire et dans le délai prescrit. 4221, S. R. Q. (1).

SECTION III.

*Des personnes exemptes des charges municipales.*

**67.** Sont exempts des charges municipales :

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale;
2. Tous les fonctionnaires civils, les employés du parlement fédéral, ceux de la législature provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice;
3. Les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leur profession;
4. Les pilotes munis d'une licence, les navigateurs de profession et les meuniers;
5. Les personnes âgées de plus de soixante ans;
6. Les géoliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme;
7. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer. 4222, S. R. Q., (2).

**68.** Quiconque a rempli une charge du conseil pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque de ce conseil, pendant les deux ans qui suivent son service. 4223, S. R. Q.

**69.** Quiconque occupe déjà un emploi sous le conseil, peut, pendant qu'il exerce cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge sous le même conseil. 4224, S. R. Q.

**70.** Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges du conseil, est exempt de remplir une autre charge sous le même conseil, pendant le temps pour lequel il avait été nommé. 4225, S. R. Q.

**71.** Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou qui, pendant qu'il occupe une charge, en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil un avis spécial.

(1) 10, Q. L. R., 1; 18, R. L.; Rép. R. L., 206 et 289; 4, R. J. O., C. S., 13.  
 (2) 8, Q. L. R., 336.

à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption. 4226, S. R. Q.

## TITRE III.

## DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

## SECTION I

*Des qualités requises pour être électeur.*

Cens électoral.

**72.** Est électeur municipal de la ville, et comme tel a droit de voter aux élections municipales, quiconque réunit les conditions suivantes;

1. Est majeur et sujet de Sa Majesté ;

2. Possède dans la ville, en son nom ou au nom de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation, soit comme propriétaire en possession, un bien immobilier de la valeur d'au moins cent piastres, soit comme locataire, à ferme ou à loyer, ou comme occupant à titre quelconque, un immeuble d'une valeur annuelle d'au moins dix-huit piastres ; ou

3. A payé des taxes au montant de quatre piastres et réside dans la ville.

4. A payé toutes redevances municipales et toutes taxes scolaires, tout en son nom qu'au nom de sa femme, le ou avant le quinze décembre précédant une élection ou l'exercice du droit d'électeur ; et

5. Est inscrit sur la liste des électeurs. 57 V., c. 63, s. 35. (1)

Co-propriétaires, etc.

**73.** Quand deux ou plusieurs personnes, soit individuellement, soit comme membre d'une société ou compagnie non constituée en corporation, sont co-propriétaires, co-locataires ou co-occupants d'un bien fonds évalué à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces co-propriétaires, co-locataires ou co-occupants est électeur, conformément à cette loi, et doit être inscrit sur la liste des électeurs. 57 V., c. 63, s. 36.

Compagnie constituée en corporation.

**74.** Si une compagnie constituée en corporation est propriétaire, occupante ou locataire de ce bien-fonds, aucun des membres de cette compagnie n'est électeur

(1) 11 R. L., 109; 28 L. C. J., 231; Rép. R. L., 295.

suivent la notifi-  
il devient exempt  
çu à réclamer son

AUX.

*électeur.*

lle, et comme tel  
pales, quiconque

ou au nom de sa  
tion, soit comme  
nmobilier de la  
mme locataire, à  
titre quelconque,  
a moins dix-huit  
quatre piastres et

pales et toutes  
om de sa femme,  
nt une élection

s. 57 V., c. 63,

es, soit indivi-  
ociété ou compa-  
co-propriétaires,  
fonds évalué à  
part de chacune  
o-propriétaires,  
conformément  
e des électeurs.

orporation est  
ce bien-fonds,  
n'est électeur

ni  
de

cip  
pa  
éle  
mu  
con

7  
tes  
sec  
jou  
cer  
à c  
qua

**7**  
bre,  
faire  
bétie  
de la  
trés  
sent  
taxe  
inclu  
vigu  
de ce

**78**  
actit  
pose  
Il  
ces li  
ront  
sent  
avis.

**79**  
croit  
listes,

(1) Re

ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds. 57 V., c. 63, s. 37.

**75.** Les officiers et employés permanents de la municipalité, les constables et hommes de police nommés et payés par le conseil peuvent être inscrits sur la liste des électeurs, mais ils ne doivent pas voter aux élections municipales s'ils sont encore alors employés de la dite corporation 57 V., c. 63, s. 38.

Employés de la municipalité.

**76.** Les secrétaires-trésoriers des écoles dans les limites de la ville sont tenus de fournir gratuitement au secrétaire-trésorier du conseil, dans les cinq premiers jours après le quinze décembre, chaque année, une liste certifiée des personnes qui ont payé leurs taxes scolaires à cette dernière date, sous peine d'une amende de cinquante piastres. 57 V., c. 63, s. 39.

Devoirs des secrétaires-trésoriers des écoles de la ville.

SECTION II.

*De la liste des électeurs et de sa révision.*

**77.** Entre le quinzième et le trentième jour de décembre, chaque année, le secrétaire-trésorier est tenu de faire, pour chaque quartier de la ville, une liste alphabétique des noms des personnes qui, d'après les livres de la corporation et les listes fournies par les secrétaires-trésoriers des écoles dans les limites de la ville, paraissent avoir payé toutes leurs redevances municipales et taxes scolaires à la date du quinze décembre précédent inclusivement, et qui, d'après le rôle d'évaluation en vigueur de la ville, paraissent être électeurs aux termes de cette loi. 57 V., c. 63, s. 40. (1)

Confection de la liste des électeurs.

**78.** Après avoir fait ces listes, et en avoir certifié l'exactitude au pied d'icelles, le secrétaire-trésorier les dépose au bureau du conseil.

Dépôt au bureau du conseil.

Il donne, sans délai, un avis public mentionnant que ces listes sont déposées à son bureau, et qu'elles y resteront ouvertes à l'examen des intéressés et de leurs représentants, durant les quinze jours suivant la date de cet avis. 4516, S. R. Q.

Avis de ce dépôt.

**79.** Dans cet intervalle de quinze jours, quiconque croit devoir se plaindre pour lui ou pour un autre des listes, ou de quelqu'une d'elles, peut le faire en donnant,

Plainte.

(1) Rép. R. L., 207.

à cet effet, au secrétaire-trésorier, un avis par écrit mentionnant l'objet de sa plainte. 4517, S. R. Q. (1).

**Bureau de ré-  
viseurs.** **80.** Le soir du dernier des quinze jours mentionnés à l'article 78, un bureau de réviseurs, composé de trois conseillers préalablement nommés à cette fin par le conseil, procède à la révision et à l'amendement, s'il y a lieu, des listes, au bureau du conseil.

**Leur action.** Ces trois réviseurs agissent de concert, sous leur serment d'office comme conseillers, et sous la présidence de l'un d'eux.

**Secrétaire.** Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire des réviseurs. 4518, S. R. Q.

**Instruction de  
la plainte; dé-  
cision des ré-  
viseurs.** **81.** Le bureau des réviseurs dans cette séance ou à tout ajournement subséquent, prend en considération les plaintes produites en vertu de l'article 79, entend les intéressés, les examine ainsi que leurs témoins, sous serment administré par le président, et maintient les listes ou y fait les additions ou radiations nécessaires.

**Corrections** Il peut corriger toute erreur et suppléer aux omissions accidentelles faites dans ces listes. 4519, S. R. Q. (2).

**Plainte est  
écrite.** **82.** Les réviseurs n'entendent aucune plainte qui n'a pas été faite par écrit, conformément à l'article 79. 4520, S. R. Q.

**Noms biffés de  
la liste.** **83.** Le nom d'aucune personne ne doit être biffé sur la liste, avant qu'elle n'ait été informée de la réclamation à cet effet, et qu'elle n'ait eu occasion d'être entendue devant les réviseurs. 4521, S. R. Q.

**Défaut de ré-  
union des ré-  
viseurs.** **84.** Si les trois réviseurs ne se réunissent pas au jour fixé, le maire peut en nommer d'autres qui doivent se réunir le jour suivant, ou de jour en jour, à la même heure et au même lieu, jusqu'à ce que la révision des listes soit complétée. 57 V., c. 63, s. 42.

**Signature des  
listes.** **85.** Les listes ainsi révisées sont signées par le président du bureau de révision, contresignées par le secrétaire-trésorier, ou seulement signées par le secrétaire-trésorier, suivant le cas.

**Durée.** Ces listes sont en vigueur à l'exclusion de toutes autres, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles listes faites en vertu de ces dispositions.

**Liste annulée.** Lorsque la liste ou quelqu'une des listes en vigueur est cassée légalement, l'ancienne redevient en vigueur.

(1) Rép. R. L., 296.

(2) Rép. R. L., 295, 298 et 314.

ris par écrit men-  
R. Q. (1).

urs mentionnés à  
composé de trois  
te fin par le con-  
ment, s'il y a lieu,

ert, sous leur ser-  
la présidence de

erétaire des révi-

ette séance ou à  
considération les  
e 79, entend les  
moins, sous ser-  
ntient les listes  
ssaires

r aux omissions  
S. R. Q. (2).

plainte qui n'a  
rticle 79. 4520,

it être biffé sur  
la réclamation  
l'être entendue

ent pas au jour  
qui doivent se  
our, à la même  
la révision des

ées par le pré-  
es par le secré-  
le secrétaire-

ion de toutes  
ouvelles listes

es en vigueur  
nt en vigueur

ju  
c.

et  
ét

no  
es  
fa  
éle  
di  
qu  
63

**S**  
dan  
I  
did  
I  
triè

**S**  
don  
mai  
teur  
nom

**S**  
l'ass  
mais  
dela  
cinq  
Q. (

- (1)
- (2)
- (3)
- (4)

jusqu'à l'entrée en vigueur d'une autre liste. 57 V., c. 63, s. 43. (1).

**86.** Le secrétaire-trésorier doit faire une liste distincte et séparée pour chacun des arrondissements de votation établis dans la ville. Arrondissement de votation.

Lors de la confection des listes, s'il arrive que le nombre d'électeurs à y inscrire pour le même quartier est moins de deux cents, le secrétaire-trésorier peut ne faire qu'une seule liste pour ce quartier, réunissant les électeurs de deux ou d'un plus grand nombre d'arrondissements de votation en une seule liste, pour ne faire qu'un bureau de votation lors des élections. 57 V., c. 63, s. 44. Réunion des électeurs de plusieurs arrondissements en certains cas.

#### TITRE IV.

##### DES ELECTIONS MUNICIPALES. (2).

###### SECTION I.

###### *De l'époque des élections.*

**87.** Les élections générales ont lieu annuellement dans le mois de janvier. Époque des élections générales.

La formalité de la présentation ou nomination des candidats a lieu le troisième lundi de janvier. Nomination.

Lorsque la votation est nécessaire, elle a lieu le quatrième lundi de janvier. 57 V., c. 63, s. 45. (3). Votation.

###### SECTION II.

###### *De l'assemblée.*

###### § I. DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

**88.** Huit jours avant chaque élection générale, il est donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire, annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, pour la nomination, à l'époque et au lieu indiqué. 4232, S. R. Q. Avis avant l'élection.

**89.** L'omission de cet avis n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection ; mais les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais prescrits, encourent une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres chacune. 4233, S. R. Q. (4). Omission de l'avis.

(1) Rép. R. L., 295.

(2) Rép. R. L., 206.

(3) 7, R. L., 140.

(4) 10, Q. L. R., 98.

## § 2. DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION.

**90.** L'assemblée des électeurs municipaux, pour la nomination du maire et des conseillers, est tenue à l'hôtel-de-ville et est ouverte à dix heures du matin du jour fixé à cet effet. 4234, S. R. Q.

**91.** Le conseil nomme l'un de ses membres, qui ne doit pas sortir de charge à l'élection prochaine, pour présider la dite élection ; à défaut de quoi, le secrétaire-trésorier est *ex-officio* président.

Le président nomme un secrétaire d'élection pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs relatifs à l'élection ; et, dans le cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, ce secrétaire d'élection remplit tous les devoirs du président et est sujet aux mêmes peines, et nomme un autre secrétaire d'élection pour agir à sa place. 57 V., c. 63, s. 47. (1).

**92.** Si, pour une raison quelconque, le secrétaire-trésorier devient incapable d'agir avant de s'être nommé un clerc, le maire en fonctions peut nommer une autre personne pour présider à l'élection ; et la personne ainsi nommée possède, à cet égard, tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du secrétaire-trésorier. 4236, S. R. Q.

**93.** Le président et le secrétaire de l'élection doivent prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge. 57 V., c. 63, s. 48.

**94.** A l'ouverture de l'assemblée, le président ou le secrétaire doit donner lecture de l'avis de convocation, si l'avis a été publié ; dans le cas contraire, le président annonce aux électeurs le but de l'assemblée. 57 V., c. 63, s. 49.

## § 3. DE LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS ET DE LEUR ÉLECTION PAR ACCLAMATION.

**95.** Le président reçoit les bulletins de présentation et fait la nomination des candidats présentés par voie des dits bulletins, 57 V., c. 63, s. 50.

**96.** Le bulletin de présentation doit contenir les noms, prénoms, qualités et résidence de chaque candidat. Il doit être signé, pour la charge de maire, par au moins vingt électeurs de la ville habiles à voter à cette

(1) 10, Q. L. R., 98; 2, R. C., 235; 7, R. L., 140; Rép. R. L., 297.

E D'ÉLECTION.

municipaux, pour la  
est tenue à l'hô-  
le matin du jour

membres, qui ne  
chaine, pour pré-  
le secrétaire-tré-

lection pour l'as-  
tatifs à l'élection ;  
ou de son inca-  
remplit tous les  
mêmes peines, et  
agir à sa place.

le secrétaire-tré-  
le s'être nommé  
mmmer une autre  
a personne ainsi  
pouvoirs et rem-  
er. 4236, S. R. Q.

élection doivent  
ient les devoirs

président ou le  
de convocation,  
ce, le président  
olé. 57 V., c.

ET DE LEUR

e présentation  
entés par voie

t contenir les  
aque candidat.  
maire, par au  
voter à cette

L, 297.

éle  
di  
lie

d'u  
au  
sée  
d'i  
C  
con  
à n  
cas  
abs

?  
vén  
sig  
S  
am  
dep

9  
n'a  
cha  
élu

1  
mis  
tier  
élire  
cons

10  
prés  
pou  
pres  
Pe  
été p  
les c  
titre.

(1) 3  
C. S.,  
(2) 1  
(3) F  
(4) 1  
164; 2  
15 L. C  
(5) 10

élection, et, pour la charge de conseiller, par au moins dix électeurs habiles du quartier pour lequel doit avoir lieu l'élection. 57 V., c. 63, s. 51. (1)

**97.** Le bulletin de présentation doit être accompagné d'une déclaration sous serment faite par un contribuable autre que le candidat, exposant que les signatures apposées sur le dit bulletin, ou, du moins, le nombre requis d'icelles, ont été apposées en sa présence. Déclaration qui accompagne le bulletin.

Ce bulletin de présentation doit être accompagné du consentement écrit de la personne mise en nomination, à moins que celle-ci ne soit absente de la ville, auquel cas le bulletin de présentation doit constater la dite absence. Consentement de la personne mise en nomination requis. 57 V., c. 63, s. 52.

**98.** A la demande d'un électeur, le président doit vérifier si un nombre suffisant d'électeurs habiles ont signé le bulletin de présentation. Vérification du bulletin sur demande.

Si le nombre est insuffisant, le bulletin peut être amendé, pourvu qu'il se soit écoulé moins d'une heure depuis l'ouverture de l'assemblée. Amendement du bulletin. 57 V., c. 63, s. 53. (2)

**99.** Si, une heure après l'ouverture de l'assemblée, n'a été mis qu'une seule personne en nomination à la charge de maire, le président proclame cette personne élu(e) maire. Proclamation du maire. 4238, S. R. Q. (3)

**100.** Si après le même espace de temps, il n'a été mis en nomination comme conseillers de quelque quartier qu'autant de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit proclamer ces personnes élues conseillers pour le quartier. Proclamation des conseillers. 4239, S. R. Q. (4)

**101.** S'il y a plus que le nombre voulu de candidats présentés pour chacune des dites charges, il doit y avoir pour cette charge une élection qui est faite en la manière prescrite par cette loi. Votation, s'il y a plus de candidats que le nombre voulu.

Personne ne peut recevoir de voix ni être élu, s'il n'a été préalablement proposé et nommé comme susdit, sauf les dispositions du paragraphe 4, de la section 3, de ce titre. Mise en nomination obligatoire. 57 V., c. 63, s. 55. (5)

(1) 5 R. L., 40; 7 R. L., 140; 2 R. C., 236; 32 L. C. J., 76; 5 R. J. O., C. S., 420.

(2) Rép. R. L., 297.

(3) Rép. R. L., 296 et 298.

(4) 14 L. C. J., 217; 2 R. C., 231; 7 Q. L. R.; 10 R. L., 480; 6 L. C. J., 164; 2 R. L., 129; 6 L. N., 257; 6 L. N., 23; 1 Q. L. H., 233; 6 Q. L. R., 17, 15 L. C. J., 219.

(5) 10, Q. L. R., 8; 9, L. N., 99; 16, R. L., 69; Rép. R. L., 300 et 391.

Publication  
du nom des  
candidats.

**102.** Le secrétaire-trésorier est tenu de publier les noms des candidats présentés pour chaque quartier et aussi de ceux présentés pour la mairie, par un avis affiché à la porte de son bureau, à l'hôtel-de-ville, depuis le jour de la nomination jusqu'au jour de l'élection. 57 V., c. 63, s. 56.

Retraite des  
candidats  
après la nomi-  
nation.

**103.** Tout candidat mis en nomination peut, en tout temps, avant la clôture de la votation, se retirer de la contestation en délivrant au président d'élection une déclaration écrite à cet effet et qu'il a signée lui-même, en présence de deux témoins qui la signent également.

Proclamation  
du candidat  
élu.

S'il ne reste qu'un candidat pour chaque charge à remplir, il n'y a pas de votation, ou la votation cesse si elle est déjà commencée, et le président proclame élu par acclamation le candidat resté seul sur les rangs. 57 V., c. 63, s. 57.

#### SECTION III.

#### De la votation.

#### § 1.—DES OFFICIERS D'ÉLECTION.

Sous-prési-  
dents, etc.

**104.** Le président d'élection doit nommer un sous-président pour chaque bureau de votation où la votation doit avoir lieu; ce sous-président se nomme un greffier de votation.

Serment

Ces deux officiers doivent prêter le serment d'office. 57 V., c. 63, s. 58.

Remplace-  
ment des offi-  
ciers.

**105.** Si l'un des sous-présidents d'élection ou des greffiers de votation vient à mourir, ou ne peut remplir sa charge pour cause de maladie, d'absence ou autre raison, ou s'il refuse d'accepter cette charge ou d'en remplir les devoirs, le président d'élection doit nommer tout de suite un autre sous-président ou ce dernier doit nommer tout de suite un autre greffier, suivant le cas. 57 V., c. 63, s. 59.

Amendes con-  
tre officiers  
enfreignant  
les disposi-  
tions de cette  
loi.

**106.** Toute personne remplissant la charge de sous-président à un bureau de votation, ou agissant comme greffier de tel bureau, qui enfreint les dispositions de cette loi en recevant et en enregistrant des votes déclarés inadmissibles, ou en refusant de recevoir un vote légal, encourt pour chaque infraction, une amende n'exécédant pas cinquante piastres, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, un emprisonnement de deux mois au plus. 57 V., c. 63, s. 60.

de publier les  
chaque quartier et  
par un avis affiché  
le, depuis le jour  
tion. 57 V., c. 63.

tion peut, en tout  
n, se retirer de la  
t d'élection une  
signée lui-même,  
gnent également.  
chaque charge à  
votation cesse si  
proclame élu par  
es rangs. 57 V.,

ON.

ommer un sous-  
n où la votation  
omme un greffier

serment d'office.

lection ou des  
ne peut remplir  
ce ou autre rai-  
ge ou d'en rem-  
it nommer tout  
rnier doit nom-  
t le cas. 57 V.,

charge de sous-  
grissant comme  
dispositions de  
votes déclarés  
un vote légal,  
de n'excedant  
palement de  
de deux mois

**107.**  
doive  
R. Q.

**108.**  
porati  
Les  
néann  
encou  
présid  
servic

**109.**  
utile,  
lus po  
s. 61.

**110.**  
tion es  
doit ét  
de cha  
jours a

**111.**  
chacun  
ou dan  
pour l'  
autre p  
avoir v

**112.**  
juge de  
la muni  
la nom  
matin, s  
Dans  
demain  
S.R. Q.

**113.**  
présiden  
de const

(1) Rép.

**107.** Les sous-présidents d'élection et leurs clercs Connais-  
sances re-  
quises. doivent, dans tous les cas, savoir lire et écrire. 4269, S. R. Q.

**108.** Les dépenses d'élection sont payées par la cor- Dépenses d'é-  
lection. poration.

Les fonctions de président d'élection sont gratuites, Fonctions du  
président. néanmoins, le conseil lui rembourse les frais justement encourus, à cause de l'élection, et peut accorder aux sous-présidents et à leurs clercs, une indemnité pour leurs services. 4270, S. R. Q.

§ 2. DES BUREAUX DE VOTATION.

**109.** Le président des élections doit choisir, en temps Établisse-  
ment des bu-  
reaux de vo-  
tation. utile, dans chaque quartier de la ville, les endroits vou- lus pour y fixer les bureaux de votation. 57 V., c. 63, s. 61.

**110.** Avis du lieu où doit se tenir le bureau de vota- Avis du lieu  
de la tenue du  
bureau de vo-  
tation. tion est donné par le président de l'élection et tel avis doit être affiché dans au moins deux endroits apparents de chaque arrondissement de votation au moins trois jours avant la tenue du poll. 50 V., c. 60, s. 6.

**111.** Les bureaux de votation doivent être établis dans Endroits où  
sont établis  
les bureaux. chacun des quartiers où il y a votation, dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ceux-ci puissent sortir après avoir voté. 57 V., c. 63, s. 62.

§ 3. DU BON ORDRE DANS LES ÉLECTIONS.

**112.** Le président d'élection jouit des pouvoirs d'un Le président  
est juge de  
paix. juge de paix, et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité, depuis huit heures du matin du jour de la nomination, jusqu'au lendemain à neuf heures du matin, s'il n'y a pas de bureau de votation à tenir.

Dans le cas contraire, il peut les exercer jusqu'au len- demain de la votation, à neuf heures du matin. 4271, S. R. Q. (1).

**113.** A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, le Nomination  
de constables  
spéciaux. président d'élection peut, en outre, assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos, et requérir,

(1) Rép. R. L., 299.

par ordre verbal ou écrit, l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité. 4272, S. R. Q. (1).

Fermeture des auberges, etc., durant la votation.

Amende.

Amende.

**114.** Tout restaurant, hôtel, auberge, boutique ou magasin licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées dans la ville, doit être fermé durant tout le temps que les bureaux de votation sont ouverts, et pendant une heure après leur fermeture, sous peine de cent piastres d'amende et de trois mois d'emprisonnement à défaut de paiement, contre quiconque tient ouvert un de ces établissements.

Est passible de la même peine quiconque vend ou donne, dans la ville, des liqueurs spiritueuses ou fermentées durant l'élection. 57 V., c. 63, s. 63.

§ 4 DU CAS OU LES ÉLECTIONS N'ONT PAS LIEU AU JOUR FIXÉ.

Cas d'élections générales retardées.

Jours qui doivent être fixés et avis.

Pénalités contre conseillers qui restent en charge.

Devoir du maire.

Élection du maire et des conseillers par le conseil en certains cas.

**115.** S'il arrive que les élections générales annuelles n'ont pas lieu à l'époque mentionnée dans cet acte, il est du devoir des conseillers qui ne sortent pas de charge, de se réunir, sans délai, pour fixer les jours où la nomination et la tenue des bureaux de votation ont lieu.

Les jours ainsi fixés sont les plus prochains possible, et l'avis public de l'élection est d'un jour franc avant la nomination. 4265, S. R. Q.

**116.** Si, dans les quinze jours après celui où les élections générales ont dû avoir lieu, les conseillers qui ne sortent pas de charge ne se sont pas conformés à l'article précédent, ils encourent une amende n'excédant pas vingt piastres chacun.

Dans ce dernier cas, il est du devoir du maire en fonctions, ou de celui qui a rempli en dernier lieu les fonctions de maire, de fixer, sous peine d'une amende de cent piastres, les jours d'élection et de donner l'avis requis par l'article 115. 4266, S. R. Q.

**117.** A défaut d'action de la part du maire en la manière mentionnée en l'article 116, le conseil peut, par résolution, nommer un autre maire ou un ou plusieurs conseillers, pour remplacer le maire ou les conseillers dont le terme d'office est expiré. 57 V., c. 63, s. 64.

(1) 9, S. N., 174.

tout juge de paix,  
dans la municipa-

erge, boutique ou  
neurs spiritueuses  
fermé durant tout  
sont ouverts, et  
re, sous peine de  
ois d'emprisonne-  
uque tient ouvert

conque vend ou  
ritueuses ou fer-  
s. 63.

EU AU JOUR FIXÉ.

gérales annuelles  
as cet acte, il est  
t pas de charge,  
ours où la nomi-  
on ont lieu.  
chains possible,  
r franc avant la

elui où les élec-  
onseillers qui ne  
ormés à l'article  
n'excédant pas

maire en fonc-  
er lien les fonc-  
amende de cent  
er l'avis requis

u maire en la  
nseil peut, par  
u ou plusieurs  
de conseillers  
s. 64.

**118.**  
seiller  
sident  
avant  
liste o  
électeu  
pour le  
tre à c  
recevo  
60 s. 7

**119.**  
riaux s  
que d'  
manière  
ouvrir

**120.**  
député  
bulletin  
tous les  
votatio  
ments  
Tous  
même d

**121.**  
papier i  
noms, i  
inscrits  
familles  
mêmes

**122.**  
sont inc  
inscrits

**123.**  
appelés  
a un bu  
les bull  
papier b  
papier j

SECTION IV.

Du scrutin.

§ 1. DES FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

- 118.** Lorsque, pour l'élection du maire ou d'un conseiller, la votation est nécessaire, il est du devoir du président des élections de fournir, au moins deux jours avant la votation, à chacun de ses sous-présidents, la liste ou une copie de la liste qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel tel sous-président a été nommé, et de remettre à chaque tel sous-président une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs. 50 V., c. 60 s. 7. Liste des électeurs fournie aux sous-présidents. Et boîte de scrutin.
- 119.** Cette boîte de scrutin est construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins ne puissent être retirés sans ouvrir la boîte. 50 V., c. 60, s. 8. Mode de construction de la boîte.
- 120.** Le président de l'élection remet aussi à son député pour chaque arrondissement de votation, des bulletins de vote, en nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter au bureau de votation dans cet arrondissement, ainsi que les instruments nécessaires pour marquer les bulletins de vote. Tous les bulletins dans chaque quartier sont de la même description. 50 V., c. 60, s. 9. Bulletins de votes pour les électeurs. Leur description.
- 121.** Le bulletin de vote de chaque électeur est un papier imprimé avec annexe, sans barre à la droite des noms, indiquant les noms et la description des candidats inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de familles, ou des prénoms pour les candidats qui ont les mêmes noms de famille. 50 V., c. 60, s. 10. Formule du bulletin.
- 122.** Les noms et la description de chaque candidat sont indiqués sur le bulletin de vote, tels qu'ils ont été inscrits sur la mise en nomination. 50 V., c. 60, s. 11. Indications qui y sont faites.
- 123.** Lorsque dans une élection les électeurs sont appelés à voter pour plus d'un membre du conseil, il y a un bulletin de votation pour chaque tel membre, et les bulletins pour l'élection du maire sont imprimés sur papier blanc, et ceux pour l'élection d'un conseiller sur papier jaune. Bulletins s'il y a plus d'un membre qui se présentent.

Devoirs du  
sous-président  
vis-à-vis des  
votants.

Chaque votant reçoit du sous-président au bureau de l'arrondissement de votation dans lequel le votant doit voter, autant de bulletins de votation qu'il a de votes à donner, et chaque tel votant, après avoir inscrit son vote en la manière ci-après établie, sur chaque tel bulletin, les remet ensemble et pliés séparément au sous-président. 50 V., c. 60, s. 12.

Instructions à  
l'égard des  
électeurs.

**124.** Le président de l'élection remet aussi à chacun de ses sous-présidents au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter; et le jour de la votation, chaque tel sous-président fait afficher des exemplaires de ces instructions à ou avant l'ouverture de la votation, dans quelques endroits apparents hors du bureau de votation ainsi que dans chaque compartiment du bureau. 50 V., c. 60, s. 13.

#### § 2. DU VOTE.

Comment le  
bureau de vo-  
tation est  
tenu.

**125.** Au temps indiqué le bureau de votation est ouvert pour chaque quartier, par le sous-président, lequel doit entrer ou faire entrer, dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

Heures de la  
votation.

Le bureau de votation est ouvert à neuf heures du matin et clos à cinq heures de l'après-midi du même jour. 4248, S. R. Q.

Où ils peuvent  
voter.

**126.** Les électeurs ne peuvent voter qu'au bureau de votation du quartier dans lequel ils sont habiles à le faire.

S'ils sont ha-  
biles à voter  
dans plusieurs  
quartiers.

Tout électeur habile à voter dans plus d'un quartier, peut voter pour l'élection des conseillers dans chaque quartier, où il est ainsi habile; mais pour l'élection du maire, il ne peut voter que dans le quartier de sa résidence. 4246, S. R. Q.

Vote unique.

**127.** Sous peine d'une amende de vingt piastres ou d'un emprisonnement de deux mois, nul ne peut voter qu'une fois pour l'élection du maire et pour l'élection des conseillers de chaque quartier où il est habile à voter. 4248, S. R. Q.

Nomination  
d'un inter-  
prète.

**128.** Lorsque le sous-président, ou son clerc, s'il en a un, ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il est nommé un interprète qui, avant

u bureau de  
e votant doit  
a de votes à  
inscrit son  
chaque tel  
ent au sous-

si à chacun  
aires impri-  
es électeurs  
la votation,  
exemplaires  
la votation,  
bureau de  
du bureau.

otation est  
-président,  
livre tenu  
es des élec-  
de chacun

heures du  
du même

bureau de  
biles à le

quartier,  
es chaque  
ection du  
le sa rési-

astres ou  
eut voter  
l'élection  
habile à

s'il en a  
ou plu-  
ui, avant

d'agir, prè  
l'affirmation

" Je jure  
" serments,  
" ses que le  
" cernant c  
" aide." 42

**129.** Un  
salle de vot  
votant soit  
ses bulletin  
intervention

**130.** Per  
nul n'est ad  
votes, en su  
candidats e  
n'excédant p  
A défaut d  
candidat, de  
sur leur den

**131.** Les  
prètent serm  
didats en fa  
leurs bulleti  
par l'article

**132.** Au  
tion, le sous-  
la boîte du s  
agents ou de  
renferme ni

La boîte e  
reste en la  
50 V., e. 60,

**133.** Imm  
été fermée à  
électeurs à v  
Il est du c  
de l'élection,  
le bureau de  
ni gênés ni  
bureau. 50

**134.** Chaq  
fois, par chaq  
le scrutin, dé

d'agir, prête devant le sous-président, le serment ou l'affirmation qui suit :

" Je jure ou j'affirme que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le sous-président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection : Ainsi, que Dieu me soit en aide." 4252, S. R. Q.

**129.** Un ou deux compartiments sont ménagés dans la salle de votation et installés de manière à ce que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son ou ses bulletins de vote sans interruption ou intimidation ou intervention de la part de qui que ce soit. 50 V., c. 60, s. 14. Division du bureau de votation.

**130.** Pendant tout le temps que le bureau reste ouvert, nul n'est admis à se tenir dans la salle où se donne les votes, en sus du dit sous-président et du greffier, que les candidats et leurs agents ou représentants, en nombre n'excédant pas deux pour chaque candidat. Discipline dans le bureau de votation

A défaut d'agents ou de représentants nommés par un candidat, deux électeurs peuvent représenter tel candidat sur leur demande à cet effet. 50 V., c. 60, s. 15. Les agents ou représentants.

**131.** Les agents ou représentants de chaque candidat prêtent serment de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs peuvent marquer leurs bulletins de vote en leur présence, tel que requis par l'article 142 du présent acte. 50 V., c. 60, s. 16. Serment qu'ils doivent prêter.

**132.** Au moment de l'ouverture du bureau de votation, le sous-président de l'élection et le greffier ouvrent la boîte du scrutin, en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, et constatent qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni papier quelconque. Ouverture de la boîte du scrutin au moment de la votation.

La boîte est immédiatement fermée à clef, et la clef reste en la possession du sous-président de l'élection. 50 V., c. 60, s. 17. Sa fermeture.

**133.** Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée à clef, le sous-président de l'élection invite les électeurs à voter. Commencement de la votation.

Il est du devoir du sous-président, pendant la durée de l'élection, de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'ils ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur ou aux abords du bureau. 50 V., c. 60, s. 18. Entrée des électeurs.

**134.** Chaque électeur étant introduit, un seul à la fois, par chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, décline ses nom, prénoms et occupations qui Devoirs du voteur en entrant dans le bureau.

sont enregistrés sans délai sur un cahier de votation tenu à cet effet, par le greffier du bureau de votation. 50 V., c. 60, s. 19. (1).

Bulletin de vote qu'il reçoit.

**135.** Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour cet arrondissement, le votant reçoit du sous-président un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci a préalablement apposé ses initiales, et sur l'annexe un numéro correspondant à celui du nom du votant sur le cahier de votation. 50 V., c. 60, s. 20.

Serment qu'il prête s'il en est requis.

**136.** Néanmoins, tout électeur qui se présente ainsi doit, avant de recevoir son ou ses bulletins de vote, s'il en est requis par le sous-président, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêter le serment suivant, et répondre sous tel serment affirmativement aux questions numéros 1, 2, 3 et 4, et négativement aux questions numéros 5, 6, 7 et 8 de cette section :

“ Vous jurez de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité, aux questions qui vont vous être faites, ainsi que Dieu vous soit en aide : ”

1. — “ Etes-vous sujet de Sa Majesté ? ”

2. — “ Avez-vous vingt et un ans accomplis ? ”

3. — “ Avez-vous (nom de l'électeur tel que inscrit sur la liste) la personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée ? ”

4. — “ Toutes vos cotisations, taxes et autres redevances municipales et scolaires exigibles, tant à votre nom qu'au nom de votre femme, ont-elles été payées le ou avant le quinze décembre dernier ? ”

5. — “ Avez-vous auparavant voté à cette élection à ce bureau de votation ou à quelque autre ? ”

6. — “ Quelque promesse vous a-t-elle été faite, à vous ou à votre femme, ou à quelqu'un de vos parents, de vos amis ou à quelque autre pour vous engager à voter à cette élection ? ”

7. — “ Avez-vous reçu quelque chose, soit par vous-même, soit par votre femme ou par quelque membre de votre famille, ou de quelque autre manière, pour vous engager à voter à cette élection, ou relativement à votre vote à la présente élection, ou agissez-vous, avez-vous agi, ou devez-vous agir, dans l'intérêt de l'un des candidats à la présente élection, soit comme charretier ou cabaleur payé, dans la vue de recevoir quelque chose pour votre trouble ? ”

(1) 7, R. L., 140; Rép. R. L., 297.

tation tenu  
on. 50 V.,

s électeurs  
i sous-pré-  
l celui-ci a  
annexe un  
tant sur le

sente ainsi  
e vote, s'il  
du bureau  
agents, ou  
nt suivant.  
aux ques-  
c questions

utre chose  
être faites,

?  
inscrit sur  
sur la liste

tres rede-  
nt à votre  
été payées

élection à

te, à vous  
its, de vos  
à voter à

par vous-  
embre de  
pour vous  
nt à votre  
avez-vous  
n des can-  
rretier ou  
que chose

8. —  
fraudule  
tion ? ”

**137.**

teur qu  
mention  
qui, l'ay  
l'article

**138.**

ou croire  
l'élection  
cette per  
désignat  
ment cor  
présiden  
personne

**139.**

rend imm  
marque  
regard d  
desquels  
au sous-p

**140.**

et du num  
le même  
détaché e  
en présen  
c. 60, s. 2

**141.**

cahier de  
qui se pré  
1. — Le  
de l'électe  
2. — Le  
a fait le se  
3. — Le  
mer," si l'  
nation.

**142.**

Lo  
qui ne sait  
ou autre in  
manière p

(1) 7, R. L.,

8. — “Avez-vous commis quelque autre manœuvre frauduleuse qui vous rend inhabile à voter à cette élection ?” 50 V., c. 60, s. 21 et 57 V., c. 63, s. 66.

**137.** Il n'est pas donné de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnée dans l'article précédent, s'il en est requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu tel que prescrit par l'article précédent. 50 V., c. 60, s. 22.

Refus du bulletin faite de prêter serment.

**138.** Chaque fois qu'un sous-président a lieu de savoir ou croire qu'une personne offrant de voter, a déjà voté à l'élection et se présente pour voter de nouveau, ou que cette personne offre de voter sous un faux nom ou une désignation fausse, ou se donne, ou se représente faussement comme inscrite sur la liste des électeurs, tel sous-président, qu'il en soit ou non requis, administre à cette personne le serment autorisé par la loi. 50 V., c. 60, s. 23.

Serment ex-officio du sous-président.

**139.** L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rend immédiatement dans un des compartiments, et y marque son ou ses bulletins en faisant une croix, en regard du nom du ou des candidats en faveur duquel ou desquels il veut voter, après quoi il les plie et les remet au sous-président. 50 V., c. 60, s. 24.

Devoirs du voter en recevant son bulletin.

**140.** Cet officier constate par l'examen de ses initiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui fourni par lui au votant, et après avoir détaché et détruit l'annexe, le dépose immédiatement et en présence du votant, dans la boîte du scrutin. 50 V., c. 60, s. 25.

Devoirs de l'officier quand le votant lui remet le bulletin.

**141.** Le greffier du bureau de votation inscrit sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui se présente pour voter :

Devoirs du greffier du bureau de votation.

1. — Le mot “voté,” aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans la boîte du scrutin ;
2. — Le mot “assermenté” ou “affirmé,” si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ; ou
3. — Le terme “refusé de jurer” ou “refusé d'affirmer,” si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation. 50 V., c. 60, s. 26. (1).

**142.** Le sous-président, à la demande de tout électeur qui ne sait pas lire ou écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cet acte, aide le dit électeur :

Aide à l'électeur par le sous-président.

(1) 7, R. L., 140.

1. — En lui marquant son ou ses bulletins de vote en faveur du ou des candidats que l'électeur nomme, et ce, en présence seulement des agents assermentés ou des électeurs assermentés, selon le cas; et

2. — En déposant le bulletin dans la boîte du scrutin.

Mention de cet acte au cahier.

Chaque fois qu'un bulletin a été préparé conformément au présent article, il en est fait mention au cahier de votation, en regard du nom du votant. 50 V., c. 60, s. 27.

Vote des officiers.

**143.** Toute personne qui a le droit de voter dans un des arrondissements de votation de la ville, et qui a été nommée sous-président d'élection, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats, pour un arrondissement de votation autre que celui où elle a droit de voter, obtient du président des dites élections, sur demande, un certificat constatant son droit d'élection et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle est employée.

Certificat à cet effet.

Effet de ce certificat.

Sur présentation de ce certificat, telle personne peut voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau où autrement elle a droit de le faire.

Mention du vote au cahier.

Il est fait mention au cahier de votation, en regard du nom de ce votant, du fait que tel votant a voté en vertu de cet article. 50 V., c. 60, s. 28.

Bulletins maculés.

**144.** Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le ou les bulletins qui lui ont été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en les remettant au sous-président, obtenir d'autres bulletins de vote. 50 V., c. 60, s. 29.

Deuxième électeur pour le même vote.

**145.** Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs et demande un ou des bulletins de vote après qu'un autre a voté comme étant cet électeur, le requérant, en prêtant le serment mentionné en l'article 136, a le droit de voter comme tout autre électeur.

Mention du vote au cahier.

Il est fait mention au cahier de votation de ce fait, ainsi que du serment prêté par tel votant, et des objections qui peuvent avoir été faites à ce vote, en mentionnant le nom du candidat au nom de qui ces objections ont été faites. 55 V., c. 60, s. 30.

Laps de temps accordé au votant.

**146.** Chaque électeur, vote sans retard inutile, et sort du bureau de votation aussitôt que son ou ses bulletins de vote ont été déposés dans la boîte du scrutin. 50 V., c. 60, s. 31.

de vote en  
mme, et ce,  
tés ou des

du scrutin.  
conformé-  
n au cahier  
50 V., c. 60,

ber dans un  
et qui a été  
bureau de  
r un arron-  
a droit de  
ctions, sur  
élection et  
où elle est

onne peut  
au lieu de  
le faire.  
regard du  
é en vertu

marqué,  
ui ont été  
ement s'en  
lent, obte-  
29.

t un élec-  
ecteurs et  
d'un autre  
en prêtant  
it de voter

le ce fait,  
des objec-  
mention-  
objections

ile, et sort  
bulletins  
n. 50 V.,

**147.**  
vote h  
*facto* p  
amend  
paieme  
mois.

**148.**  
un vota  
aura ma  
candida  
bulletin

**149.**  
ne tente  
pare son  
d'avoir  
sur le ne  
proposé

**150.**  
teur prés  
aide à m  
aucune d  
la clôture  
la liste d  
ou voté à

**151.** N  
ou autre  
niquer à  
à l'intérie  
didat pou  
voté. 50

**152.** Q  
des dispos  
sible d'un  
emprisonn  
paiement.

**153.** Q  
1. — Dé  
tin quelq  
autorisé pa  
2. — Ter  
dans cet an  
Encourt,  
d'élection c  
de deux ce

**147.** Nul électeur n'emportera son ou ses bulletins de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter, et en outre d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 50 V., c. 60, s. 32.

État d'un bulletin emporté en dehors du bureau.

**148.** Nul n'engagera directement ou indirectement un votant à déployer son ou ses bulletins après qu'il aura marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote. 50 V., c. 60, s. 33.

Déploiement d'un bulletin déjà marqué par le voteur.

**149.** Sauf le cas de l'article 142, nul n'interviendra ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il pare son ou ses bulletins de vote, ni ne tentera autrement d'avoir au bureau de votation quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau. 50 V., c. 60, s. 34.

Interventions lors de la préparation des bulletins.

**150.** Tout officier d'élection, candidat, agent et électeur présents à un bureau de votation, maintient et aide à maintenir le secret de la votation à ce bureau ; et aucune de ces personnes ne donne d'information avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste des électeurs qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau. 50 V., c. 60, s. 35.

Aide pour maintenir le secret de la votation.

**151.** Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne ne peut, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit quelque renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom d'un candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté. 50 V., c. 60, s. 36.

Communication par officiers du bureau.

**152.** Quiconque agit en contravention à quelque une des dispositions des quatre articles précédents, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement. 50 V., c. 60, s. 37.

Amendes en conséquence de ce que dessus.

**153.** Quiconque :

1. — Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que le ou les bulletins qu'il est autorisé par la loi à y déposer ; ou
2. — Tente de commettre quelqu'un des actes spécifiés dans cet article.

Amendes dans certains cas de fraude.

Encourt, pour chaque contravention, si c'est un officier d'élection ou un autre employé à l'élection, une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six

mois à défaut de paiement, ou, si c'est une autre personne, une amende de cent piastres ou un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement. 50 V., c. 60, s. 38.

Protection du 154. Nul ne sera contraint, dans aucune procédure  
voté. légale de déclarer pour qui il a voté à une élection municipale. 50 V., c. 60, s. 39

### § 3. DU DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

Ouverture de 155. Immédiatement après la clôture de la votation,  
la boîte de le sous-président de l'élection ouvre la boîte contenant  
scrutin après les bulletins de vote, et fait le dépouillement du scrutin  
l'élection. en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque  
candidat; et ce, dans la salle de votation et en présence  
du greffier du bureau de votation et des candidats ou de  
leurs agents, en présence d'au moins trois électeurs. 50  
V., c. 60, s. 40.

Décompte des 156. Le sous-président de l'élection, en lisant et comptant  
suffrages. les suffrages, écarte :  
1. — Tous les bulletins qui ne sont pas semblables à ceux fournis par le sous-président ;  
2. — Tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote ;  
3. — Tous ceux qui ont quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puisse faire connaître le votant. 50 V., c. 60, s. 41

Procédures 157. Après que les autres bulletins ont été comptés,  
après le et qu'un état a été fait du nombre des suffrages donnés  
décompte. à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat sont mis dans des enveloppes ou paquets distincts; de même ceux qui ont été écartés, auxquels objection a été faite, sont aussi placés dans une enveloppe ou paquet séparé.

Tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, sont remis dans la boîte de scrutin. 50 V., c. 60, s. 42.

Note des ob- 158. Le sous-président de l'élection prend note de  
jections faites chaque objection faite par un candidat, son agent, ou un  
par un can- électeur présent, à un bulletin de vote trouvé dans la  
didat, etc. boîte du scrutin, et décide toute question soulevée par cette objection.

Sa décision est définitive et ne peut être infirmée que sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

autre per-  
risonne-  
V., c. 60,

procédure  
on muni-

votation,  
contenant  
a scrutin  
à chaque  
présence  
ats ou de  
eurs. 50

et comp-

blables à

lus d'un

ou quel-  
maitre le

comptés,  
s donnés  
écartés,  
a chaque  
nets dis-  
ls objec-  
loppe ou

manière  
de seru-

note de  
t, ou un  
e dans la  
evée par

mée que

Cha  
ponda  
du son

**159.**

le nom

1. —

2. —

3. —

4. —

5. —

renvoie

Il fait

ginal d

**160.**

liste de

bas de

total de

Le ca

du bure

tins de

ou liste

sont ég

du ser

**161.**

scellée e

assistan

**162.**

possibil

tins, ces

sonnes

dent de

Ces p

présiden

formule

**163.**

votation

l'acte 50

Le so

greffier c

Ces ce

l'article

**164.**

gratuite

leur abs

Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-président. 50 V., c. 60, s. 43.

**159.** Le sous-président prépare un relevé indiquant le nombre :

1. — Des bulletins admis ;
2. — Des suffrages donnés à chaque candidat ;
3. — Des bulletins écartés ;
4. — Des bulletins maculés et remis ; et
5. — Des bulletins qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie.

Rel. vé par le sous-président.

Il fait et garde une copie de ce relevé et en met l'original dans la boîte. 50 V., c. 60, s. 44.

**160.** Il remet aussi dans la boîte du scrutin toute liste des électeurs dont il s'est servi, après avoir écrit au bas de chacune de ces listes, un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté sur cette liste.

Ce qui doit être remis dans la boîte du scrutin.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'ont pas servi et toutes autres pièces ou listes qui ont été employées ou requises à l'élection, sont également mis par le sous-président dans la boîte du scrutin. 50 V., c. 60, s. 45.

**161.** La boîte du scrutin est alors fermée à clef et scellée et est remise au président des élections ou à son assistant. 50 V., c. 60, s. 46.

Remise de la boîte au président.

**162.** Si l'un ou l'autre de ces officiers est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutins, ces boîtes sont remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par le président des élections.

Remise, à assistant, si cet officier ne peut la recevoir.

Ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin au président des élections, prêtent le serment décrit dans la formule G. à l'acte 50 V., c. 60, s. 47.

Serment.

**163.** Le sous-président et le greffier du bureau de votation prêtent serment, d'après les formules H et I à l'acte 50 V., c. 60, chacun celui qui lui est propre.

Serment du sous-président et du greffier.

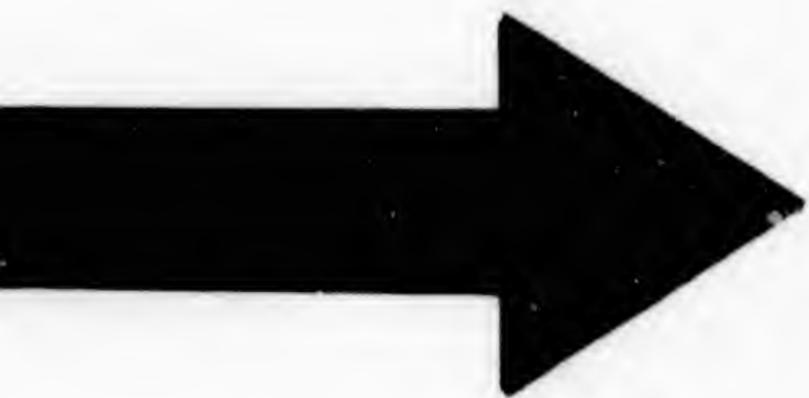
Le sous-président peut prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

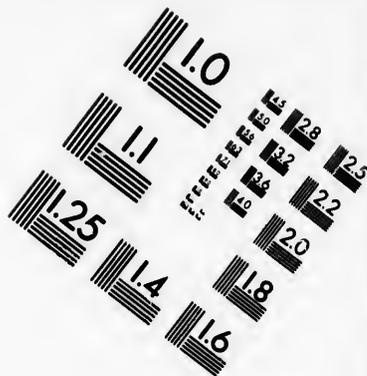
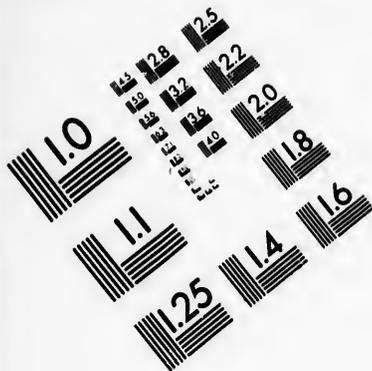
Ces serments sont annexés au relevé mentionné dans l'article 159. 50 V., c. 60, s. 48.

**164.** Sur demande à cet effet, le sous-président donne gratuitement à chaque candidat ou à ses agents, ou en leur absence aux électeurs qui le représentent, un cer-

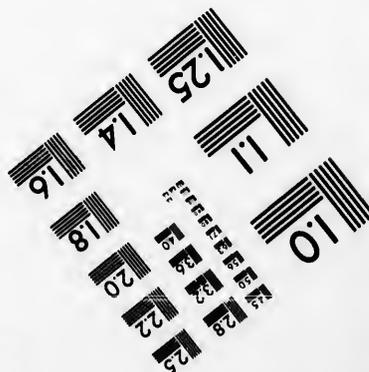
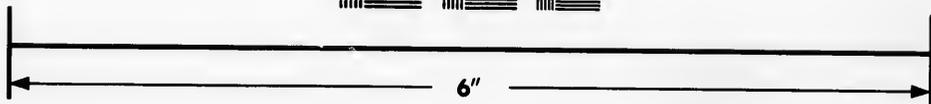
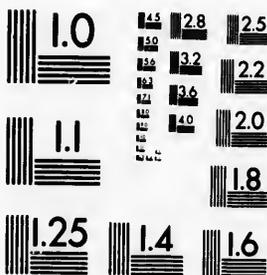
Certificats du nombre de suffrages.







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
25

10

tifient du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de votes écartés. 50 V., c. 60, s. 49.

Aide au maintien du secret de la votation.

**165.** Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, maintient et aide à maintenir le secret de la votation; et aucune de ces personnes ne cherche à constater, pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni ne communique à qui que ce soit quelque renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement.

Amende pour contravention.

Quiconque agit en contravention à quelque disposition de cet article, est passible d'une amende n'exécédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement n'exécédant pas un mois, à défaut de paiement. 50 V., c. 60, s. 50.

#### § 4. DE LA CLÔTURE DE L'ÉLECTION.

Ouverture des boîtes par le sous-président.

**166.** Le président des élections, le jour suivant celui des élections, à dix heures du matin, ouvre les boîtes de scrutin en présence de deux témoins, ainsi que des candidats ou leurs agents respectifs, s'ils sont présents, et constate le nombre des votes donnés au bureau de votation en faveur des différents candidats, d'après les relevés trouvés dans chacune des boîtes de scrutin remises par les députés du dit président, et à défaut des relevés mis dans les boîtes, d'après les relevés mis et donnés d'après l'article 159. 50 V., c. 60, s. 51.

Devoirs du sous-président si les boîtes sont détruites.

**167.** Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles sont détruites, perdues ou ne peuvent être produites, le président des élections, avec toute la diligence possible, constate la cause de la disparition des boîtes et se procure du sous-président dont la boîte manque ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par cet acte, ou des copies de ces documents.

Vérification.

Chacun de ces documents est vérifié sous serment prêté devant le président des élections. 50 V., c. 60, s. 52.

Devoirs du président si les relevés en peuvent être obtenus.

**168.** Si, au cas de l'article précédent, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le président des élections constate, par telle preuve qu'il peut se procurer, le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent, ou dont il n'y a pas de relevés. 50 V., c. 60, s. 53.

candidat  
V., c. 60,

ou élec-  
tient et  
acune de  
dant ce  
vote est  
qui que  
et lors de

sposition  
dant pas  
excédant  
, s. 50.

ant celui  
boites de  
des can-  
esents, et  
de vota-  
les rele-  
a remises  
s relevés  
c donnés

e d'entre  
être pro-  
liligence  
boites et  
que ou de  
es listes,  
copies de

serment  
, c. 60,

tes, rele-  
obtenus,  
ive qu'il  
donnés à  
ion dont  
e relevés.

**169.**  
des éle  
tances  
les mo  
frages

**170.**  
des vot  
nombre  
c. 60, s.

**171.**  
y a éga  
que l'ac  
d'être d  
tions de  
sonnes  
ou préj  
pour qu  
Dans  
droit de

**172.**  
l'électio  
candida  
élection

**173.**  
donner  
tion ni  
c. 63, s.

**174.**  
présiden  
et le rem  
de scrut  
l'avis do  
votation  
comme p  
Ces d  
exacts e  
c. 63, s. 6

§ 5.

**175.**  
candidat  
demande

(1) 2, R.

**169.** Au cas des deux articles précédents, le président <sup>Rapport dans les cas ci-dessus.</sup> mentionne dans son rapport les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat. 59 V., c. 60, s. 54.

**170.** Le ou les candidats qui, à l'addition définitive <sup>Proclamation des personnes élues.</sup> des votes, se trouve ou se trouvent avoir le plus grand nombre des suffrages est ou sont déclarés élus. 50 V., c. 60, s. 55.

**171.** Lorsque, à l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il est du devoir du président <sup>Vote prépondérant du président.</sup> des élections de donner immédiatement, en présence des personnes mentionnées dans l'article 166, ce vote additionnel ou prépondérant, en déclarant, par écrit signé de lui, pour qui il vote.

Dans aucun autre cas le président des élections n'a le droit de voter. 50 V., c. 60, s. 56.

**172.** Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président de l'élection donne à chacun des <sup>Avis aux candidats élus.</sup> candidats élus maire ou conseillers, un avis écrit de son élection. 4260, S. R. Q.

**173.** L'absence de l'avis, que le président est tenu de <sup>Absence d'avis.</sup> donner au candidat élu, n'a pas l'effet d'invalider l'élection ni d'empêcher l'élu de prendre son siège. 57 V., c. 63, s. 68.

**174.** Dans les huit jours de la clôture de l'élection, le président doit faire un rapport fidèle de ses procédures <sup>Rapport du président et remise des documents, etc., d'élection au bureau du conseil.</sup> et le remettre au bureau du conseil, ainsi que les boîtes de scrutin qui ont servi aux dites élections, l'original de l'avis donné aux candidats élus, les certificats, livres de votation et autres papiers qui ont été en sa possession comme président d'élection.

Ces divers documents sont par lui certifiés comme exacts et font partie des archives du conseil. 57 V., c. 63, s. 69. (1).

§ 5. DE LA VÉRIFICATION DU SCRUTIN PAR UN JUGE.

**175.** Dans les dix jours qui suivent l'élection, un des <sup>Demande de vérification du scrutin.</sup> candidats ou cinq électeurs habiles peuvent faire une demande de vérification du scrutin. 57 V., c. 63, s. 70.

(1) 2, R. C., 236.

**176.** Cette demande est portée devant le juge de la cour supérieure du district de Beauharnois, lequel devra siéger en la ville de Salaberry de Valleyfield; et toutes les procédures de la vérification feront partie des archives de la cour de circuit dans et pour le comté de Beauharnois, en la ville de Salaberry de Valleyfield. Cette demande est faite au moyen d'une requête, accompagnée d'une déclaration sous serment, d'une personne digne de foi, à l'effet que cette personne croit que, lors du dépouillement du scrutin, un sous-président ou son greffier a improprement compté ou rejeté quelque bulletin ou a mal additionné les votes. 57 V., c. 63, s. 71. (1).

**177.** Le juge saisi de la requête donne avis aux candidats, du jour et de l'heure où il procédera à la vérification du scrutin, et il assigne le président et le secrétaire d'élection et le secrétaire-trésorier à comparaître, en leur donnant l'ordre d'apporter et de produire les cahiers de votation, les listes électorales et les paquets contenant les bulletins employés à l'élection. 57 V., c. 63, s. 72.

**178.** Le juge procède sommairement à la vérification du scrutin; en recomptant les bulletins, il rectifie le compte de ces bulletins s'il y a lieu, et, suivant le cas, il déclare qui est réellement élu, confirme ou annule l'élection. 57 V., c. 63, s. 73.

**179.** La demande de vérification et rectification ne peut être portée que de la manière indiquée en ce paragraphe.

La décision du juge, sur cette demande, est finale et sans appel. 57 V., c. 63, s. 74.

#### § 6. DISPOSITION FINALE.

**180.** Le conseil peut, par règlement, faire toutes formules ou cédules et modifier les détails de la procédure dans la conduite des élections et dans le mode de réception des bulletins de vote, pourvu qu'en ce faisant il ne déroge pas de dispositions en conflit avec le principe des élections au scrutin secret. 57 V., c. 63, s. 75.

(1) 4, R. J. O. C. S., 34; 5, R. J. O., C. S., 162.

uge de la  
mel devra  
et toutes  
s archives  
Beauhar-  
d. Cette  
mpagnée  
digne de  
lépouille-  
greffier a  
etin ou a  
).

aux can-  
a vérifica-  
secrétaire  
e, en leur  
ahiers de  
contenant  
3, s. 72.

rification  
rectifie le  
t le cas, il  
tule l'élec-

ation ne  
a ce para-  
t finale et

outes for-  
procédure  
de récep-  
sant il ne  
ncipe des

DES

**181**

vacan

1. S  
lors d  
cice de  
ticle 7

2. L  
exerce

3. Q  
cile ou  
palité

4. Q  
routier  
de que

5. Q  
nomin  
loi, et

6. D  
la mur  
ladie, i  
cutifs,

7. L  
été acc  
vacante  
annulé

8. D  
Nonc  
restant  
à remp

**182.**

ou de c  
remplaç  
tion se  
nérales.

(1) I. R.  
(2) II. R.  
O. C. S., I.  
(3) Rép.

TITRE V.

DES VACANCES DANS LA CHARGE DE MAIRE ET DE  
CONSEILLER.

**181.** La charge de maire ou de conseiller, devient vacante dans chacun des cas suivants : Quand la charge devient vacante.

1. Si un maire ou un conseiller, exempt de la charge lors de sa nomination ou qui le devient pendant l'exercice de cette charge, se conforme aux exigences de l'article 71 ;

2. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge ;

3. Quand le maire ou le conseiller n'a plus son domicile ou son lieu d'affaires dans les limites de la municipalité ;

4. Quand le maire ou le conseiller est déclaré banqueroutier ou devient insolvable, ou a demandé le bénéfice de quelque une des lois relatives à l'insolvabilité ; (1)

5. Quand le maire ou le conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 65 ;

6. Dans le cas d'absence du maire ou du conseiller de la municipalité, ou de leur impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement pendant trois mois consécutifs, sauf néanmoins l'application de l'article 45 ;

7. Lorsque la démission du maire ou d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 66, ou que l'élection a été annulée ;

8. Dans le cas de décès.

Nonobstant toute vacance dans le conseil, les membres restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs. 4273, S. R. Q., (2) Proviso.

**182.** Lorsqu'il y a vacance dans la charge de maire ou de conseiller, il est de suite procédé à l'élection d'un remplaçant, aux jours fixés par le conseil ; et cette élection se fait en la manière prescrite pour les élections générales. 4274, S. R. Q. (3) Mode de remplir les vacances.

(1) 1 R. J. O., C. B. R., 115.

(2) 11 R. L., 114 ; 10 Q. L. R., 1 ; 10 R. L., 480 ; Rep. R. L., 291 ; 4 R. J. O., C. S., 13.

(3) Rép. R. L., 289, 290 et 298 ; 4 R. J. O., C. S., 41.

Vacances remplies par le conseil **183.** Le conseil peut aussi, au lieu d'ordonner une élection, nommer un maire ou un autre conseiller pour remplir la vacance. 57 V., C. 63, s. 76. (1)

## TITRE VI.

## DE LA CONTESTATION DES ÉLECTIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS.

Contestations **184.** Toute élection de maire ou de conseiller peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude ou d'inhabilité ou pour défaut d'observance des formalités essentielles. 4275, S. R. Q. (2)

Tribunal. **185.** La connaissance et la décision de cette contestation appartiennent à la cour de circuit. 4276, S. R. Q., et art. 4 de cette loi. (3)

Requête à cet effet. **186.** Cette contestation se fait par une requête relatant les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit. 4277, S. R. Q. (4)

Signification de requête. **187.** Dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection,—à peine de déchéance—une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont l'élection est contestée. 4278, S. R. Q. (5)

Délai pour la présenter. **188.** Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue après les trente jours qui suivent la date de l'élection contestée. 4279, S. R. Q. (6)

(1) 10 Q. L. R., 1; 10 R. L., 480.

(2) 10 Q. L. R., 1; 11 R. L., 109; 28 L. C. J., 231; 13 L. N., 370; 18 R. L., 672; 5 M. L. R., 56; Rép. R. L., 296, 297, 299 et 301; 1 R. J. O., C. S. 34 et 459; 5 R. J. O., C. S., 230 et 256.

(3) 9 Q. L. R., 190.

(4) 2 R. C., 235; 2 R. J. O., S. C., 155.

(5) Rép. R. L., 299.

(6) 5 L. N., 94; 8 L. N., 99; 2 R. C., 235; 10 Q. L. R., 98; 10 L. C. R., 789; 15 L. C. J., 255; 2 R. C., 234; 14 R. L., 415; 4 R. L., 74; 14 R. L., 213; 29 L. C. J., 231; 14 R. L., 114; 23 L. C. J., 231; 3 Q. L. R., 331; 30 L. C. J., 80.

aner une  
ler pour

E ET DES

ler peut  
électeurs  
ption, de  
ance des

contesta-  
S. R. Q.,

ête rela-  
en de la

te, indi-  
question  
4277, S.

date de  
opie de  
sa pré-  
membres  
R. Q. (5)

ntée ni  
e l'élec-

70; 18 R  
O., C. S.

L. C. R.,  
4 R. L.,  
331; 30

**189.**  
rant de  
requête  
Q. (1)

**190.**  
est donn  
Les cr  
d'une va  
toutes c  
Si ell  
requis, v

**191.**  
signific  
séance te  
Si la re  
juge soit  
4282, S. 1

**192. S**  
le juge c  
dans la re  
noncer la  
ainsi que  
convenab

**193. I**  
sommaire  
Selon P  
verbalement  
R. Q.

**194. L**  
confirmer  
plusieurs  
S. R. Q. (3)

**195. L**  
l'autre des  
dépens son  
que contre  
Quinze j  
les caution  
dépens. 4

(1) Rép. R. I.  
(2) 11 L. N.

**189.** Avant la signification de la requête, le requérant donne caution pour les frais, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal. 4280, S. R. Q. (1)

**190.** Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier.

Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en outre de toutes charges dont ils sont grevés.

Si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis, une seule caution suffit. 4281, S. R. Q.

**191.** Cette requête, accompagnée des rapports de significations préalables, est présentée au tribunal, séance tenante, ou à un juge en chambre.

Si la requête doit être présentée en chambre et que le juge soit absent, elle est produite au bureau du greffier. 4282, S. R. Q.

**192.** Si, après avoir entendu les parties le juge est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il en ordonne la preuve ainsi que l'audition des parties intéressées au jour le plus convenable. 4283, S. R. Q.

**193.** Le tribunal ou le juge procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

Selon l'ordre du tribunal, la preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie. 4284, S. R. Q.

**194.** Le tribunal ou le juge peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection ou déclarer qu'une ou plusieurs autres personnes ont été dûment élues. 4285, S. R. Q. (2)

**195.** Le tribunal ou le juge peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Quinze jours après la signification du jugement sur les cautions il est exécutoire contre elles quant aux dépens. 4286, S. R. Q.

(1) Rép. R. L., 296 et 299.

(2) 11 L. N., 137; Rép. R. L., 209.

**Signification du jugement.** **196.** Le tribunal peut ordonner que son jugement, s'il annule l'élection, soit signifié, aux frais de la partie condamnée, au maire ou à toute autre personne qu'il juge convenable. 4287, S. R. Q.

**Continuation de la cause à la clôture du terme.** **197.** Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour pendant lequel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

**Continuation si requête présentée en chambre.** Si la requête a été présentée en chambre, le juge continue la cause de jour en jour, jusqu'à la prononciation de son jugement. 4288, S. R. Q.

## TITRE VII.

## DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE.

**Personnes coupables de corruption.** **198.** Sont considérés coupables de corruption électorale et passibles de la pénalité ci-après imposée pour telle offense les personnes suivantes :

**Électeurs recevant des deniers.** 1. Tout électeur qui, directement ou indirectement, avant, pendant ou après une élection municipale en la ville, demande ou reçoit de l'argent ou une récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'il recevra de l'argent ou un don, une charge, un emploi ou toute autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de voter à telle élection ;

**Candidat offrant des deniers.** 2. Tout candidat à une élection ou toute autre personne qui, directement ou indirectement, soit par elle-même, soit par un agent, moyennant don, récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à une élection ;

**Électeurs recevant récompenses, etc.** 3. Tout électeur qui, directement ou indirectement, moyennant don, emprunt, récompense, promesse ou tout autre prétexte, favorise ou s'engage à favoriser ou s'efforce d'assurer l'élection d'un candidat à une élection municipale dans la ville ;

**Électeurs recevant indirectement des deniers, etc.** 4. Quiconque reçoit quelque argent, don, récompense ou promesse, sous forme de louage de voiture, ou perte de temps afin de donner son vote, ou qui accepte un prix excessif pour un article de commerce, à raison de son vote ou dans le but de s'abstenir de donner son vote à une élection municipale dans la ville ;

jugement,  
de la partie  
comme qu'il

et pas ter-  
lequel la  
et la conti-  
ajournant  
un juge-

le juge con-  
nonciation

on électo-  
osée pour

ectement,  
pale en la  
ompense,  
ntre pré-  
argent ou  
re récom-  
r à telle

personne  
le-même,  
promesse,  
e à cor-  
ienne de

ectement,  
e ou tout  
ou s'effor-  
on muni-

ompense  
ou perte  
e un prix  
i de son  
on vote à

5.  
établi  
destinés  
employés  
votes

6.  
loués  
aux

7.  
réco  
ou a  
de ce  
dant

8.  
teur,  
point  
ment  
des l.

**19**

ticle  
amen  
tous  
en po  
Tou  
l'artic  
mem  
sa con  
électo

**200**

naires  
Les  
en la v  
Le c  
endroi  
manière  
63, s. 7

**201**

la ville  
le prem  
ments  
mées,

5. Tout patron, contre-maitre ou officier dirigeant un établissement ou des travaux quelconques, qui menace de destituer ou faire du tort à son employé ou à un employé, dans le but de le faire voter ou de l'empêcher de voter à une élection ; Patrons influençant les employés.

6. Tout candidat ou autre personne qui engage ou loue un charretier, dans le but de conduire des électeurs aux bureaux de votation ; Emploi de charretiers.

7. Toute personne qui, pour de l'argent ou pour don, récompense, promesse ou autre prétexte, loue sa voiture ou autre véhicule à un candidat ou autre personne, afin de conduire les électeurs aux bureaux de votation pendant une élection ; ou Prêt de voitures.

8. Toute personne qui donne ou fait donner à un électeur, à raison de ce que cet électeur a voté ou est sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraichissements, ou de l'argent destiné à procurer à cet électeur des boissons ou rafraichissements. 57 V., c. 63, s. 77. Fournitures de boissons, rafraichissements, etc.

**199.** Quiconque enfreint une des dispositions de l'article précédent encourt et paie, pour chaque offense, une amende de quarante piastres qui est recouvrable, avec tous les frais de l'action, au profit de toute personne qui en poursuit le recouvrement, devant la cour de circuit. Tout contrevenant trouvé coupable dans les cas cités à l'article précédent est privé du droit de voter ou d'être membre du conseil pendant les trois années qui suivent sa condamnation, et son nom est retranché de la liste électorale pendant ce temps. 57 V., c. 63, s. 78. Pénalité pour infraction des dispositions ci-dessus.

## TITRE VIII.

### DES SESSIONS DU CONSEIL.

**200.** Le conseil tient des sessions générales ou ordinaires, le premier mercredi de chaque mois. Epoque des séances du conseil.

Les assemblées du conseil sont tenues à l'hôtel de ville, en la ville. Local des séances.

Le conseil peut, par règlement, se choisir un autre endroit pour ses assemblées, et peut aussi, de la même manière, établir d'autres sessions régulières. 57 V., c. 63, s. 79. Choix d'un autre local.

**201.** Les résolutions adoptées par l'ancien conseil de la ville Salaberry de Valleyfield, à ses assemblées tenues le premier mercredi de chaque mois et à tous ajournements de ces assemblées, sont par la présente loi confirmées, ratifiées et validées, nonobstant les défauts de Résolutions de l'ancien conseil confirmées, etc.

formes ou irrégularités, cette confirmation ne devant pas, cependant, affecter les causes pendantes. 57 V., c. 63, s. 80.

Quorum du conseil.

**202.** Le quorum du conseil se compose de la majorité de ses membres. 57 V., c. 63, s. 81.

Jours de fête.

**203.** Si le jour fixé pour une session ordinaire, par le présent acte ou les règlements du conseil se trouve être un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant. 4293, S. R. Q.

Sessions spéciales.

**204.** Par un avis spécial de telle session, donné à tous les membres du conseil, autres que ceux qui la convoquent, une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps, par le maire ou par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil. 4294, S. R. Q. (1)

Ce qui est pris en considération.

**205.** Il ne peut être pris en considération, à une session spéciale, que les sujets ou les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.

Procédures préliminaires d'une session spéciale.

2. Le conseil, avant de procéder aux délibérations de cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, au livre des délibérations, que l'avis de convocation a été signifié ainsi que requis par les dispositions de cet acte, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance et auxquels l'avis a dû être signifié.

Si l'avis de convocation n'a pas été signifié.

3. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, auxquels la signification était ainsi nécessaire, la session doit, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée, être close à l'instant. 4295, S. R. Q.

Avis de convocation comment donné.

**206.** L'avis de convocation de toute session spéciale du conseil, et l'avis d'ajournement au cas de l'article 216, doivent être donnés aux membres du conseil, au moins vingt-quatre heures avant le temps fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée. 4296, S. R. Q.

Heures des sessions.

**207.** S'il n'en est pas autrement déterminé par l'avis de convocation, par un ajournement, ou par un règlement ou une résolution du conseil, les sessions commencent à sept heures du soir. 4297, S. R. Q.

Délai pour l'ouverture des séances.

**208.** Aucune session du conseil ou des comités ne peut légalement avoir lieu, s'il s'est écoulé plus d'une heure depuis l'heure fixée pour le terme de l'assemblée jusqu'à l'ouverture de la séance. 57 V., c. 63, s. 83.

(1) 2, R. C., 236; 9 L. N., 169; 10 Q. L. R., 1; 6 R. L., 77.

avant pas,  
c. 63, s. 80.

la majorité

aire, par le  
ouve être  
juridique

onné à tous  
la convo-  
tre convo-  
étaire-tré-  
R. Q. (1)

à une ses-  
entionnés

ations de  
le procès-  
que l'avis  
ar les dis-  
il qui ne  
auxquels

a pas été  
a signifi-  
us peine  
e close à

spéciale  
rticle 216,  
au moins  
a session  
Q.

par l'avis  
èglement  
eignent à

mités ne  
us d'une  
assemblée  
83.

**209.**  
except  
memb  
la dem  
il siège

**210.**  
de deu  
de ses  
soumis  
autres  
des lie  
c. 63, s

**211.**  
maire c  
à défaut  
parmi l  
vent s'e  
Le pr  
et déci  
4299, S

**212.**  
jorité d  
deux tie  
sents es  
Si ce  
maire a  
bérative  
Le ma  
side, à p  
tion est  
votes il  
Au ca  
jours ten  
son vote

**213.**  
aux déli  
intérêt p  
Le com  
a un inté  
n'a pas d  
intéressé  
Le pré  
comités.

(1) 7 Q. L.  
(2) 32 L. C.  
C. B. R., 100

**209.** Toutes les séances du conseil sont publiques, Séances sont publiques. excepté lorsque le conseil a à juger quelqu'un de ses membres pour quelque cause que ce soit, cas auquel, à la demande d'un membre inculpé ou de deux conseillers, il siège à huis clos. 57 V., c. 63, s. 84.

**210.** Le conseil siège aussi à huis clos, à la demande de deux membres, lorsqu'il a à juger de la conduite d'un de ses officiers ou employés ou quand il a à ouvrir des Conseil siège à huis clos en certains cas. soumissions demandées pour des travaux publics ou autres objets quelconques, ou lorsqu'il s'agit d'accorder des licences pour la vente des liqueurs enivrantes. 57 V., c. 63, s. 85.

**211.** Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou, à défaut du maire, par le maire suppléant, ou Présidence du conseil. à défaut de l'un ou de l'autre, par un membre choisi parmi les conseillers présents, ou si les conseillers ne peuvent s'entendre, par celui que le sort désigne.

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum, Ordre et décorum. et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil. 4299, S. R. Q.

**212.** Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis. Décisions des questions contestées.

Si ce n'est dans le cas de partage égal des opinions, le maire a voix consultative mais n'a pas de voix délibérative.

Le maire suppléant ou tout autre conseiller qui préside, à part le maire, peut voter chaque fois qu'une question est mise aux voix; et au cas de partage égal des votes il a de plus voix prépondérante.

Au cas de partage égal des votes, le président est toujours tenu de donner sa voix prépondérante, en motivant son vote s'il le juge à propos. 4300, S. R. Q. (1)

**213.** Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Membres intéressés.

Le conseil, au cas de contestation, décide si le membre a un intérêt personnel dans la question,—et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé. Décision du conseil à ce sujet.

Le présent article ne s'applique pas à la formation des comités. 4301, S. R. Q. (2) Restriction.

(1) 7 Q. L. R., 16; 7 R. L., 417; 1 R. J. O., C. S., 34.

(2) 32 L. C. J., 149; 17 R. L., 266, et 271; Rép. R. L., 290; 2 R. J. O., C. B. R., 100; 5 R. J. O., C. S., 445.

- Vote ouvert.** **214.** Il n'est pas permis aux membres du conseil de voter au scrutin ; sur requisition les votes sont toujours inscrits au livre des délibérations du conseil. 4302, S. R. Q.
- Ajournement des sessions.** **215.** Sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant, toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil, à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent. 4303, S. R. Q.
- Défaut de quorum.** **216.** Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas de quorum, ajourner la session, une heure après que le défaut de quorum a été constaté.
- Contenu au procès-verbal dans ce cas.** 2. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents sont inscrits au procès-verbal de la séance, dans le livre des délibérations du conseil.
- Avis de l'ajournement.** 3. Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.
- Signification d'ice lui.** La signification de cet avis est constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée. 4304, S. R. Q.
- Comités de conseil.** **217.** Le conseil peut nommer des comités, permanents ou spéciaux, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaires ou l'exécution de certains devoirs.
- Ajout de personnes n'étant pas conseillers.** Il peut aussi ajouter à tels comités toute autre personne ou toutes autres personnes, qui ne sont pas membres du conseil, ou nommer telle personne ou telles personnes seules pour remplir quelque fonction spéciale que ce soit. 57 V., c. 63, s. 86.
- Comités permanents.** **218.** Les comités permanents sont constitués, chaque année, à la première séance après les élections générales annuelles. 57 V., c. 63, s. 87.
- Pouvoirs du président de comité.** **219.** Le président de chaque comité a, relativement à toute assemblée du comité, le même pouvoir que le maire.
- Il convoque les assemblées du comité par un avis écrit laissé au domicile ou lieu d'affaires de chaque membre au moins quatre heures avant l'heure fixée pour l'assemblée. 57 V., c. 63, s. 88.
- Remplacement des membres.** **220.** Le conseil peut remplacer, quand bon lui semble, tout membre des comités. 57 V., c. 63, s. 89.

conseil de  
toujours  
2, S. R. Q.

is de l'a-  
ents, sauf  
e ou spé-  
tre heure  
S. R. Q.

nd il n'y  
après que

membres  
al de la  
l.

ment est  
du con-  
ent.

a reprise  
celle de  
le défaut  
procédure  
S. R. Q.

manents  
res qu'il  
irs pour  
e ou d'un  
s.

personne  
mbres du  
ersonnes  
e ce soit.

chaque  
générales

ement à  
que le

vis écrit  
membre  
our l'as-

semble,

**22**  
et il

**22**  
de les  
présie  
posen

Un  
ratifié  
soit s  
à la r

**22**  
le com  
par u  
procu  
Elle  
4306,

**22**  
affaire

1. P  
produ  
2. A  
palité

3. E  
les tém  
ou fair  
de leur  
S. R. G

**22**  
comité  
raitre a  
après q  
ses just  
temps,  
une pé  
piastres  
jours.

**221.** Le maire fait partie *ex officio* de tous les comités Maire, membre *ex officio* des comités. et il peut y voter. 57 V., c. 63 s. 90.

**222.** Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions par voie de rapports signés par leur président ou par la majorité des membres qui les composent. Rapports des comités.

Un rapport ou ordre d'un comité n'a d'effet, s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil, à moins que ce comité ne soit spécialement autorisé à donner immédiatement effet à la résolution qu'il doit prendre. 57 V., c. 63, s. 91. Ratification de leurs rapports.

**223.** Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part, fondée ou non de procuration. l'omparution par procureur

Elle peut aussi produire et faire entendre ses témoins. 4306, S. R. Q. Témoins.

**224.** Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux peuvent : Pouvoirs du conseil à l'enquête.

1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve ;
2. Assigner toute personne résidant dans la municipalité ;
3. Examiner sous serment ou affirmation les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier. 4307, S. R. Q.

**225.** Quiconque, ainsi assigné devant le conseil ou les comités, fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage, aller et retour, et pour son temps, au taux de cinquante centins par jour, encourt une pénalité de pas moins de quatre ni de plus de dix piastres, ou un emprisonnement au maximum de quinze jours. 4308, S. R. Q. Refus de comparaitre.

## TITRE IX

## LES OFFICIERS DU CONSEIL.

## SECTION I

*Dispositions générales (1)*

- Sec.-Trés.** **226.** Le conseil doit toujours avoir un officier préposé à la garde de son bureau et de ses archives, désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier."
- Auditeurs et évaluateurs.** Il est également du devoir du conseil de nommer, dans le mois de mars de chaque année, un ou deux auditeurs, et trois évaluateurs.
- Autres officiers.** Le conseil peut en outre, nommer tous les officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions du présent acte. 4309, S. R. Q. (2).
- Qualités requises d'un des évaluateurs.** **227.** L'un des évaluateurs nommés par le conseil doit être ou avoir été un commerçant d'expérience. 57 V., c. 63, s. 92.
- Vacances dans ces charges.** **228.** S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle est remplie par le conseil, sans délai.
- Remplaçant.** Tout officier nommé en remplacement d'un autre, n'occupe la charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé. 4310, S. R. Q.
- Destitution d'officier.** **229.** Tout officier municipal peut être destitué par le conseil. 4311, S. R. Q.
- Mode de destitution.** **230.** Toute nomination ou destitution d'officier municipal est faite par résolution du conseil; cette résolution est communiquée, sans délai, par le secrétaire-trésorier, à la personne qui en est l'objet. 4312, S. R. Q.
- Serment d'office.** **231.** Tout officier municipal, tenu de prêter serment d'office avant d'entrer en fonctions, doit le faire dans les quinze jours suivant l'avis de sa nomination.
- Défaut de le prêter.** A défaut de ce faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé et est passible des pénalités prescrites pour tel refus.
- Foraise.** Sans préjudice toutefois des frais des procédés pris contre lui, il peut néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer en fonctions et les exercer, s'il en est capable. 4313, S. R. Q.

(1) Rép. R. L., 178.

(2) 12 L. N., 370 et 371; 24 L. C. J., 213; 1 R. L., 158.

préposé  
né sous

ommer,  
u deux

iers qui  
mances  
Q. (2).

seil doit  
57 V.,

charges  
conseil,

autre,  
lequel

é par le

r muni-  
olution  
orier, à

erment  
ans les

exercer  
ole des

és pris  
vacance  
ions et

**232.**  
été prêt  
au bur  
4314, S.

**233.**  
charge,  
ou au b  
clefs, li  
choses a

**234.**  
district,  
son suc  
du décès  
objets, d  
charge o

**235.**  
recours l  
revendic  
ces objet

**236.**  
obtenir l  
sonne ay  
refusant

**237.**  
un docu  
tenu, sur  
Si le de  
archives  
tôt possib

**238.**  
statué, le  
officiers m  
majorité.

**239.**  
donné, le  
ou exem  
devoirs in  
4321, S. R

**240.**  
L.  
des honor  
leurs serv  
soit par ce

**232.** Tout certificat attestant, qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal, est déposé, sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui l'a prêté. Dépôt des certificats de prestation. 4314, S. R. Q.

**233.** Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge, doit livrer, dans les huit jours suivants, au maire ou au bureau du conseil ou à son successeur, les deniers, clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et choses appartenant à cette charge. Devoirs d'un officier sortant de charge. 4315, S. R. Q.

**234.** Si un officier municipal décède ou s'absente du district, il est du devoir de ses représentants, de livrer à son successeur ou au bureau du conseil, dans un mois du décès ou de l'absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents, archives et choses appartenant à la charge qu'occupait cet officier. S'il est décédé ou absent. 4316, S. R. Q.

**235.** La corporation possède, en outre de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication de cet officier ou de ses représentants, tous ces objets avec frais, dommages et intérêts. Droit d'action de la corporation à ce sujet. 4317, S. R. Q.

**236.** La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels objets ou deniers, et refusant de les rendre. Même droit contre ceux qui les possèdent. 4318, S. R. Q.

**237.** Tout officier municipal, entre les mains duquel un document quelconque est produit ou déposé, est tenu, sur demande, de donner un récépissé. Récépissé de documents.

Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, l'officier municipal l'y dépose le plus tôt possible. Dépôts d'icelui. 4319, S. R. Q.

**238.** Sauf les cas particuliers où il en est autrement statué, lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité. Actes faits par la majorité des officiers, légaux. 4320, S. R. Q.

**239.** Sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné, le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions du présent acte. Exemption de devoirs ne peut être accordée. 4321, S. R. Q.

**240.** Le conseil peut, par résolution, établir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit Tarif d'honoraires dû aux officiers.

Affichage  
d'icelui.

Rémunéra-  
tion par la  
corporation.

Responsa-  
bilité de la  
corporation  
pour ses  
officiers.

Les officiers  
ne sont res-  
ponsable qu'à  
la corpora-  
tion.

par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par les dispositions de cet acte.

2. Tout tarif, fait en vertu du présent article, doit être affiché à un endroit apparent dans le bureau du conseil.

3. En outre des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité de cet acte, de toute autre loi, ou des règlements du conseil, ce dernier peut pareillement fixer la rémunération des officiers municipaux par la corporation. 4322, S. R. Q.

**241.** La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages-intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre eux. 4323, S. R. Q. (1)

**242.** Sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après le titre quinzisième de cet acte, les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes ou des dommages et intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation. 4324, S. R. Q. (2)

#### SECTION II.

##### *Des Secrétaires-trésoriers.*

Durée de la  
charge de  
secrétaire.

Son serment  
d'office.

Son caution-  
nement.

Assistant-  
Secrétaire-  
trésorier, ses  
pouvoirs et  
devoirs.

**243.** Le secrétaire-trésorier reste en charge durant le bon plaisir du conseil. 4325, S. R. Q.

**244.** Avant d'agir, le secrétaire-trésorier prête serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, et dans les trente jours suivants, donne le cautionnement prescrit par le présent acte. 4326, S. R. Q.

**245.** Le secrétaire-trésorier peut, de temps à autre, nommer sous son seing, un assistant-secrétaire-trésorier, qui peut exercer tous les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement.

(1) 19 R. L., 704; 19 L. C. J., 10; 7 R. L., 317; Rép. R. L., 304 et 844 à 851; 2 R. J. O., C. S. 227.

(2) 9 R. L., 673; 7 L. C. J., 83; Rép. R. L., 291 et 304.

ires n'ont

e, doit être  
lu conseil.  
qu'ils peu-  
oute autre  
eut pareil-  
cipaux par

es des offi-  
auxquelles  
ommages-  
négligence  
ontre eux.

qu'ils ont  
d'après le  
cipaux ne  
ages et in-  
de remplir  
S. R. Q. (2)

durant le

prête ser-  
voirs de sa  
ne le cau-  
S. R. Q.

os à autre,  
e-trésorier,  
de secré-  
s et privi-  
tés que le  
concerne le

304 et 844 à

2. A  
sorier,  
devoit  
repl

3. I  
après  
les dev  
placé à

4. D  
donsal  
S. R. C

**246.**  
tions d  
prouvé

**247.**  
conjoin  
à l'acco  
au paie  
redeval  
rêts, fra

**248.**  
et accep  
Il doi  
mille p  
tir le pa

**249.**  
secréta  
secréta  
leur cau  
jours ap

2. Cet  
notaire  
présenc

3. Le  
après la  
tions en  
de ce fai  
piastres  
exercer à

**250.**  
devient  
trésorier  
tôt qu'il

(1) 7 R. 1

2. Au cas de vacance dans la charge du secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie. Ses devoirs à défaut de secrétaire-trésorier.

3. L'assistant-secrétaire-trésorier entre en fonctions après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge; il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier. Son entrée en fonctions.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé. 4327, S. R. Q. (1) Sa responsabilité.

**246.** Le secrétaire-trésorier donne une ou deux cautions dont les noms doivent avoir été préalablement approuvés par résolution du conseil. 4328, S. R. Q. Cautions du secrétaire-trésorier.

**247.** Les cautions s'obligent conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier à l'accomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut devenir redevable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages-intérêts. 4329, S. R. Q. Leur solidarité.

**248.** Le cautionnement est fait par acte authentique et accepté par le maire. Il doit porter hypothèque pour au moins la somme de mille piastres, sur des immeubles suffisants pour garantir le paiement de cette somme. 4330, S. R. Q. Forme et contenu de l'acte de cautionnement.

**249.** En donnant avis par écrit de leur intention au secrétaire-trésorier lui-même et au maire, les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cautionnement pour l'avenir à compter de trente jours après la signification de cet avis. Libération des cautions.

2. Cet avis est donné et signifié par le ministre d'un notaire ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin, qui signe. Avis à cet effet.

3. Le secrétaire-trésorier doit dans les trente jours après la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent; à défaut de ce faire, il ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à la présente disposition exercer aucune des fonctions de sa charge. 4331, S. R. Q. Leur remplacement.

**250.** Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable ou tombe en faillite, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le maire de tel fait, aussitôt qu'il le connaît; et le premier doit remplacer cette cau- Décès ou insolvabilité des cautions.

(1) 7 R. L., 140.

tion dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par l'article précédent. 4332, S. R. Q.

**Certificat de libération.** **251.** Après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, les cautions du secrétaire-trésorier peuvent exiger du maire un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enrégistrement, décharge pour toute époque subséquente, les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement. 4333, S. R. Q.

**Radiation de l'hypothèque.** **252.** Le maire peut, sur l'autorisation du conseil, signer la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire-trésorier, dans le cas où cette radiation peut être demandée et accordée. 4334, S. R. Q.

**Caution, par police d'assurance.** **253.** Le conseil municipal, s'il le juge convenable, peut accepter du secrétaire-trésorier, une police d'assurance de garantie, à la place d'un cautionnement hypothécaire. 4335, S. R. Q.

**Garde des archives.** **254.** Le secrétaire-trésorier a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du conseil.

**Mode de s'en démantir.** Il ne peut se démantir de la possession de ces archives qu'avec la permission du conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent. 4336, S. R. Q. (1)

**Tenu des procès-verbaux des délibérations.** **255.** Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations, dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations."

**Leur approbation.** Tout procès-verbal des séances du conseil est approuvé par le conseil, signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier.

**Mentions requises.** Chaque fois qu'un règlement ou qu'une résolution est amendé ou révoqué, mention en doit être faite à la marge du livre des délibérations en face du règlement ou de la résolution avec la date de l'amendement ou de la révocation. 4337, S. R. Q. (2)

(1) 21 L. C. J., 249; 20 L. C. J., 217.

(2) 7 L. N., 139; 3 M. L. R., 118.

l ne peut  
s les péna-  
S. R. Q.

tr caution-  
re-trésorier  
e, les cau-  
t maire un  
certificat,  
oïque sub-  
te de cau-

u conseil,  
ar les cau-  
e radiation  
.

onvenable,  
ice d'assu-  
ment hypo-

des livres,  
enments et  
on ou qui  
bureau du

es archives  
ce d'un tri-

e dresse le  
is, dans un  
le nom de

st approuvé  
e-signé par

olution est  
faite à la  
règlement  
nent ou de

**256.**  
trésorier  
papiers,  
de leur

**257.**  
situaire d  
ration.

**258.**  
banque  
taxes ou  
corporati  
employés  
jusqu'à c  
Il est t  
ou par le

**259.**  
conseil, i  
somme d  
2. Si l  
l'autorisa  
3. Il ac  
conseil o  
tout ord  
demandée  
dispositio  
4. Néan  
blement  
nature de  
mentionn

**260.** S  
chaque in  
1. Doan  
endettées  
ou autres  
touché le  
2. Prête  
ou par d'a  
autre pers  
municipal

**261.** L  
et quatre  
secrétaire-t

(1) 11 L. N.  
(2) 9 R. L.,

**256.** Les copies et extraits, certifiés par le secrétaire-trésorier, des livres, registres, archives, documents et papiers, conservés dans le bureau du conseil, font preuve de leur contenu. 4338, S. R. Q.

Copies et extraits certifiés.

**257.** Le secrétaire-trésorier est le percepteur et dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation. 4339, S. R. Q. (1)

Maniement des deniers.

**258.** Le secrétaire-trésorier peut déposer, dans une banque légalement constituée, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Leur dépôt.

Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le maire. 4340, S. R. Q.

Autorisation pour en déposer.

**259.** Chaque fois qu'il est autorisé à le faire par le conseil, il paie, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers due par elle.

Paiement des dettes.

2. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du maire suffit.

Autorisation du maire.

3. Il acquitte même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du maire, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée, par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de cet acte ou des règlements du conseil.

Sans autorisation.

4. Néanmoins, nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée. 4341, S. R. Q. (2)

Indication de l'emploi.

**260.** Sous peine d'une amende de vingt piastres, pour chaque infraction, nul secrétaire-trésorier ne peut :

Défense au secrétaire-trésorier de

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans en avoir reçu et touché le montant en espèce ou en valeur légale ;

quittancer sans avoir reçu montant.

2. Prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation. 4342, S. R. Q.

De prêter deniers provenant des taxes

**261.** Les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses

Archives et livres, ouverts à l'inspection.

(1) H. L. N., 394.

(2) 9 R. L., 512; 1 R. C., 475; Rép., H. L., 316.

*Ville de Salaberry.*

ses de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives du conseil, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs. 4343, S. R. Q. (1)

**Délivrance de copies ou extraits.** **262.** Sur paiement de ses honoraires, le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui font partie des archives.

**Avis donné aux comptables de chemin de fer.** 2. Il est aussi de son devoir de transmettre, sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation, ou compagnie de chemin de fer, qui a produit au bureau du conseil une demande générale à cet effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation, comprenant l'évaluation des biens imposables de cette corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires que la corporation ou la compagnie est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

**Honoraires du secrétaire-trésorier.** Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixés, en vertu de l'article 240, ils sont de dix centins par cent mots et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de cet acte.

**Copies données gratuitement.** Néanmoins, toute copie ou tout extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par le conseil ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier. 4344, S. R. Q. (2)

**Reddition de compte du secrétaire-trésorier.** **263.** Une fois chaque année, au temps fixé par le conseil, et plus souvent s'il en est requis, le secrétaire-trésorier doit rendre un compte en détail de ses recettes et de ses dépenses. 4345, S. R. Q.

**Poursuite en reddition de compte.** **264.** Le secrétaire-trésorier ou quiconque en a rempli la charge, peut être poursuivi en reddition de compte par la corporation.

**Reliquats de comptes.** Sur telle action, il peut être condamné à rendre compte et, s'il le rend, à payer le montant dont il se reconnaît ou dont il est déclaré reliquataire, et, en outre, toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal le tient comptable, avec intérêt et les frais de la poursuite.

(1) 21 L. J. C., 249; 1 L. N., 212.

(1) Rép. R. L., 316.

ts en sa  
averts à  
scil, des  
sè, et de  
procu-

crétaire-  
nde, des  
e, docu-  
s.  
as délai,  
de toute  
ai a pro-  
ale à cet  
ires, une  
résolu-  
u homo-  
ie, ainsi  
prenant  
poration  
ires que  
er aussi-

en vertu  
t mots et  
ne sont  
ete.

andé par  
ses offi-  
taire-tré-

é par le  
crétaires-  
s recettes

a rempli  
e compte

à rendre  
ont il se  
en outre,  
n recette  
ntérêt et

Chaque  
par corps  
tion de co

**265.** Trente-et-province,

1. Le n
2. La v
3. La v
4. Le n
5. Le t  
pour tout
6. La v
7. Le m
8. Tout
9. Le m
10. Le  
municipa
11. Le  
tures ou a
12. Le  
emprunts
13. Tou
14. Le v
15. Les  
l'administ
16. Tou
17. Le m  
cipalité.

**266.** Le  
taire-trésor  
cinq ans à  
de cet offic

**267.** Le  
au lieu où  
autre plac  
conseil. 4

**268.** Le  
qui est req  
concernant  
l'élection d  
S. R. Q.

(1) 3 Q. L. 1  
31 L. C. J., 7 e  
L. C. J., 323;  
L. R., 279; 3 M

Chaque semblable condamnation comporte contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte. 4346, S. R. Q.

**265.** Le secrétaire trésorier, transmet, du premier au trentième janvier de chaque année, au secrétaire de la province, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non-imposables ;
4. Le nombre des personnes payant des taxes ;
5. Le taux dans la piastre pour cotisation imposé pour toutes fins quelconques ;
6. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
7. Le montant des taxes perçues dans l'année ;
8. Toutes autres sommes perçues ;
9. Le montant des arrérages de taxes ;
10. Le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal ;
11. Le montant des emprunts contractés par débetures ou autrement, par la corporation ;
12. Le taux et le montant des intérêts dûs sur ces emprunts ;
13. Toutes autres dettes ;
14. Le montant prélevé par emprunt dans l'année ;
15. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour l'administration municipale ;
16. Toutes autres dépenses ;
17. Le nombre des personnes résidant dans la municipalité. 4347, S. R. Q.

**266.** Les actions, droits ou réclamations contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter de la dernière reddition de compte de cet officier. 4348, S. R. Q.

**267.** Le bureau du secrétaire-trésorier doit être établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée, de temps en temps, par résolution du conseil. 4349, S. R. Q.

**268.** Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui, en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs, pour l'élection des députés à l'assemblée législative. 4350, S. R. Q. (1) *(Une cédule indiquant les articles de la loi,*

(1) 3 Q. L. R., 308 ; 7 R. L., 856 ; 14 R. L., 405 ; 10 R. L., 113 et 9 R. L., 16 ; 31 L. C. J., 7 et 48 ; 15 R. L., 1 et 3 ; 16 R. L., 447 et 448 ; 19 R. L., 298 ; 30 L. C. J., 323 ; 14 R. L., 313 ; 19 R. L., 411 ; 17 R. L., 401, 402, et 429 ; 3 M. L. R., 279 ; 3 M. L. R., 178 ; Rép. R. L. 6.

concernant la confection, révision et examen de ces listes, se trouve à la fin de ce volume.)

## SECTION III.

*Des auditeurs.*

**269.** Les auditeurs entrent en fonctions aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Entrée en fonctions des auditeurs.

**2.** Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

Durée d'icelles.

**3.** Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire. 4351, S. R. Q.

Qualités requises.

**270.** Les auditeurs sont tenus de faire, une fois, chaque année, au temps fixé par le conseil et plus souvent s'ils en sont requis, un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à toute matière tombant sous la juridiction du conseil.

Devoirs des auditeurs.

Ce rapport doit comprendre toutes les affaires financières de la corporation faites durant les douze mois précédents. 4352, S. R. Q.

## SECTION IV.

*Des évaluateurs.*

**271.** Nul ne peut être évaluateur, s'il ne possède dans la ville, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de huit cents piastres, établie par le rôle d'évaluation en vigueur. 4353, S. R. Q. (1)

Qualités requises des évaluateurs.

**272.** Les évaluateurs peuvent, dans l'accomplissement de leurs devoirs, requérir les services du secrétaire-trésorier ou de tout autre écrivain.

Emploi d'un écrivain.

Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis a droit, pour chaque jour d'emploi, à une somme qui n'excède pas deux piastres payables par la corporation, sur le certificat des évaluateurs qui l'ont employé. 4354, S. R. Q.

Honoraires d'icelui.

**273.** Avant d'agir, les évaluateurs, prêtent chacun le serment suivant :

Serment.

(1) 7 R. L., 185; 13 L. C. J., 12.

es listes, se

sitôt qu'ils  
ont les de-

de leurs  
sait lire et

ois, chaque  
avent s'ils  
e tous les  
se rappor-  
n du con-

ires finan-  
e mois pré-

ssède dans  
omme pro-  
nnit cents  
a vigueur.

plissement  
rétaire-tré-

es services  
oloi, à une  
par la cor-  
l'ont em-

chacun le

“ Je  
“ conseil  
“ solenn  
“ tice le  
“ jugem  
“ en aid

**274.**  
présent  
ou pour  
fié, d'ap  
4356, S.

**275.**  
écrit.  
L'avis  
4357, S.

**276.**  
bliée ou  
donne ou  
S. R. Q.

**277.**  
tificat de  
sonne qu  
2. L'or  
pagne so  
au burea  
nicipales

**278.** S  
poste, la  
sant une  
à une per  
d'affaires,  
autre. 4

**279.** T  
micilié en  
un avis sp  
un agent  
pales. 4

(1) 24 L. C.  
(2) Rép. R.

" Je <sup>Formule de serment d'office.</sup> nommé évaluateur par le conseil de la ville de Salaberry de Valleyfield, jure solennellement que je remplirai avec honnêteté et justice les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide." 4355, S. R. Q. (1)

TITRE X.

DES AVIS MUNICIPAUX.

**274.** Tout avis donné, en vertu des dispositions du présent chapitre, de la charte, ou des ordres du conseil ou pour des fins municipales, est fait et publié ou signifié, d'après les formalités prescrites aux articles suivants. 4356, S. R. Q.

**275.** Tout avis est spécial ou public, et doit être par écrit. L'avis public est publié; l'avis spécial est signifié. 4357, S. R. Q. (2)

**276.** Toute copie d'un avis, qui doit être signifiée, publiée ou affichée, doit être attestée par la personne qui la donne ou par le secrétaire-trésorier du conseil. 4358, S. R. Q.

**277.** L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de signification fait par la personne qui l'a publié ou signifié.

2. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés par la personne qui a donné l'avis au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales. 4359, S. R. Q.

**278.** Sauf le cas où cette signification est faite par la poste, la signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à celui à qui il est adressé en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre. 4360, S. R. Q.

**279.** Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales. 4361, S. R. Q.

(1) 24 L. C. J., 213.

(2) Rép. R. L., 279.

- Avis s'il y a un agent.** **280.** L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.
- Avis à défaut d'agent.** **2.** A défaut de la nomination d'un agent résidant dans la municipalité, la signification de l'avis se fait en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée, et enregistrée à l'adresse du propriétaire contribuable absent ou à tout agent s'il en a nommé. 4362, S. R. Q.
- Avis à celui qui n'a ni agent ni adresse.** **281.** A moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil, nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui n'a pas nommé d'agent. 4363, S. R. Q.
- Heure de la signification de l'avis.** **282.** La signification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours juridiques, entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi. 4364, S. R. Q.
- Mode de signification si les portes sont fermées.** **283.** Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires. 4365, S. R. Q.
- Délais intermédiaires.** **284.** Le délai intermédiaire, après un avis spécial, court à dater du jour où il a été signifié, ce jour non compris. 4366, S. R. Q.
- Publication des avis publics.** **285.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait en affichant une copie aux endroits suivants, savoir : dans la salle publique du bureau de poste et dans la partie destinée au public du bureau du secrétaire-trésorier.  
Le conseil peut, par résolution, changer les endroits où les avis publics devront être affichés ou changer le mode de publication de ces avis. 57 V., c. 63, s. 93.
- Langue dans laquelle les avis sont publiés.** **286.** L'avis public est donné dans la langue française et dans la langue anglaise, et, lorsqu'il doit être publié dans les journaux, il est inséré dans deux journaux publiés dans la ville, l'un en langue française et l'autre en langue anglaise ; une seule insertion suffit. S'il n'y a pas de journaux publiés dans la ville, dans l'une et l'autre des deux langues, française et anglaise, l'avis sera publié dans les journaux du comté et dans les deux langues. 57 V., c. 63, s. 94. (1)

(1) 11 Q. L. R., 152.

où con-  
tant dans  
la même

tant dans  
en en dé-  
lité, sous  
du pro-  
s'il en a

connaître  
conseil,  
propriétaire  
Q.

peut être  
du matin

affaires où  
t fermées,  
e, la signi-  
r une des  
5, S. R. Q.

s spécial,  
non com-

pour des  
copie aux  
ne du bu-  
public du

ndroits où  
er le mode

e française  
tre publié  
journaux  
e et l'autre  
S'il n'y  
as l'une et  
l'avis sera  
s. les deux

**287.**  
fier et  
faire s  
V., e. t.

**288.**  
mage  
affiché  
passib  
offense  
empris

**289.**  
diaire  
publié  
un pap  
de la  
l'avis e  
jours d  
la prom  
a été pu  
Dans  
compte

**290.**  
affectem  
domicil  
manière

**291.**  
en a, de  
teneur e  
fisance  
publica

**292.**  
de la vil  
nant la  
quillité  
en deho  
culiers c  
par la pr

**287.** Tout huissier de la cour supérieure peut signifier et afficher tout avis prescrit par cette loi et peut faire son rapport, du fait sous son serment d'office. Pouvoirs des huissiers relativement aux avis. 57 V., c. 63, s. 95.

**288.** Toute personne qui, à dessein, déchire, endommage ou efface une annonce, avis ou autre document affiché en vertu de cette loi ou des règlements, est passible d'une amende de dix piastres pour chaque offense, et, à défaut de paiement de la dite amende, d'un emprisonnement de huit jours. Destruction, etc., des avis. 57 V., c. 63, s. 96.

**289.** Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public, court du jour où il a été publié ; s'il est prescrit que l'avis doit être publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion de l'avis dans le journal ; si l'avis est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion donnée dans le journal dans lequel a été publié l'avis en dernier lieu. Computation des délais.

Dans tous les cas le jour où l'avis a été publié ne compte pas. 4370, S. R. Q.

**290.** Sauf les cas autrement prévus, les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidents. Avis publics à l'égard des absents. 4371, S. R. Q.

**291.** Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque autre manière, connu suffisamment l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de signification. Effet d'acquiescement au contenu de l'avis. 4372, S. R. Q.

## TITRE XI.

### DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

#### SECTION I.

#### *Dispositions générales.*

**292.** Le conseil exerce sa juridiction dans les limites de la ville ; et elle s'étend, dans toutes les matières concernant la décence et les bonnes mœurs, ainsi que la tranquillité publique et le bon ordre, jusqu'à quinze arpents en dehors des limites de la dite ville, sauf les cas particuliers où plus ample autorité peut lui être conférée par la présente loi. Juridiction du conseil. 57 V., c. 63, s. 97.

- Mode de l'exercer.** **293.** Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session. 4374, S. R. Q.
- Devoirs du conseil.** **294.** Le conseil, en exerçant ses attributions, doit accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de cet acte, toutes celles prescrites par les règlements en vigueur dans la municipalité. 4375, S. R. Q.
- Mode de publier les actes du conseil.** **295.** Sauf les cas autrement prévus, les documents, ordres ou procédures du conseil, dont la publication est requise par les dispositions du présent acte, ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics. 4377, S. R. Q.
- Exhibits remis.** **296.** Les documents produits, comme exhibits, au bureau du conseil ou entre les mains de ses officiers, sont remis sur récépissé, lorsqu'elles le requièrent, aux personnes qui les ont produits, pourvu toutefois que l'affaire au sujet de laquelle ils ont été produits soit décidée. 4378, S. R. Q.
- Signification faite au conseil.** **297.** Toute signification qui doit être faite au bureau du conseil, peut l'être, avec le même effet, hors du bureau du conseil, au secrétaire-trésorier en personne. 4379, S. R. Q.

## SECTION II.

*Des règlements du conseil.*

- Authentification des règlements.** **298.** Pour être authentique, l'original de tout règlement, doit être signé par la personne présidant le conseil, lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.
- Certificats requis dans le cas d'app. par électeurs.** Si ce règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux, avant son entrée en vigueur, et que cette approbation ait été donnée, un certificat sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier attestant le fait, doit accompagner l'original de ce règlement et en faire partie. 4380, S. R. Q.
- Livre d'enregistrement des règlements.** **299.** L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial, intitulé : " Livre des règlements du conseil de la ville de Salaberry de Valleyfield " ; cette entrée est signée par le maire et contre-signée par le secrétaire-trésorier.
- Entrée de l'avis de publication.** Le secrétaire-trésorier doit, en outre, entrer sur ce livre, à la suite de chaque règlement enregistré, une copie,

es ordon-  
conseil en

ions, doit  
es disposi-  
les règle-  
5, S. R. Q.

ocuments,  
ecation est  
ou par le  
re et aux  
S. R. Q.

ibits, au  
officiers,  
erent, aux  
efois que  
uits soit

u bureau  
hors du  
personne.

out règle-  
e conseil,  
ecrétaire-

ation des  
gneur, et  
icat sous  
attestant  
ent et en

gistré au  
es règle-  
yfield";  
gnée par

ce livre,  
ne copie,

qu'il  
4381,

**301**  
de plu  
présen

Dan  
un mé  
teurs n  
réglen

**301**  
dispos  
en vig  
prescr  
où ils

**302**  
dispos  
en vig  
à une  
4384, S

**303**  
ou leur  
soumis  
avis pu  
réglem  
droit o  
2. Co  
trésorie  
3. Si  
teurs n  
mentio  
date de

Le co  
un ou p

**304.**  
viguen  
sés par  
du déla

**305.**  
effet, on  
cipaux,  
autre rè  
S. R. Q.

(1) 4 Déc  
(2) R. L.

qu'il certifie, de l'avis de publication de ce règlement.  
4381, S. R. Q.

**300.** Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions du présent acte. Règlements disposant de plusieurs objets.

Dans le cas où plusieurs objets, dont il est disposé dans un même règlement, requièrent l'approbation des électeurs municipaux, une seule approbation suffit pour le règlement en entier. 4382, S. R. Q. Approbation.

**301.** Sauf toutefois les cas autrement prévus par les dispositions de cet acte, les règlements du conseil entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par leurs dispositions, quinze jours après celui où ils ont été publiés. 4383, S. R. Q. Entrée en vigueur des règlements.

**302.** Les règlements qui, en vertu de leurs propres dispositions, ou de celles de cet acte, ne doivent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, sont sujets à une publication antérieure d'au moins quinze jours. Règlements n'entrant en vigueur qu'à une certaine époque.  
4384, S. R. Q.

**303.** Les règlements sont publiés après leur passation ou leur approbation définitive dans les cas où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il été passé, et de l'endroit où il peut en être pris communication. Mode de publication.

2. Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire. Avis.

3. Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux, l'avis de publication fait, en outre, mention de l'accomplissement de cette formalité et de la date de son accomplissement. Contenu de l'avis de règlement approuvé par électeurs.

Le conseil peut de plus, publier ses règlements, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles. 4385, S. R. Q. (1) Publication dans les journaux.

**304.** Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits. 4386, S. R. Q. Durée de leur exécution.

**305.** Les règlements qui, avant d'avoir eu effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière. 4387, S. R. Q. (2) Abrogation de règlements approuvés par les électeurs municipaux.

(1) 4 Décisions de la Cour d'appel, 364; 33 L. C. J., 200.

(2) R. L., 721.

Mode d'abroger et amender.

Avis requis.

Désignation sommaire des règlements au livre des délibérations.

Traduction des règlements.

Entrée en vigueur immédiate des règlements en certains cas.

Effet de la promulgation des règlements.

**306.** L'abrogation ou l'amendement d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ; et avant la proposition de ce règlement, il est nécessaire qu'avis en ait été donné à une session antérieure. 4388, S. R. Q.

**307.** Il n'est pas nécessaire que les règlements soient enregistrés au long dans le livre des délibérations du conseil ; il suffit de les désigner sommairement dans la motion à l'effet d'en proposer l'adoption. 57 V., c. 63, s. 99.

**308.** Les règlements sont traduits en anglais quand le conseil le requiert. 57 V., c. 63, s. 100.

**309.** En certains cas d'urgence, le conseil peut décréter que certains règlements deviendront exécutoires aussitôt après leur publication ou dans un délai de moins de quinze jours ; mais ces règlements doivent contenir une disposition à cet effet. 57 V., c. 63, s. 101.

**310.** Les règlements ou statuts adoptés par le conseil, lorsqu'ils sont promulgués, sont considérés comme des lois publiques dans les limites de la ville, et en dehors, dans les limites de la juridiction du conseil. 57 V., c. 63, s. 102.

#### SECTION III.

##### *De l'approbation des électeurs propriétaires requise pour certains règlements.*

Approbation des règlements par les électeurs.

Comment est constituée la majorité.

Délai pour obtenir cette approbation.

Procédure lorsqu'un règlement est soumis aux électeurs.

Convocation de l'assemblée.

**311.** Tout règlement qui doit être soumis aux électeurs propriétaires doit, pour avoir effet, être approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des électeurs propriétaires.

L'approbation ou la désapprobation de règlement est constatée d'après le nombre et la valeur immobilière des électeurs propriétaires qui ont enregistré leurs votes, seulement. 52 V., c. 63, s. 103. (1)

**312.** Chaque tel règlement doit être soumis à l'approbation des électeurs dans les trente jours de son adoption par le conseil. 57 V., c. 63, s. 104.

**313.** Lorsqu'un règlement du conseil est soumis aux électeurs propriétaires, les procédures de l'assemblée à cet effet et de la votation, s'il y a lieu, sont celles ci-après indiquées. 57 V., c. 63, s. 105.

**314.** L'assemblée générale des électeurs propriétaires est convoquée au moins huit jours d'avance, par avis

(1) Rép. R. L., 312.

règlement  
et ayant  
qu'avis  
R. Q.

nts soient  
ations du  
t dans la  
e. 63, s. 99.

is quand

l peut dé-  
gécutoires  
i de moins  
c contenir

le conseil.  
omme des  
en dehors,  
l. 57 V.,

*ise pour*

aux élec-  
approuvé  
bilière des

ement est  
bilière des  
urs votes,

à l'appro-  
a adoption

onmis aux  
semblée à  
celles ci-

ppriétaires  
, par avis

public  
conseil  
matin.

**315.**  
maire s

Si l'  
le secr  
préside

Le s  
règlem  
s. 107.

**316.**  
l'assem  
nombre  
censé a  
ressés.

**317.**  
faire p  
tenue d  
bation d

À la s  
qui pré  
qui est  
de l'apr  
heures d  
57 V., c.

**318.**  
senter d  
un mem

**319.**  
donnant  
" oui " s  
" non ",

Le no  
dans un  
cet effet.

**320.**  
moins qu  
tion en  
d'exerce

(1) 2. Q.

public signé par le maire, à un jour déterminé par le conseil et est tenue à l'hôtel de ville à dix heures du matin. 57 V., c. 63, s. 106.

**315.** Cette assemblée est présidée par le maire ou le <sup>Président de l'assemblée.</sup> maire suppléant.

Si l'un et l'autre sont absents ou incapables d'agir, le secrétaire-trésorier nomme un des conseillers pour présider.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire, lit le <sup>Secrétaire.</sup> règlement et le soumet à l'assemblée. 57 V., c. 63, s. 107. (1)

**316.** S'il s'écoule une heure après l'ouverture de l'assemblée sans que la votation soit demandée par le <sup>Défaut de demande de la votation.</sup> nombre d'électeurs ci-après requis, le règlement est censé adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés. 57 V., c. 63, s. 108.

**317.** Six électeurs propriétaires présents, habiles à <sup>Demande de la votation.</sup> faire partie de cette assemblée, peuvent requérir la tenue d'un bureau de votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement.

À la suite de telle demande, le maire ou la personne <sup>Devoirs du maire dans ce cas.</sup> qui préside doit immédiatement accorder la votation, qui est là et alors ouverte et tenue jusqu'à quatre heures de l'après-midi, le même jour, et le lendemain, de dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. 57 V., c. 63, s. 109.

**318.** Le maire ou la personne qui préside peut s'ab- <sup>Remplacement du président.</sup> senter durant la votation en se faisant représenter par un membre du conseil. 57 V., c. 63, s. 110.

**319.** Chaque électeur doit se présenter à tour de rôle, <sup>Votation.</sup> donnant son vote par "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifiant qu'il approuve le règlement, et le mot "non", qu'il le désapprouve.

Le nom de l'électeur et le vote qu'il donne sont inscrits <sup>Inscription du nom des votants.</sup> dans un livre spécial que le secrétaire-trésorier tient à cet effet. 57 V., c. 63, s. 111.

**320.** Nul n'est admis à voter sur tel règlement, à <sup>Droit de vote.</sup> moins que son nom ne soit inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire, et qu'au moment d'exercer son droit de voter il n'ait payé toutes les rede-

(1) 2. Q. L. R., 258.

vances municipales échues et dues tant par lui que par sa femme, et il doit produire un certificat de paiement des dites redevances pour pouvoir voter. 57 V., c. 63, s. 112.

Cas où un électeur ne peut voter.

**321.** Aucun électeur propriétaire ne peut voter, si le règlement soumis à l'approbation des électeurs confère quelque privilège ou avantage, soit à lui-même personnellement, soit à la société, compagnie ou corporation dont il est membre ou l'actionnaire, soit à un individu, à une société ou compagnie dont il est l'agent ou l'employé. 57 V., c. 63, s. 113.

Votation close s'il s'écoule une heure sans vote.

**322.** Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier, soit le second jour, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore la votation. 57 V., c. 63, s. 114.

Décompte des votes.

**323.** A la clôture de la votation, le maire ou la personne qui a présidé la votation compte les "oui" et les "non." Il doit soumettre au conseil, à sa première séance après la tenue du vote, le résultat de la votation, avec un état indiquant la valeur imposable des immeubles de chacun des votants, d'après le rôle d'évaluation en vigueur. 57 V., c. 63, s. 115.

Certificat du résultat de la votation.

**324.** Le maire et le secrétaire-trésorier doivent produire au bureau du conseil un certificat constatant que la majorité en nombre et en valeur immobilière imposable a approuvé ou désapprouvé le règlement.

Majorité.

La décision de la majorité en valeur immobilière, quoique minorité en nombre, doit cependant prédominer si telle valeur représente les trois cinquièmes de la valeur totale des votes enregistrés; dans le cas contraire, la décision de la majorité en nombre, quoique minorité en valeur, doit l'emporter.

Examen des cahiers de votation.

Si le conseil désire examiner les cahiers de votation et le rôle d'évaluation, ils doivent être produits sur-le-champ. 57 V., c. 63, s. 116

Vote prépondérant du maire.

**325.** Au cas de partage égal des voix, le maire, qu'il ait ou non présidé l'assemblée ou la votation, a seul le privilège de donner son vote prépondérant dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture de la votation.

S'il ne vote pas ou s'il est absent de la ville, le conseil décide la question par résolution en séance régulière ou spéciale. 57 V., c. 63, s. 117.

i que par  
paiement  
7 V., c. 63,

oter, si le  
s confère  
e person-  
orporation  
individu,  
t ou l'em-

istrement  
l s'écoule  
président

ou la per-  
" et les  
première  
votation,  
es immeu-  
valuation

vent pro-  
atant que  
ère impo-

mobilière,  
édominer  
de la va-  
contraire,  
minorité

otation et  
ts sur-le-

aire, qu'il  
a seul le  
s les vingt  
tion.

le conseil  
gulière ou

**326.**  
tificat  
seil.

**327.**  
ger ou  
des règ  
être, l'  
sûreté  
tien du  
tous ac  
et, sans  
positio  
entre a  
s. 119.

§ 1.

**328.**  
tien du  
du cons  
2. Fi  
et déter  
sessions

**329.**  
municip  
ou le m

**330.**  
détermin

**331.**  
venables  
aux hôte  
dustries,  
compagn  
les restri  
2. Sub  
les expos  
dans un

(1) 2 R. J.  
(2) 2 L. N.

**326.** Les cahiers de votation, ainsi que l'état et le certificat produits, sont déposés dans les archives du conseil. 57 V., c. 63, s. 118. Dépôt des cahiers de votation, etc.

SECTION IV.

*Des pouvoirs généraux de faire certains règlements.*

**327.** Le conseil a le droit de faire, amender, abroger ou remplacer, en tout ou en partie, de temps à autre, des règlements pour le gouvernement, la paix, le bien-être, l'amélioration, le progrès, la propreté, la santé, la sûreté et l'économie intérieure de la ville, pour le maintien du bon ordre et la prévention et la répression de tous actes et procédés à ce contraires et préjudiciables ; et, sans restreindre l'effet et la portée de la présente disposition, ces règlements peuvent être ainsi passés, pour entre autres les objets suivants, savoir : 57 V., c. 63, s. 119. (1) Pouvoirs généraux du conseil.

§ 1. GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET DE SES OFFICIERS.

**328.** Régler la conduite des débats du conseil, le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités. Séances.

2. Fixer l'époque des sessions ordinaires du conseil, et déterminer le nombre de jours que peuvent durer ces sessions. 4399, S. R. Q. (2) Epoque et durée des sessions.

**329.** Prescrire deux ou trois lectures des règlements municipaux avant leur passation, à des jours différents, ou le même jour. 4400, S. R. Q. Lectures des règlements.

**330.** Définir les devoirs des officiers du conseil non déterminés par cet acte. 4401, S. R. Q. Devoirs des officiers.

§ 2. AIDES ET SUBVENTIONS.

**331.** Accorder des subventions, par tous moyens convenables, à l'agriculture, à l'horticulture, à l'éducation, aux hôpitaux, aux sciences, aux arts et métiers, aux industries, aux chemins de fer, aux manufactures et aux compagnies ou propriétaires de bateaux à vapeur, sauf les restrictions ci-après énoncées ; Subventions, etc.

2. Subventionner toute société d'agriculture, faire tenir les expositions ou concours agricoles dans la ville ou dans un rayon d'un mille des limites de la ville et en Société d'agriculture, etc.

(1) 2 R. J. O., C. S., 305.

(2) 2 L. N., 240 ; Rép. R. L., 289, 290 et 311.

supporter les frais en tout ou en partie, établir un lieu convenable pour la tenue de ces expositions ou concours, et aider de la meilleure manière possible au développement de l'agriculture, soit en accordant des prix, soit autrement ;

Chemins de fer, etc.

3. Subventionner une ou plusieurs compagnies de chemins de fer dont les lignes ferrées seraient avantageuses au public voyageur et au transport du fret et favorables au progrès de la ville, à des conditions acceptables ; permettre, aux conditions stipulées, l'usage de toute rue ou partie de rue à toute compagnie de chemin de fer pour y faire passer sa voie ; abolir ou détourner à cet effet toute rue ou partie de rue, et acquérir par voie d'expropriation ou autrement, s'il est besoin, le terrain nécessaire pour remplacer la rue ou partie de rue abolie, s'il juge utile de la remplacer ; (1)

Lignes de bateaux, etc.

4. Subventionner des lignes de bateaux, à la condition que les taux et le nombre des trajets soient approuvés par le conseil, afin de favoriser les communications entre la ville et les localités environnantes sur le fleuve Saint-Laurent et afin de faciliter l'accès aux marchés ;

Ponts, chaussées, etc.

5. Aider à l'établissement, à la réparation et à l'entretien des ponts, chaussées, jetées, quais, chemins de fer ou autres ouvrages publics situés, en tout ou en partie, dans la ville ou les environs ; (2)

Industries, etc.

6. Aider une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs sociétés commerciales ou compagnies à fonds social, fondées ou projetées, qui exercent ou se proposent d'exercer une industrie, un métier ou une exploitation quelconque dans la ville ;

Commutation de taxes.

7. Convenir avec toute personne, association, société ou compagnie ayant établi ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation quelconque, d'accepter une certaine somme, payable annuellement, pendant une période totale de pas plus de dix ans, comme prix de la commutation de toutes cotisations sur les propriétés occupées pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même ;

Exemption de taxes.

8. Exempter de taxes municipales, en tout ou en partie, pour une période n'excédant pas vingt ans, les industries, négoce, manufactures et fabriques qui seront établis dans les limites de la ville, ainsi que le terrain et les immeubles employés pour l'usage de ces industries, négoce, manufactures et fabriques ;

Aucune exemption ne peut s'étendre aux travaux à faire ou aux réparations pour les travaux aux cours

(1) Rép. R. L., 194.

(2) Rép. R. L., 307.

r un lieu  
concours,  
développe-  
prix, soit

agnies de  
t avanta-  
du fret et  
ons accep-  
usage de  
le chemin  
détourner  
ir par voie  
le terrain  
ue abolie,

condition  
approuvés  
ions entre  
uve Saint-  
s;  
à l'entre-  
ins de fer  
en partie,

plusieurs  
ocial, fon-  
t d'exercer  
ueleconque

on, société  
ablir quel-  
cepter une  
adant une  
prix de la  
propriétés  
si que sur

out ou en  
gt ans, les  
qui seront  
terrain et  
industries,

travaux à  
aux cours

d'eau  
de fr

9.

formé  
faire  
néces  
proté

10.

être f

(a)

ou en  
formé

(b)

priété  
tant c  
le fonc  
gnies,

(c)

somme  
pagnie

11. C

de la  
thécair  
conditi  
effet.

12. T

pourvo  
spécial  
fonds d  
excéder

13. L

doivent  
conditi  
cordée.

14. T

paragra  
mis à l'  
dans les

Cette  
ment ac  
moins d

15. D

quelcon  
de remp

(1) 19 B.

(2) 24 L.

L. C. J., 29

d'eau, égouts, fossés de ligne, clôtures, trottoirs, chemins de front ou rues, ou pour l'usage de l'eau. (1)

9. Voter annuellement une somme suffisante pour former, entretenir et maintenir un corps de musique; faire toutes conventions et édicter les règles jugées nécessaires au maintien du dit corps et conserver et protéger son droit de propriété par tous moyens légaux. Entretien d'un corps de musique.

10. Les subventions ci-dessus mentionnées peuvent être faites : Manières de subventionner.

(a) En prenant, en souscrivant et en payant en argent ou en obligations de la ville des actions des compagnies formées ou projetées auxquelles est faite la subvention ;

(b) En donnant ou en prêtant de l'argent, des propriétés immobilières ou des obligations de la ville portant coupons d'intérêt, ou portant ensemble l'intérêt et le fonds d'amortissement, à telles personnes ou compagnies, ou au gouvernement fédéral ou provincial ;

(c) En garantissant, par endos ou autrement, toute somme d'argent empruntée par ces personnes ou compagnies. (2)

11. Quand le conseil accorde une subvention en vertu de la présente loi, il peut recevoir des garanties hypothécaires ou autres pour assurer l'accomplissement des conditions contenues dans les règlements adoptés à cet effet. Garantie de la subvention.

12. Tout règlement passé en vertu de cette loi peut pourvoir au prélèvement et à la perception d'une taxe spéciale sur tous les biens imposables, pour couvrir le fonds d'amortissement ainsi que l'intérêt qui ne peut excéder cinq pour cent. Taxe spéciale.

13. Les règlements faits en vertu de ce paragraphe doivent déterminer la nature de l'aide à donner et les conditions auxquelles l'aide ou la subvention est accordée. Nature de l'aide accordée.

14. Tout règlement passé par le conseil en vertu de ce paragraphe doit, avant d'avoir vigueur et effet, être soumis à l'approbation des électeurs propriétaires de la ville dans les trente jours de sa passation. Approbation des règlements par les électeurs propriétaires.

Cette approbation n'est pas nécessaire pour un règlement accordant, prêtant ou garantissant une somme de moins de cent piastres.

15. Dans le cas où ceux qui ont reçu une subvention quelconque de la ville ne rempliraient pas ou cesseraient de remplir les conditions et garanties stipulées par le Recouvrement de la subvention faute d'accomplissement des conditions.

(1) 19 R. L., 312; Rép. R. L., 302 et 303; 5 R. J. O., C. S., 189.

(2) 24 L. C. J., 191; 26 L. C. J., 148; 5 L. N., 132; 1 M. L. R., 296; 28 L. C. J., 29.

règlement, le conseil peut recouvrer le montant du prêt ou de la subvention ainsi accordée, ou sa valeur, par privilège sur les meubles et immeubles des manufacturiers ou compagnies, comme dans le cas d'une taxe municipale et avec la même priorité, à moins qu'il ne renonce spécialement à ce privilège. 57 V., c. 63, s. 120.

### § 3. MARCHÉS PUBLICS.

- 332.** Eriger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marchés publics; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent ou qui sont autour des marchés, pour vendre ou exposer en vente toutes espèces d'objets ou de denrées, ou certains articles en particuliers. 4403, S. R. Q. (1)
- 333.** 1. Régler la régie des marchés publics et la vente des effets de commerce, produits de ferme et autres objets de trafic dans la ville;
2. Régler ou empêcher la vente ou l'exposition en vente de toute espèce d'objets ou de denrées ou certains articles en particulier;
3. Empêcher toute personne qui apporte des denrées, bois, matériaux ou toute autre article dans la ville, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les marchés; et obliger tous tels vendeurs à payer les taux, octrois, droits, et licences imposés pour les vendre ailleurs; (2)
4. Déterminer de quelle manière les denrées ou tous autres articles doivent être vendus et livrés, par la quantité, le volume ou le poids; et obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraît utile au conseil d'établir;
5. Imposer des droits sur les wagons, charrettes, traîneaux (sleighs), bateaux, canots et voitures de toute espèce dans lesquels des objets doivent être livrés, vendus ou exposés en vente, sur un marché public, ou dans une rue, ou sur les quais, ou dans les cours à bois, ou sur la grève, dans la ville; établir la manière dont les effets ou les dites voitures doivent être placés pour cet objet sur les marchés, et régler la manière dont les dits droits doivent être perçus; (3)
6. Régler le mesurage de tout bois de construction, bois de sciage et bois de corde, et la pesée du charbon, sel, grain, foin et de la chaux, apportés ou vendus dans la ville par des étrangers ou par des personnes y résidant;

Etablissement des marchés publics; louage d'étaux.

Régie des marchés, etc.

Vente des denrées, etc.

Vente des denrées ailleurs que sur les marchés.

Mode de vendre les denrées, etc.

Droits sur wagons, etc., contenant des denrées, etc.

Pesée et mesurage.

(1) 16 L. C. J., 406; Rép. R. L., 305.

(2) 18 R. L., 71.

(3) 33 L. C. J., 221.

du prêt  
eur, par  
anufac-  
ne taxe  
qu'il ne  
, s. 120.

es mar-  
t régler  
vent ou  
poser en  
certains

s et la  
autres

ion en  
certains

enrées,  
ille, de  
hés; et  
droits,

ou tous  
par la  
tes per-  
ts qu'il

es, trai-  
e toute  
es, ven-  
ou dans  
ois, ou  
ont les  
our cet  
les dits

ruction,  
arbon,  
as dans  
y rési-

7.  
règle  
prive  
et ta  
autre  
des lé  
d'ord

8.  
en ve  
viand  
naire  
dans  
à telle

9. I  
taux  
poids  
grain  
charg  
ou ba  
person  
dits ob

10.  
sur les  
merca  
payer

11. I  
bêtes  
qu'elle  
bestiar

12. I  
des per  
des ma  
confère  
des den  
à la m  
dont il

13. I  
voir et  
le but  
taxes d  
denrées  
à la vil

**334.**  
poids et  
dans la

(1) Rép.

7. Autoriser, à telles conditions qu'il plait au conseil, à régler et restreindre l'ouverture ou la tenue d'étaux privés de bouchers ou de regrattiers; imposer des droits et taxes pour exercer tels commerces, par licence ou autrement, et restreindre la vente des viandes fraîches, des légumes, du poisson ou autres denrées qui se vendent d'ordinaire sur les marchés; (1)

8. Autoriser toute personne à vendre, offrir ou mettre en vente en dehors des limites des dits marchés, les viandes, légumes et denrées apprêtés et vendus d'ordinaire sur les marchés publics, en lui donnant un permis dans ce but, moyennant le paiement de telle somme et à telles conditions et restrictions qui seront fixées;

9. Eriger des pesées ou balances publiques; fixer un taux pour leur usage; contrôler quiconque vend au poids dans la ville, du foin, de la paille, du charbon, du grain ou autres effets, de les faire peser par des personnes chargées de l'administration ou de la garde des pesées ou balances, si l'acheteur l'exige, et défendre à toute personne dans la ville de peser pour autrui aucun des dits objets;

10. Régler la vente des chevaux et imposer une taxe sur les chevaux vendus ou offerts en vente par les commerçants de chevaux dans la ville, fixer les droits à payer pour cette vente;

11. Régler l'heure à laquelle et la manière dont les bêtes à cornes seront conduites dans la ville, la route qu'elles devront suivre et fixer le lieu où seront mis les bestiaux destinés à l'abattage;

12. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des personnes employées à la surveillance des marchés publics dans toute l'étendue de la ville, conférer le pouvoir à ces officiers d'opérer la confiscation des denrées, articles et produits en cas de fraude, quant à la mesure, au poids ou à la qualité, et régler la manière dont il doit être disposé des confiscations faites.

13. Les clercs de marché dans la ville ont plein pouvoir et autorité d'entrer dans les cours et ruelles, dans le but d'y recouvrer et percevoir les redevances ou taxes de marché dues sur le bétail, ou sur les grains, denrées, provisions ou autres articles ou objets apportés à la ville pour être vendus ou livrés. 57 V., c. 63, s. 122.

§ 4. VENTE DU PAIN, LAIT, ETC.

334. 1. Régler la fabrication, la vente, la qualité, le poids et l'inspection du pain vendu ou exposé en vente dans la ville;

(1) Rép. R. L., 208 et 305.

- Marques sur le pain. 2. Contraindre les boulangers à faire sur leur pain telles marques que le conseil prescrit ; et autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres endroits, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte nécessaire ou jugé avantageux pour le bien, la santé et la sûreté publiques, pour atteindre tel but ou pour faire exécuter les règlements ;
- Vente du lait. 3. Régler la vente, la qualité et l'inspection du lait, les pouvoirs conférés aux officiers de police ou d'hygiène pour cet objet étant les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans l'alinéa précédent.
- Boutiques de bric-à-brac. 4. Régler les boutiques de bric-à-brac pour la vente et l'achat d'effets ou de marchandises d'occasion, et autoriser et régler l'octroi de permis aux personnes qui tiennent ces sortes de boutiques ;
- Ventes d'autres effets. 5. Régler la vente au poids ou autrement de tout article vendu, offert en vente ou livré dans la ville ;
- Inspecteurs. 6. Pourvoir à la nomination et régler les devoirs, pouvoirs et autorité d'une ou plusieurs personnes pour faire l'inspection de la glace, des viandes, du lait, du pain et autres comestibles ou effets offerts en vente dans la ville ; (1)
- Confiscation. 7. Autoriser la saisie et confiscation de tous tels articles pour défaut dans la mesure, le poids ou la qualité, ou vendus contrairement aux règlements, et régler la manière de disposer de ces articles après leur confiscation. 57 V., c. 63, s. 123.

§ 5. VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES. (2)

- Vente de boisson aux enfants, etc. **335.** 1. Empêcher la vente ou livraison de toute boisson ou liqueur spiritueuse, alcoolique, vineuse ou enivrante, à des femmes, apprentis ou domestiques ou à des enfants de moins de seize ans ;
- Prohibition de la vente des liqueurs. 2. Arrêter ou prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes, ainsi que l'ouverture et la tenue des maisons dites "hôtels de tempérance," ou les permettre sous les conditions et restrictions jugées convenables ; (3)
- Nombre des licences. 3. Limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de la province pour le district peut octroyer pour vendre des liqueurs enivrantes dans des restaurants, tavernes, auberges et autres lieux d'entre-tien public et dans des magasins et boutiques ;

(1) 5 R. J. O., C. S., 4.

(2) 3 R. L., 170 ; 21 L. C. J. 119 ; Rép. R. L., 564 ; 2 R. J. O., C. B. R. 100.

(3) 27 L. C. J. 312 ; 12 R. L., 477 ; 5 L. N., 330 ; 4 L. N. 255 ; 6 L. N., 214 ; 12 R. L., 664 ; 20 R. L., 684 ; Rép. R. L., 12 ; 1 R. J. O., C. S., 463.

eur pain  
riser des  
iques de  
voitures  
le peser,  
antageux  
r attein-  
s;  
du lait,  
hygiène  
ut men-

vente et  
et auto-  
nnes qui

de tout  
ille;  
devoirs,  
mes pour  
du pain  
dans la

ous tels  
qualité,  
régler la  
confisca-

ute bois-  
on eni-  
es ou à

spiritu-  
que l'ou-  
e tempé-  
restric-

es que le  
rict peut  
dans des  
d'entre-

E.B. H. 100.  
; 6 L. N.,  
S., 463.

4.  
de qu  
licenc  
bergi  
lique  
confir  
transp  
posée

Le  
cas oi  
et pou  
de tel

Le  
licenc  
avoir  
tant q  
certifi  
les au  
conseil

5. E  
sous q  
nière l  
revenu  
l'appr

6. R  
auberg  
suivan  
l'ivrog

7. L  
les cer  
et de m  
pour le  
de la v

restrict  
firmés  
onéreus  
de Qué  
ments,  
plus gr

Les c  
trésorie

**336.**  
dents, s  
enivran  
octroyer  
imposer

(1) Rép.

4. Déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière le percepteur du revenu accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour la vente de telles liqueurs, et fixer la somme payable au conseil sur la confirmation et la livraison de chaque certificat ou transport de licence, ou les autres droits ou taxes imposés en vertu de cette loi.

Condition de l'octroi des licences.

Le conseil peut refuser de délivrer le certificat dans le cas où la somme fixée pour la confirmation du certificat et pour le droit, taxe ou impôt annuel exigible à cause de telle licence, n'est pas préalablement payée.

Le percepteur du revenu n'accordera aucune telle licence, ou renouvellement, ou transport de licence, sans avoir obtenu du secrétaire-trésorier un certificat constatant que les droits imposés, tant sur la confirmation du certificat que pour la taxe annuelle, ont été payés et que les autres conditions et restrictions déterminées par le conseil ont été remplies ; (1)

5. Empêcher tout transport de licence ; déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière les transports seront acceptés par le percepteur du revenu, et exiger le paiement d'un droit au conseil avant l'approbation du transport ;

Transport des licences.

6. Réglementer, régir et gouverner les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant des liqueurs, suivant que le conseil le juge convenable pour prévenir l'ivrognerie et le désordre de jour et de nuit ;

Réglementation des aubergistes, etc.

7. Le conseil a seul le droit d'accorder et de délivrer les certificats pour l'obtention des licences d'auberges et de maisons d'entretien public et de toute autre licence pour le débit des liqueurs spiritueuses dans les limites de la ville, et peut régler et déterminer les conditions et restrictions sous lesquelles les dits certificats seront confirmés par le conseil, et imposer des obligations plus onéreuses que celles contenues dans la loi des licences de Québec, pour assurer la bonne tenue de ces établissements, la surveillance plus efficace par la police et la plus grande commodité du public.

Octroi de certificats pour licences par le conseil.

Les certificats sont signés par le maire et le secrétaire-trésorier de la ville. 57 V., c. 63, s. 124.

**336.** Tout règlement fait en vertu des articles précédents, soit pour prohiber ou limiter la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licence, à cet effet, ou pour octroyer des licences pour maisons de tempérance ou pour imposer certaines conditions et restrictions à l'octroi de

Entrée en vigueur des règlements.

(1) Rép. R. L., 13.

telles licences, soit pour abroger ou modifier tel règlement, n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui en suit la promulgation ; pourvu, toutefois, qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur du revenu de la province pour le district, lequel doit se conformer aux exigences de tel règlement. 57 V., c. 63, s. 125.

#### § 6. MAITRES ET SERVITEURS.

**337.** 1. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses et celles des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.

2. À défaut des règlements, faits en vertu de cet article, les dispositions de la loi à l'égard des maîtres et serviteurs, en vigueur dans les municipalités rurales, sont applicables dans la municipalité. 4416, S. R. Q. (1)

**338.** Obliger toute personne, société commerciale ou compagnie qui a un contrat ou sous-contrat, ou une entreprise quelconque en cette ville, nécessitant l'emploi de journaliers ou ouvriers, à produire au bureau du conseil, dans un délai déterminé, une déclaration des nom, qualité et résidence de telle personne, ou des noms, qualités et résidences de chacun des membres de la société commerciale, ainsi que du nom et du lieu principal d'affaires de cette dernière, ou des nom et place d'affaires de telle compagnie. 57 V., c. 63, s. 126.

#### § 7. SANTÉ PUBLIQUE.

**339.** Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à en diminuer le danger ou les effets ; et établir un ou plusieurs bureaux de santé. 4417, S. R. Q.

**340.** Nommer des officiers d'hygiène, et conférer à ces officiers et aux bureaux d'hygiène tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui leur sont imposés pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses, pour faire des règlements que ces bureaux d'hygiène jugent nécessaires, pour préserver les citoyens de la ville de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger. 57 V., c. 63, s. 127.

(1) Rép. R. L. 613 à 619.

el règle  
r jour du  
i, toute-  
se, avant  
province  
xigences

estiques,  
mineurs,  
mattres

et article,  
et servi-  
les, sont  
(1)

ciale ou  
une en-  
l'emploi  
reau du  
tion des  
es noms,  
a société  
pal d'af-  
affaires de

les habi-  
agienses  
es effets ;  
S. R. Q.

nférer à  
vilèges,  
devoirs  
mations  
ites ma-  
que ces  
réservé  
maladie  
le dan-

**341.** Au  
examiner te  
de faire obs  
nant la san  
punir quic  
d'hygiène c  
tion dans l'

**342.** Les  
vertu de l'a  
maison et t  
des limites  
tions conce

**343.** Ré  
tation dans  
nature dans  
salubrité pu  
neries, chan  
où l'on fon  
sements où  
à l'huile ou  
on de préla  
abattoirs, u  
et de vern  
d'huile de c  
de feux d'an  
de rectificat  
ques de que  
mettre en d  
raison des c  
on des émar  
57. V., c. 63

**344.** Imp  
règlement p  
chaque jour  
dit règleme  
tentée contr  
de tel règle  
prohibée, à  
signifier un  
sorier, à l'ef  
sement pro  
l'exploitatio  
Cet avis  
enfrennant  
sonne qui p

(1) Rép. B. L.

**341.** Autoriser ces officiers d'hygiène à visiter et à examiner toute maison ou tout terrain quelconque afin de faire observer les règlements et dispositions concernant la santé publique et la propreté dans la ville, et punir quiconque suscite ou aide à susciter à tels officiers d'hygiène quelque empêchement, opposition ou obstruction dans l'exercice de leurs devoirs. 57 V., c. 63, s. 128.

Inspection  
des maisons,  
etc.

**342.** Les officiers d'hygiène peuvent être autorisés, en vertu de l'article précédent, à visiter et à examiner toute maison et tout terrain situé dans un rayon d'un mille des limites de la ville, afin de faire observer les dispositions concernant la santé publique. 57 V., c. 63, s. 129.

Pouvoirs des  
officiers  
d'hygiène  
pour cet objet.

**343.** Régler ou prohiber l'érection, l'usage ou l'exploitation dans la ville d'établissements ou fabriques d'une nature dangereuse ou nuisible, susceptibles de mettre la salubrité publique en danger, et notamment les savonneries, chandelleries et autres fabriques de même nature où l'on fond des suifs, les fourneaux à chaux, les établissements où l'on fait bouillir ou brûler les os, les moulins à l'huile ou tourteaux d'huile, fabriques de caoutchouc ou de prélaris et toiles cirées, teintureries, boucheries, abattoirs, usines à gaz, fabriques de pierre-bleue, de colle et de vernis, raffineries ou entrepôts de pétrole ou d'huile de charbon, fabriques de substances pour toitures, de feux d'artifice, d'allumettes, de produits chimiques, de rectification d'alcools, et toutes autres usines ou fabriques de quelque espèce que ce soit dont l'exploitation peut mettre en danger la sûreté et la santé publiques, soit à raison des dangers d'incendie, soit à raison de la fumée ou des émanations qui s'échappent de ces établissements. 57. V., c. 63, s. 130. (1)

Erection, etc.,  
des fabriques  
dangereuses  
ou nuisibles.

**344.** Imposer une pénalité pour l'infraction de tout règlement passé en vertu de l'article précédent, et pour chaque jour que le délinquant continuera de violer le dit règlement ; mais aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne qui, au temps de l'adoption de tel règlement, exploite un établissement ou fabrique prohibée, à moins que le conseil de ville ne lui ait fait signifier un avis de six mois, signé par le secrétaire-trésorier, à l'effet d'avoir à arrêter l'exploitation de l'établissement prohibé, et que cette personne n'ait continué l'exploitation après ce délai de six mois.

Pénalité pour  
infractions à  
l'article pré-  
cédent.

Avis requis.

Cet avis sera valable tant à l'égard de la personne enfreignant le dit règlement, qu'à l'égard de toute personne qui peut devenir propriétaire, à quelque titre que

Effet de l'avis.

(1) Rép. B. L., 204.

ce soit, de l'exploitation dont on se plaint ou de la propriété sur laquelle l'exploitation a lieu. 57 V., c. 63, s. 131.

Etablissement  
d'abattoirs  
publics.

**345.** Etablir, régler et administrer des abattoirs publics en dedans ou en dehors des limites de la ville, obliger les bouchers à y tuer leurs animaux, pourvoir à l'inspection des animaux qui y sont tués, et imposer et recevoir des droits pour l'usage de ces abattoirs. 57 V., c. 63, s. 132. (1)

Imposition  
sur les com-  
pagnies  
d'abattoirs  
pour payer les  
officiers  
d'hygiène.

**346.** Eriger et recouvrer de toute compagnie ou personne propriétaire d'abattoirs situés dans la ville ou ses environs, afin de payer ou aider à payer le traitement des officiers d'hygiène ou inspecteurs nommés par le conseil pour faire l'inspection des bestiaux et autres animaux abattus dans les dits abattoirs, une somme n'excédant pas deux cents piastres par année pour chaque abattoir exploité par chacune des dites compagnies ou personnes. 57 V., c. 63, s. 133.

Lieux  
d'aisance.

**347.** Réglementer la construction et le nettoyage des lieux d'aisances, et en prohiber l'érection en dehors des habitations, partout où il y a dans les rues des canaux d'égout convenables et approuvés par l'inspecteur d'hygiène de la province. 57 V., c. 63, s. 134.

Vaccination.

**348.** Constituer et établir un système complet et efficace de vaccination ; établir des bureaux à cet effet, y nommer des employés qui seront autorisés à faire des visites domiciliaires, avec pouvoir de détruire les linges, vêtements, ou autres effets infectés de petite vérole, ou autre maladie contagieuse ; isoler les malades atteints d'une de ces maladies toutes les fois que ces employés le jugeront nécessaire dans l'intérêt de la santé de ces malades ou du public en général ; faire inhumer, dans un bref délai, toute personne qui meurt d'une de ces maladies et généralement prendre toutes les mesures quelconques jugées nécessaires pour régler, contrôler, prévenir ou arrêter les progrès de la petite vérole ou autres maladies contagieuses ou endémiques, nonobstant toute loi à ce contraire. 57 V., c. 63, s. 135.

#### § 8. SURETÉ PUBLIQUE.

Protection de  
la vie et de  
la propriété.

**349.** Protéger la vie et les propriétés des habitants de la ville ; et, pour mieux prévenir les dangers résultant des incendies, régler la construction, les dimensions

(1) Rép., R. L., 204.

e la pro-  
V., c. 63,

oirs pu-  
la ville,  
survoir à  
poser et  
57 V.,

ou per-  
le ou ses  
aitement  
s par le  
t autres  
somme  
r chaque  
gnies ou

yage des  
hors des  
canaux  
eur d'hy-

mplet et  
cet effet,  
faire des  
es linges,  
érole, ou  
attaqués  
ployés le  
té de ces  
ner, dans  
e de ces  
mesures  
contrôler,  
érole ou  
onobstant

habitants  
ers résul-  
mensions

et la h  
même c  
tions  
occupa  
les frai  
support  
élevées  
nature  
tion des

**350.**

employ  
en vue  
occupen

**351.**

ainsi q  
soient c  
à la non  
nir et d

**352.**

comme  
sont sou  
écoles, l  
le conse  
sauvetag  
ment:  
prohibe  
d'appare  
s. 139.

**353.**

brasseur  
manufac  
fourneau  
en pierre  
approuvé  
ne s'ouv  
pieds au  
duquel l  
c. 63, s. 1

**354.**

maisons  
incendie  
du sol au

**355.**

écuries, p

et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas de celles des maisons ou constructions environnantes, et obliger les propriétaires ou occupants à les couvrir d'une grille ; déclarer par qui les frais de l'élevation de telles cheminées doivent être supportés et dans quel délai ces cheminées doivent être élevées ou réparées, et déterminer en certains cas la nature des matériaux qui doivent entrer dans la confection des toitures. 57 V., c. 63, s. 136.

**350.** Régler le mode à suivre et les matériaux à employer dans l'érection ou la réparation des bâtiments en vue de les protéger, ainsi que les personnes qui les occupent, contre les accidents du feu. 57 V., c. 63, s. 137.

**351.** Régler et pourvoir à l'inspection des maisons ainsi que des autres bâtiments dans la ville, qu'elles soient construites ou en voie de construction ; pourvoir à la nomination d'un inspecteur des bâtiments, et définir et déterminer ses devoirs. 57 V., c. 63, s. 138.

**352.** Forcer les propriétaires des bâtiments occupés comme hôtels, théâtres, fabriques (autres que ceux qui sont sous le contrôle de l'inspecteur du gouvernement,) écoles, lieux d'entretien public et autres bâtiments que le conseil désignera, à les munir d'appareils efficaces de sauvetage en cas d'incendie ; faire examiner ces bâtiments de temps à autre par l'inspecteur de la ville, et en prohiber l'usage tant qu'ils ne seront pas ainsi munis d'appareils et n'auront pas été examinés. 57 V., c. 63, s. 139.

**353.** Empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un fourneau, à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre, ou en brique, ou en tous autres matériaux approuvés par l'inspecteur des bâtiments de la ville, et ne s'ouvre dans la cheminée qui doit s'élever à trois pieds au moins au-dessus du bâtiment dans ou près duquel le fourneau ou le four est construit. 57 V., c. 63, s. 140.

**354.** Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, et à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faite. 418, S. R. Q.

**355.** Empêcher quiconque d'entrer dans les écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières.

- certaines  
bâtisses.      nou placées dans des lanternes fermées, avec des cigares ou des pipes allumés, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies. 4419, S. R. Q.
- Manière d'y  
faire du feu.      **356.** Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, un appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal. 4420, S. R. Q.
- Manière de  
transporter  
du feu.      **357.** Empêcher qui que ce soit de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, dans une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal. 4421, S. R. Q.
- Matières com-  
bustibles ou  
inflammables.      **358.** Contraindre les propriétaires ou les occupants de grange, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées. 4422, S. R. Q.
- Ramonage des  
cheminées.      **359.** Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ou en laisser ramoner les cheminées; prescrire la manière dont doit se faire le ramonage et le nombre de fois qu'il doit être fait dans un temps donné; nommer les ramoneurs qui doivent être employés, et fixer le taux payable aux ramoneurs ou au conseil. 4423, S. R. Q.
- Ramoneurs.      **360.** Imposer une amende sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après leur refus de les laisser ramoner. Chaque fois qu'une cheminée qui a ainsi pris feu comme susdit est commune à plusieurs maisons ou à plusieurs ménages dans une même maison, la dite amende peut être recouvrée en totalité de chaque propriétaire, locataire ou occupant de telle maison ou divisée entre eux, à la discrétion du conseil. 57 V., c. 63, s. 141.
- Amende pour  
refus de faire  
ramoner.      **361.** Déterminer les précautions à prendre pour la vente de la poudre ou de toute autre matière explosible. 4424, S. R. Q.
- Vente de  
matières  
explosibles.      **362.** Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées. 4425, S. R. Q.
- Chaux vive et  
cendres.      **363.** Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf les dommages et indemnités payables par la corporation, aux propriétaires de ces constructions, au montant con-

des cigares  
ou sans les  
incendies.

e garder du  
un appen-  
cheminée

rtier du fen  
our ou un  
etal. 4421,

occupants  
at des ma-  
r les portes

occupants de  
cheminées ;  
onage et le  
aps donné ;  
mployés, et  
seil. 4423,

onnes dont  
efus de les  
inée qui a  
plusieurs  
me maison.  
de chaque  
maison ou  
eil. 57 V.,

re pour la  
explosible.

rive ou les  
25, S. R. Q.

sauter, dé-  
paraît né-  
ie, sauf les  
orporation.  
ontant con-

venu e  
fixé pa  
En l'  
le maî  
pouvoi  
S. R. Q.

**364.**  
de plu  
pompi  
compag

**365.**  
tinés a  
'moyens  
et à arr

**366.**  
cendie,  
causes c

A cet  
ou plus  
des tém  
gnage, e  
de leurs

**367.**  
et l'em  
ou matie

**368.**  
qui que  
de décha  
air dans  
boenge c

**369.**  
ou édic  
et déterr  
frais de c  
4432, S

**370.**  
bois, dan  
minée de

**371.** C  
maison c  
enlever l  
de cet éd

(1) 4 L. N.  
(2) 1 R. J.

venu entre les parties, ou sur contestation au montant fixé par arbitres.

En l'absence de règlement, fait en vertu de cet article, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir en donnant une autorisation spéciale. 4426, S. R. Q.

Pouvoir du  
maire dans  
ce cas.

**364.** Autoriser la formation et l'organisation d'une ou de plusieurs compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, et déterminer les devoirs des membres de ces compagnies. 4427, S. R. Q.

Compagnie  
de pompiers.

**365.** Pourvoir à l'achat de pompes, ou d'appareils destinés au même service; et généralement prendre les moyens propres à prévenir les sinistres causés par le feu et à arrêter le progrès des incendies. 4428, S. R. Q. (1)

Achat de  
pompes;  
précautions  
générales.

**366.** Faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie, dans la ville, une enquête sur l'origine et les causes de l'incendie.

Enquêtes sur  
incendies.

A cette fin, le conseil, ou un comité composé de deux ou plus de ses membres par lui autorisés, peut assigner des témoins, les forcer de comparaitre et de rendre témoignage, et les examiner sous serment administré par un de leurs membres. 4429, S. R. Q.

Pouvoirs à  
cet effet.

**367.** Construire des bâtisses de sûreté, pour le dépôt et l'emmagasinage des huiles, fluides et autres liquides ou matières inflammables. 4430, S. R. Q.

Dépôts de  
matières  
inflammables.

**368.** Défendre ou permettre, à certaines conditions, à qui que ce soit de tirer des feux d'artifices ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture. 4431, S. R. Q.

Tir de feux  
d'artifices, etc.

**369.** Faire démolir et enlever les murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler, et déterminer en quel temps, par quels moyens et aux frais de qui doit être fait la démolition ou l'enlèvement. 4432, S. R. Q.

Constructions  
dangereuses.

**370.** Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité. 4433, S. R. Q.

Edifices, etc.  
en bois.

**371.** Contraindre tout propriétaire ou occupant de maison ou autre édifice érigé sur la voie publique, à enlever la neige et la glace du toit de cette maison ou de cet édifice. 4434, S. R. Q. (2)

Neige sur  
les toits.

(1) 4 L. N., 370.

(2) 1 R. J. O., C. S., 74; 5 R. J. O., C. S., 45.

- Dépôts de poudre, etc.** **372.** Prohiber, régler et autoriser dans la ville les dépôts de poudre, pétrole, huile de charbon, benzine, naphte et autres matières inflammables et substances explosives, et fixer la quantité de ces matières qui pourra y être gardée. 57 V., c. 63, s. 142.
- Confiscation des huiles, poudre, etc.** **373.** Confisquer toute poudre, huile, fluide ou autre matière inflammable ou explosive gardée ou transportée contrairement aux réglemens. 57 V., c. 63, s. 143.
- Traineaux, etc., dans les rues.** **374.** Défendre l'usage, dans les rues et places publiques, de cerfs-volants ou traîneaux et prohiber tous autres jeux de nature à effrayer les chevaux ou à nuire à la circulation. 57 V., c. 63, s. 144.
- Permis pour clos de bois.** **375.** Obliger toute personne voulant tenir un clos de bois dans la ville d'obtenir au préalable un permis ou une licence du conseil ; déterminer à quelles conditions ce permis sera accordé, pourvu qu'il soit loisible au dit conseil, quand il le jugera à propos, pour prévenir les incendies ou pour d'autres motifs, de refuser tel permis ou de ne l'accorder que pour certains endroits dans la ville, et déterminer comment seront tenus et entourés ces clos de bois, et à quelle hauteur il sera permis, tant pour les propriétaires de clos de bois que pour toute autre personne dans la ville, d'y élever des piles de bois. 57 V., c. 63, s. 145.
- Emploi des engins, etc.** **376.** Fixer l'endroit pour l'érection et permettre et régler l'érection, l'usage ou l'emploi dans la ville et pourvoir à l'inspection de tous engins ou machines à vapeur, raffineries, manufactures ou fabriques, sous les restrictions et aux conditions que le conseil juge nécessaires, et imposer et prélever un honoraire pour telle inspection (les engins ou machines à vapeur sous le contrôle du gouvernement, quant à leur inspection, n'étant pas affectés par le présent article ;) régler la hauteur des cheminées et obliger les propriétaires à y mettre une grille, afin qu'il ne s'échappe pas d'étincelles. 57 V., c. 63, s. 146.
- Protection des citoyens aux gares, etc.** **377.** Prendre tous les moyens possibles pour protéger les citoyens dans les rues ou places publiques, aux gares des chemins de fer et aux quais des bateaux à passagers. 57 V., c. 63, s. 147.
- Barrières, etc.** **378.** Obliger toutes compagnies de chemins de fer à faire, construire et maintenir, à toute heure du jour et de la nuit, les barrières, clôtures ou ouvrages jugés utiles pour la protection des citoyens, des voitures et des

ville les  
benzine,  
stances  
qui pourra

ou autre  
transportée  
143.

ces publi-  
liber tous  
ou à nuire

an clos de  
permis ou  
conditions  
ble au dit  
évenir les  
tel permis  
es dans la  
entourés  
rmis, tant  
our toute  
es de bois.

mettre et  
a ville et  
achines à  
s, sous les  
age néces-  
pour telle  
us le con-  
n, n'étant  
uteur des  
ettre une  
s. 57 V.,

r protéger  
aux gares  
passagers.

is de fer à  
du jour et  
ges jugés  
res et des

animaux  
toutes  
imposés

**379.**  
de fer  
autres  
miner  
ou cha  
prendre  
verser l  
elle-mê  
règleme

**380.**  
raient  
c. 63, s.

**381.**  
ou mem  
ou qui  
ou les fi  
du feu.

**382.**  
aux inc  
à travai  
danger.  
A dé  
conform

**383.**  
chevaux  
c. 63, s.

**384.**  
dangere  
soit fait  
rues de l

**385.**  
et d'appl  
fins, déte  
que l'iso  
Pour n  
constru  
terrains  
les fils  
des diffé  
rémunér

animaux passant sur les rues ou places publiques ; et toutes telles compagnies sont passibles de toute pénalité imposée par le conseil. 57 V., c. 63, s. 148. Pénalité.

**379.** Empêcher l'obstruction des rues par les chemins de fer ou les wagons, trains ou convois, locomotives ou autres engins des compagnies de chemin de fer, et déterminer quelles précautions les conducteurs, ingénieurs ou chauffeurs de tels trains, chars ou engins doivent prendre lorsqu'ils traversent ou sont sur le point de traverser les rues dans la ville, et imposer à la compagnie, elle-même, une amende pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard. 57 V., c. 63, s. 149. Obstruction dans les rues par les chemins de fer.

**380.** Empêcher les vols et dégradations qui pourraient être commis à un incendie dans la ville. 57 V., c. 63, s. 150. Vols et dégradations aux incendies.

**381.** Punir toute personne qui empêche un pompier ou membre de la brigade du feu de remplir ses devoirs, ou qui obstrue ou endommage une des boîtes de signaux, ou les fils ou autres appareils du département d'alarme du feu. 57 V., c. 13, s. 151. Punition pour entraver les pompiers.

**382.** Régler la conduite de toutes personnes présentes aux incendies dans la ville, et forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger. Conduite des personnes présentes aux incendies.

A défaut de règlement à cet effet, le maire peut agir conformément au présent article. 57 V., c. 63, s. 152.

**383.** Prévenir l'allure immodérée et les courses de chevaux dans les rues et imposer des punitions. 57 V., c. 63, s. 153. Courses de chevaux.

**384.** Ordonner que le transport de toutes matières dangereuses ou nuisibles à la sûreté et à la santé publiques soit fait à certaines heures de la nuit et par certaines rues de la ville. 57 V., c. 63, s. 154. Transport de matières dangereuses.

**385.** Définir et prescrire le mode d'approvisionnement et d'application de l'électricité pour l'éclairage et autres fins, déterminer l'intensité et la force des courants ainsi que l'isolement des fils. Approvisionnement de l'électricité.

Pour mieux protéger la vie et les biens des citoyens, construire ou faire construire des conduits ou tubes souterrains dans les rues ou ruelles de la ville, pour recevoir les fils télégraphiques, téléphoniques et électriques des différentes compagnies, en considération de telle rémunération annuelle que peut fixer le conseil, du Conduits souterrains.

consentement des dites compagnies; à défaut de telle entente, la rémunération sera fixée par des arbitres à être nommés, l'un par la ville, l'autre par les dites compagnies; et, en cas de désaccord, ces arbitres en nommeront un troisième; enfin s'ils ne peuvent s'entendre sur la nomination du troisième arbitre, il sera nommé par la cour de circuit. 57 V., c. 63, s. 155.

§ 9. INDEMNITÉS, SECOURS, RÉCOMPENSES.

- Indemnité dans les cas d'émeute.** **386.** Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie, par des émeutiers, ou par des personnes réunies en attroupement tumultueux, dans les limites de la municipalité.
- Prélèvement de taxe à cet effet.** Le conseil est autorisé à prélever en outre de toute autre taxe, sur les biens imposables de la municipalité, le montant de deniers que la corporation peut être tenue de payer pour dommages faits aux propriétés, par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux.
- Recouvrement en justice.** A défaut de la part du conseil de payer dans les six mois ces dommages, à dire d'arbitres, la corporation peut être poursuivie devant tout tribunal compétent, en recouvrement des dommages causés. 4435, S. R. Q.
- Aide aux blessés dans les incendies.** **387.** Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie. 4436, S. R. Q.
- Récompenses aux actions méritoires.** **388.** Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou sauve ou essaie de sauver quelqu'un en danger de se noyer ou exposé à tout autre accident grave. 4437, S. R. Q.
- Secours aux familles des sauveteurs.** **389.** Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en sauvant ou en essayant de sauver quelqu'un d'un accident grave. 4438, S. R. Q.
- Aide aux pauvres, etc.** **390.** Soutenir et assister les pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie. 4439, S. R. Q. (1)
- Etablissement d'institutions charitables.** **391.** Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux; et aider aux institutions charitables

(1) Rép. R. L., 379.

c de telle  
res à être  
s compa-  
nomme-  
endre sur  
mé par la

riétés ont  
partie, par  
attroupe-  
cipalité.  
de toute  
unicipalite.  
être tenue  
, par des  
oupement

ns les six  
ation peut  
en recon-

blesures  
i, S. R. Q.

u de toute  
toire dans  
lqu'un en  
ent grave.

toute per-  
ant ou en  
ave. 4438,

nt dans la  
e l'âge ou  
leur vie.

autres éta-  
agement  
haritables

établies d  
S. R. Q.

**392.** C  
découvert  
lois crimi

**393.** S  
prostitu  
vue et la  
maisons.

Réprim  
jeux de ha  
marchand  
recevoir l'  
toutes dis  
officiers, le

**394.** P  
madame, c  
restaurant  
mettre aux  
venables.

**395.** E  
jeux de ca  
blables, av  
auberge ou  
conque, so  
le-champ e  
dant qu'el

**396.** L  
chantants,  
enivrantes  
ou vocale p  
l'usage, pa  
barie ou d'  
lucratif da  
vente ou l'  
d'une natu  
spectacle c  
57 V., c. 637

**397.** Pr  
quiers, colp

(1) Rép. R. I

établies dans la municipalité ou dans les environs. 4440, S. R. Q.

**392.** Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des délinquants contre les lois criminelles. 4441, S. R. Q. Primes pour arrestation de criminels.

§ 10. DÉCENCE ET BONNES MEURS.

**393.** Supprimer et fermer toute maison de jeux, de prostitution ou de débauche, et ordonner l'arrestation à vue et la punition des habitués et des occupants de ces maisons. Maisons de prostitution.

Réprimer le jeu, soit par gageure et pari, soit par tous jeux de hasard, ventes simulées ou achats d'actions ou marchandises, sans l'intention réelle d'acheter, livrer ou recevoir l'article censé avoir été vendu; et aussi décréter toutes dispositions spéciales pour faire observer, par les officiers, les lois contre le jeu. 57 V., c. 63, s. 156. (1)

**394.** Prohiber les jeux de billard, pool, mississippi, trumadame, quilles, bagatelle, et autres jeux dans tout hôtel, restaurant ou autre maison d'entretien public, et les permettre aux conditions et sous les restrictions jugées convenables. 57 V., c. 63, s. 157. Jeux de billards, etc.

**395.** Empêcher, régler et restreindre tous les jeux de cartes, de dés, de dominos ou autres jeux semblables, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou autre lieu d'entretien ou d'amusement quelconque, sous licence ou non, dans la ville, et arrêter sur-le-champ et punir les personnes qui y sont trouvées pendant qu'elles jouent aux jeux ci-dessus. 57 V., c. 63, s. 158. Jeux de cartes, etc.

**396.** Licencier, régler ou prohiber les salles ou cafés-chantants, ou établissements où il se vend des liqueurs enivrantes et où l'on se sert de musique instrumentale ou vocale pour attirer les clients; licencier ou prohiber l'usage, par les musiciens ambulants, d'orgues de barbarie ou d'autres instruments de musique, dans un but lucratif dans toute rue ou place publique; prohiber la vente ou l'exposition de tout livre, image ou autre objet d'une nature obscène, immorale ou scandaleuse, ou tout spectacle ou représentation indécente ou scandaleuse. 57 V., c. 63, s. 159. Cafés chantants, etc.

**397.** Prohiber la vente, le dimanche, par tous boutiquiers, colporteurs, hôteliers, aubergistes ou autres per- Fermeture des auberges le dimanche, etc.

(1) Rép. R. L., 536 à 540.

sonnes, de tous effets, articles, marchandises, boissons enivrantes dans un hôtel, auberge, restaurant, magasin ou lieu d'entretien public, ou, empêcher d'y boire ou acheter des boissons enivrantes ou ces effets; et aussi exiger la fermeture des buvettes, restaurants, hôtels, auberges et magasins de liqueurs en gros ou en détail depuis sept heures ou toute autre heure plus avancée le samedi soir, jusqu'an lundi matin; mais le conseil peut permettre, avec les restrictions qu'il juge à propos d'imposer, la vente des fruits, des cigares, des sucreries et des liqueurs de tempérance. 57 V., c. 63, s. 160. (1)

Fermeture  
des boutiques  
de barbiers,  
etc., le di-  
manche.

**398.** Rendre obligatoire la fermeture, le dimanche, de tous établissements de photographes et de barbiers, pendant toute la journée. 57 V., c. s. 161.

Observation  
du dimanche.

**399.** Assurer l'observation du dimanche et empêcher l'ouverture des lieux publics d'amusements dans la ville ce jour-là. 57 V., c. 63, s. 162.

Jurements,  
etc.

**400.** Empêcher de proférer sur les voies et places publiques et dans le voisinage, des jurements, des blasphèmes et des paroles obscènes. 57 V., c. 63, s. 163.

Punition des  
vagabonds

**401.** Réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées et les personnes déréglées. 57 V., c. 63, s. 164.

Concours de  
boxe, etc.

**402.** Prohiber les combats à coup de poing pour enjeu ou pari, les concours de boxe ou autres spectacles ou luttes de pugilat. 57 V., c. 63, s. 165.

Bonne aven-  
ture.

**403.** Prohiber les diseurs de bonne aventure et l'usage de tout artifice subtil, moyen de divination par la chiromanrie ou autrement ayant pour objet de leurrer les sujets de Sa Majesté et de leur en imposer. 57 V., c., 63, s. 166.

Représenta-  
tions pu-  
bliques.

**404.** Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques; les réglementer et les permettre aux conditions convenables. 4443, S. R. Q.

Courses, etc.,  
le dimanche.

**405.** Empêcher les courses et tout autre exercice équestre ou en vélocipède, sur tout rond de course ou endroit quelconque, les jours de dimanche et fêtes d'obligation. 4444, S. R. Q.

Batailles de  
coqs, etc.

**406.** Empêcher les batailles de coqs et de chiens et tout autre amusement cruel; et punir quiconque y prend part ou y assiste. 4445, S. R. Q.

(1) Rép. R. L., 593.

ndises, boissons  
aurant, magasin  
er d'y boire ou  
s; et aussi exiger  
tels, anberges et  
tail depuis sept  
e le samedi soir,  
peut permettre,  
os d'imposer, la  
s et des liqueurs

re, le dimanche,  
s et de barbiers,  
51.

che et empêcher  
ents dans la ville

voies et places  
ements, des blas-  
c. 63, s. 163.

ls, les mendiants,  
ees. 57 V., c. 63,

poing pour enjeu  
res spectacles ou

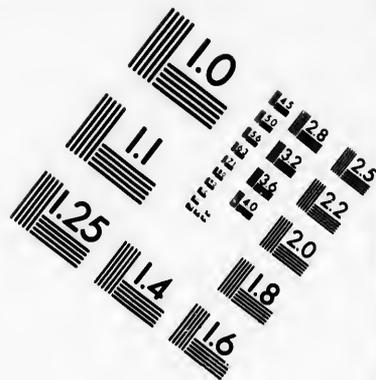
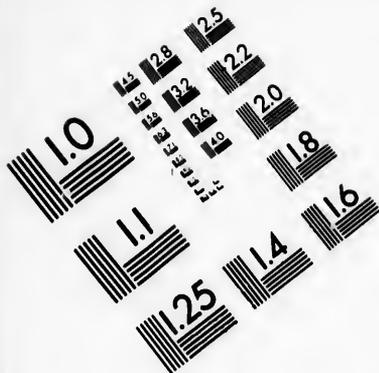
aventure et l'u-  
divination par la  
objet de leurrer  
imposer. 57 V.,

ou autres repré-  
et les permettre  
R. Q.

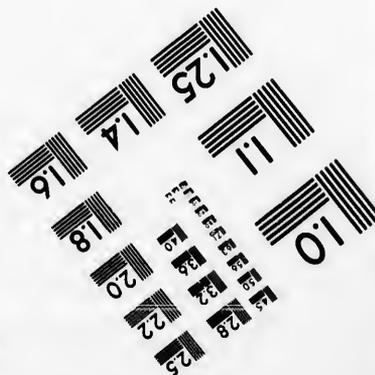
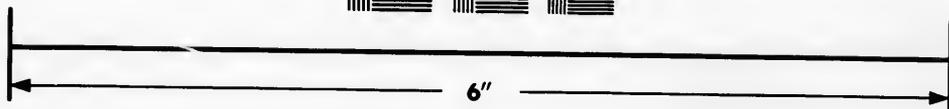
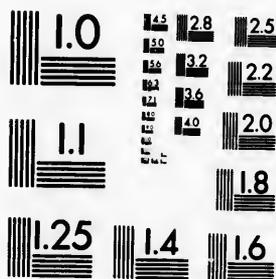
nt autre exercice  
ond de course ou  
che et fêtes d'obli-

s et de chiens et  
nir quiconque y





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**4**  
plac  
mai  
sur

**4**  
eaux  
plac  
ces e

**40**  
de m  
appe  
régle  
S. R.

**41**  
muni  
cipali  
des o  
bon, s  
tenus  
régler

**411**  
cher d  
leurs  
détrui  
ou tro  
pauz.

**412**  
magas  
égouts  
et à le

**413**  
des co  
parties  
c. 63, s

**414.**  
terrain  
à égout  
les vois  
que con

(1) 5 R.

**407.** Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des <sup>Affichages</sup> placards, peintures, dessins, ou écrits indécents, sur les <sup>indécents, etc.</sup> maisons, les murs et les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques. 4446, S. R. Q.

**408.** Empêcher de se baigner ou de se laver dans des <sup>Bain en</sup> eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des <sup>public.</sup> places publiques; ou régler la manière de le faire dans ces endroits. 4447, S. R. Q.

§ 11. NUISANCES PUBLIQUES.

**409.** Contraindre les propriétaires ou les occupants <sup>Ecuries, etc.</sup> de maisons, à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui en dépendent, et régler le temps et la manière de les égoutter. 4448, S. R. Q. (1)

**410.** Empêcher de déposer, ou de laisser, dans la <sup>Matières</sup> municipalité, ou dans les eaux qui avoisinent la <sup>infectes.</sup> municipalité, des substances ou matières émanant des gaz ou des odeurs infectes, tels que corps morts, huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, contenus de latrines et autres substances malsaines, et régler le mode de faire ces dépôts. 4449, S. R. Q.

**411.** Faire tenir les chiens muselés ou attachés; empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs <sup>Chiens</sup> gardiens; et autoriser les officiers municipaux à <sup>vicieux.</sup> détruire par le poison ou autrement les chiens vicieux ou trouvés en contravention aux règlements municipaux. 4450, S. R. Q.

**412.** Obliger les propriétaires ou les occupants des <sup>Lieux</sup> magasins d'épicerie, caves, manufactures, tanneries, <sup>malsains.</sup> égouts ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir. 4451, S. R. Q.

**413.** Réglementer ou prohiber l'élevage ou la garde <sup>Elevage des</sup> des cochons, dans les limites de la ville ou dans les <sup>cochons.</sup> parties de la ville que le conseil désignera. 57 V., c. 63, s. 167.

**414.** Contraindre tout propriétaire ou occupant de <sup>Egouttement</sup> terrain dans la ville sur lequel il y a des eaux stagnantes, <sup>des terrains</sup> à égoutter, combler ou niveler ce terrain, de manière que <sup>marécageux.</sup> les voisins ne soient pas incommodés ni la santé publique compromise. 57 V., c. 63, s. 168.

(1) 5 R. J. O., C. S., 418.

Permis pour les fabriques de produits chimiques, etc.

**415.** Forcer les personnes qui possèdent ou font usage de machines à vapeur, chaudière à vapeur ou possèdent ou exploitent des fabriques de produits chimiques ou autres ateliers ou établissements, d'obtenir un permis du conseil avant de pouvoir exploiter tels machines, fabriques ou ateliers, et de les munir d'appareils fumeurs et gazivores de manière à les débarrasser complètement de tout ce qui peut nuire au public dans leur fonctionnement. 57 V., c. 63, s. 169.

Cardage de la laine, etc.

**416.** Réglementer le ratissage et le cardage de la laine, du crin ou autres articles de ce genre et la recherche des chiffons. 57 V., c. 63, s. 170.

Dépôts de saletés dans la ville.

**417.** Empêcher toute personne de déposer dans la ville aucune saleté ou autre matière de rebut, de quelque espèce que ce soit, et forcer le propriétaire ou l'occupant des lieux où ces matières se trouvent, de les enlever, et, à défaut par lui de ce faire, autoriser quelqu'un à les faire disparaître ou détruire ; les frais de cet enlèvement ou destruction seront recouverts de la personne qui aura négligé ou refusé de faire disparaître ces rebuts, sauf son privilège de recouvrer le montant ainsi payé de la personne qui les aura déposés. 57 V., c. 63, s. 171. (1)

Enlèvement des carcasses, etc.

**418.** Le conseil a droit de faire enlever des limites de la ville tout corps ou carcasse, ainsi que tout objet susceptible de devenir incommode, par le propriétaire ou l'occupant de tout terrain où ces objets pourront se trouver, et, à leur défaut, d'autoriser l'enlèvement ou destruction d'iceux par quelqu'officier de la ville, et d'en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant de les enlever ou détruire. 57 V., c. 63, s. 172.

Contrat pour vider les fosses d'aisance.

**419.** Si le conseil, à sa discrétion, croit qu'il est expédient de passer un contrat pour faire vider les fosses d'aisance ou privés, dans la ville, il peut y stipuler que les propriétaires de ces fosses d'aisance ou privés seront tenus de payer à l'entrepreneur les frais de l'enlèvement du contenu d'iceux, au prix stipulé au contrat, pourvu que le prix n'excède pas sept centins le pied cube. Cet entrepreneur aura le droit de recouvrer en justice du propriétaire des lieux la somme stipulée au contrat. 57 V., c. 63, s. 173.

Écurie, cabinet d'aisance, etc.

**420.** Empêcher que des boîtes à fumier ou des écuries, remises, cabinets d'aisance ou autres bâtiments analogues

(1) 13 L. C. J., 233.

ou font  
ar ou pos-  
himiques  
un permis  
machines,  
eils fumi-  
complète-  
dans leur

age de la  
recherche

dans la  
de quel-  
ou l'occu-  
s enlever,  
n'un à les  
lèvement  
qui aura  
a, sauf son  
de la per-  
(1)

limites de  
objet sus-  
re ou l'oc-  
e trouver,  
estruction  
recouvrer  
de les en-

est expé-  
cosses d'ai-  
er que les  
ront tenus  
ement du  
ourvu que  
. Cet en-  
ce du pro-  
t. 57 V.,

es écuries,  
analogues

ne s  
moi

**4**  
que  
les r  
aura  
mun

**4**  
ou s  
la ré  
truc  
des :

**42**  
pied  
cons  
et pe  
dont  
57 V

**42**  
diffé  
ville

**42**  
trepr  
de la

**42**  
comp  
répar  
ou ré  
tions.

**42**  
de fro  
prof  
peut  
coin d  
ment  
sur te

**42**  
le sec

(1) 15  
(2) 15

ne soient érigés sur un terrain de la ville à une distance moindre de trente pieds de la rue. 57 V., c. 63, s. 174.

§ 12. Égouts.

**421.** Régler la manière de faire les égouts, fixer l'épo- <sup>Egouts.</sup>  
que à laquelle seront faits les égouts privés, déterminer  
les matériaux dont ils seront faits et la manière dont  
aura lieu leur jonction ou raccordement avec l'égout  
municipal. 57 V., c. 63, s. 175. (1)

**422.** Le conseil de ville peut, de sa propre initiative <sup>Réparation</sup>  
ou sur la requête des contribuables intéressés, ordonner <sup>des canaux</sup>  
la réparation des canaux d'égout existants, ou la cons- <sup>d'égouts.</sup>  
truction de tout canal d'égout dans les rues ou une partie  
des rues de la ville. 57 V., c. 63, s. 176.

**423.** Lorsque le diamètre du canal n'excède pas deux <sup>Dépenses, par</sup>  
pieds, les dépenses occasionnées par ces réparations et <sup>qui payées</sup>  
constructions sont pour un tiers à la charge de la ville <sup>dans certains</sup>  
et pour les deux autres tiers à la charge des propriétaires <sup>cas.</sup>  
dont les terrains longent la rue où se trouve cet égout.  
57 V., c. 63, s. 177.

**424.** Si le diamètre du canal excède deux pieds, la <sup>Idem.</sup>  
différence en plus de ces dépenses est supportée par la  
ville seule. 57 V., c. 63, s. 178.

**425.** Tout canal d'égout est fait ou réparé, soit à en- <sup>Mode de faire</sup>  
treprise, soit autrement, sous la direction de l'inspecteur <sup>les travaux.</sup>  
de la ville. 57 V., c. 63, s. 179.

**426.** Dans tous les cas, le secrétaire-trésorier tient <sup>Compte des</sup>  
compte des sommes payées pour ces constructions ou <sup>sommes</sup>  
réparations, et, les travaux terminés, il fait la cotisation <sup>payées.</sup>  
ou répartition du coût de telles réparations ou construc-  
tions. 57 V., c. 63, s. 180. (2)

**427.** Il base cette cotisation sur le nombre de pieds <sup>Base de la</sup>  
de front des terrains cotisés ou imposés sans égard à la <sup>cotisation.</sup>  
profondeur de ces terrains, et, à cette fin, le secrétaire  
peut se servir du cadastre de la ville. Les lots situés au <sup>Cotisation</sup>  
coin des rues sont cotisables sur les deux rues, mais seule- <sup>des lots fai-</sup>  
ment pour la moitié du nombre de pieds qu'ont ces lots <sup>sant face à</sup>  
sur telles rues. 57 V., c. 63, s. 181. <sup>deux rues.</sup>

**428.** Après avoir terminé la cotisation ou répartition, <sup>Avis du coût</sup>  
le secrétaire-trésorier en donne à chaque contribuable <sup>total à chaque</sup>  
contribuable.

(1) 15 L. C. J., 272; 8 L. N., 236; Rép. H. L., 206; 3 R. J. O., C. S., 100.  
(2) 15 R. L., 480; 33 L. C. J., 130; Rep. R. L., 294.

un avis indiquant le coût total du canal, son diamètre, sa longueur et le montant à la charge de ce contribuable, et désignant le jour et l'heure où la cotisation ou répartition sera soumise au conseil pour homologation. 57 V., c. 63, s. 182.

Homologation de la cotisation.

**429.** Au jour fixé, le conseil entend les parties intéressées et homologue la cotisation ou répartition avec ou sans amendements. 57 V., c. 63 s. 183.

Effet de l'homologation.

**430.** Quinze jours après l'homologation de la cotisation, le montant à la charge de chaque propriétaire est dû et exigible, et le secrétaire doit en faire la perception. 57 V., c. 63, s. 184.

Prélèvement de la cotisation.

**431.** A défaut de paiement, le secrétaire-trésorier peut prélever telle cotisation au moyen d'un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et adressé à un huissier ou à un constable.

Ce mandat est exécuté de la même manière que le mandat de saisie pour taxe et licence sur les meubles et avec les mêmes privilèges. 57 V., c. 63, s. 185.

Privilège de la créance pour cotisation.

**432.** La dette due pour cotisation pour canal d'égout est privilégiée comme la dette due pour la taxe imposée sur les immeubles ; et tout immeuble ainsi imposé peut être saisi et vendu de la même manière, dans les délais, aux conditions et avec les pénalités prescrites pour la vente des immeubles grevés de taxes. 57 V., c. 63, s. 186.

Construction d'égouts collecteurs.

**433.** Le conseil peut, en outre, quand il le juge convenable, ordonner la construction d'un égout collecteur, ou contribuer dans le coût de la construction de ce canal. 57 V., c. 63, s. 187.

Pouvoirs du conseil à cet égard.

**434.** A cet égard, le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires ; il peut conduire le canal en dehors des limites de la ville et exproprier tout terrain requis à cet effet, lors même que ce terrain se trouverait en dehors des limites de la ville. 57 V., c. 63, s. 188.

Emprunt à cette fin.

**435.** A cette fin, le conseil est autorisé à contracter un emprunt dont l'intérêt et le fonds d'amortissement seront acquittés à même les revenus de la corporation, et, en cas de leur insuffisance, au moyen d'une taxe spéciale. 57 V., c. 63, s. 189.

A la charge de qui partie

**436.** Le conseil peut mettre une partie du coût de ce canal à la charge des propriétaires qui en bénéficient

diamètre,  
tribuable,  
u réparti-  
a. 57 V.,

ties inté-  
n avec ou

la cotisa-  
étaire est  
erception.

prier peut  
de saisie  
adressé à

le mau-  
es et avec

l d'égout  
imposée  
posé peut  
les délais,  
s pour la  
32, s. 186.

uge con-  
ollecteur,  
ce canal.

s les pou-  
ehors des  
quis à cet  
n dehors

ontracter  
issement  
ration, et,  
spéciale.

bût de ce  
néficient

d'une  
de ca

**43**  
taires  
cotise  
diqué  
de la

**43**  
égale  
la cou

**43**  
légée  
Elle

**44**  
adjace  
limite  
leur q  
ou d'e  
terrain  
ou à e  
ment

Au  
cette i  
et agis  
de ce

**441**  
nir, tou  
tout fo  
ou hon  
Déte  
ainsi q  
de qui

**442**  
frais co  
terrain  
un cou  
d'après

(1) R. J.  
Q. L. R.,  
J, 202 ; 3  
M. L. R.,  
216 ; Rép

d'une manière particulière, et pour qui ce canal tient lieu de canal d'égout ordinaire. 57 V., c. 63, s. 190. du coût peut être mise.

**437.** Dans ce cas, la part à la charge de ces propriétaires est répartie de la manière ci-haut prescrite, et la cotisation est accompagnée et suivie des formalités indiquées au sujet du canal d'égout ordinaire, et est payable de la manière ordinaire. 57 V., c. 63, s. 191. Répartition de ce coût.

**438.** Les cotisations pour canaux d'égout peuvent être également recouvrées par voies d'actions intentées devant la cour de circuit ou la cour du recorder. 57 V., c. 63, s. 192. Tribunaux où l'action est intentée.

**439.** Ces cotisations constituent une créance privilégiée sur les meubles comme sur les immeubles. Elles se prescrivent par cinq ans. 57 V., c. 63, s. 193. Privilège de la créance. Prescription.

**440.** Le conseil peut forcer toutes les municipalités adjacentes ou les propriétaires des terrains situés hors des limites de la ville qui se serviront des égouts, à payer leur quote-part des frais de construction, de réparations ou d'entretien des dits travaux, suivant la superficie du terrain à égoutter et en proportion de l'avantage retiré, ou à exiger de tels propriétaires ou municipalités le paiement d'un loyer annuel pour l'usage des travaux. Contribution au paiement du coût des égouts par les municipalités adjacentes.

Au cas de défaut d'entente sur l'indemnité à payer, cette indemnité sera déterminée par des arbitres nommés et agissant suivant les dispositions de la section onzième de ce titre. 57 V., c. 63, s. 194. Détermination de la contribution à défaut d'entente.

§ 13. FOSSÉS ET COURS D'EAU.

**441.** Faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir, tout fossé nécessaire à l'égouttage, tout fossé de ligne, tout fossé mitoyen, ou tout cours d'eau situé dans la ville ou hors de ses limites, selon que le conseil le juge utile. Ouverture et entretien des cours d'eau.

Déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les habitants de la ville par qui ou aux frais de qui ils doivent être exécutés. 4454. S. R. Q. (1) Epoque des travaux.

**442.** Prélever si les travaux doivent être faits aux frais communs des intéressés, sur les propriétaires des terrains situés dans la ville et égouttés par un fossé ou un cours d'eau, les sommes requises pour ces travaux, d'après la valeur estimée des terrains ou d'après la lon- Taxe à cet effet.

(1) R. L., 40; 29 L. C. J., 223 et 278; 5 M. L. R., 84; 3 R. L., 700; 7 Q. L. R., 286 et 353; 1 H. C., 482; 9 R. L., 177; 5 Q. L. R., 138; 28 L. C. J., 202; 3 L. N., 199; 10 R. J. Q., 267; 11 Q. L. R., 15; 14 R. L., 369; 1 M. L. R., 200; 1 R. L., 720; 7 Q. L. R., 103; 5 L. N., 199; 31 L. C. J., 216; Rep. R. L., 292, 303 et 964.

gueur du fossé ou du cours d'eau sur ces terrains ; et régler le mode de percevoir les taxes ainsi imposées. 4455, S. R. Q.

**Pénalités.** **443.** Infliger des pénalités à quiconque obstrue, dérègle, ou permet d'obstruer ou de déranger les fossés ou cours d'eau, ou refuse de faire ou de laisser faire les travaux ordonnés par l'inspecteur en vertu des règlements. 4456, S. R. Q.

**Mise de ces travaux aux frais de la corporation.** **444.** Mettre aux frais de la corporation, pour une période déterminée ou indéterminée, tous les travaux de fossés ou cours d'eau. 4457, S. R. Q.

#### § 14. VOIE PUBLIQUE.

**Ouverture et entretien des rues.** **445.** Ordonner l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le changement de rues existantes. Prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la ville, aux frais de la corporation ou des propriétaires des terrains voisins, selon que le conseil le juge à propos, d'après les plans et aux conditions qu'il trouve convenables. 4458, S. R. Q. (1)

**Alignement, etc.** **446.** Régler et changer l'alignement et la hauteur ou le niveau des rues ou des trottoirs de la ville, pourvu que, si quelqu'un en souffre des dommages réels, il soit indemnisé à dire d'arbitres. 4459, S. R. Q.

**Empiètements et projections.** **447.** Obliger les propriétaires ou occupants de maisons, à faire disparaître des rues ou places publiques, les empiètements ou projections de toute espèce, tels que perrons, marches, galeries, porches, poteaux, portes de clôture ouvrant sur la voie publique, ou autres obstacles. 4462, S. R. Q.

**Encombrements.** **448.** Prévenir et empêcher les encombrements dans les rues. 4465, S. R. Q. (2)

**Ouvrages dans les rues, etc.** **449.** Réparer, niveler, balayer, arroser et tenir propre en bonne état une rue ou une partie déterminée de rue ou place publique, ou en enlever la neige, aux frais de tout propriétaire ou occupant demeurant sur telle rue ou partie déterminée de rue. 57 V., c. 63. s. 196.

(1) 2 M. L. R., (B. R.) 103 ; 4 Q. L. R., 50 ; 8 R. L., 293 ; 17 R. L., 338 ; Rép. R. L., 972 ; 1 R. J. O., C. S., 113 et 199.

(2) 6 R. L. 241 et 350.

rrains ; et  
imposées.

strue, dé-  
fossés ou  
re les tra-  
gements.

pour une  
travaux de

es, l'élar-

retien des  
a des pro-  
eil le juge  
l'il trouve

auteur ou  
e, pourvu  
els, il soit

s de mai-  
iques, les  
tels que  
portes de  
obstacles.

ents dans

ir propre  
minée de  
aux frais  
telle rue  
6.

R. L., 338 ;

**450.**  
nant les  
mins de  
publique  
par le con  
Si les c  
vaux, le  
telles con

**451. C**  
ou leurs  
niveau et  
et l'espèc  
Régler  
les voisin

**452. P**  
déménage  
bâtiments  
nant telle  
conseil de  
Toute p  
ment quel  
pourrait f  
arbres ou l  
Ces dom  
bâtiment o  
et vendu p  
vilégiés ap

**453. Pe**  
l'empêcher  
V., c. 63. s.

**454. Ré**  
cartes, écrit  
de les défig  
imprimés o  
la propriété  
autres y aff

**455. Au**  
tout pavill  
tel, empiéta

**456. Pro**  
le dimanche  
V., c. 63. s. ?

(1) 12 R. L., 5

**450.** Sujet aux dispositions des lois générales concernant les chemins de fer, obliger les compagnies de chemins de fer d'entretenir les rues, parties de rues ou places publiques où les trains circulent, de la manière indiquée par le conseil sur résolution ou par l'inspecteur de la ville.

Si les compagnies négligent ou refusent de faire ces travaux, le conseil peut les faire et en recouvrer le coût de telles compagnies en défaut. 57 V., c. 63. s. 197.

Rues où passent les voies de chemin de fer.

Travaux par le conseil en certains cas.

**451.** Obliger les propriétaires de terrains dans la ville ou leurs représentants, de clore ces terrains et régler le niveau et la hauteur des clôtures, ainsi que la nature et l'espèce des matériaux qui doivent y être employés.

Régler de même la manière de faire les clôtures entre les voisins. 57 V., c. 63 s. 198. (1)

Enclos des terrains.

Clôtures mitoyennes.

**452.** Prohiber le transport, le déplacement ou le déménagement, par les rues de la ville, de maisons ou bâtiments sans un permis spécial du conseil et moyennant telles compensations et à telles conditions que le conseil de ville peut exiger.

Toute personne transportant ainsi une maison ou bâtiment quelconque est responsable des dommages qu'elle pourrait faire subir à la ville, en endommageant les arbres ou les rues, ou les conduits de toute espèce.

Ces dommages peuvent être fixés par le conseil, et le bâtiment ou la maison qui en est la cause peut être saisi et vendu pour payer tels dommages, lesquels sont privilégiés après les frais de la vente. 57 V., c. 63. s. 199.

Transport des maisons par les rues.

Dommages causés par ce transport.

Par qui fixés.

**453.** Permettre et régler l'affichage des placards et l'empêcher sur toute propriété particulière ou autre. 57 V., c. 63. s. 200.

**454.** Réglementer les pavillons, les enseignes, pancartes, écritaux ou étalages et empêcher de les abattre ou de les défigurer, ou d'abattre ou de défigurer des avis imprimés ou écrits, légalement affichés, ou de défigurer la propriété privée ou autre, par des avis imprimés ou autres y affichés. 57 V., c. 63. s. 201.

Pavillons, enseignes, etc.

**455.** Autoriser le conseil à faire enlever ou disparaître tout pavillon, enseigne ou autre objet employé comme tel, empiétant sur la voie publique. 57 V., c. 63. s. 202.

Enlèvement d'iceux.

**456.** Prohiber la distribution, aux portes des églises le dimanche, de feuilles ou circulaires imprimées. 57 V., c. 63. s. 203.

Circulaires aux portes des églises.

(1) 12 R. L., 546 ; 14 R. L., 570 ; 6 R. L., 241 ; Rép. R. L., 130, 964 à 968.

- Chemins sur la glace.** **457.** Tracer, ouvrir et entretenir les chemins de traverse sur la glace du fleuve St-Laurent, jusqu'à la rive nord.
- Circulation dans ces chemins.** Régler la manière de circuler dans les chemins faits en face de la ville et qui partent de ses limites ou s'y terminent, et cela sur toute leur longueur.
- Coût des chemins.** Faire payer aux municipalités où ces chemins aboutissent ou passent, leur quote-part du coût total à dire d'experts pendant chaque hiver.
- Recouvrement d'icelui.** Le montant peut être recouvré devant la cour de circuit. 57 V., c. 63. s. 204 (1)
- Punition pour destruction des arbres.** **458.** Punir ceux qui arrachent ou détériorent un arbre, sur les rues ou places publiques. 57 V., c. 63. s. 205.
- Posage des fils télégraphiques, etc.** **459.** Régler la pose des fils téléphoniques, ou des fils télégraphiques, ou des fils servant à la lumière électrique ou à la transmission de l'électricité, pour tout objet quelconque, dans la ville, la qualité des poteaux, et ordonner que ces derniers soient peints, et ordonner la pose, s'il y a lieu, de ces fils sous le sol en certains endroits, afin de prévenir l'obstruction des rues, aussitôt que les conduits souterrains seront construits. 57 V., c. 63, s. 206.
- Contribution pour l'entretien des rues.** **460.** Fixer le montant de la contribution personnelle. c'est-à-dire la somme qui doit être payée annuellement par les personnes obligées par règlement à la réparation et à l'entretien des rues.
- Devoirs du conseil après le règlement.** Depuis et à partir de la passation d'un règlement à cette fin, le conseil doit refuser le travail de ces personnes, pour la réparation de l'entretien des rues qu'il a ainsi sous son contrôle direct, pour l'exécution des travaux à faire, et percevoir en argent le montant de la contribution personnelle que le règlement a établi et fixé.
- Contribution personnelle.** La somme payée pour contribution personnelle est une commutation des travaux que nécessitent les rues, sans y comprendre la confection ou l'entretien des trottoirs, égouts communs, pavage ou macadam. 57 V., c. 63, s. 207.
- Débarcadères publics, etc.** **461.** Créer un ou plusieurs débarcadères publics ou gares et y faire toutes améliorations utiles et nécessaires, établir et fixer les charges et droits qui y seront perçus pour la corporation, et changer, augmenter, ou diminuer tels droits ou charges de temps à autre, selon que l'intérêt public le requiert. 57 V., c. 63, s. 208.

(1) 5 Q. L. R., 316.

ins de tra-  
u'à la rive

mins faits  
ites ou s'y

as aboutis-  
dire d'ex-

our de cir-

ioient un  
. 63. s. 205.

ou des fils  
électrique  
bjet quel-  
t ordonner  
pose, s'il y  
ts, afin de  
es conduits  
206.

ersonnelle.  
uellement  
réparation

nglement à  
personnes,  
s'il a ainsi  
travaux à  
a contribu-  
xé.

lle est une  
ues, sans y  
s trottoirs,  
V., c. 63, s.

publics ou  
écessaires.  
ont perçus  
a diminuer  
que l'inté-

**462.**  
ville de  
des em  
ville, a  
autres  
raitre o  
dans l'a

A déf  
dans le  
de faire  
Le cons  
sonnabl  
la cour  
63, s. 20

**463.**  
ou cam  
régulari  
vent au  
rues que

**464.**  
rues, tro  
les chem  
bon ord  
provenan  
et voies

§ 15.

**465.**  
frais de l  
ques pro  
habitants

**466.**  
représent  
ment en  
priétés ; e

(1) R. L., 5  
235 ; 6 L. C.  
L. N., 25, 24  
235 ; 10 R. L.  
45 et 655 ; 1  
C. J., 296, Hé  
R. J. O., C. S.  
R. J. O., C. S.

**462.** Le conseil peut ordonner à l'inspecteur de la ville de notifier à ceux qui ont fait ou feront à l'avenir des empiètements sur les rues. <sup>Empiètements sur les rues.</sup> des empiètements sur les rues ou places publiques de la ville, au moyen de clôtures, constructions de maisons ou autres ou d'embarras quelconques, d'avoir à faire disparaître ces empiètements et obstructions dans le délai fixé dans l'avis de l'inspecteur.

A défaut par ces personnes de se conformer à cet avis dans le délai fixé, le conseil peut ordonner à l'inspecteur de faire disparaître ces empiètements ou obstructions. Le conseil peut allouer à l'inspecteur des dépenses raisonnables et les recouvrer, devant la cour de circuit ou la cour du recorder, de la personne en défaut. 57 V., c. 63, s. 209.

**463.** Régler la largeur des bandes de roues des wagons ou camions portant de lourdes charges, et prohiber et régulariser l'usage de ces voitures et de celles qui servent au transport du charbon dans les rues ou parties de rues que le conseil détermine. <sup>Bandes de roues des wagons.</sup> 57 V., c. 63, s. 210.

**464.** Le conseil est obligé de voir à ce que les chemins, rues, trottoirs et voies de communication publiques, <sup>Responsabilité du conseil</sup> sauf les chemins de syndics, soient constamment tenus en bon ordre; la corporation est responsable des dommages provenant du mauvais état de ces chemins, rues, trottoirs et voies de communication publiques. 4467, S. R. Q. (1)

§ 15. AMÉLIORATION DES RUES ET PLACES PUBLIQUES.

**465.** Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité. <sup>Places publiques.</sup> 4460. S. R. Q.

**466.** Obliger les propriétaires des terrains ou leurs représentants de planter, tenir et entretenir constamment en bon ordre, des arbres sur le front de leurs propriétés; et prescrire l'espèce de ces arbres. <sup>Arbres.</sup> 4478, S. R. Q.

(1) R. L., 285; 1 Q. L. R., 313 et 369; 32 Q. L. R., 283 et 379; 5 R. L., 428, 285; 6 L. C. R., 467; 8 L. C. R., 228; 1 R. L., 75; 3 L. N., 51, 320, 406; 4 L. N., 25, 243; 6 L. N., 63; 10 Q. L. R., 291; 11 Q. L. R., 70; 25 L. C. J., 235; 10 R. L., 605; 11 R. L., 434; 12 R. L., 110; 14 L. C. R., 437; 14 R. L., 45 et 655; 1 M. L. R., C. S., 111 et 300; 13 R. L., 696; 15 R. L., 283; 21 L. C. J., 296, Rép. R. L., 280 à 306, 844 à 851; 1 R. J. O., C. S., 181 et 405; 2 R. J. O., C. S., 262, 299, 342, 346 et 405; 3 R. J. O., C. S., 24, 342 et 514; 5 R. J. O., C. S., 208 et 492; 1 R. J. O., C. B. R., 189.

**Changement et prolongation des rues, plan, etc.** **467.** Faire préparer un plan du tracé futur de toute rue ou partie de rue ou voie publique, qu'il y aurait lieu de changer, de prolonger ou de continuer au delà du point où elle finit actuellement sur tous terrains ou sur des fermes non encore subdivisées en lots de ville, en donnant à cet effet un avis public mentionnant le dépôt de tel plan, au bureau de la corporation, pour l'information des intéressés.

**Avis du dépôt de ce plan.** Cet avis et le dépôt du plan dispensent le conseil du paiement de toute indemnité à raison de l'érection de bâtiments ou constructions, après la date de l'avis, sur le terrain désigné sur le plan comme devant être utilisé pour localiser, prolonger, ouvrir ou améliorer une voie publique.

**Paiement du terrain où une rue est localisée.** Dans tous les cas, la corporation est tenue de payer au propriétaire la valeur du terrain où une des rues a été localisée, sur demande à cet effet du propriétaire, suivant convention ou suivant la valeur déterminée par arbitres sur expropriation. 57 V., c. 63, s. 212. (1)

**Élargissement des rues.** **468.** Ordonner que toute rue ou partie déterminée de rue ou place publique dans la ville soit à l'avenir élargie graduellement ainsi que spécifié dans le règlement, et fixer et déterminer les nouvelles lignes d'icelles; ordonner que le terrain requis pour tel élargissement soit acquis ou exproprié au fur et à mesure que les bâtiments en constructions érigés sur icelui sont enlevés ou détruits, ou selon que le conseil fixe ou détermine par tel règlement, et ordonner que telles améliorations soient faites à même les fonds de la ville, ou que le coût d'icelles soit prélevé, en tout ou en partie, sur les terrains appartenant aux personnes intéressées dans ces améliorations ou qui en bénéficient. 57 V., c. 63, s. 213. (2)

**Acquisitions de terrains pour ces fins et manière de les payer.** **469.** Acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout terrain nécessaire à ces fins, et décréter comment les dépenses ainsi occasionnées seront réparties et prélevées en tout ou en partie, sur la corporation ou sur les propriétaires dont les propriétés bénéficient de l'amélioration. 57 V., c. 63, s. 214.

**Empierrement des chemins, etc.** **470.** Dans tous les cas où la majorité des propriétaires fonciers sur une rue ou partie de rue dans la ville demande, par enquête adressée au conseil à paver en pierre ou en asphalte ou à macadamiser, à planchéier la dite rue ou partie de rue, où à y faire un égoût commun, ou

(1) Rép. R. L., 282.

(2) 1 R. J. O., C. S., 410; 3 R. J. O., C. S., 425; 4 R. J. O., C. S., 61, 103 et 410; 5 R. J. O., C. S., 317.

...tutur de toute  
...y aurait lieu  
... au delà du  
...rains ou sur  
...de ville, en  
...uant le dépôt  
...ur l'informa-

...le conseil du  
...l'érection de  
...l'avis, sur le  
...être utilisé  
...orer une voie

...de payer au  
...es rues a été  
...aire, suivant  
...par arbitres

...éterminée de  
...venir élargie  
...èglement, et  
...elles ; ordon-  
...ssement soit  
...es bâtiments  
...s ou détruits,  
...par tel règle-  
...soient faites  
...d'icelles soit  
...appartenant  
...tions ou qui

...d'expropria-  
...écéder com-  
...réparties et  
...poration ou  
...néficient de

...propriétaires  
...la ville de-  
...ver en pierre  
...héier la dite  
...commun, ou

à y f  
peut  
mode  
pour  
ration  
desqu  
s. 216

**47**  
deux  
place  
décid  
priété  
tion s  
répar  
être  
améli

**472**  
recons  
qui en  
minée  
exprop

**473**  
toute  
et en  
63, s. 2

**474**  
limites  
rues p  
63, s. 2

**475**  
son ter  
sage p  
du con  
passage  
indemn

(1) 18 L  
R. L., 697  
(2) Rép  
(3) 6 R.  
L. N., 280  
313; Rép

à y faire d'autres améliorations quelconques, le conseil peut ordonner toutes telles améliorations et régler le mode de prélever et percevoir une cotisation suffisante pour en payer le coût sur les intéressés dans ces améliorations, ou sur tous les propriétaires de terrains vis-à-vis desquels les dites améliorations sont faites. 57 V., c. 63, s. 215.

**471.** Lorsqu'une propriété foncière est située sur deux ou plusieurs rues ou sur une ou deux rues ou une place publique, le conseil, en passant tout tel règlement, décide quelle est la proportion ou part de la dite propriété foncière qui se trouve à bénéficier de l'amélioration spéciale faite dans telle rue ou place publique, et répartit en conséquence la taxe ou cotisation spéciale à être prélevée sur la dite propriété, à raison de telle amélioration. 57 V., c. 63, s. 216.

**472.** Le conseil peut, par résolution, empêcher la reconstruction au même endroit, d'une maison démolie qui empiète sur l'alignement d'une rue ou partie déterrminée de rue ou place publique, et peut acquérir ou exproprier tel terrain. 57 V., c. 63, s. 217.

**473.** Le conseil peut par règlement, fermer et clore toute rue ou partie déterminée de rue ou place publique, et en vendre le terrain au bénéfice de la ville. 57 V., c. 63, s. 218. (1)

**474.** Les chemins publics actuellement dans les limites de la ville seront à l'avenir considérés comme des rues publiques pour toutes les fins de cette loi. 57 V., c. 63, s. 219. (2)

**475.** Aucun propriétaire ayant ouvert ou ouvrant sur son terrain une rue, partie de rue, ruelle, chemin ou passage public, ne peut le fermer sans le consentement du conseil; et telle rue, partie de rue, ruelle, chemin ou passage public devient la propriété de la ville, sans indemnité à cette fin par le conseil. 57 V., c. 63, s. 220. (3)

(1) 18 L. C. J., 225. Ce jugement a été renversé par le conseil privé; 13 R. L., 697; 1 Q. L. R., 310.

(2) Rép. R. L., 194, 209 et 282.

(3) 6 R. J. Q., 120; 3 L. N., 277 et 402; 2 L. N., 14; 37 L. C. J., 316; 12 L. N., 280; 19 R. L., 538 et 590; 29 L. C. J., 107; 6 R. L., 2; 1 Q. L. R., 313; Rép. R. L., 29; 2 R. J. O., C. S., 273.

## § 16. Trottoirs.

- Trottoirs.** **476.** Obliger les propriétaires de terrains, situés sur un chemin, une rue, une place ou voie de communication publique, établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou en d'autre matière déterminée, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité.
- Mode de les faire.** Déterminer la manière de faire ou entretenir ces trottoirs, et même les faire aux frais de la corporation. 4461, S. R. Q. (1)
- Vitesse des voitures.** **477.** Empêcher la course inmodérée, ou le passage à cheval, avec des vélocipèdes, ou tout autre véhicule, sur les trottoirs. 4466, S. R. Q.
- Changement de mode de construction des trottoirs.** **478.** Changer de temps à autre, suivant que le conseil le juge plus convenable, le mode de confection et d'entretien des trottoirs, en en faisant supporter les frais et la charge soit par les propriétaires, soit par la corporation. 57 V., c. 63, s. 221.
- Répartition à cette fin.** **479.** Si le conseil en fait la construction et en a l'entretien, il peut prélever, si besoin est, une répartition spéciale sur les intéressés, ou une répartition générale pour cet objet particulier, plus dix pour cent pour couvrir les dépenses et pertes encourues dans la perception. 57 V., c. 63, s. 222. (2)
- Trottoirs qui ne sont pas à la charge du conseil.** **480.** Quand le conseil n'a pas à sa charge la construction et l'entretien des trottoirs de la ville, en tout ou en partie, il doit régler et établir par quelles personnes, quand et de quelle manière, de quelle dimension et qualité, et où seront faits, placés ou réparés des trottoirs dans les rues, parties de rue ou places publiques de la ville. 57 V., c. 63, s. 223.
- Direction à suivre pour leur entretien.** **481.** Aucune personne ne peut faire de trottoir devant sa propriété, sans suivre les directions de l'inspecteur de la ville, d'après les règlements qui déterminent comment et de quelle manière ces trottoirs doivent être faits.
- Reconstruction des trottoirs mal faits.** A défaut, le conseil peut faire, défaire et refaire tel trottoir, s'il y a lieu de faire disparaître des irrégularités nuisibles. 57 V., c. 63, s 224.

(1) 1 R. J. O., C. S., 199.

(2) 1 R. J. O., C. S., 199.

is, situés sur  
communica-  
é, à faire et  
trottoirs en  
minée, dans  
lement de la

tenir ces trot-  
ation. 4461.

le passage à  
véhicule, sur

que le con-  
onfection et  
ster les frais  
par la corpo-

et en a l'en-  
répartition  
on générale  
at pour con-  
perception.

la construc-  
tout ou en  
personnes.  
ion et qua-  
es trottoirs  
liques de la

trottoir de-  
de l'inspec-  
éterminent  
oivent être

refaire tel  
régularités

**483.**  
occup  
glace  
rains  
indiq

**484.**  
confe  
vis de  
défau  
sible r  
sous  
ville.

Le c  
garan  
trava  
en dé

**484.**  
verner  
tions,  
non im  
confec  
priétés  
cotisat  
taxes p  
disposi  
des pro

**485.**  
conseil  
matière  
en part  
68, s. 2

**486.**  
garde d  
et faire  
payable

**487.**  
animaux  
les encl  
pénalité  
tion. 5

(1) 6 R. L.  
127.

**482.** Le conseil peut obliger tout propriétaire occupant de terrain d'enlever, en tout ou en partie, la glace, la neige ou l'eau sur les trottoirs longeant tels terrains sous un délai déterminé et de la manière qu'il indique. 57 V., c. 63, s. 225.

Entèvement de la neige par les propriétaires.

**483.** Lorsqu'une personne, obligée par règlement à la confection, l'entretien et le nettoyage d'un trottoir, vis-à-vis de sa propriété sur une rue ou partie de rue, est en défaut quant à l'exécution des travaux requis, il est loisible au conseil ou au comité de faire faire ces travaux sous la surveillance et direction de l'inspecteur de la ville.

Travaux par le conseil sur les trottoirs dans le cas de négligence des propriétaires, etc.

Le coût de tels travaux est une redevance municipale garantie par privilège sur l'immeuble vis-à-vis duquel ces travaux ont été faits, et peut être recouvré de la personne en défaut, en la manière ordinaire. 57 V., c. 63, s. 226.

Coût d'iceux et manière de le percevoir.

**484.** Les occupants de terrains appartenant au gouvernement fédéral ou provincial, et les autres corporations, institutions ou fabriques, dont les propriétés sont non imposables ou exemptées de taxes, sont tenus à la confection et à l'entretien des trottoirs devant les propriétés qu'ils occupent, et à toute taxe, répartition ou cotisation imposée pour tels travaux, comme étant des taxes personnelles à tels occupants autorisées par cette disposition spéciale, lorsque les trottoirs sont à la charge des propriétaires, 57 V., c. 63, s. 227.

Trottoirs vis-à-vis des terrains du gouvernement fédéral, etc.

**485.** Sur la requête des propriétaires de la ville, le conseil peut faire faire des trottoirs en asphalte ou autre matière, et répartir le coût des travaux, soit en tout, soit en partie, sur ceux qui en ont fait la demande. 57 V. c. 63, s. 228.

Trottoirs en asphalte, etc.

§ 17.—ENCLOS PUBLICS.

**486.** Etablir un ou plusieurs enclos publics pour la garde des animaux de toute espèce errant dans la ville, et faire un tarif des amendes et des droits qui sont payables à ces enclos publics. 4476, S. R. Q. (1)

Enclos publics.

**487.** Restreindre et régler la garde et l'abandon des animaux de toutes espèces, autoriser leur détention dans les enclos publics et pourvoir à la vente d'iceux, pour la pénalité encourue et les frais de procédure et de détention. 57 V., c. 63, s. 229.

Gardes des animaux, etc. Enclos publics.

(1) 6 R. L., 210; 1 M. L. R., 307; 7 R. L., 185 et 317; 5 R. J. O., C. S., 127.

- Chiens. **488.** Régler et prévenir l'abandon des chiens dans la ville et autoriser la mise en fourrière à l'enclos public ou la destruction de tous chiens dont les propriétaires qui résident dans la ville n'ont pas payé la taxe annuelle ou des chiens qui sont gardés en violation de quelque règlement du conseil. 57 V., c. 63, s. 230.
- Recouvrement des amendes. **489.** Si le propriétaire des animaux trouvés errant est connu, les amendes peuvent être recouvrées de lui sans qu'il soit nécessaire de se saisir des animaux ni de les conduire à l'enclos.
- Remise des animaux sur paiement de l'amende. Sur le paiement de l'amende et de ses honoraires et frais de garde, tout gardien d'enclos public est tenu de remettre et livrer à leur propriétaire tous animaux errants, mis ou non en fourrière. 57 V., c. 63, s. 231.

## § 18.—CHARRETIERS.

- Octroi des licences de charretier. **490.** Autoriser l'octroi de licence aux charretiers, propriétaires et conducteurs de voitures de louage publiques dans la ville ; les obliger à prendre une licence annuelle, et régler tout ce qui concerne les charretiers et leurs voitures. 4468, S. R. Q. (1)
- Tarif des charretiers. **491.** Faire un tarif des taux payables aux charretiers pour leurs services, forcer ces derniers à ne pas exiger des taux plus élevés que ceux fixés par le tarif, et punir quiconque loue, engage ou emploie un charretier, et refuse de le payer suivant le tarif. 4469, S. R. Q.
- Services obligatoires. **492.** Contraindre tout charretier muni d'une licence d'accorder ses services à quiconque les lui demande aux taux portés dans ce tarif. 4470, S. R. Q.

## § 19.—ÉCLAIRAGE.

- Eclairage. **493.** Pourvoir à l'éclairage de la ville, de toute manière jugée convenable ; et punir quiconque éteint sans autorité les lampes servant à l'éclairage.
- Posages de tuyaux, etc. Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains dans la ville, sont tenus de laisser poser les tuyaux, les lampes et les poteaux nécessaires sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages réels, s'il y en a. 4471, S. R. Q.

(1) 2 R. J. O., C. S., 432.

ciens dans la  
os public ou  
riétaires qui  
xe annuelle  
de quelque

és errant est  
de lui sans  
x ni de les

onoraires et  
est tenu de  
is animaux  
3, s. 231.

charretiers.  
uage publi-  
une licence  
harretiers et

charretiers  
pas exiger  
rif, et punir  
harretier, et  
l. Q.

une licence  
mande aux

, de toute  
nque éteint

s, construc-  
aisser poser  
essaires sur  
le paiement  
Q.

**41**  
saire  
mes  
beso  
gnies  
57 V

**49**  
s'app  
V., c.

**49**  
droite  
de l'é  
de pe  
comp  
ne p  
élevé  
conse  
des d  
appro  
électe  
Les  
pas le

**497**  
ler et  
miner  
ou con  
et l'ob  
limites

**498**  
pour l'  
dans le  
ponts,  
tions o  
limites

**499.**  
district  
dehors

(1) 30 L.  
433 : 30 L.  
L. R., 69.

**494.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'éclairage au gaz, à l'électricité ou autre, pour les besoins publics, et pour ceux des particuliers ou compagnies, désirant éclairer leurs maisons ou établissements. 57 V., c. 63, s. 232.

**495.** Les articles 534 à 545 inclusivement de cette loi s'appliquent *mutatis mutandis*, au système d'éclairage. 57 V., c. 63, s. 233. Articles applicables.

**496.** Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'éclairage, à toute compagnie, personne ou association de personnes qui veulent s'en charger, pourvu que cette compagnie, cette personne ou association de personnes ne prélève pas, pour sa consommation des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil, et pourvu que le règlement opérant le transfert des droits et pouvoirs du dit conseil soit préalablement approuvé, en la manière prescrite par cette loi, par les électeurs municipaux propriétaires.

Les dispositions du présent paragraphe n'affecteront pas les droits acquis. 4497 S. R. Q., et 57 V., c. 63, s. 234. Droits acquis sauvegardés.

§ 20.— MAINTIEN DE LA PAIX.—EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS.

**497.** Le conseil peut créer, régler, armer, loger, habil- Corps de  
ler et payer un corps de police dans la ville, et déter- police, etc.  
miner les devoirs des officiers et des gardiens de la paix ou constables pour le maintien de la paix et du bon ordre et l'observation des règlements municipaux dans les limites de la juridiction du conseil. 57 V., c. 63, s. 235. (1)

**498.** Tous les constables ont les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés dans les limites de la ville et en dehors, sur tous quais et ponts, sur la glace et sur les eaux, et dans les embarcations ou vaisseaux sur le fleuve St-Laurent, dans les limites de la juridiction du conseil. 57 V., c. 63, s. 236. Pouvoirs des constables.

**499.** Les pouvoirs des constables s'étendent à tout le district de Beauharnois ; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la juridiction du conseil qu'avec Extension des pouvoirs des constables.

(1) 20 L. C. J., 221 ; 1 R. L., 84 ; 13 L. C. J., 71 ; 18 L. C. J., 124 ; 3 R. L., 433 ; 30 L. C. J., 41 ; 31 L. C. J., 197 ; 14 Q. L. R., 376 ; 15 R. L., 319 ; 4 M. L. R., 69.

l'autorisation écrite du maire ou sur l'ordre du recorder.  
57 V., c. 63, s. 237.

Amendes  
encourues par  
les constables  
pour défaut  
de remplir  
leurs devoirs.

**500.** Tout constable ou agent ou officier de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insubordination, d'ivresse, de négligence, de mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par la loi, encourt, sur conviction de telle offense, devant un juge de paix ou devant la cour du recorder, une amende n'excédant pas quarante piastres. 57 V., c. 63, s. 238.

Destitution  
des constables.  
Effet d'icelle.

**501.** Le maire ou le conseil peut suspendre ou destituer de sa charge tout constable coupable comme susdit. Tout officier ou constable ainsi destitué ne peut à l'avenir être membre de la police. 57 V., c. 63, s. 239.

Arrestation à  
vue.

**502.** Tous les constables ont le pouvoir d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'ils trouvent troublant la paix publique, ou qu'ils trouvent gisant, errant, ou flânant de nuit ou de jour dans un chemin, un champ, une cour ou autre lieu, logé dans une grange, un appartement ou autre bâtiment non occupés, voitures ou autre véhicule et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elle-même, ainsi que toute personne ivre, criant, jurant ou causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, quais, ponts ou en un autre lieu quelconque, dans les limites de la juridiction du conseil. 57 V., c. 63, s. 240.

Arrestation  
hors des  
limites de la  
ville en  
certains cas.

**503.** Ils ont le pouvoir et l'autorité d'arrêter même en dehors des limites de la ville, toute personne qui enfreint ou a enfreint quelque loi fédérale ou provinciale ou quelque règlement de la ville, ou qui a conseillé, aidé, ou encouragé qui que ce soit à enfreindre les dites lois fédérales ou provinciales ou les dits règlements. 57 V., c. 63, s. 241.

Entrée des  
constables  
dans les  
maisons en  
certains cas.

**504.** Tout constable peut s'introduire dans les maisons, magasins, épiceries, boutiques, auberges ou maisons suspectes, et dans toute cour ou dans tout autre lieu dans les limites de la ville dans lesquels quelque personne peut être raisonnablement soupçonnée se trouver pour de mauvais motifs, ou lorsqu'il y a lieu de croire qu'on y a caché ou qu'on y recèle quelque chose qui a été volé; et, si une personne y est découverte, le dit constable doit l'arrêter à vue et sans mandat et la retenir sous garde. 57 V., c. 63, s. 242.

Entrée des  
constables  
dans les  
auberges.

**505.** Tout constable a aussi le pouvoir de s'introduire dans les auberges, hôtels ou magasins sous licence pour

du recorder.

de police qui  
ordination,  
uite, d'abus  
ation dans  
s par la loi.  
ant un juge  
ne amende  
63, s. 238.

tre ou desti-  
nme susdit.  
ne peut à  
63, s. 239.

d'arrêter à  
uvent trou-  
sant, errant,  
i, un champ.  
un apprentis  
tre véhicule  
d'elle-même,  
t ou causant  
bblics, quais,  
s les limites  
40.

rrêter même  
ersonne qui  
provinciale  
nseillé, aidé,  
les dites lois  
ents. 57 V.,

les maisons,  
ou maisons  
t autre lieu  
quelque per-  
se trouve  
ien de croire  
chose qui a  
verte, le dit  
t et la retenir

s'introduire  
licence pour

la v  
pou  
maia  
tout  
viol

**50**  
sign  
man  
l'em  
de d  
ciale

**50**  
signi  
conf  
ils d  
serm  
spéci

**50**  
soit d  
marel  
ambu  
portat  
effets,  
au pr  
par le

**509**  
indivi  
person  
troubl  
de par  
tion, c  
de la  
person  
ville,  
soient  
le rec  
c. 63, s

**510**  
vue tou  
ville, c  
charret  
devant  
jour, ou  
tout au  
traitee

la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées pour constater si les lois et les règlements qui régissent ces maisons sont observés, et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il pourrait trouver dans ces maisons violant les lois ou règlements. 57 V., c. 63, s. 243.

**506.** Les constables ont le pouvoir et l'autorité de signifier les sommations et subpoenas, et d'exécuter les mandats et autres procédures pour l'apprehension et l'emprisonnement des personnes accusées de crime ou de délit ou de la violation d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement de la ville. 57 V., c. 63, s. 244.

Signification par les constables.

**507.** Les constables ont le pouvoir et l'autorité de signifier les avis spéciaux et de publier les avis publics conformément aux diverses dispositions de cette loi, et ils doivent certifier l'exactitude de ces actes sous leur serment d'office sans être tenus de prêter un serment spécial à cet effet. 57 V., c. 63, s. 245.

Signification d'avis municipaux par les constables.

**508.** Tout constable peut confisquer pour qu'il en soit disposé pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises et articles de commerce des marchands ambulants, ou des colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues de la ville tels effets, marchandises et articles de commerce, sans avoir, au préalable, payé les taxes ou droits annuels imposés par le règlement de la ville. 57 V., c. 63, s. 246.

Confiscation par les constables des effets appartenant à des colporteurs.

**509.** Il est permis à chacun des membres du conseil individuellement d'ordonner l'arrestation immédiate des personnes ivres ou tenant une conduite déréglée, ou troublant la paix publique, ou flânant, ou faisant usage de paroles obscènes ou injurieuses, ou gênant la circulation, ou contrevenant aux règlements dans les limites de la juridiction du conseil, et de faire enfermer ces personnes dans le lieu de détention temporaire de la ville, afin qu'elles soient détenues jusqu'à ce qu'elles soient conduites devant le maire, ou juge de paix, ou le recorder pour être traitées suivant la loi. 57 V., c. 63, s. 247.

Arrestation sur l'ordre d'un membre du conseil.

**510.** Tout constable peut de jour et de nuit arrêter à vue toute personne contrevenant aux règlements de la ville, en refusant de payer le loyer d'une voiture de charretier muni de licence, et la conduire immédiatement devant le maire, le juge de paix ou le recorder, si c'est le jour, ou la livrer au gardien de la station de police ou de tout autre lieu de détention, si c'est de nuit, pour être traitée suivant la loi. 57 V., c. 63, s. 248.

Arrestation pour refus de payer un charretier.

Entrée des constables dans les maisons, etc., en certains cas.

**511.** Sur un ordre du conseil, du maire ou du recorder, tout constable peut visiter et examiner à toute heure du jour ou de la nuit toute propriété mobilière et immobilière, l'intérieur ou l'extérieur de toute cour, maison, édifice quelconque, ainsi que visiter l'intérieur des bateaux ou bâtiments qui se trouvent dans les limites de la juridiction du conseil sur le fleuve St-Laurent, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés ou pour y appréhender quelqu'un.

Pénalité en cas de refus.

Les propriétaires ou occupants de telles propriétés mobilières ou immobilières sont tenus de recevoir et tolérer tel constable, sous peine d'une amende n'exécédant pas quarante piastres. 57 V., c. 63, s. 249.

Devoirs des constables envers le conseil.

**512.** Tous les constables doivent obéir aux ordres légitimes qu'ils reçoivent du conseil, de chacun de ses membres individuellement, du recorder ou de tout juge de paix du district de Beauharnois. 57 V., c. 63, s. 250.

Emprisonnement des personnes arrêtées.

**513.** Toutes les personnes sommairement arrêtées en vertu de cette loi doivent être immédiatement conduites au lieu de détention établi dans la ville, pour y être détenues jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites devant le maire, le recorder ou un ou deux juges de paix; mais les personnes ainsi arrêtées peuvent donner un cautionnement devant le maire ou le président du comité de police pour leur comparution, et doivent comparaître au jour fixé. Si elles ne comparaissent pas, le cautionnement est forfait au profit de la municipalité. 57 V., c. 63, s. 251.

Lieu de détention temporaire.

**514.** Le conseil peut ériger un bâtiment ou se procurer un endroit propice pour servir de lieu de détention temporaire des délinquants arrêtés par les officiers de police ou les hommes du guet, et régler la surveillance à exercer sur les personnes détenues, jusqu'au temps de leur comparution, pour répondre des délits ou contraventions qui ont donné lieu à l'arrestation et à la détention. 57 V., c. 63, s. 252.

#### § 21.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Cruauté aux animaux.

**515.** Empêcher que l'on n'inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements cruels et barbares. 57 V., c. 63, s. 254.

Permis pour la garde des chiens.

**516.** Obliger les propriétaires de chiens à prendre un permis annuel pour tous et chacun de ces animaux, et punir toute personne qui garde ou a en sa possession un

u recorder,  
e heure du  
et immobi-  
r, maison,  
érieur des  
les limites  
st-Laurent,  
y sont exé-

propriétés  
recevoir et  
de n'excé-  
9.

aux ordres  
enn de ses  
e tout juge  
63, s. 250.

arrêtées en  
conduites  
our y être  
conduites  
x juges de  
ent donner  
ésident du  
ivent com-  
ent pas, le  
unicipalité.

se procurer  
ntion tem-  
s de police  
veillance à  
temps de  
ou contra-  
à la déten-

nevaux ou  
barbares.

prendre un  
animaux, et  
session un

chien  
trou

**51**

veau  
lieux  
matic  
à la p  
des ro  
les ég  
const  
de le  
santé

**518**

beaux  
les m

**519**

d'hive  
bête de  
avoir  
cloche

**520**

vis-à-v  
baie de  
et sous  
la glace

**521.**

bains e  
c. 63, s.

**522.**

troi de  
sert dan  
du lait,  
liqueurs  
ces prop  
ville. 5

**523.**

des limi  
affaires e  
obtenn r  
un nume  
la ville p

(1). Rép

chien vicieux qui mord ou attaque les passants ou trouble le repos des citoyens. 57 V., c. 63, s. 255. Chiens vicieux.

**517.** Empêcher l'ouverture et l'établissement de nouveaux cimetières dans les limites de la ville ou fixer les lieux où ils peuvent se faire; rendre obligatoire l'exhumation des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition, excepté les corps des prêtres, des religieuses et des ministres protestants enterrés dans les églises de la ville; fixer les endroits où pourront être construits les caveaux et charniers, et régler la manière de les construire, le tout sujet aux lois concernant la santé publique. 57 V., c. 63, s. 256. Cimetières dans la ville, etc.

**518.** Empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voîtes où sont inhumés les morts. 57 V., c. 63, s. 257. Profanation des cimetières, etc.

**519.** Contraindre toute personne qui, durant la saison d'hiver, conduit dans les rues un cheval ou toute autre bête de somme, soit montée, soit attelée à une voiture, à avoir sa monture ou son attelage muni de grelots ou clochettes pour prévenir les accidents. 57 V., c. 63, s. 258. Grelots en hiver.

**520.** Défendre ou régler la coupe de la glace vis-à-vis de la ville, sur le fleuve St-Laurent ou dans la baie de Valleyfield, la permettre à certaines conditions et sous certaines restrictions, et déterminer à quel endroit la glace peut être prise. 57 V., c. 63, s. 259. Coupe de la glace.

**521.** Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs, bains et des lieux d'aisance publics dans la ville. 57 V., c. 63, s. 260. Abreuvoirs publics, etc.

**522.** Autoriser, régler et imposer des droits sur le trottoir de permis aux propriétaires des voitures dont on sert dans la ville pour la livraison des viandes, du lait, de la glace, des légumes, des épiceries, des liqueurs ou autres articles, effets ou marchandises, que ces propriétaires résident en dedans ou en dehors de la ville. 57 V., c. 63, s. 261. (1). Permis pour les voitures pour la livraison de la viande.

**523.** Empêcher toute personne résidant en dehors des limites de la ville, de faire son commerce ou ses affaires dans la ville, sans y avoir été autorisée, sans avoir obtenu un permis ou licence à cet effet, et sans avoir pris un numéro pour toute et chaque voiture employée dans la ville pour les besoins de ce commerce ou de ces affaires; Permis pour les personnes résidant hors des limites de la ville et y faisant commerce.

(1). Rép. R. L., 208.

pourvu qu'il n'y ait aucune préférence injuste de faite à l'égard de telle personne. 57 V., c. 63, s. 262. (1).

Emission,  
etc. de  
permis.

**524.** Autoriser l'émission et la signature de permis, prescrire la manière d'émettre et enregistrer les dits permis, et obliger les porteurs de tels permis à les exhiber sur demande aux officiers du conseil et à les tenir exposés dans leurs établissements. 57 V., c. 63, s. 263.

Fermeture des  
magasins à  
bonne heure.

**525.** Pouvoir à la fermeture à bonne heure des magasins de la ville, au moins deux ou trois soirs par semaine, sur requête signée par au moins les deux tiers des marchands de la ville, qui, d'après le rôle d'évaluation, ont un fonds de commerce de deux cents piastres ou plus.

Le règlement passé à cet effet ne peut être amendé ou abrogé avant l'expiration d'une année et seulement sur la requête signée de la même manière. 57 V., c. 63, s. 264. (2)

Troubles  
durant les  
exercices  
religieux.

**526.** Empêcher que toute congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices. 57 V., c. 60, s. 265.

Tramway.

**527.** Autoriser et permettre, aux conditions que le conseil peut imposer, l'établissement d'un tramway dans les rues de la ville, et régler le nombre de voyageurs qui peuvent être transportés dans chaque char ou véhicule employé par ce chemin de fer. 57 V., c. 63, s. 266. (3).

Locomotives,  
etc.

**528.** Réglementer l'usage des locomotives ou de tout autre pouvoir à vapeur ou moteur, sur tout tramway dans la ville.

Leur vitesse  
dans les rues.

Prescrire et régler la vitesse des chars et imposer des pénalités sur les compagnies exploitant tel tramway, ou sur leurs employés, pour chaque contravention aux règlements. 57 V. c. 63, s. 267.

Travaux en  
cas d'absence  
des proprié-  
taires, etc.

**529.** Chaque fois qu'il est passé un règlement par le conseil ordonnant des travaux quelconques dans la ville, ou chaque fois que l'infraction d'un règlement rend nécessaire l'exécution de certains travaux, et qu'il se trouve des propriétaires qui, par négligence, refus, à cause d'absence ou pauvreté ou autrement, n'ont pas exécuté les dits travaux, il est permis au conseil de faire faire ces ouvrages, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le conseil est une redevance municipale due par tel propriétaire. 57 V., c. 63, s. 268.

(1). Rép. R. L., 288.

(2). Vide, 57 V., c. 50, s. 1.

(3). 5, R. J. O., C. S., 185 et 307.

ce de faite à  
(1).

de permis,  
les dits per-  
les exhiber  
tenir expo-  
263.

heure des  
ois soirs par  
s deux tiers  
le d'évalua-  
nts piastres

amendé ou  
ment sur la  
3, s. 264. (2)

ou réunion  
es exercices.

ions que le  
mway dans  
rageurs qui  
ou véhicule  
s. 266. (3).

ives ou de  
ut tramway

imposer des  
ramway, ou  
ention aux

ment par le  
ans la ville,  
ement rend  
et qu'il se  
ee, refus, à  
, n'ont pas  
seil de faire  
me dépensée  
due par tel

**580**

dissem  
plus d  
de vot

Les  
définie  
droit c

Aus  
plus d  
de su  
d'autr  
cents e

Le c  
grande  
tout ré  
une no

**581**

la vill  
pant, s  
terrain  
4473, 5

**582**

faire,  
pour l  
ment e

**583**

der, re  
nances  
qui on  
qui on  
territo

**584**

temps

1. P  
nistrat  
voirs,

2. E  
sée in  
cipaux

**530.** Diviser chaque quartier de la ville en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement de votation.

Division des quartiers, en arrondissements de votation.

Les limites de ces arrondissements devront être bien définies et ne sépareront pas un bien-fonds qui donne le droit d'électeur.

Aussitôt que quelqu'un des arrondissements contiendra plus de deux cents électeurs, il sera du devoir du conseil de subdiviser, par règlement, cet arrondissement en d'autres arrondissements ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun.

Subdivisions des arrondissements.

Le conseil peut toujours, en tout temps, pour la plus grande commodité des électeurs, amender ou abroger tout règlement fait en vertu du présent article et faire une nouvelle division. 57 V., c. 63, s. 269.

Changement des arrondissements.

**531.** Faire numéroter les maisons et les terrains dans la ville; contraindre tout propriétaire, locataire ou occupant, à laisser poser les numéros sur leurs maisons ou terrains, ainsi que le nom des rues ou places publiques. 4473, S. R. Q.

Numérotage des maisons.

**532.** En un mot, le conseil peut, de temps à autre, faire, amender, remplacer, ou abroger des règlements pour l'amélioration, l'économie intérieure et le gouvernement de la ville. 4483, S. R. Q.

Pouvoirs généraux.

**533.** Le conseil peut aussi, de temps à autre, amender, remplacer, abroger, en tout ou en partie, les ordonnances ou règlements faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie du territoire compris dans la ville et qui ont été continués en vigueur, dans les limites de ce territoire par la charte. 4484, S. R. Q.

Abrogation ou amendement des règlements.

SECTION V.

*De l'approvisionnement de l'eau.*

**534.** Le conseil peut faire, abroger ou amender, de temps à autre, des règlements pour :

Pouvoirs du conseil.

1. Pourvoir à l'établissement, à l'entretien et à l'administration d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, pour fournir de l'eau à la ville ;

Aqueducs.

2. Empêcher que l'eau publique ne soit salie, dépensée inutilement ou contrairement aux règlements municipaux ;

Conservation de l'eau.

Consomma- 3. Pourvoir à la consommation de l'eau selon les cir-  
tion d'icelle. constances ;

Quand elle est 4. Défendre à quiconque de la donner ou d'en laisser  
enlevée. prendre à ceux à qui le conseil l'aurait enlevée. 4485, S.  
R. Q.

Taxe pour 535. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les  
construction intérêts des sommes dépensées pour la construction d'a-  
d'aqueducs. queducs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer,  
par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de  
maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale  
annuelle n'excédant pas le taux désigné dans la charte,  
sur la valeur cotisée de chaque semblable maison, maga-  
sin ou bâtiment, y compris le terrain.

Fonds d'amor- L. Le fonds d'amortissement créé en vertu de cet article,  
tissement. est placé et administré comme celui mentionné en l'ar-  
ticle 573. 4486, S. R. Q.

Taxe sur les 536. Cette taxe est imposée et prélevée même dans le  
propriétaires cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas  
ne se servant de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait  
pas de l'aque- signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête  
duc. à conduire l'eau à ses frais dans ou auprès de leurs  
maisons, magasins ou bâtiments respectifs. 4487, S. R. Q.

Compensa- 537. Le conseil peut, par règlement, et en outre de la  
tion addition- taxe spéciale, faire payer une compensation calculée  
nelle. d'après un tarif qu'il juge convenable, par tout proprié-  
taire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâti-  
ment soit que ces derniers se servent de l'eau ou qu'ils  
ne s'en servent pas, pourvu qu'il leur ait signifié qu'il  
est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou près de leurs  
magasins, maisons ou bâtiments.

Si le proprié- Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires,  
taire a sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la  
plusieurs lo- compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau  
cataires, etc. d'approvisionnement distinct et séparé, à chaque tel  
locataire, sous-locataire ou occupant. 4488, S. R. Q.

Eau pour 538. Le conseil peut faire des arrangements spéciaux  
machines à pour approvisionner d'eau, les machines à vapeur, bras-  
vapeur, etc. series, distilleries, tanneries, manufactures, moulins,  
écuries de louage, hôtels, ainsi que dans d'autres cas par-  
ticuliers. 4489, S. R. Q.

Perception de 539. La taxe spéciale et la compensation imposées  
la taxe et de par les articles 535 et 537 sont perçues d'après les règles  
la compensa- et de la manière prescrite pour les taxes générales. 4490,  
tion. S. R. Q.

en les cir-

en laisser  
4485, S.

montrer les  
action d'a-  
imposer,  
impants de  
te spéciale  
la charte,  
on, maga-

et article,  
é en l'ar-

me dans le  
raient pas  
ration ait  
e est prête  
de leurs  
37, S. R. Q.

ontre de la  
calculée  
t proprié-  
ou bâti-  
ou qu'ils  
nifié qu'il  
ès de leurs

locataires,  
ment de la  
un tuyau  
haque tel  
R. Q.

s spéciaux  
neur, bras-  
moulins,  
es cas par-

imposées  
les règles  
ales. 4490,

**540.** Les  
ments spéc  
municipali  
se font les  
concernant

**541.** Le  
pants de te  
lité ou hon  
priétés, tou  
à l'entreti  
mages réel

Un plan  
seront les p  
lable à l'app  
4492, S. R.

**542.** Le  
tout aqued  
tisse quelc  
hors de la v  
si les règle  
exécutés.

Il est du  
telle maisc  
officiers de

L'eau pe  
recevoir les  
4493, S. R.

**543.** Le  
l'eau, à tou  
la taxe spéc  
qu'à toute

**544.** Les  
l'eau a été r  
tionnées da  
moins sujet  
et de la co  
même man

**545.** La  
quantité d'  
présent act  
sance de l'e  
compensati

(1) Rép. R. L.

**540.** Le conseil peut également faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau, hors des limites de la municipalité, pourvu que les personnes, avec lesquelles se font les arrangements, se conforment aux règlements concernant l'administration de l'aqueduc. 4491, S. R. Q.

Eau hors de la municipalité.

**541.** Le conseil peut obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés dans les limites de la municipalité ou hors de ses limites, à laisser faire, sur leurs propriétés, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs, sauf indemnité pour les dommages réels, à dire d'experts.

Travaux d'aqueduc.

Un plan indiquant la manière dont les tuyaux traverseront les propriétés, doit être préparé et soumis au préalable à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. 4492, S. R. Q. (1)

Plan.

**542.** Les officiers nommés pour l'administration de tout aqueduc, peuvent entrer dans toute maison ou bâtisse quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la ville, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, ou si les règlements relatifs aux aqueducs sont fidèlement exécutés.

Visites pour examen.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de toute telle maison, bâtisse ou propriété, de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen.

Devoirs des occupants dans ce cas.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que dure ce refus. 4493, S. R. Q.

Retrait de l'eau dans ce cas.

**543.** Le conseil peut arrêter l'approvisionnement de l'eau, à toute personne qui refuse ou néglige de payer la taxe spéciale ou la compensation pour son usage, ainsi qu'à toute personne qui la laisse perdre. 4494, S. R. Q.

Suspension de l'eau.

**544.** Les personnes auxquelles la consommation de l'eau a été suspendue, pour quelqu'une des causes mentionnées dans les deux articles précédents, restent néanmoins sujettes aux paiements de la taxe spéciale annuelle et de la compensation imposée pour son usage, de la même manière que si elles s'en servaient. 4495, S. R. Q.

Taxe, etc., exigibles malgré telle suspension.

**545.** La corporation n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie sous l'autorité du présent acte ; et nul ne peut refuser à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour son usage. 4496, S. R. Q.

Quantité d'eau non garantie.

(1) Rép. R. L., 317.

Droits du conseil transférables.

**516.** Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute compagnie, personne ou association de personnes qui veulent s'en charger, pourvu que cette compagnie, cette personne ou association de personnes, ne prélève pas, pour sa consommation, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil, et pourvu que le règlement opérant le transfert des droits et pouvoirs du conseil soit préalablement approuvé en la manière prescrite par cette loi, par les électeurs municipaux propriétaires. 4497, S. R. Q. et 57 V., c. 63, s. 271.

## SECTION VI.

*Du rôle d'évaluation.*

Évaluation annuelle.

**517.** Il est du devoir des estimateurs en charge de faire, chaque année, entre le quinzième jour de mai et le quinzième jour de juillet, ou en tout autre temps ordonné par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la ville, suivant leur valeur réelle.

Ils font pareillement l'estimation de la valeur annuelle de ces biens, et l'inscrivent au rôle dans une colonne distincte.

Ils entrent aussi dans le rôle les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux, ainsi que les noms des occupants et la valeur annuelle de la propriété occupée par chacun d'eux. 57 V., c. 63, s. 272. (1)

Estimation de la valeur annuelle.

**518.** Lorsque le loyer convenu pour une propriété ne représente pas la valeur annuelle, les estimateurs portent au rôle la valeur annuelle véritable, qui, seule, sert de base à l'imposition de la taxe sur les locataires et occupants, ainsi que pour la perception des taux de l'eau. 57 V., c. 63, s. 273.

Autres entrées.

**519.** Les évaluateurs entrent dans le rôle, tous les autres renseignements demandés par le conseil. 4499, S. R. Q.

État fourni par les compagnies de chemin de fer.

**520.** Les compagnies de chemins de fer qui possèdent des biens-fonds dans la municipalité, doivent transmettre au bureau du conseil, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de leurs propriétés immobilières, dans la municipalité, autres que le chemin,

(1) 1 R. L., 31; Rép. R. L. 314.

transférer ses  
ionnement  
ociation de  
que cette  
ersonnes, ne  
plus élevés  
du conseil,  
nsfert des  
nt approu-  
s électeurs  
7 V., c. 63,

charge de  
le mai et le  
temps or-  
imposables

ar annuelle  
ne colonne

ocataires et  
d'eux, ainsi  
uelle de la  
3, s. 272. (1)

ropriété ne  
urs portent  
ule, sert de  
es et occu-  
de l'eau. 57

le, tous les  
conseil. 4499,

ni possèdent  
transmettre  
que année,  
propriétés  
e le chemin.

et  
est  
pa

im  
for  
dar  
S  
ils  
de  
bus

éva  
des  
de

la v  
mac  
les

dois  
son

poss  
part  
en r  
ou c  
des  
de p  
sonn

prof  
taire  
de n  
faite  
rens  
Da  
aux  
répo  
péna

(1)  
(2)

et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimé d'après sa valeur moyenne dans la localité.

Cet état doit être communiqué à temps aux évaluateurs par le secrétaire-trésorier. 57 V., c. 63, s. 274. (1)

Devoir du secrétaire-trésorier en cas.

**551.** Les évaluateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, évaluent les biens-fonds de cette compagnie, d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

Evaluation des biens.

Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie, comme celles de tout autre contribuable. 4502, S. R. Q. (2)

**552.** Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les évaluateurs mettent le mot " inconnu " dans la colonne des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain. 4503, S. R. Q.

Propriétaire inconnu.

**553.** La valeur réelle des biens-fonds imposables dans la ville comprend la valeur des constructions, usines et machineries, des accessoires qui y sont érigées et de toutes les améliorations qui s'y trouvent. 57 V., c. 63, s. 275.

Signification du mot valeur réelle, etc.

**554.** Tous les terrains qui servent à des fins agricoles doivent être évalués comme tels, aussi longtemps qu'ils sont employés. 57 V., c. 63, s. 276.

Evaluation de terrains cultivés.

**555.** Quand les estimateurs évaluent un immeuble possédé par indivis par plus d'une personne, ou dont le partage n'est pas connu, il leur est permis de le désigner en mentionnant le nom de l'auteur des parties intéressées, ou celui de l'un des copropriétaires connus; et chacun des cohéritiers ou des copropriétaires peut être tenu de payer la taxe, sauf son recours contre toute autre personne sujette à ce paiement. 57 V., c. 63, s. 277.

Désignation d'un immeuble possédé par indivis.

**556.** Toute personne imposable à raison de son emploi, profession ou genre d'affaires, et tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bien ou objet imposable est tenu de répondre correctement aux questions qui lui sont faites à ce sujet par les estimateurs, et de donner tous les renseignements possibles et nécessaires.

Personnes imposables tenues de répondre aux évaluateurs.

Dans le cas où ces personnes refuseraient de répondre aux questions qui leur seraient faites ou donneraient des réponses fausses ou incorrectes, elles sont passibles des pénalités ci-après pourvues. 57 V., c. 63, s. 278.

Pénalité pour refus de répondre.

(1) Rép. R. L., 325.

(2) 18 R. L., 123.

- Qui doit signer le rôle. **557.** Le rôle d'évaluation est signé par au moins deux des évaluateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc. 4504, S. R. Q.
- Dépôt du rôle. **558.** Les évaluateurs déposent au bureau du conseil le rôle d'évaluation, aussitôt après sa confection; et avis de ce dépôt est donné par le secrétaire-trésorier dans les deux jours suivants.
- Avis de ce dépôt. L'avis comporte, en outre, que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivent celui du dépôt. 4505, S. R. Q.
- Appel au conseil. **559.** Dans cet intervalle, quiconque croit devoir se plaindre du rôle tel que préparé, pour lui-même ou pour un autre, peut en appeler au conseil, en donnant, à cet effet, au secrétaire-trésorier, un avis par écrit contenant les motifs de sa plainte. 4506, S. R. Q.
- Avis d'appel.
- Audition de la plainte. **560.** Le conseil, à sa première session générale, après l'expiration des trente jours mentionnés en l'article 558, prend en considération et juge toutes les plaintes faites, en vertu de l'article précédent.
- Décision du conseil. Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, administré par son président, ainsi que les évaluateurs, s'ils désirent être entendus, le conseil maintient ou abère le rôle selon qu'il lui paraît juste. 4507, S. R. Q. (1).
- Révision et homologation. **561.** Dans tous les cas, il est du devoir du conseil de procéder, dans cette session, à la révision et à l'homologation du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non.  
Il peut faire aussi tout changement de phraséologie nécessaire. 4508, S. R. Q. (2).
- Homologation déclarée. **562.** Dans cette session, ou aussitôt après avoir jugé les plaintes produites, le conseil déclare le rôle homologué; et le rôle ainsi homologué reste en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle. 4509, S. R. Q.
- Description des propriétés au rôle. **563.** Le numéro du cadastre donné à une propriété immobilière sur le plan et dans le livre de renvoi officiels de la ville, est une description suffisante de cette propriété dans le rôle d'évaluation.

(1). Rép. R. L., 315.

(2). 3 Q. L. R., 308; 7 R. L., 856; 14 R. L., 313 et 405; 10 R. L., 113; 9 R. L., 16; 31 L. C. J., 7 et 48; 15 R. L., 1 et 3; 16 R. L., 447; 19 R. L., 308 et 441; 30 L. C. J., 323; 17 R. L., 401, 402 et 429; 3 M. L. R., 178 et 379; Rép. R. L., 314.

au moins  
dresser, et  
comme qu'ils

du conseil  
; et avis  
r dans les

a ouvert à  
ts, durant  
4505, S,

devoir se  
e ou pour  
ant, à cet  
contenant

rale, après  
rticle 558,  
tes faites,

moins sous  
e les éva-  
maintient  
507, S. R.

conseil de  
l'homolo-  
raséologie

avoir jugé  
ôle homo-  
ee jusqu'à  
S. R. Q.

propriété  
envoi offi-  
e de cette

R. L., 113: 9  
19 R. L., 208  
L., 178 et 279;

C  
été d  
l'év  
la c  
d'éc  
enre  
lot s

**56**  
faire  
des l

**56**  
hom  
valeur  
ou t  
priét  
valeur

**56**  
molog  
tous  
sur le  
afin d  
doit é  
2o.  
quelq  
prop  
sont d  
lots d  
ordon  
omise  
l'ajout  
3o.  
par le  
intéres  
jours,  
objet.

**567**  
ressées  
suivan  
en vig  
rôle.

**568**  
faire l'  
cette lo  
rôle d'

Chaque fois que la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée suivant la loi, les évaluateurs peuvent l'évaluer en entier, et il est permis à la ville de prélever la cotisation sur toute cette propriété ou sur partie d'icelle; si, au contraire, la subdivision en a été dûment enregistrée, les évaluateurs sont tenus d'évaluer chaque lot subdivisé séparément. 57 V., c. 63, s. 279.

**564.** Le conseil peut ordonner aux estimateurs de faire une estimation distincte et séparée des terrains et des bâtiments construits sur iceux. 57 V., c. 63, s. 280.

**565.** Si, après que le rôle d'évaluation a été déclaré homologué, quelque propriété subit une diminution de valeur considérable, par incendie, démolition, accident ou toute autre cause, le conseil peut, sur requête du propriétaire, rédire l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle. 57 V., c. 63, s. 281.

**566.** 1o. Le conseil peut, en tout temps, après l'homologation du rôle, faire évaluer en entier ou au prorata tous biens imposables omis du rôle, ainsi que tous objets sur lesquels une taxe doit être ou a été imposée depuis, afin qu'ils soient portés sur un rôle supplémentaire qui doit être ouvert par le secrétaire-trésorier.

2o. Si quelque omission a été faite dans le rôle, si quelque construction nouvelle, augmentant la valeur des propriétés immobilières de la ville, se fait, ou si des lots sont détachés de terrains en culture et vendus comme lots de ville, après l'homologation du rôle, le conseil peut ordonner aux évaluateurs d'estimer toute propriété ainsi omise ou augmentée en valeur comme susdit, pour l'ajouter au rôle supplémentaire.

3o. Tel rôle supplémentaire est reçu et homologué par le conseil à l'une de ses séances, après que les parties intéressées ont été averties, par un avis spécial de huit jours, du jour et de l'heure de l'assemblée et de son objet. 57 V., c. 63, s. 282.

**567.** Au jour fixé, le conseil entend les parties intéressées et maintient ou modifie le rôle supplémentaire suivant qu'il juge à propos, et le déclare homologué et en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle. 57 V., c. 63, s. 283.

**568.** Chaque fois que les estimateurs négligent de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cette loi, ou négligent de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier dans le délai

Evaluation des subdivisions de propriété.

Estimation séparée des terrains, etc.

Réduction de l'estimation en certains cas.

Evaluation des biens imposables omis au rôle.

Augmentation de l'évaluation en certains cas.

Rôle supplémentaire et homologation.

Modification de rôle, etc.

et

pendant lequel ils doivent compléter ce rôle en vertu de cette loi, chaque tel estimateur encourt une pénalité de deux piastres, pour chaque jour qui s'écoule entre l'expiration de la période déterminée pour faire le dépôt de tel rôle et le jour où tel rôle d'évaluation est livré et remis. 57 V., c. 63, s. 284.

Défaut d'action et retard.

**569.** Le défaut de la part des évaluateurs ou du conseil d'agir dans le temps prescrit, n'a pas l'effet d'empêcher la confection ou l'homologation du rôle en dehors de ce temps. 4511, S. R. Q.

Mutations de propriétés.

**570.** Après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, peut biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau. 4512, S. R. Q. (1)

Annulation du rôle d'évaluation.

**571.** Lorsque le rôle d'évaluation est cassé, en vertu du titre treizième de la présente loi, l'ancien rôle devient en vigueur et sert jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau. 57 V., c. 63, s. 285. (2)

#### SECTION VII.

##### *Des emprunts.*

Pouvoirs d'emprunter.

**572.** Le conseil peut emprunter, de temps à autre, diverses sommes d'argent pour faire des améliorations dans la ville et généralement pour toutes les fins de sa juridiction. 4523, S. R. Q. (3)

Intérêts : fonds d'amortissement.

**573.** Chaque fois que le conseil contracte un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir de suite, à même les revenus de la corporation, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent par an, pour chaque tel emprunt.

Taux d'intérêt.

Les intérêts annuels ne peuvent, en aucun cas, excéder le taux légal de l'intérêt. 4524 S. R. Q. (4)

**574.** Le fonds d'amortissement doit être placé en ffets publics de la Puissance ou de la Province, ou être employé dans le rachat des bons émis par la corporation, ou être déposé dans une banque légalement constituée.

(1) 18 R. L., 74 ; Rép. R. L., 315.

(2) Rép. R. L., 520.

(3) 17 L. C. R., 56 ; 4 L. N., 370 ; 24 L. C. J., 105 ; 3 L. N. 130.

(4) Rép. R. L., 302.

la vertu de  
l'inalité de  
entre l'expi-  
pôt de tel  
et remis.

du con-  
t d'empê-  
en dehors

ou d'occu-  
ation en  
et effet et  
ancien pro-  
nouveau.

, en vertu  
rôle rede-  
neur d'un

s à autre,  
éliorations  
fins de sa

emprunt,  
e les reve-  
cs annuels  
ment d'au  
mprunt.  
as, excéder

placé en  
ce, ou être  
rporation,  
constituée.

Le  
dépos  
le fon  
Dan  
manie  
celle  
R. Q.

**576**  
de bo  
secrét  
Ces  
fixées  
chacu  
à un  
Q. (1)

**576**  
au mc  
et con  
porteur  
Lor  
taire-t  
pon es  
semi-a

**577**  
le con  
corpor

**578**  
sur les  
V. c. 6

**579**  
graphe  
qu'aut  
conseil  
jorité d

**580**  
vue d'  
fongièr  
ment d  
couran  
approu

(1) ? M  
(1) Rép

Le conseil peut, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, déposer entre leurs mains, les sommes destinées à former le fonds d'amortissement.

Dans ce cas les reçus donnés au conseil sont faits de manière à établir la somme payée pour les intérêts, et celle qui l'a été pour le fonds d'amortissement. 4525, S. R. Q.

**575.** Le conseil peut faire ses emprunts sur émission de bons, sous le seing du maire, le contreseing du secrétaire-trésorier et le sceau de la corporation.

Ces bons sont faits payables au porteur, aux époques fixées par le conseil, avec intérêt payable le premier de chacun des mois de mai et de novembre, chaque année, à un taux n'excédant pas l'intérêt légal. 4526, S. R. Q. (1)

**576.** Il peut être annexé, à chaque bon, des coupons, au montant de l'intérêt semi-annuel, signés par le maire et contresignés par le secrétaire-trésorier, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au secrétaire-trésorier ; et la possession par cet officier d'un coupon est, *prima facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné. 4527, S. R. Q.

**577.** Le principal et les intérêts de tout bon émis par le conseil, sont assurés à même les fonds généraux de la corporation. 4528, S. R. Q.

**578.** La signature du maire et du secrétaire-trésorier sur les coupons peut être lithographiée ou imprimée. V. c. 63, s. 287.

**579.** Les emprunts, sauf ceux faits en vertu du paragraphe 6 de l'article 24, tant par émission de bons qu'autrement, ne sont faits que sur un règlement du conseil passé à cet effet, qui doit être approuvé par la majorité des électeurs propriétaires. 57 V., c. 63, s. 288. (2)

**580.** Tout règlement, résolution ou contrat fait en vue d'imposer une obligation ou d'affecter la propriété foncière de la ville, qui requiert l'imposition et le paiement d'une taxe, d'une portée ultérieure à l'année alors courante, devra, avant d'avoir force et effet, être approuvée par les électeurs propriétaires de la ville.

(1) ? M. L. R., 160.

(1) Rep. R. L., 304.

**Contrats pour l'éclairage faits par résolution.** Le conseil peut, cependant, sans observer la formalité exigée par le présent article, faire, par résolution, des contrats pour l'éclairage de la ville, pourvu que les prix convenus pour cet éclairage ne soient pas plus considérables pour les années futures que pour la première année de tels contrats. 57 V., c. 63, s. 289.

**Emission de nouvelles obligations.** **581.** Le conseil peut toujours, sur un rapport favorable du comité des finances, faire des règlements autorisant l'émission de bons ou obligations pour renouveler ou racheter à des conditions avantageuses tous bons ou obligations de la ville qu'il lui est permis de racheter, sans être tenu de soumettre ces règlements à l'approbation des électeurs propriétaires. 57 V., c. 63, s. 290.

**Maximum des obligations.** **582.** L'émission totale des obligations de la ville, ainsi que le montant représentant la dette flottante, ne peut jamais excéder, en capital, une somme égale à vingt pour cent du total de la valeur estimée de la propriété imposable de la ville d'après le dernier rôle d'évaluation alors en vigueur. 57 V., c. 63, s. 291.

**Restriction des dépenses en certains cas.** **583.** Dans le cas de diminution de la valeur estimée de la propriété foncière imposable de la ville, telle que portée au rôle d'évaluation, après que la dette totale de la ville se sera élevée jusqu'au maximum autorisé, le conseil ne pourra s'endetter d'avantage, et il ne pourra pas non plus dépasser, en dépenses et en déboursés annuels, le montant du revenu alors perçu chaque année. 57 V., c. 63, s. 292.

**Responsabilité personnelle des membres du conseil.** **584.** Les membres du conseil sont tenus personnellement responsables de leur quote-part du déficit, et tout contribuable peut poursuivre le recouvrement de telle somme, laquelle est réversible à la municipalité.

Les deux articles précédents ne dérogent pas aux dispositions du titre douzième de cette loi, lesquelles devront dans tous les cas être suivies et avoir leur effet. 57 V., c. 63, s. 293.

#### SECTION VIII.

#### *Des taxes et licences.*

##### § 1. DES PROPRIÉTÉS NON-IMPOSABLES.

**Propriétés exemptes de taxes.** **585.** Les propriétés suivantes sont exemptes de taxes :

1o. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou possédées par tous corps ou bureaux publics ou par toutes personnes pour le service de Sa Majesté, ses héritiers ou ses successeurs ;

a formalité  
ution, des  
ne les prix  
plus consi-  
a première

port favo-  
ents auto-  
renouveler  
s bons ou  
e racheter,  
l'approba-  
s. 290.

e la ville,  
ottante, ne  
ble à vingt  
propriété  
évaluation

ar estimée  
telle que  
e totale de  
utorisé, le  
ne pourra  
déboursés  
ue année.

ersonnelle-  
it, et tout  
t de telle  
té.

ux disposi-  
vront dans  
e. 63, s. 293.

s de taxes :  
a Majesté,  
s corps ou  
le service

20.  
fédér  
30.  
maise  
cimet  
40.  
leque  
50.  
tionn  
leque  
tuiten  
60.  
possée  
charit  
des in  
pour c

7. T  
Ton  
aux éc  
locata  
au gou  
doiven  
les au  
être pa  
expres  
occup  
sur les

Les  
tionnés  
tenus  
chemin  
approv  
réglem  
spécial  
l'eau.

**586.**  
dépense  
et faire  
préleve  
priétés  
taxes gé

(1) 1 D.  
C. J., 29;  
31 L. C. J.

20. Toutes propriétés et constructions provinciales ou fédérales ;

30. Tout lieu consacré au culte public, palais épiscopal, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

40. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

50. Toute maison d'éducation ou établissement subventionné par l'état ou par la ville, ainsi que le terrain sur lequel il est construit, et toute bibliothèque ouverte gratuitement au public. (1)

60. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité ou d'éducation ; mais les propriétés possédées par des institutions religieuses, de charité ou d'éducation pour des fins de revenus ne sont pas exemptes de l'impôt ;

7. Toute cour de justice ou prison avec leurs terrains.

Toutefois, cette exemption ne s'étend pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires du gouvernement, et ces terrains appartenant au gouvernement, qui sont occupés, par des locataires, doivent être évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles ; et les cotisations doivent être payées par les dits locataires ou occupants comme expressément cotisés sur eux personnellement ; et les occupants sans loyer sont assujettis à la taxe imposée sur les locataires et occupants.

Les propriétaires et occupants des biens ci-haut mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 sont, néanmoins, tenus aux travaux de confection et d'entretien des chemins, rues, cours d'eau, fossés, égouts et trottoirs, approvisionnement d'eau et d'éclairage, suivant les règlements, et, tenus au paiement de toute cotisation spéciale à cet effet et de compensation pour l'usage de l'eau. 57 V., c. 63, s. 294.

Exception.

Proviso quant aux § 3, 4, 5, 6 et 7.

## § 2. DE L'IMPOSITION DES TAXES.

**586.** Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la ville, le conseil peut prélever annuellement sur les personnes et sur les propriétés mobilières et immobilières de la ville toutes taxes générales ou spéciales, contributions, licences ou

Taxes.

(1) 1 D. C. B. R., 163 ; 10 Q. L. R., 335 ; 18 L. N., 83 ; 5 L. N., 144 ; 29 L. C. J., 29 ; 15 R. L., 417 ; 17 R. L., 433 ; 33 L. C. J., 89 et 197 ; 4 M. L. R., 13 ; 31 L. C. J., 279 ; 3 M. L. R., 65 ; Rép. R. L., 302.

autres impositions, tel que ci-après pourvu. 57 V., c. 63, s. 295. (1)

## I.—TAXE FONCIÈRE.

Sur les  
immeubles.

**587.** Sur tout terrain, lot de ville ou partie de lot, avec toutes constructions dessus érigées, une somme n'excédant pas un et demi pour cent de leur valeur réelle, tel que constatée par le rôle d'évaluation.

Le conseil peut néanmoins diviser la taxe foncière et imposer séparément les terrains et les édifices dessus construits, ou n'imposer que les terrains ou que les édifices. 57 V., c. 63, s. 296. (2)

## II.—TAXE SUR LES LOCATAIRES ET OCCUPANTS.

Sur les loca-  
taires.

**588.** Sur tout locataire payant loyer dans la ville, une taxe annuelle n'excédant pas cinq centins par piastre sur le montant du loyer porté au rôle d'évaluation ou de la valeur annuelle de la propriété louée ou occupée, cette dernière devant servir de base à l'imposition de la taxe; pourvu toutefois que la dite taxe annuelle soit d'au moins une piastre, c'est-à-dire que chaque locataire paie au moins une piastre par année.

Sur les occu-  
pants.

Cette taxe est pareillement exigible de l'occupant d'une propriété, d'après la valeur estimée de son occupation, constatée au rôle d'évaluation. 57 V., c. 63, s. 297.

## III.—TAXE PROFESSIONNELLE.

Sur les  
hommes de  
profession.

**589.** Sur toute personne exerçant habituellement dans la ville la profession d'avocat, de médecin, de notaire, de chirurgien, de dentiste, de médecin vétérinaire, d'oculiste, d'auriste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de huissier ou toute autre profession, ou agissant comme greffier d'une cour quelconque, ou comme fonctionnaire ou employé civil, une somme n'excédant pas cinq piastres.

Toute société formée pour l'exercice des professions mentionnées au présent article sera responsable de la taxe imposée sur chacun des associés, sans préjudice du recours contre chacun des associés pour sa part respective.

(1) 11 R. L., 565; 29 L. C. J., 107; 6 L. N., 119; 27 L. C. J., 177; 14 R. L., 645; 33 L. C. J., 116; 5 M. L. R., 117; 19 R. L., 423; 7 R. L., 562 et 642; 15 R. L., 315; Rep. R. L., 311, 318 et 577; 2 R. J. O., C. B. R. 391.

(2) 6 L. N., 291.

ru. 57 V.,

rtie de lot,  
une somme  
leur réelle,

foncière et  
ices dessus  
ou que les

la ville, une  
r piastre sur  
n ou de la  
cupée, cette  
de la taxe ;  
e soit d'au  
cataire paie

mpant d'une  
occupation,  
297.

ituellement  
ecin, de no-  
vétérinaire,  
d'ingénieur  
ou agissant  
omme fone-  
ccédant pas

professions  
sable de la  
réjudice du  
respective.

, 177; 14 R. L.,  
L., 562 et 642;  
i. 391.

L  
qui  
la v

**5**

ville

(a)

dans

dix p

(b)

som

(c)

pour

céda

(d)

quati

(e)

piast

(f)

dant

(g)

deux

deux

cédan

(h)

à un

aux m

2. I

mérés

quenc

Les

la tax

voitur

vendre

Tou

mobili

pour l'

quelco

**591.**

non da

piastres

licence,

La taxe professionnelle est exigible de toute personne qui y est assujettie, lors même qu'elle ne réside pas dans la ville, si elle y tient bureau. 57 V., c. 63, s. 298.

IV.—TAXE MOBILIÈRE.

**590.** Sur les biens meubles suivants, gardés dans la ville ; savoir :

(a) Sur chaque étalon gardé ou amené temporairement dans la ville pour la monte, une somme n'excédant pas dix piastres ;

(b) Sur chaque cheval, mulet ou âne de louage, une somme n'excédant pas une piastre ;

(c) Sur chaque cheval âgé de plus de trois ans, gardé pour le service ordinaire d'une maison, une somme n'excédant pas une piastre ;

(d) Sur chaque taureau, une somme n'excédant pas quatre piastres ;

(e) Sur chaque cochon, une somme n'excédant pas une piastre ;

(f) Sur chaque chien ou chienne, une somme n'excédant pas deux piastres ;

(g) Sur chaque voiture, couverte ou découverte, à deux ou quatre roues, à un ou plusieurs sièges, à un ou deux chevaux, servant à la promenade, une somme n'excédant pas cinq piastres ;

(h) Sur chaque traîneau (*sleigh*), couvert ou découvert, à un ou deux chevaux, à un ou plusieurs sièges, servant aux mêmes fins, une somme n'excédant pas cinq piastres ;

2. Le possesseur des animaux et articles ci-dessus énumérés en est réputé le propriétaire et est taxé en conséquence, sauf son recours contre le propriétaire réel.

Les commerçants ne sont pas soumis à l'imposition de la taxe imposée par cet article quant aux animaux ou voitures qu'ils achètent, fabriquent ou possèdent pour vendre dans le cours ordinaire de leur commerce.

Tous les chevaux, animaux, instruments et objets mobiliers employés exclusivement pour l'agriculture ou pour l'exploitation de fermes sont exempts de toutes taxes quelconques. 57 V., c. 63, s. 299.

V.—TAXE SUR LES VENDEURS DE LIQUEURS, ETC

**591.** Sur toutes les personnes suivantes, résidant ou non dans la ville, une somme n'excédant pas deux cents piastres, comprenant la confirmation du certificat de licence, savoir :

Sur certains biens meubles

Possesseurs d'animaux réputés propriétaires.

Restriction

Sur les vendeurs de liqueurs, etc.

1. Sur toute personne tenant un hôtel, auberge, hôtel de tempérance, buvette, café, restaurant, salle de rafraîchissement, magasin de liqueurs en gros ou en détail ou maison d'entretien public ;

2. Sur tout club licencié, distillateur, embouteilleur de bière ou vendeur de liqueurs enivrantes. 57 V., c. 63, s. 300.

## VI.—TAXES D'AFFAIRES.

Taxes d'affaires.	<b>592.</b> Sur toutes personnes qui exercent, pratiquent ou exploitent dans la ville un des commerces, occupations, affaires, arts, vocations, industries, manufactures ou moyens d'existence suivants, une somme n'excédant pas cent piastres, savoir :
	(a) Sur tout propriétaire, possesseur ou agent (qu'il soit de passage ou établi permanentement,) de théâtre, cirque, caravane, rond à patiner, jeux de tir, trou-madame, bagatelle, mississippi, billard, pool, quilles ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit, et sur tout club, société ou compagnie de jeux, constitués en corporation, ou non, licenciés ou non ; (1)
Colporteurs, etc.	(b) Sur tout colporteur ou marchand ambulancier, résidant ou ne résidant pas dans la ville, vendant ou offrant en vente dans les limites de la ville des articles quelconques de commerce ;
Courtiers, etc.	(c) Sur tout courtier, marchand à commission, agent, prêteur sur gages, encanteur et agent de change ;
Compagnies d'assurance.	(d) Sur toute compagnie d'assurance contre le feu, les accidents, sur la vie ou de marine, ou leurs agents, entremetteurs, commissionnaires ou employés, résidant ou non dans la ville, et y faisant généralement affaires ou y prenant temporairement des risques ;
Banques, etc.	(e) Sur tout prêteur d'argent sur billet ou autrement ou ses agents, et sur tout banquier, banque, société de prêt et société de construction, ou leurs agents ou gérants, faisant affaires dans la ville ;
Compagnie de télégraphie, etc.	(f) Sur toute compagnie de télégraphe électrique, de téléphone ou d'éclairage à l'électricité ou au gaz, ou de pouvoirs, ou leur agent principal, et sur toute personne, société ou compagnie fournissant la lumière, la force motrice ou l'eau dans une partie de la ville ;
Marchands, etc.	(g) Sur tout marchand ou industriel, ou leurs agents ; et sur tout boucher, épicier, confiseur, pharmacien, boulangier, laitier, revendeur, regrattier, charcutier, tabaciste, barbier, photographe, modiste, ferblantier, co-

(1) 1 Q. L. R., 241 ; 5 R. J. O., C. S., 78.

erge, hôtel  
de rafraî-  
n détail ou

bouteilleur  
7 V., c. 63,

pratiquent  
s, occupa-  
nufactures  
n'excédant

gent (qu'il  
de théâtre,  
a-madame,  
autres jeux  
soit, et sur  
stitués en

ulant, rési-  
ou offrant  
cicles quel-

ion, agent,  
ge ;  
ntre le feu,  
urs agents,  
s, résidant  
ent affaires

autrement  
société de  
ou gérants,

électrique,  
au gaz, ou  
toute per-  
lumière, la  
ille ;

urs agents ;  
acien, bou-  
utier, tab-  
antier, co-

don  
taille  
comm  
libra  
chap  
tann  
bout  
maç  
de n  
la va  
ou le  
expl  
de pi  
de lo  
sciag  
ou d'  
et su  
dans  
savor  
genb  
loueu  
(h).  
argen  
(i).  
sala  
cette  
quatr  
(j).  
autre  
perme  
dise  
la dit  
(k).  
indus  
cés ou  
qu'ils  
toute  
dans  
agent  
ment,  
être fa  
2. L  
tenues  
qu'elle  
résiden

(1). 9  
563; 11  
(1). R

donnier, plombier, couvreur, plâtrier, peintre, forgeron, tailleur, résidant ou étranger, professeur de musique, commis-marchand, teneur de livres, commis de banque, libraire, propriétaire de buanderie, imprimeur, relieur, chapelier, horloger, orfèvre, ébéniste, meublier, sellier, tanneur, maçon, voiturier, charron, menuisier tenant boutique, entrepreneur de pompes funèbres, briquetier, maçon en briques, entrepreneur, meunier, constructeur de navires, propriétaire de moulins mus par l'eau ou à la vapeur, de fonderies, de manufactures quelconques, ou leurs agents ou gérants, ou sur toute personne les exploitant ; sur tout propriétaire ou locataire d'entrepôts de pierre et de glacière, charretier, propriétaire d'écurie de louage, propriétaire ou gardien de clos à bois de sciage, de construction ou de chauffage ou à charbon, ou d'abattoirs ou de tanneries, ou de balances publiques, et sur tout commerçant de chevaux qui réside ou non dans la ville, traversier, hâleur de barges et fabricant de savon, de chandelles de suif, de colle, de bière de gingembre, d'épinette ou d'eaux gazeuses quelconques, et loueurs de chaloupes ; (1).

(h). Sur toute personne qui reçoit des rentes, en Rentiers. argent ou en effets, les veuves et les orphelins exceptés ;

(i). Sur toute personne percevant un traitement ou Personnes salaire annuel de cinq cents piastres et plus, pourvu que touchant un cette personne ne soit pas déjà taxée pour une somme de salaire. quatre piastres par année ;

(j). Sur tout propriétaire ou capitaine de barge ou Capitaine de autre bateau ou vaisseau, qui offre en vente, ou vend, ou vaisseau, etc. permet de vendre à bord de son vaisseau, des marchandises ou effets mobiliers quelconques, dans les limites de la dite ville ;

(k). Généralement, sur tous ou chacun des commerces, Arts, com- industries, professions, arts, occupations ou métiers exer- merces, indus- cés ou qui pourront être exercés ou introduits dans la ville, tries. qu'ils soient ou non mentionnés dans la présente loi et sur toute personne qui les exerce ou les met en opération dans la ville, soit pour son propre compte, soit comme agent principal pour d'autres, temporairement ou autrement, et sur les lieux sur lesquels ils sont ou peuvent être faits, exécutés ou mis en opération ; (1).

2. Les personnes assujetties aux taxes d'affaires sont Personnes ne tenues de les payer à raison des affaires ou industries résidant pas qu'elles exploitent dans la ville, lors même qu'elles n'y dans la ville. résident pas.

(1). 9 L. N., 40 ; 6 L. N., 291 ; 14 Q. L. R., 327 ; Rép. R. L., 204 et 563 ; 1 R. J. O., C. B. R., 551.

(1). Rép. R. L., 321.

**Exigibilité de la taxe pour chaque commerce.** La taxe d'affaires est exigible pour l'exploitation de chacun des dits commerces, affaires ou occupations, lors même que cette exploitation est faite par la même personne

**Division des lignes de commerce.** Le conseil peut, s'il le désire, faire une division des différentes lignes de commerce tenues par les marchands ou commerçants et imposer une taxe annuelle, n'excédant pas vingt-cinq piastres, sur chacune des dites lignes. 57 V., c., 63, s. 301.

## VII.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Fonds général.** **593.** Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation.

**Surplus.** Chaque fois qu'elle prélève une somme plus que nécessaire pour accomplir les fins pour lesquelles les taxes ont été imposées, le surplus appartient à la corporation et est versé dans son fonds général. 4539, S. R. Q.

**Emploi du fonds.** **594.** Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation, peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil. 4540, S. R. Q.

**Prélèvements additionnels.** **595.** Le conseil peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser, par résolution, le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant des taxes recouvrables sur des biens imposables dans la municipalité une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes. 4541, S. R. Q.

**Diminution de la taxe en certains cas.** **596.** Il est loisible au conseil en tout temps de statuer par résolution que les contribuables qui s'acquitteront de leurs taxes ou redevances municipales annuelles, dans une période indiquée, bénéficieront d'une diminution que le conseil fixe.

**Avis.** Le secrétaire-trésorier doit donner avis public de cette résolution. 57 V., c. 63, s. 303.

**Intérêt sur les taxes.** **597.** Les taxes et redevances municipales portent intérêt à raison de six pour cent par an à l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à la personne qui en est redevable.

**Défense de remettre les intérêts.** Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des intérêts. 57 V., c. 63, s. 304.

**Privilège pour redevances municipales.** **598.** Les redevances municipales et leurs intérêts constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement, et, dans le cas de distribution

tion de  
ns, lors  
me per-

ion des  
chands  
n'excé-  
s dites

ropriés

e néces-  
axes ont  
on et est

géral de  
les fins

e conve-  
rier ou  
s recon-  
icipalité  
couvrir  
Q.

e statuer  
utteront  
nuelles,  
diminu-

de cette

portent  
piration  
ées, sans  
it faite à

iers mu-  
3, s. 304.

intérêts  
a forma-  
tribution

de  
voit  
qu'  
pro  
im  
rom

**5**  
peu  
com  
soit  
ren  
l'ép

**6**  
ne s  
l'an  
L  
mar  
tair  
fixé  
jusc  
mar

**6**  
peu  
cons  
lice  
pay  
rest  
il n'  
sole  
tion

**6**  
faire  
mem  
cette  
Il  
une  
57 V

**6**  
ou p  
qui  
entie  
à lac  
lui f  
qui  
cour

de deniers par autorité de justice, suivant la loi ou par voie de liquidation volontaire, ces redevances sont colloquées de préférence à toutes autres créances tant sur le produit des biens mobiliers que sur celui des biens immobiliers immédiatement après les créances de la couronne. 57 V., c. 63, s. 305.

**599.** Le montant des droits ou taxes que le conseil peut imposer par cette loi est fixé et déterminé par le conseil à sa discrétion, et peut être imposé et prélevé soit par le même règlement ou par des règlements différents, soit par résolution, et est payable annuellement à l'époque fixée par le conseil. 57 V., c. 63, s. 306.

Détermination du montant des taxes par règlement ou résolution.

**600.** Lorsqu'une taxe est prélevée par résolution, elle ne sera valide que pour les taxes ainsi prélevées durant l'année alors courante.

Résolution valide pour un an.

Les taxes prélevées par règlement sont imposées permanemment pour être perçues annuellement par le secrétaire-trésorier de la ville comme d'autres taxes, au temps fixé par le règlement, sans autre décision municipale, jusqu'à abrogation ou amendement du règlement en la manière ordinaire. 57 V., c. 63, s. 307.

Mode de perception des taxes.

**601.** Les taxes énumérées au présent paragraphe peuvent en autant que possible, mais à la discrétion du conseil, être imposées et prélevées par voie de permis ou licence signée par le secrétaire-trésorier, et sont alors payables annuellement à l'époque et aux conditions et restrictions déterminées par le conseil; et, dans ce cas, il n'est pas besoin que les personnes sujettes à ces taxes soient mentionnées au rôle d'évaluation ou de perception. 57 V., c. 63, s. 308.

Prêtèvement d'icelles.

**602.** Le conseil peut ordonner aux estimateurs de faire le rôle des propriétés mobilières et des personnes mentionnées aux articles 589 à 592 inclusivement de cette loi.

Rôle des propriétés et personnes imposables.

Il a la faculté aussi de nommer, pour dresser ce rôle, une ou plusieurs personnes autres que les estimateurs.

Confection des rôles.

**603.** Toute personne qui, durant l'année fiscale, exerce ou pratique des affaires, un commerce ou une occupation qui la rend sujette à la taxe, est tenue au paiement en entier de cette taxe, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle elle devient due, à moins que le conseil ne lui fasse remise de cette taxe à raison du peu de temps qui resterait à courir jusqu'à l'expiration de l'année courante.

Montant de la taxe si le commerce est commencé dans le courant de l'année.

Le conseil ne peut toutefois faire remise de cette taxe que dans le cas où la taxe ne deviendrait due que dans les derniers trois mois de l'année courante. 57 V., c. 63, s. 310. (1)

**Tax. spéciale sur marchandises de fonds de banqueroute, etc.** **604.** Le conseil peut, en outre, par règlement ou par simple résolution, prélever ou percevoir par voie de licence spéciale, une somme n'excédant pas cent cinquante piastres, sur toute personne venant temporairement dans la ville pour y vendre des marchandises ou effets provenant en tout ou en partie d'un fonds de banqueroute ou autres fonds de marchandises, articles de commerce ou effets, soit par encaissement public, soit par vente privée.

**Proviso.** Le tout sans préjudice du droit d'imposer les taxes mentionnées ci-dessus au présent paragraphe. 57 V., c. 63, s. 311.

**Effet de la licence.** **605.** Toute licence est signée par le secrétaire-trésorier ; elle accorde au porteur le droit d'exercer son art, métier, profession, commerce ou industrie jusqu'à l'expiration du terme y mentionné. 57 V., c. 63, s. 312.

**Licence non transférable.** **606.** Nulle licence accordée ne sera transférable par le porteur d'icelle excepté avec le consentement du conseil. 57 V., c. 63, s. 313.

**Exhibition de telle licence.** **607.** Toute personne munie de licence doit en tout temps, sur demande d'un officier municipal, lui exhiber cette licence qu'elle doit tenir constamment exposée à la vue du public dans la principale place d'affaires de son établissement, à moins que cette licence ne soit accordée à une personne qui n'a pas de place d'affaires connue dans la ville. 57 V., c. 63 s. 314.

**Personnes ajoutées au rôle après que le rôle est complété.** **608.** Les personnes dont les noms sont ajoutés au rôle d'évaluation après que le rôle de perception aura été complété, devront payer la taxe annuelle de la même manière que si leurs noms eussent été entrés lors de la confection du rôle d'évaluation. 57 V., c. 63, s. 315.

**Répartition spéciale pour travaux publics.** **609.** Le conseil peut par règlement :  
(a) Prélever, par voie de répartition spéciale, sur tous les biens, meubles ou immeubles, ou sur les deux, appartenant aux personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction du conseil, et le coefficient de cet ouvrage, toute somme de deniers nécessaire pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage ;

(1) 5 R. J. O., C. S., 513.

ette taxe  
due que  
e. 57 V.

at ou par  
bie de li-  
inquante  
ent dans  
ts prove-  
eroute ou  
merce ou  
ée.

les taxes  
57 V., e.

ire-tréso-  
son art,  
à l'expi-  
12.

nsférable  
ment du

en tout  
i exhiber  
posée à la  
es de son  
accordée  
s connue

outés au  
aura été  
la même  
ors de la  
B15.

sur tous  
es deux,  
du con-  
sous la  
ge, toute  
la cons-

(b) Pro  
deniers p  
attributi  
sur les in  
sur la re  
taxe, au  
requête.

Dans c  
en vertu  
à la répa

2. Tou  
dispositi  
et aux ép  
toutes au  
en vertu

**610. T**  
quelque i  
tel que ci-  
du conse  
avoir pay  
cause de  
métier, es

**611. T**  
prescrive

**612.**  
peuvent é  
cupant or  
taire, de r  
terrain, le  
seur ou ac  
tion. 45-

**613. C**  
taxes mu  
occupe, es  
corporatio  
propriétai  
retenir su  
qu'il lui d  
le montan  
S. E. Q.

(1) 31 L. C.

(2) 1 M. L.

(b) Prélever, par voie de répartition spéciale, des deniers pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens ou seulement sur les immeubles compris dans les limites de la ville, sur la requête des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.

Répartition spéciale sur travaux faits à la demande des contribuables.

Dans ce cas, tous ceux qui seraient exempts de taxation en vertu des dispositions de cette loi, deviendraient sujets à la répartition imposée en vertu du présent alinéa.

Proviso quant à certaines personnes exemptes de taxes.

2. Toute taxe ou cotisation, imposée en vertu des dispositions au présent article, sera payable de la manière et aux époques fixées par tels règlements, en sus de toutes autres taxes annuelles qui pourraient être imposées en vertu de cette loi. 57 V., c. 63, s. 316.

Mode de payer telle taxe.

**610.** Toute personne qui fait commerce ou exerce quelque industrie, profession, art ou métier dans la ville, tel que ci-haut mentionné, sans avoir au préalable obtenu du conseil une licence ou permis à cet effet, ou sans avoir payé la taxe annuelle imposée par le conseil, à cause de tel commerce, industrie, profession, art ou métier, est passible de pénalité. 57 V., c. 63, s. 317.

Amende pour négligence de prendre licence.

**611.** Tous arrérages pour redevances municipales se prescrivent par cinq ans. 57 V., c. 63, s. 318. (1)

Prescription des arrérages de taxes.

§ 3. DE LA PERCEPTION DES TAXES.

**612.** Les taxes municipales, imposées sur un terrain, peuvent être réclamées aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. 4544, S. R. Q. (2).

Personnes obligées aux taxes.

**613.** Quiconque, n'étant pas propriétaire, paie les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé de plein droit aux privilèges de la corporation, contre les biens, meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais. 4545, S. R. Q.

Subrogation.

(1) 31 L. C. J., 34 ; 3 M. L. R., 565 ; Rép. R. L., 210.

(2) 1 M. L. R., 60 ; Rép. R. L., 320, 322, 608 et 1048.

Perception  
des taxes  
scolaires.

**614.** Le conseil doit, à la réquisition des commissaires ou des syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales. 4546, S. R. Q.

Rôle général  
de perception.

**615.** Chaque année, au temps fixé par le conseil, et aussitôt que le rôle d'évaluation est clos et homologué, il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire un rôle général de perception de toutes les taxes générales ou spéciales, qui doivent être prélevées d'après le dit rôle d'évaluation et imposées annuellement en vertu de cette loi par résolution du conseil.

Rôle spécial  
de perception.

Le secrétaire-trésorier doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée, après la confection du rôle général ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

Mode de faire  
ce rôle.

Ces rôles peuvent être faits sous forme d'extensions aux entrées faites au rôle d'évaluation. 57 V., c. 63, s. 319. (1).

Perception  
des taxes  
scolaires.

**616.** Si le conseil municipal a ordonné, par résolution, la perception des cotisations scolaires en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier porte au rôle général la perception, le montant de ces cotisations, les perçoit et les remet ensuite au secrétaire-trésorier des écoles. 4548, S. R. Q.

Avis du dépôt  
du rôle.

**617.** Le secrétaire-trésorier après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public dans lequel il annonce que le rôle général de perception ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes, tenues au paiement des sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. 4549, S. R. Q. (2).

Demande de  
paiement ;  
état de  
compte.

**618.** A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les

(1). 15 R. L., 315; 13 R. L., 669; 4 Q. L. R., 208; 3 R. L., 371; 11 R. L., 565; 1 M. L. R., 42; 17 R. L., 559; Rép. R. L., 322.

(2). Rép. R. L., 318.

s commis-  
palité sco-  
é, accepter  
tions pour  
secrétaire-  
e la même  
unicipales.

conseil, et  
ologué, il  
re un rôle  
érales ou  
le dit rôle  
n de cette

rôle spécial  
iale a été  
ou chaque

extensions  
V., c. 63.

par so-  
en même  
es munici-  
général le  
perçoit et  
es écoles.

complété le  
ans lequel  
ou le rôle  
t déposé à  
tenues au  
payer le  
ui suivent  
(2).

jours, le  
u paiement  
ception, et  
ées de les

3 R. L., 374;  
322.

puy  
son  
acce  
eux  
J  
cet  
a d  
tel

**6**  
dem  
dus  
n'om  
préle  
vent  
som

**65**  
d'un  
et e  
d'ap  
sabil  
*de bo*

Le  
aucu  
sabil

**62**  
pour  
autre  
cier  
ou de  
voies  
avec  
par  
sique

**62**  
des r  
fixée  
rôle s  
licen  
du de

(1),  
(2),  
22 L. C.  
(3),  
C. J.,

payer, en leur signifiant ou faisant signifier en personne ou à leur domicile, un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis. 4550, S. R. Q. (1).

**619.** Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité. 4551, S. R. Q. (2).

**620.** Cette saisie et cette vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire, adressé à un huissier et exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes responsabilités et les mêmes pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la cour de circuit.

Le maire en donnant et signant tel mandat, n'encourt aucune responsabilité personnelle; il agit sous la responsabilité de la corporation. 4552, S. R. Q. (3).

**621.** Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire, ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies de droit ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique. 4553, S. R. Q.

**622.** Les taxes et droits de licence imposés en vertu des règlements passés par le conseil sont dus à l'époque fixée par le règlement, sans qu'il soit nécessaire qu'un rôle spécial ou général de perception de tels droits de licence et taxes soit préparé ni qu'un avis public soit donné du dépôt de tel rôle, s'il en est fait. 57 V., c. 63, s. 320.

(1). 6 Q. L. R., 346; Rép. R. L., 320.  
 (2). 2 R. C. 482; 24 L. C. J., 113; 14 R. L., 227; 24 L. C. J., 222;  
 22 L. C. J., 128; Rép. R. L., 316.  
 (3). 5 R. L., 180; 18 L. C. J., 180 et 182; 1 R. L., 48 et 610; 20 L. C. J., 171; 17 R. L., 613; 3 M. L. R., 146.

Perception de la taxe sur les colporteurs.

**623.** Chaque fois qu'une taxe ou un droit de licence est dû par un colporteur, un marchand ambulaut, un tailleur ne résidant pas dans la ville, un propriétaire de cirque, ou toute autre personne exerçant temporairement sa profession ou son commerce, métier, art ou industrie dans les limites de la dite ville, si cette taxe n'est pas payée ou si cette licence n'est pas prise, le montant en sera demandé par le secrétaire-trésorier ou autre officier municipal, et, s'il n'est pas payé sur demande, il pourra être recouvré avec dépens sur tous les biens, meubles, effets et articles, trouvés en la possession de telle personne dans la ville, au moyen d'un mandat signé par le maire ou le pro-maire et exécuté de la même manière que pour les taxes ordinaires. 57 V., c. 63, s. 321.

Saisie sur refus de payer

Mode de percevoir la taxe imposée sur une société, etc.

**624.** Si quelque taxe est imposée sur quelque membre d'une société ou compagnie de marchands à raison des affaires de cette société ou compagnie, elle peut être réclamée et recouvrée en entier soit de l'un des associés, soit de la société ou compagnie elle-même. 57 V., c. 63, s. 322. (1)

Mode de vendre les biens pour recouvrement de la taxe.

**625.** Les immeubles et les meubles ou objets à vendre, en vertu des dispositions de la présente loi, pour le recouvrement des taxes, cotisations ou autres redevances, sont offerts à l'enchère publique, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur muni de licence. 57 V., c. 63, s. 323.

Sursis en cas de saisie comment obtenu

**626.** La vente sur un mandat de saisie ne peut être empêchée que sur l'ordre d'un juge de la cour supérieure siégeant à la cour de circuit dans et pour le comté de Beauharnois, à Salaberry de Valleyfield, donnée sur requête présentée en chambre ou à la dite cour de circuit.

Procédure sommaire.

Les procédures sur cette requête sont sommaires et il n'y a pas d'appel du jugement. 57 V., c. 63, s. 324. (2)

Opposition à la vente.

**627.** Nulle opposition fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur les meubles et effets saisis ni aucune autre opposition n'a l'effet d'empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de la vente, à moins qu'il ne soit déposé, en même temps, entre les mains du secrétaire-trésorier une somme de dix piastres et que l'opposition ne soit accompagnée d'un affidavit attestant la vérité des allégations qu'elle contient.

(1) Rép. R. L., 210.

(2) 9 H. L., 551 ; 2. L. N., 338.

licence  
lant, un  
taire de  
irement  
industrie  
est pas  
tant en  
officier  
pourra  
neubles,  
lle per-  
é par le  
ière que

membre  
son des  
être ré-  
associés.  
V., c. 63,

vendre,  
ar le re-  
evances,  
écessaire  
 licence.

ent être  
péri-ure  
de Beau-  
requête  
t.  
naires et  
. 324. (2)

propriété  
i aucune  
i le paie-  
odnit de  
e temps,  
ne de dix  
née d'un  
s qu'elle

T  
de  
cor  
l  
de  
l'op  
sus  
est  
s. 2

**G**  
cip  
tée  
cou  
326

**G**  
tiel  
ou e  
long  
suff

**G**  
men  
est  
mèn  
autr

**G**  
résic  
vaca  
tous  
suffi  
perso  
ou a  
qu'il  
assu  
imm  
payé  
rôle

(1) 2  
Q. L. 1  
(2) 1

Toute opposition doit être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie et rapportée devant la cour de circuit dans les huit jours suivants.

Signification de l'opposition.

Elle est entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure, et, dans le cas où les conclusions de l'opposition sont maintenues, la somme déposée comme susdit est remise à la personne qui l'a payée, sinon elle est imputée au paiement des frais encourus. 57 V., c. 63, s. 325.

Audition et décision d'icelle.

**628.** Le paiement de toute taxe ou redevance municipale peut être également réclamé par une action intentée au nom de la ville devant la cour de circuit, ou la cour du recorder, ou devant le maire. 57 V., c. 63, s. 326 (1)

Autre mode de réclamer le paiement des taxes municipales.

**629.** Le conseil peut faire une remise totale ou partielle, aux personnes pauvres de la ville, de leurs taxes ou cotisations, dans certains cas d'incendie, de maladies longues ou pour d'autres causes que le conseil trouve suffisantes. 57 V., c. 63, s. 327.

Remise de la taxe en certains cas.

**630.** Lorsque des procédures sont prises en recouvrement d'une taxe ou redevance quelconque, tout ce qui est alors dû par le débiteur peut être inclus dans la même réclamation, ainsi que les frais d'annonces et autres frais. 57 V., c. 63, s. 328. (2)

Ce que peut comprendre l'action, etc., en recouvrement de taxes.

SECTION IX.

*De la vente des immeubles pour taxes.*

**631.** Dans tous les cas où quelque personne, ne résidant pas dans la ville, est imposée à raison de terrains vacants ou autres immeubles qu'elle y possède, et dans tous les cas où il ne se trouve pas d'effets saisissables suffisants pour payer les cotisations imposées à une personne dans la ville, à raison de terrains, constructions ou autres immeubles lui appartenant, et toutes les fois qu'il existe des réclamations ou redevances municipales assurées par privilège en vertu de cette loi sur un immeuble de la ville, si les dites cotisations ne sont pas payées dans les six mois après que l'avis du dépôt du rôle général de perception de la ville a été donné,

Vente des immeubles pour taxes municipales.

(1) 7 R. L., 563 et 642; 5 R. L., 180; 11 Q. L. R., 222; 14 R. L., 64; 11 Q. L. R., 231; 13 Q. L. R., 32; Rép. R. L., 560.  
 (2) Rép. R. L., 319.

ou si les dites réclamations ou redevances municipales ne sont pas payées six mois après qu'elles sont devenues dues, le conseil peut, sur un rapport à cet effet fait par le secrétaire-trésorier à une des séances dans le mois de juillet, l'autoriser à vendre ou à faire vendre à l'enchère publique, à la salle des délibérations du dit conseil, en la manière ci-après prescrite, le premier mardi d'octobre suivant, à dix heures du matin, les immeubles ainsi endettés pour taxes, réclamations et autres redevances municipales. 57 V., c. 63, s. 329. (1)

Vente des  
immeubles  
pour taxes  
scolaires.

**632.** Le conseil peut également et en même temps, sur réception d'un certificat du secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles catholiques ou des syndics d'écoles de la ville, attestant que les taxes scolaires imposées sur une ou des propriétés immobilières dans la ville n'ont pas été payées dans les six mois après que l'avis du dépôt du rôle de perception des dits commissaires ou syndics d'écoles a été donné, autoriser son secrétaire-trésorier à vendre ou à faire vendre à l'enchère publique, à la salle des délibérations du dit conseil, en la manière ci-après prescrite, mais aux frais, risques et périls des dits commissaires d'écoles ou syndics d'écoles, les propriétés immobilières, que les dits commissaires ou syndics d'écoles désigneront par résolution comme étant ainsi endettées envers eux. 57 V., c. 63, s. 330.

Recouvrement de toutes  
redevances  
municipales  
dans le cas de  
vente.

**633.** Dans le cas de vente d'immeubles pour taxes ou autres redevances municipales auxquelles ces immeubles peuvent être assujettis en vertu de cette loi, le conseil peut ajouter au montant de ces taxes toute autre redevance municipale quelconque due par le propriétaire du dit immeuble avec le même privilège, lors de la vente publique, des dits immeubles. 57 V., c. 63, s. 331.

Liste des  
immeubles à  
être vendus  
pour taxes.

**634.** Le secrétaire-trésorier de la ville prépare une liste contenant une désignation ou description sommaire, suivant l'article 2168 du code civil, des propriétés dont la vente à l'enchère publique a été ordonnée par le conseil, avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation, et en regard de la description de ces immeubles le montant des redevances municipales et des taxes scolaires dues et échues qui les affectent. 57 V., c. 63, s. 332.

Avis de vente

**635.** Le secrétaire-trésorier doit donner, sous quinze jours après que tel ordre a été reçu, un avis public, en

(1) 5 R. L., 180 ; 7 R. L., 548 ; 14 R. L., 696 ; Rep. R. L., 320 ; 3 R. J. O., C. S., 226.

s municipi-  
elles sont  
rapport à  
une des  
endre ou à  
s délibéra-  
rescrite, le  
du matin,  
mations et  
329. (1)

temps, sur  
r des com-  
d'écoles de  
ées sur une  
ont pas été  
a dépôt du  
ou syndics  
trésorier à  
e, à la salle  
ere ci-après  
s dits com-  
propriétés  
ou syndics  
étant ainsi

ur taxes ou  
immeubles  
le conseil  
oute autre  
ropriétaire  
de la vente  
. 331.

répare une  
sommaire,  
riétés dont  
r le conseil,  
nés au rôle  
on de ces  
icipales et  
affectent.

ous quinze  
s public, en

la m  
doit  
d'ice  
copie  
que  
pales

Un  
sont  
*Gaz*  
vent

**63**  
le cor  
dont  
mise  
Si  
conn  
qui d  
un te  
Si  
comm  
tenau  
hériti  
copro

**63**  
trésor  
vend  
les in  
ou rec  
fait co  
d'eux

Les  
égale  
57 V.,

**63**  
élevé  
de l'i  
immée  
l'autre  
L'ac  
l'adjuc

A de  
ou la  
l'imme

(1) 1 G

la manière ordinaire, du jour, de l'heure et du lieu ou doit se faire la dite vente. Cet avis, ainsi que les copies d'icelui qui seront affichées, sera accompagné d'une copie de la liste des immeubles à être ainsi vendus, ainsi que du montant des taxes et autres redevances municipales dues sur chaque immeuble respectivement.

Avis accompagné d'une copie de la liste.

Un semblable avis et la liste qui doit l'accompagner sont publiés deux fois, en français et en anglais, dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans le mois d'août avant la vente. 57 V., c. 63, s. 333.

Publication de l'avis.

**636.** Le secrétaire-trésorier est tenu de donner, dans le cours du mois d'août, un avis spécial à chaque personne dont la propriété doit être vendue, par lettre enregistrée, mise au bureau de poste, à l'adresse de cette personne.

Avis spécial aux intéressés.

Si le domicile du débiteur ou propriétaire n'est pas connu, l'avis doit être envoyé à l'occupant de l'immeuble qui doit être vendu, à moins que cet immeuble ne soit un terrain vacant auquel cas l'avis n'est pas nécessaire.

Avis aux personnes absentes.

Si l'immeuble cotisé est inscrit au rôle d'évaluation comme faisant partie d'une succession ou comme appartenant à des copropriétaires, l'avis adressé à un des héritiers ou représentants de la succession ou à un des copropriétaires suffit. 57 V., c. 63, s. 334.

Avis à un héritier suffit, dans le cas de succession.

**637.** Au temps indiqué pour la vente, le secrétaire-trésorier ou quelque autre personne agissant en son nom, vend séparément, au plus haut et dernier enchérisseur, les immeubles décrits dans la liste, sur lesquels des taxes ou redevances municipales sont encore dues, après avoir fait connaître le montant qui doit être prélevé sur chacun d'eux, y compris les frais encourus pour cette vente.

Vente au plus haut enchérisseur

Les frais d'annonces et de publication sont répartis également sur chaque immeuble annoncé ou vendu. 57 V., c. 63, s. 335. (1)

Répartition des frais d'annonce.

**638.** Quiconque offre alors de payer le prix le plus élevé et est le dernier enchérisseur devient l'acquéreur de l'immeuble mis à l'enchère; cet immeuble lui est immédiatement adjugé par le secrétaire-trésorier ou l'autre personne qui fait la vente.

Adjudication de l'immeuble.

L'acquéreur est tenu de payer immédiatement après l'adjudication le montant du prix d'achat.

Paiement immédiat du prix.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier ou la personne faisant la vente remet immédiatement l'immeuble à l'enchère, ou ajourne la vente à un autre

Remise à l'enchère, etc., à défaut de paiement immédiat.

(1) 1 Q. L. R., 33.

jour dans la huitaine en donnant avis de l'ajournement, aux personnes présentes, à haute et intelligible voix. 57 V., c. 63, s. 336.

Ajournement de la vente.

**639.** Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus le même jour, la vente doit être ajournée à un autre jour dans la huitaine en la manière indiquée en l'article précédent. 57 V., c. 63, s. 337.

Certificat à l'adjudicataire.

**640.** Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier doit donner un certificat sous sa signature constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire est tout de suite saisi de l'immeuble à lui adjugé et peut en prendre possession.

Avis de la vente aux propriétaires.

Le secrétaire-trésorier doit, sans délai, informer par un avis spécial les propriétaires ou occupants des immeubles vendus de la vente qui en a été faite. 57 V., c. 63, s. 338.

Droit de retrait et délai pour l'exercer.

**641.** Tout propriétaire d'immeuble ainsi vendu peut retirer cet immeuble durant les deux ans révolus à compter du jour de l'adjudication, en payant à l'acheteur le prix d'achat, les impenses conservatoires, les primes d'assurance payées, les taxes imposées et la valeur des travaux publics ordonnés ou faits sur tel immeuble, plus quinze pour cent sur le tout.

Défense de détériorer l'immeuble pendant tel délai.

L'acquéreur ne peut pas, pendant ces deux ans à compter de la vente, dépouiller, détruire, détériorer ou laisser endommager aucune partie de tel immeuble sauf l'usage suivant la destination ordinaire. 57 V., c. 63, s. 339 (1)

Retrait par une personne quelconque.

**642.** Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retirer ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication.

Avis de réméré au sec.-trés.

Lorsque le réméré est exercé, les parties doivent en donner conjointement avis par écrit au secrétaire-trésorier de la ville. 57 V., c. 63, s. 340. (2)

Le conseil peut empêcher la vente en certains cas.

**643.** Le conseil peut, par résolution, en tout temps avant la vente, empêcher la vente de ceux des dits immeubles qu'il juge à propos dans l'intérêt de la corporation, de distraire de la dite vente. 57 V., c. 63, s. 341.

Corporation peut enchérir.

**644.** La corporation peut enchérir sur ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou

(1) Rép. B. L., 318.

(2) 29 L. C. J., 255.

nement,  
ble voix.

ère n'est  
vent être  
née à un  
liquée en

montant  
onner un  
icularités  
e saisi de  
session.  
er par un  
meubles  
63, s. 338.

ndu peut  
révolus à  
'acheteur  
es primes  
aleur des  
able, plus

ux ans à  
riorer ou  
uble sauf  
, c. 63, s.

acheter ou  
au nom et  
e proprié-

oivent en  
secrétaire-

out temps  
x des dits  
e la corpo-  
63, s. 341.

immeubles  
maire ou

an  
ten  
pri

**6**  
trat  
jou  
plis  
pou  
dom  
les  
d'ic  
L  
refo  
s'ap  
57 V

**6**  
prop  
diat  
s. 34

**64**  
l'arg  
taxes  
des f  
dans  
après  
meub

**64**  
existe  
livren  
certifi  
dont  
Le  
tion s  
tificat  
les op  
ses ma  
Il d  
a été p  
été do  
entre  
bution  
S'il  
greffe

(1) Re

autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de son dit prix d'achat. 57 V., c. 63, s. 342. (1)

**645.** Le secrétaire-trésorier doit transmettre au régis-  
trateur une liste des immeubles vendus dans les huit jours qui suivent l'adjudication d'iceux, et, pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à cinquante centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste, dont la moitié est transmise au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier le dépôt et l'entrée d'icelle, et pour l'annulation.

Liste des  
immeubles  
vendus trans-  
mise au régis-  
trateur.

Les dispositions de l'article 5843 des dits Statuts S. R. 5843, refondus, quant aux ventes pour taxes municipales, s'appliquent aux ventes faites en vertu de cette section. applicable.  
57 V., c. 63, s. 343.

**646.** Chaque fois qu'un immeuble est retrait par le propriétaire d'icelui, le secrétaire-trésorier doit immédiatement en donner avis au régistrateur. 57. V., c. 63, s. 344.

Avis de retrait  
au régistra-  
teur.

**647.** Si, après la vente d'une propriété, il reste de l'argent sur le prix d'adjudication, après le paiement des taxes et redevances municipales et scolaires ainsi que des frais, le surplus est déposé par le secrétaire-trésorier dans la caisse de la ville pour être ultérieurement remis, après le retrait, avec intérêt, au propriétaire de l'immeuble vendu, sur sa demande. 57 V., c. 63, s. 345.

Manière de  
disposer du  
surplus.

**648.** Dans le cas où le retrait n'est pas fait et où il existe un surplus, le secrétaire-trésorier doit se faire livrer par le régistrateur du comté de Beauharnois un certificat des privilèges et hypothèques quelconques dont le terrain ainsi vendu pourrait être grevé.

Distribution  
du surplus  
du prix si le  
retrait n'est  
pas fait.

Le secrétaire-trésorier prépare un rapport de distribution suivant les droits des parties tels que portés au certificat des hypothèques reçu du régistrateur et suivant les oppositions, réclanations et saisies produites entre ses mains.

Rapport de  
distribution.

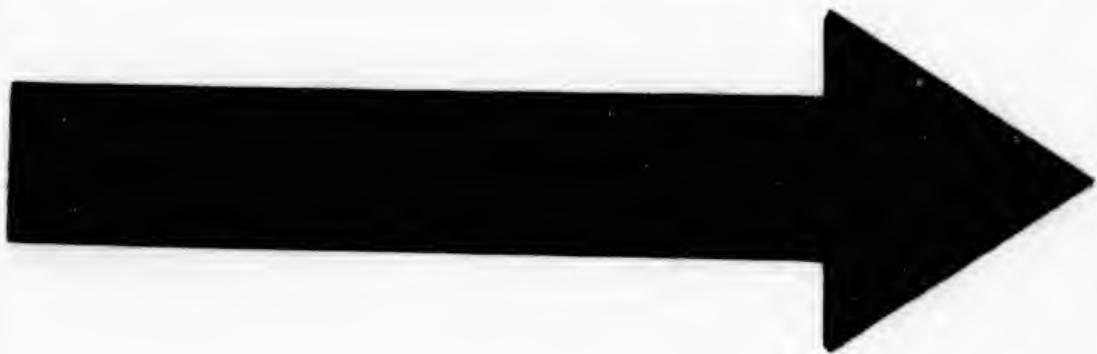
Il donne un avis public que ce rapport de distribution a été préparé, et si, dans les huit jours après que l'avis a été donné, aucune contestation par écrit n'est produite entre ses mains, il paie suivant le dit rapport de distribution.

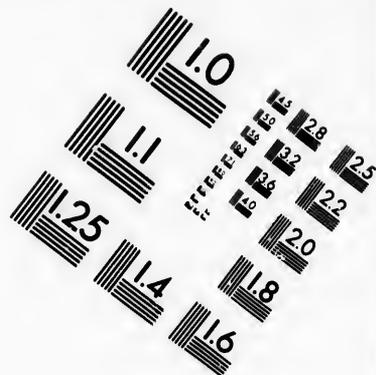
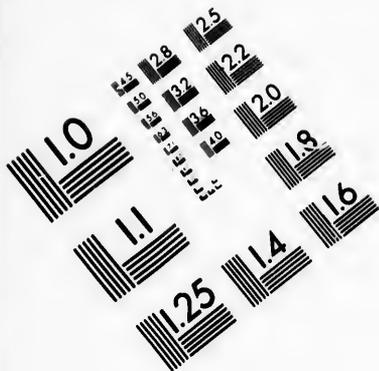
Avis public  
de tel rapport.

S'il y a des contestations produites, il les transmet au greffe de la cour de circuit.

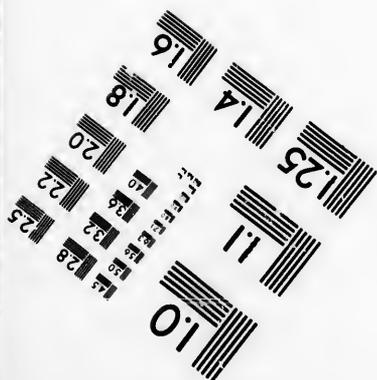
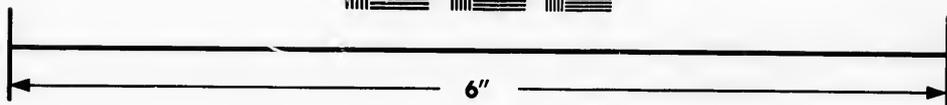
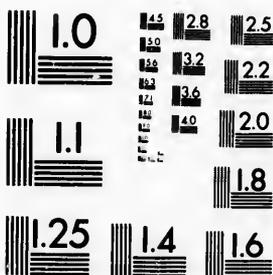
Transmission  
des contesta-  
tions à la cour  
de circuit.

(1) Rép. R. L., 319.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
25

10  
11

Comment  
décidées. Elles sont soumises au juge de la dite cour, en chambre, qui adjuge sur icelles et sur le rapport de distribution d'une manière sommaire; le secrétaire-trésorier doit alors payer suivant le jugement du juge. 57 V., c. 63, s. 346.

Acte de vente  
par le sec-  
trés. à l'ac-  
quéreur, après  
deux ans. **649.** Si, à l'expiration de deux ans, à compter du jour de l'adjudication, l'immeuble adjugé n'a pas été retiré, l'acheteur en demeure propriétaire irrévocable, et, sur preuve du paiement de toutes redevances municipales et de toutes taxes scolaires dues et payables dans l'intervalle sur cette propriété, le secrétaire-trésorier donne, au nom de la corporation, un acte de vente de l'immeuble ainsi vendu à l'acquéreur ou à ses représentants, sous sa signature et le sceau de la corporation, en par l'acquéreur payant au préalable le coût de l'acte et de son enregistrement; et le secrétaire-trésorier fait immédiatement enregistrer le dit acte au bureau d'enregistrement qu'il appartient. 57 V., c. 63, s. 347. (1).

Effet de la  
vente. **650.** Cette vente a le même effet qu'une vente par autorité de justice et purge la propriété des charges, privilèges et hypothèques auxquels elle pourrait être sujette, sauf ceux pour le paiement des débetures municipales, ou pour les taxes affectées à leur acquittement ou l'intérêt qu'elles portent. 57 V., c. 63, s. 348.

Suspension  
de la vente  
dans le cas de  
saisie par le  
shérif. **651.** Si, avant la vente d'un immeuble par le secrétaire-trésorier, il est saisi par le shérif, le secrétaire-trésorier, après avoir été averti de telle saisie par le créancier saisissant ou son procureur, ne procède pas à la vente, mais il complète ses annonces et il transmet sans délai au shérif un état des sommes dues pour taxes ou redevances municipales ou scolaires et frais encourus à leur sujet, lesquelles sommes devront être payées par le shérif, par privilège, à même le produit de la vente. 57 V., c. 63, s. 349. (2).

Vente par la  
corporation si  
la saisie est  
discontinuée,  
etc. **652.** Si le jour auquel la vente doit avoir lieu en vertu des dispositions de cette loi, les procédures sur la vente du shérif sont discontinuées ou arrêtées par quelque opposition, le secrétaire-trésorier peut faire la vente de l'immeuble de la manière ordinaire. 57 V., c. 63, s. 350.

Prescription  
de l'action  
pour l'annu-  
lation de la  
vente. **653.** L'action pour faire annuler une vente d'immeuble faite en vertu de la présente loi, ou pour obtenir des dommages et intérêts contre le conseil à cause de

(1). 2 R. L., 44.

(2). 7 L. N., 51; Rép. R. L., 628.

cour, en  
apport de  
étaire-tré-  
du juge.

ompter du  
a pas été  
révocable,  
nces muni-  
ables dans  
ce-trésorier  
e vente de  
s représen-  
oration, en  
de l'acte et  
sorier fait  
eau d'enre-  
47. (1).

e vente par  
arges, pri-  
urrait être  
ures muni-  
quittement  
48.

our le secré-  
erétaire-tré-  
ar le créan-  
le pas à la  
ansmet sans  
our taxes ou  
encourus à  
ayées par le  
e la vente.

ien en vertu  
la vente du  
que opposi-  
de l'immeu-  
350.

vente d'im-  
pour obtenir  
l à cause de

cet  
l'ac

•  
du  
de  
ou  
du  
des  
est  
pe  
ave  
ou  
san  
être  
ame

•  
mal  
ni  
l'em  
de p  
e. 63

•  
règl  
d'an  
ou s  
men  
mon  
si c  
orde  
imm

Si  
absol  
cour  
mo  
sans  
ni de  
V., e

(1).  
B. R.  
(2) 1  
(3) 2

188 ; 2

cette vente se prescrit par un an à compter de la date de l'adjudication. 57 V., c. 63, s. 351. (1).

SECTION X.

*Des amendes et pénalités.*

**654.** Tout recorder, juge de paix, membre ou officier du conseil, ou toute autre personne qui refuse ou néglige de faire une chose ou de remplir un devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cette loi ou par un règlement du conseil, ou qui contrevient en quelque manière à une des dispositions de cette loi ou des règlements du conseil, est passible, pour chaque offense, sauf les cas où des peines sont spécialement prononcées, soit d'une amende avec ou sans les frais, soit d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés; et, si c'est une amende avec ou sans les frais qui est imposée, l'emprisonnement peut être ordonné à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais.

Amendes et pénalités.

Ces punitions sont infligées à la discrétion du tribunal, mais l'amende ne doit pas être de moins d'une piastre ni de plus de cent piastres avec ou sans les frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de moins d'un jour ni de plus de trois mois avec ou sans travaux forcés. 57 V., c. 63, s. 353. (2)

**655.** Le conseil peut, afin d'assurer l'exécution de ses règlements, décréter l'infliction des punitions par voie d'amende avec ou sans frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, et fixer lui-même dans les règlements, d'une manière absolue ou discrétionnaire, le montant de l'amende et le terme d'emprisonnement; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il peut ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais.

Pénalités pour infractions aux règlements.

Si le règlement n'impose pas la pénalité d'une manière absolue, ces punitions sont infligées à la discrétion de la cour; mais l'amende ne peut, dans tous les cas, être de moins d'une piastre, ni de plus de cent piastres avec ou sans les frais, et l'emprisonnement de moins d'un jour ni de plus de trois mois avec ou sans travaux forcés. 57 V., c. 63, s. 354. (3)

Punitions infligées à la discrétion de la cour en certains cas.

(1) Rép. R. L., 318 et 319; 1 R. J. O., C. B. R., 79; 2 R. J. O., C. B. R., 324.

(2) Rép. R. L., 212; 5 R. J. O., C. S., 215.

(3) 7 R. L., 616; 12 R. L., 475; 18 L. C. J., 191; 14 L. C. J., 163; 2 R. L., 188; 24 L. C. J. 264.

Pénalité si  
une infraction  
est continuée.

**656.** Si l'infraction à cette loi ou à un règlement du conseil se continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. 57 V., c. 63, s. 355.

Emprisonnement  
ordonné.

**657.** Chaque fois que la présente loi ou un règlement du conseil inflige une punition par voie d'amende seulement, le tribunal peut ordonner qu'à défaut du paiement immédiat de l'amende qu'il aura imposée et des frais, le contrevenant sera emprisonné pour un terme de pas moins d'un jour ni de plus de trois mois, avec ou sans travaux forcés. 57 V., c. 63, s. 356.

Tribunal  
compétent.

**658.** Ces punitions sont infligées par un des tribunaux indiqués au titre quinzisième de la présente loi. 57 V., c. 63, s. 357

#### SECTION XI.

#### *Des expropriations.*

Expropriation.

**659.** Le conseil peut acquérir à titre gratuit ou onéreux, ou exproprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par lui, dans les limites de ses attributions, notamment pour l'ouverture, l'agrandissement ou l'alignement de rues ou parties déterminées de rues, de places publiques, parcs, canaux, égouts, la construction d'édifices à l'usage de la ville, pour tous objets relatifs à l'approvisionnement de l'eau, pour tout aqueduc avec dépendances et accessoires, et tous objets relatifs à l'éclairage de la ville. 57 V., c. 63, 359. (1)

Consentement  
de certains  
propriétaires  
exigé.

**660.** Le conseil ne peut, sans le consentement du propriétaire, prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommissaire pour son usage ;
2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou le gouvernement provincial ;
3. Celles possédées ou occupées par des compagnies de chemins de fer, des fabriques, ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation ;
4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances. 4562, S. R. Q.

(1) 11 Q. L. R., 225 ; 2 R. C., 470 ; 10 Q. L. R., 63 ; 17 L. C. J., 193 ; 2 R. L., 389 ; 9 R. L., 665 ; 12 R. L., 35 ; 15 R. L., 107 et 108 ; 31 L. C. J., 246 ; 8 L. N., 156 ; 1 R. J. O., C. S., 309 et 410 ; 5 R. J. O., C. S., 480.

lement du  
jour une  
infraction  
infraction.

règlement  
ende seule-  
u paiement  
les frais, le  
me de pas  
avec ou sans

s tribunaux  
. 57 V., c.

gratuit ou  
l'exécution  
ites de ses  
agrandisse-  
erminées de  
ats, la cons-  
tous objets  
out aqueduc  
ets relatifs à

atement du  
riation, les

é ou tenues

fédéral ou le

mpagnies de  
stitutions ou  
ncation ;  
ères et leurs

C. J., 193 ; R.  
31 L. C. J., 246.  
480.

**6**  
du  
à u  
dét  
mou

**6**  
des  
ver  
pay  
les a  
s. 36

**6**  
expr  
entre  
être  
acco

**66**  
dits s  
priat  
les pr  
cepen  
harn  
donn  
supér  
prot  
V., c.  
*applic*  
*la céd*

**665**  
taxes,  
mence  
jour de  
date ou  
cotisat  
deven

(1) Rép  
297 et 39

**661.** Le conseil ne peut non plus, sans le consentement du propriétaire, nuire, en aucune manière, à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture. 4563, S. R. Q.

**662.** Dans tous les cas où un terrain nécessaire pour des objets municipaux forme partie des terrains du gouvernement, occupés par des locataires, l'indemnité à payer à ces locataires, doit être déterminée et fixée par les arbitres, à moins d'entente à l'amiable. 57 V., c. 63, s. 361.

**663.** L'indemnité à payer, pour tout terrain sujet à expropriation peut être fixée et arrêtée par convention entre le conseil et le propriétaire de ce terrain; il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne sera accordée au propriétaire exproprié. 57 V., c. 63, s. 362.

**664.** Les articles 5754b à 5754s inclusivement, des dits Statuts refondus, tels qu'édictees par la "Loi d'expropriation." 54 Victoria, chapitre 38, s'appliquent à la ville, les procédures à être adoptées en vertu de cette loi devant cependant l'être à la cour de circuit du comté de Beauharnois, à Salaberry de Valleyfield, et l'interprétation donnée par les articles 4 et 5 aux mots "juge", "cour supérieure", "tribunal", "protonotaire", "bureau du protonotaire" étant applicable dans le présent cas. 57 V., c. 63, s. 363. (1) (Les articles de la "Loi d'expropriation" applicables à la ville de Salaberry de Valleyfield, sont entrés à la cétule C annexée à ce volume).

## TITRE XII.

### DES FINANCES ET DU BUDGET MUNICIPAL.

**665.** L'année fiscale dans la ville, pour toutes les taxes, licences, cotisations ou redevances annuelles, commence le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année, quelle que soit la date ou l'époque de l'année à laquelle ces taxes, licences, cotisations ou redevances ont été imposées ou sont devenues dues. 57 V., c. 63, s. 364.

(1) Rép. R. L., 62, 426 à 435; 2 R. J. O., C. S., 56; 2 R. J. O., C. B. R., 297 et 397.

**666.** Aussitôt que possible après la reconstitution des comités permanents du conseil, chaque comité doit faire un état des dépenses à prévoir, et le comité des finances doit soumettre en outre un état du revenu probable de l'année.

**Budget.** Le conseil doit immédiatement, après que les divers comités ont préparé leurs rapports, affecter le montant qu'il croit convenable au paiement des dépenses prévues pour l'année courante, en pourvoyant :

1. Au paiement de l'intérêt sur la dette due par la ville et à un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent ;
2. Aux dépenses générales et ordinaires de la ville, y compris les dépenses contingentes ;
3. Aux sommes nécessaires pour les améliorations publiques projetées ;
4. A un fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent sur le revenu brut de l'année précédente, qui sera employé exclusivement à faire face aux dépenses imprévues.

Du premier janvier au temps de la votation des crédits par le conseil, le secrétaire-trésorier est autorisé à prendre sur les fonds généraux l'argent nécessaire pour payer les dépenses courantes de l'administration municipale. 57 V., c. 63, s. 365. (1)

**Maximum des crédits.** **667.** Le montant ainsi affecté ne devra jamais dépasser le montant des revenus de l'année précédente, ajouté à la balance des dits revenus qui n'aura pas été dépensée. 57 V., c. 63, s. 366.

**Modification de l'emploi des crédits.** **668.** Le conseil peut modifier l'emploi des sommes allouées à tout comité et les appliquer à tout autre objet compris dans les attributions de ce comité.

**Règlements, etc., comportant une dépense, soumis au comité des finances.** Tous règlements, résolutions, motions ou avis de motion comportant une dépense doivent dans tous les cas, avant d'être adoptés définitivement, être soumis au comité des finances qui fait rapport à la première séance suivante du conseil soit régulière, soit spéciale, soit ajournée. 57 V., c. 63, s. 367. (2)

**Pouvoirs du conseil si le comité ne fait pas rapport.** **669.** Si le comité des finances refuse ou néglige de faire rapport comme susdit, le conseil peut procéder outre. 57 V., c. 63, s. 368.

**Responsabilité personnelle des conseillers en certains cas.** **670.** Tout membre du conseil qui approuve la dépense d'une somme excédant les montants ainsi affectés et les sommes à la disposition du conseil ou d'un comité en cas.

(1) Rép. R. L., 293.

(2) Rép. R. L., 389.

ation des  
doit faire  
finances  
obable de

es divers  
montant  
s prévues

ar la ville  
our cent ;  
la ville, y

ations pu-

inq pour  
qui sera  
enses in-

les crédits  
à prendre  
payer les  
cipale. 57

s dépasser  
, ajouté à  
dépensée.

s sommes  
autre objet

s de motion  
cas, avant  
comité des  
e suivante  
urnée. 57

néglige de  
t procéder

la dépense  
lectés et les  
comité en

ver  
res

**6**  
mèn  
app  
le c  
l'ex  
du c

**6**  
men  
Le  
ratic  
secre

**67**  
par  
au d  
par l  
men  
l'ann  
le m  
recon  
cotis  
cette  
la pr

**67**  
peut,  
un ju  
d'illé  
liste,  
partie

(1) R  
(2)  
19 R. L.  
30 L. C.  
9 L. N.,  
L. 684;  
169 et 30  
105; 31  
C. S., 44

vertu des articles précédents, en est personnellement responsable 57 V., c. 63, s. 369.

**671.** Le secrétaire ne peut faire aucun paiement à même le fonds de réserve avant que cette dépense ait été approuvée par le comité des finances et sanctionnée par le conseil. Il lui est également défendu de disposer de l'excédant d'un crédit voté, sans une autorisation spéciale du conseil. 57 V., c. 63, s. 370.

Défense de payer à même le fonds de réserve.

**672.** Le comité des finances est composé de tous les membres du conseil.

Composition du comité des finances.

Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre des délibérations du comité sous la signature du président et du secrétaire-trésorier ou de l'un d'eux. 57 V., c. 63, s. 371.

Registre des délibérations.

**673.** Dans le cas de nécessité urgente le conseil peut, par règlement, affecter toute somme qu'il juge nécessaire au delà de celles qui sont à sa disposition ; pourvu que, par le dit règlement, il soit imposé une cotisation supplémentaire payable à une époque fixe dans le cours de l'année où ce règlement est passé, suffisante pour couvrir le montant ainsi affecté. Cette cotisation est imposée, recouvrée et perçue de la même manière que les taxes et cotisations ordinaires imposées et prélevées en vertu de cette loi, sujette toujours à la taxe totale déterminée par la présente loi. 57 V., c. 63, s. 372. (1)

Dépenses extraordinaires dans le cas d'urgence.

### TITRE XIII.

#### DE LA CASSATION DES RÈGLEMENTS ET AUTRES ORDONNANCES.

**674.** Tout électeur municipal, en son propre nom, peut, par une requête présentée à la cour de circuit ou à un juge de cette cour, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement, résolution, liste, rôle ou autre ordonnance du conseil ou de toute partie d'iceux. 57 V., c. 63, s. 373. (2).

Cassation des règlements, etc.

(1) Rép. R. L., 336.  
 (2) 16 Q. L. R., 11; 16 R. L., 580, 581, etc.; 17 R. L., 311; 12 L. N., 50; 19 R. L., 33; 1 L. N., 115; 13 Q. L. R., 348; 29 L. C. J., 240; 13 R. L., 489; 30 L. C. J., 216; Rép. R. L., 289, 290, 294, 312 et 520; 10 Q. L. R., 1 et 227; 9 L. N., 20, 82 et 154; 4 Q. L. R., 20; 11 R. L., 542; 24 L. C. J., 213; 4 R. L., 684; 14 R. L., 476 et 485; 32 L. C. J., 32 et 156; 5 L. N., 272; 23 L. C. J., 169 et 306; 17 L. C. J., 53, 69 et 192; 3 R. J. O., 335; 2 Q. L. R., 258; 2 R. L., 105; 31 L. C. J., 323; 1 R. J. O., C. S., 57; 4 R. J. O., C. S., 81; 5 R. J. O., C. S., 445; 2 R. J. O., C. B. R., 126.

- Forme et contenu de la requête.** **675.** La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et être accompagnée d'une copie certifiée du règlement, rôle, résolution, liste ou autre ordonnance attaquée, si cette copie a pu être obtenue. Si la copie n'a pu être obtenue, le tribunal ou le juge sur demande et sur l'offre et consignation du coût approximatif de cette copie, en ordonne la production par le secrétaire-trésorier, qui, à cet effet, est considéré, comme un officier de la cour. 57 V., c. 63, s. 374.
- Signification de la requête.** **676.** La requête est signifiée au bureau du conseil au moins huit jours avant d'être présentée au tribunal ou juge. 57 V., c. 63, s. 375.
- Articles applicables.** **677.** Les règles prescrites par les articles 189, 190, 191, 193, 195 et 197 de la présente loi s'appliquent également *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des trois articles précédents. 57 V., c. 63, s. 376.
- Jugement du tribunal.** **678.** Le tribunal peut, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement, rôle, liste, résolution ou ordonnance du conseil, en tout ou en partie, et ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite par les ordres du conseil, ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles. 57 V., c. 63, s. 377.
- Effet de la cassation.** **679.** Tout règlement, rôle, liste, résolution ou ordonnance du conseil ou partie d'icelle, ainsi cassée, cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement. 57 V., c. 63, s. 378.
- Responsabilité pour les dommages causés par l'annulation.** **680.** La corporation est seule responsable des dommages et actions provenant de la mise en vigueur des règlements, rôles, listes, résolutions ou autres actes dont la cassation a été ainsi obtenue. 57 V., c. 63, s. 379. (1).
- Prescription de la demande d'annulation.** **681.** Toute demande pour annulation est sujette à la prescription de trois mois, mentionnée à l'article 15 de la présente loi.  
Après le délai requis pour la prescription, les règlements, rôles, listes, résolutions et autres ordonnances ne peuvent plus être attaqués, ni par une action directe, ni par une procédure incidente ou autre, à moins qu'ils ne portent sur des objets en dehors des attributions du conseil. 57 V., c. 63, s. 380. (2).

(1). Rép. R. L., 280.

(2). Rép. R. L., 208 et 313; 1 R. J. O., C. B. R., 206.

ère claire  
demande,  
églement,  
acquée, si  
a pu être  
sur l'offre  
copie, en  
er, qui, à  
la cour.

du conseil  
tribunal

189, 190,  
ent égale-  
vertu des

prononcer  
lution ou  
ordonner  
conseil inté-  
te par les  
piers-nou-

ou ordon-  
sée, cesse  
jugement.

des dom-  
gueur des  
actes dont  
379. (1).

ujette à la  
ticle 15 de

les règle-  
nances ne  
directe, ni  
s qu'ils ne  
ns du con-

DI

**65**  
la co  
été si  
doit a  
acqu  
posit  
Q. (

**68**  
dispo  
conse  
ordon  
lever  
somm  
mont

**68**  
requê  
accor  
croit  
mont

**68**  
deux  
burea  
le trib  
l'a ob  
tion a  
sur ré  
contre  
nal au  
ment

**68**  
le pro  
shérif  
enjoin  
1. L  
gence  
des fra

(1). 1  
(2) R

TITRE XIV.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE  
LA CORPORATION.

**682.** Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant la corporation au paiement d'une somme de deniers, a été signifiée au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition, selon la règle de l'article 259. 4570, S. R. Q. (1).

**683.** S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux qui sont à la disposition du secrétaire-trésorier sont insuffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement, ordonner, par résolution, au secrétaire-trésorier de prélever sur les biens imposables de la municipalité, une somme suffisante pour le mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais. 4571, S. R. Q.

**684.** Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, présentée en terme ou en vacance, accorder, de temps à autre, au conseil, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant requis. 4572, S. R. Q.

**685.** S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le rapport de sa signification au bureau du conseil, faire émettre par le tribunal, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais. 4573, S. R. Q. (2)

**686.** Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau du tribunal et adressé au shérif du district où est située la municipalité auquel il enjoint entre autres choses :

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution ;

(1). 19 R. L., 470.  
(2) Rép. R. L., 304.

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation,  
 (a) De répartir le montant des deniers recouvrables, sur tous les biens imposables de la municipalité, à proportion de la valeur portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations et sous mêmes pénalités que le feraient le conseil et le secrétaire-trésorier, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers ;

(b) De dresser, sans délai, un rôle spécial de perception ;

(c) De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 617 ;

(d) D'exiger et percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 617 et 618 ;

(e) A défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite en l'article 619 et les suivants jusqu'à l'article 621 inclusivement ;

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets, que s'il agissait en vertu d'un bref *de terris* émané de la cour supérieure du district ;

3. De faire rapport au tribunal des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou, de temps à autre, sur ordre du tribunal : 4574, S. R. Q.

Devoir du  
shérif.

**687.** Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, les ordres qui lui sont donnés par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané du tribunal. 4575, S. R. Q.

Accès aux  
archives.

**688.** Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil, il peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les mêmes pénalités que si ces services étaient requis par le conseil lui-même. 4576, S. R. Q.

Droits et  
pouvoirs.

**689.** Il se met en possession du rôle d'évaluation et de tous les autres documents qui lui sont nécessaires, pour l'exécution du jugement et des ordres du tribunal.

Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession. 4577, S. R. Q.

Rôle spécial  
de perception.

**690.** S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation devant servir de base à la

poration,  
vrables,  
é, à pro-  
avec les  
s mêmes,  
re-tréso-  
ment au

ception ;  
ualité, en

s au rôle  
es délais

les per-  
e dépens  
en l'ar-  
clusive-

ommes, à  
avec les  
*f de terris*

élevés et  
lette, des  
autre, sur

ans délai,  
ut donnés  
émané du

les d'éva-  
ts déposés  
vices des  
nes péna-  
conseil lui-

uation et  
aires, pour  
nal.  
s officiers  
est autori-

ant de se  
base à la

pe  
pr  
sal  
ce  
co

pa  
fra  
tio

●  
tax  
cut

●  
per  
mis  
cou  
inte

●  
per  
peu  
mu  
L  
tien

●  
pro  
bret

●  
jug  
peu  
code  
S  
l'ob  
miss

perception des deniers, ou s'il n'y a pas de rôle, le shérif procède, sans délai à faire l'évaluation des biens impossibles ; et il est autorisé à baser le rôle spécial de perception des deniers recouvrables sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que <sup>Frais.</sup> taxés par le tribunal d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation. 4578, S. R. Q.

**691.** Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont <sup>Comment</sup> taxés par le juge du tribunal, d'où est émané le bref d'exécution, à sa discrétion. 4579, S. R. Q.

**692.** Le shérif remet une copie de son rôle spécial de perception, et tout autre rôle ou document dont il s'est <sup>Remise des</sup> mis en possession, au bureau du conseil, après avoir <sup>documents,</sup> recouvré le montant entier porté au bref d'exécution avec <sup>après percep-</sup> intérêts et frais. 4580, S. R. Q.

**693.** Les arrérages dus, en vertu du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation, et <sup>Arrérages</sup> peuvent être recouverts par elle, comme toute autre taxe municipale.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation. 4581, S. R. Q.

**694.** Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre <sup>Ordres de la</sup> propre à faciliter et à assurer l'exécution complète du <sup>cour.</sup> bref qui lui a été adressé. 4582, S. R. Q.

**695.** Si la corporation, contre laquelle a été rendu le jugement, possède des biens en son nom seul, ces biens <sup>Ventes des</sup> peuvent être saisis et exécutés en la manière <sup>biens de la</sup> prescrite au <sup>corporation.</sup> code de procédure civile.

Si ces biens sont hypothéqués pour la dette qui fait <sup>S'ils sont</sup> l'objet du jugement, ils doivent être vendus avant l'é- <sup>hypothéqués.</sup> mission du bref mentionné en l'article 685. 4083, S. R. Q.

## TITRE XV.

## DU RECouvreMENT DES AMENDES.

## SECTION I.

*Dispositions générales.*

- 696.** Les amendes imposées par les dispositions de cette loi ou par les règlements du conseil sont recouvrables quel qu'en soit le montant, devant la cour de circuit ou la cour du recorder, ou devant le maire ou un juge de paix ; et ces mêmes tribunaux sont autorisés à infliger toutes les punitions indiquées à la section dixième, du titre onzième de cette loi, même à ordonner l'emprisonnement en premier lieu, lorsqu'ils croiront ainsi mieux servir les fins de la justice. 57 V., c. 63, s. 382. (1)
- 697.** Toute poursuite en recouvrement des amendes se prescrit par trois mois. 57 V., c. 63, s. 383.
- 698.** Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite. 4585, S. R. Q.
- 699.** Telle poursuite peut être instituée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le maire au nom de la corporation. 4587, S. R. Q. (2)
- 700.** Toute telle poursuite peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi. 4588, S. R. Q.
- 701.** Toutes les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette loi ou des règlements du conseil appartiennent à la corporation et forment partie du fonds général d'icelle, à moins qu'il n'en soit autrement réglé. Si l'amende est due par la corporation, elle appartient tout entière au poursuivant. 57 V., c. 63, s. 384. (3)
- 702.** Toute personne arrêtée ou assignée à comparaître et qui pourrait être condamnée à une amende ou pénalité imposée en vertu de cette loi ou des règlements faits par le conseil, pourra régler sa cause avant sa comparution.

(1) 6 R. L., 65 ; 13 Q. L. R., 32.

(2) 7 R. L., 325 ; 5 R. L., 400 ; 5 Q. L. R., 346 ; 1 R. L., 687 ; 6 R. L., 641 ; 12 R. L., 369 ; 19 R. L., 340.

(3) 5 Q. L. R., 346.

tions de  
t recon-  
cour de  
re ou un  
torisés à  
section  
ordonner  
ont ainsi  
382. (1)

amendes

e même  
ne pour-

ar toute  
le maire

e sur le  
Q.

des dis-  
il appar-  
lu fonds  
réglé. Si  
ient tout

paraître  
pénalité  
faits par  
parution.

7; 6 R. L.,

ou  
ac  
et  
bl  
du  
av

in  
pe  
tio  
des

7  
de  
qu  
L  
dél  
son  
cou

7  
d'u  
de  
C  
de  
V.,

7  
ave  
d'en  
man  
den

7  
auss  
des  
63, s

7  
vert  
main  
391.

70  
mais  
lequ  
du c  
tel t

Le maire de la ville, le président du comité de police ou le secrétaire-trésorier de la ville sont autorisés à accepter le paiement de toute telle amende ou pénalité, et d'en fixer le montant qu'ils croiront juste et convenable, ainsi que des frais encourus, avant la comparution du délinquant, ou avant la décision de la cour, ou même avant toute poursuite. 57 V., c. 63, s. 385.

**703.** A défaut de paiement immédiat de l'amende infligée par la cour et des frais, la personne condamnée peut être consignée dans la prison pour le temps mentionné par la cour suivant les dispositions de cette loi ou des règlements. 57 V., c. 63, s. 386.

**704.** La cour peut aussi accorder, pour le paiement de l'amende et des frais, un délai qui ne doit pas excéder quinze jours après le prononcé de la sentence.

Faute de paiement de l'amende et des frais dans le délai accordé, la personne condamnée peut être emprisonnée pour le terme mentionné dans le jugement de la cour. 57 V., c. 63, s. 387.

**705.** L'emprisonnement ordonné faute de paiement d'une amende et des frais cesse néanmoins sur paiement de la somme due.

Cet emprisonnement décharge la personne qui les a payés de l'obligation de payer l'amende et les frais imposés. 57 V., c. 63, s. 388.

**706.** Le demandeur ou le plaignant, qui a été débouté avec dépens de sa demande ou de sa plainte, est passible d'emprisonnement pour le paiement d'iceux, de la manière et dans le délai prescrits aux trois articles précédents. 57 V., c. 63, s. 389.

**707.** Les amendes, ainsi que les frais taxés, peuvent aussi être recouvrées et prélevées sur les meubles et effets des délinquants par voie de saisie-exécution. 57 V., c. 63, s. 390.

**708.** Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu de la présente loi doivent être versées entre les mains du secrétaire-trésorier de la ville. 57 V., c. 63, s. 391.

**709.** Tout copropriétaire ou cooccupant d'un terrain, maison, bâtiment ou autre immeuble dans la ville contre lequel il est porté plainte pour violation d'un règlement du conseil affectant tel copropriétaire ou cooccupant ou tel terrain, maison, bâtiment ou autre immeuble, à

raison de ce qu'une nuisance ou autre offense a été commise ou existe sur ce terrain, maison, ou bâtiment, peut être poursuivie seul ou conjointement avec ses copropriétaires ou occupants, selon qu'il sera jugé à propos, de même que tout agent du dit copropriétaire ou occupant.

Dans la poursuite à intenter, il suffit de mentionner le nom de l'un des dits copropriétaires ou occupants, ou de tel agent, en y ajoutant les mots : " et autres ", et la preuve orale de l'acte de propriété ou d'occupation, soit individuelle ou conjointe, ou de telle agence, est suffisante. 57 V., c. 63, s. 392.

Lieu de l'emprisonnement

**710.** Chaque fois que dans cette loi, dans une autre loi concernant la ville ou dans un règlement, l'emprisonnement est imposé, cet emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Beauharnois. 57 V., c. 63, s. 393.

Pouvoir du conseil de remettre les amendes.

**711.** Le conseil a seul le droit de remettre, en tout ou en partie, une amende qui appartient à la ville, ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour le recouvrement de cette amende. 57 V., c. 63, s. 394. (1).

Mode de le faire.

**712.** Cette remise ne peut se faire que par une résolution adoptée par une majorité absolue de tout le conseil, sur une pétition accompagnée d'une recommandation du juge ou magistrat qui a imposé l'amende et présentée au conseil par la personne même qui demande la remise. 57 V., c. 63, s. 395.

Amende contre les membres du conseil, etc., pour remise illégale d'amende.

**713.** Tout membre ou officier du conseil qui contrevient aux dispositions des deux articles précédents, doit rembourser à la corporation la somme qu'elle a pu perdre par la remise illégale, et il encourt une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense. 57 V., c. 63, s. 396.

#### SECTION II.

#### *Des poursuites devant les juges de paix.*

Procédure.

**714.** A défaut de dispositions spéciales contraires, les poursuites intentées devant le maire ou un juge de paix en vertu de cette loi, sont entendues et décidées, d'après des règles ordinaires de procédures relatives aux

(1) Rép. R. L., 306.

lé com-  
t, peut  
copro-  
propos,  
aire ou  
muer le  
nts, ou  
, et la  
on, soit  
st suffi-

e autre  
prison-  
ntendre  
me du

en tout  
le, ainsi  
couvre-

me réso-  
t le con-  
ndation  
présentée  
remise.

i contre-  
nts, doit  
u perdre  
e n'excé-  
57 V.,

ontraires,  
u juge de  
décidées,  
tives aux

on  
ci  
ne  
lo

pa  
57

se  
da  
de  
da

dé  
en  
e.

da  
le  
dé

jug

hu  
57

de  
sai  
du  
pla  
ver  
e. 6

7  
pou  
ma  
les  
n'es  
la p  
com  
une  
S  
écri  
pla

ordres et convictions sommaires contenues à la partie cinquante-huit du Code criminel, 1892, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette loi. 57 V., c. 63, s. 397.

**715.** Il peut être procédé contre un délinquant, soit par bref de sommation, soit par mandat d'arrestation. Manière de procéder. 57 V., c. 63, s. 398.

**716.** Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref. Antidavit non requis. 4593, S. R. Q.

**717.** Lorsqu'un bref de sommation a été émis, le délai d'assignation est d'au moins deux jours juridiques, entre le jour de la signification et celui du rapport. Délai d'assignation. 57 V., c. 63, s. 399.

**718.** Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat, le juge de paix qui a signé le bref d'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause. Audition par le juge de paix.

Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district. Assistance. 4595, S. R. Q.

**719.** Les rapports de signification sont faits par les huissiers ou les constables sous leur serment d'office. Rapports de signification. 57 V., c. 63, s. 401.

**720.** Dans toute action, poursuite ou plainte portée devant le maire ou un juge de paix, il n'est pas nécessaire de spécifier ou de réciter la disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle l'action, poursuite ou plainte est intentée, mais il suffit d'énoncer que c'est en vertu de la loi ou du règlement passé à cet effet. Allégations non nécessaires. 57 V., c. 63, s. 402.

**721.** Dans tous les cas d'une personne poursuivie pour ivrognerie, ou d'arrestation à vue ou sur information par un constable de la ville pour offense contre les dispositions de la présente loi ou d'un règlement, il n'est pas nécessaire de prendre la plainte par écrit; mais la plainte sous serment, devant le juge ou la cour, par le constable qui a fait l'arrestation, est considérée comme une plainte suffisante. Plainte verbale sous serment suffit en certains cas.

Si le défendeur demande que la plainte soit prise par écrit, la cour ordonne au greffier de prendre la dite plainte par écrit. Plainte est mise par écrit sur demande. 57 V., c. 63, s. 403.

Dépositions  
des témoins.Notes de  
procédure  
suffisante.

**722.** Il n'est pas nécessaire que les dépositions des parties ou des témoins soient prises par écrit.

Des notes de la procédure, écrites à la marge ou à l'endos de l'original du bref ou mandat, sont considérées comme une preuve suffisante. 57 V., c. 63, s. 404.

Membre du  
conseil témoin  
compétent,  
etc.

**723.** Tout officier ou membre du conseil est témoin compétent dans toute poursuite entendue et décidée en vertu de cette section. 53 V., c. 63, s. 405.

Preuve, etc.,  
de l'accom-  
plissement des  
formalités  
non néces-  
saire.

**724.** Dans les actions, procédures ou plaintes intentées par la corporation ou par quelque personne pour infraction aux dispositions d'un règlement du conseil, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation de ce règlement ont été observées ; jusqu'à preuve du contraire ces formalités sont présumées avoir été remplies. 57 V., c. 63, s. 406.

Mode de  
prélever une  
amende  
encourue par  
une corpora-  
tion, etc.

**725.** Chaque fois qu'une amende a été encourue par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de la dite corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis en la manière ordinaire ; la procédure se fait sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies-exécutions émises par la cour de circuit. 57 V., c. 63, s. 407.

## SECTION III.

*Des appels à la cour de circuit,*

Droit d'appel.

**726.** Il y a droit d'appel à la cour de circuit de tout jugement rendu par le maire, par un juge de paix ou par le recorder, dans des poursuites intentées en vertu des dispositions de cette loi ou des règlements du conseil. 57 V., c. 63, s. 408. (1)

Cautionne-  
ment.

**727.** La partie qui appelle doit, dans les dix jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement, fournir, devant le greffier, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés et les frais encourus tant devant le tribunal inférieur qu'en appel, au cas où le jugement est confirmé. 4602, S. R. Q. (2)

(1) 8 L. N., 110 ; 14 R. L., 313 ; 9 Q. L. R., 97 ; Rép. R. L., 275 ; 5 R. J. O., C. S., 315 ; 2 R. J. O., C. B. R., 27 et 230.

(2) 29 L. C. J., 240 ; Rép. R. L. 50.

sitions des

arge ou à  
onsidérées  
404.

est témoin  
écidée en

s intentées  
our infrac-  
il, il n'est  
formalités  
t ont été  
formalités  
3, s. 406.

ourue par  
une par la  
élevés par  
a dite cor-  
d'un bref  
procédure  
les saisies-  
v., c. 63, s.

ait de tout  
de paix ou  
s en vertu  
du conseil.

dix jours  
nt, fournir,  
a de pour-  
condamna-  
t les frais  
n'en appel.  
R. Q. (2)

, 275 ; 5 R. J.

du  
ces  
si

son  
cau  
ten  
de

7  
cun  
doi  
pro  
au  
le j

7  
prés  
les  
un  
tous  
à la

7  
pen  
si u  
déla  
de q

7  
cien  
chan  
men  
Si  
le ju  
L'  
tant

73  
d'une  
nonv

73  
ment

(1) 3

**728.** Les cautions doivent justifier, à la satisfaction du greffier, de leur solvabilité au montant d'au moins cent piastres en outre de toutes dettes, et ce, sous serment si le greffier le juge à propos. Preuve de solvabilité.

Une seule caution suffit. 4603. S. R. Q. Une caution suffit.

**729.** L'appel est porté par une requête où sont énoncés sommairement le titre de la cause, la date du jugement, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmité du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu, et le jour de la présentation de la requête au tribunal ou au juge. 4604, S. R. Q. Requête et son contenu.

**730.** Une copie de cette requête, certifiée par le procureur de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation, doit être signifiée dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement, à l'intimé ou à son procureur, et au juge de paix ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement ou à leur greffier. 4605, S. R. Q. (1) Signification.

**731.** Entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête d'appel au tribunal ou au juge, les juges de paix transmettent le dossier au greffier, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause. 4606, S. R. Q. Transmission du dossier.

**732.** L'exécution du jugement, dont il y a appel, est suspendue jusqu'à la décision de la cour de circuit ou du juge, si une copie de la requête en appel a été signifiée, dans le délai prescrit aux juges de paix ou à leur greffier, à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté. 4607, S. R. Q. Sursis d'exécution.

**733.** La requête en appel est présentée à la cour de circuit, séance tenante, ou à un juge de ce tribunal, en chambre, dans les trente jours après le prononcé du jugement, à peine de déchéance. Présentation de la requête.

Si la requête doit être présentée, en chambre, et que le juge est absent, elle est produite au bureau du greffier.

L'appelant produit alors le rapport de l'huissier constatant les significations requises. 4608, S. R. Q.

**734.** La requête en appel est entendue et décidée d'une manière sommaire; il ne peut être entendu de nouveaux témoins. 4609, S. R. Q. Procédure est sommaire.

**735.** Il y a lieu à l'infirmité du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, Jugement.

(1) 29 L. C. J., 240; 13 R. L., 279; 33 L. C. J., 115; 2 R. L., 44.

et en aucun cas à cause d'une variante ou d'un défaut de formalité de peu d'importance.

S'il y a objections. S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fonds du litige, le tribunal ou le juge peut faire des amendements à la procédure, qui est ensuite suivie comme si elle eût été régulière en premier lieu. 4610, S. R. Q. (1)

Transmission du dossier au tribunal inférieur.

**736.** Aussitôt après la reddition du jugement, le dossier doit être transmis, avec une copie du jugement, statuant sur l'appel, et un certificat des frais taxés, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus, même ceux faits en appel. 4611, S. R. Q.

Forclusion d'appel.

**737.** Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 730, ou qui l'ayant faite, néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé l'avoir déserté, et le tribunal ou le juge, sur la demande de l'intimé, le déclare déchu de tous les droits fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur. 4612, S. R. Q.

Responsabilité des cautions.

**738.** Les cautions sont tenues de satisfaire au jugement sous peine de saisie-exécution, de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié. 4613, S. R. Q.

Jugements non appelables.

**739.** Il n'y a pas d'appel, en vertu des dispositions du présent acte, contre un jugement rendu par un juge de la cour de circuit, concernant les matières municipales. 4614, S. R. Q. (2)

Jugements, non attaquant, par certiorari.

**740.** Les jugements, décisions ou convictions susceptibles d'appel en vertu de cet acte, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la cour supérieure ou à la cour de circuit. 4615, S. R. Q.

(1) R. L., 279 et 280.

(2) 4 R. L., 706; 11 R. J. Q., 222; 9 Q. L. R., 190; Rép. R. L., 53.

a défaut

t pas le  
es amen-  
omme si  
R. Q. (1)

, le dos-  
gement,  
axés, au  
prélevés  
l. 4611,

ignifica-  
néglige  
est censé  
demande  
s fondés  
stimé, et  
nférieur.

au juge-  
manière  
ment leur

positions  
au juge  
municipi-

s suscep-  
être infr-  
cour de

**74**  
main  
chiv  
El  
man  
l'hôte  
désig  
La

**74**  
neur  
de Be  
voirs  
et de  
Le  
sur v  
l'asse

**74**  
la pro  
L'ac  
tions  
devan  
nonob  
c. 63,

**744**  
cinq c  
ment à

**745**  
nomm  
cinq an  
les pou  
L'ori  
déposé  
recorde

(1) Vid

TITRE XVI.

DE LA COUR DU RECORDER. (1)

SECTION I.

Constitution de la Cour.

**741.** Le conseil de la ville peut par règlement, établir, <sup>Cour du Recorder.</sup> maintenir, abolir et rétablir de nouveau une cour d'archives appelée : Cour du recorder.

Elle sera présidée par le recorder nommé en la <sup>Président de la cour.</sup> manière ci-après prescrite, qui tiendra ses séances à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit que le conseil désignera pour cet objet.

La dite cour aura un sceau. 57 V., c. 63, s. 409. Son sceau.

**742.** Le recorder est nommé par le lieutenant-gouverneur ; il est *ex-officio* juge de paix dans et pour le district <sup>Nomination du recorder.</sup> de Beauharnois, et est revêtu de tous les droits et pouvoirs et de toute l'autorité d'un ou de deux juges de paix et de la cour du recorder.

Le lieutenant-gouverneur peut néanmoins le révoquer <sup>Sur révocation.</sup> sur une adresse conjointe du conseil législatif et de l'assemblée législative. 57 V., c. 63, s. 410.

**743.** Le recorder doit être un membre du barreau de <sup>Qualités requises du recorder.</sup> la province de Québec, praticien de cinq années au moins.

L'acceptation de cette charge et l'exercice de ses fonctions ne le rendent pas inhabile à exercer sa profession <sup>Droit d'exercer sa profession.</sup> devant les cours de justice autres que la cour du recorder, nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire. 57 V., c. 63, s. 411.

**744.** Le traitement du recorder ne sera pas plus de <sup>Son traitement.</sup> cinq cents piastres par année et sera payable mensuellement à même les fonds de la ville. 57 V., c. 63, s. 412.

**745.** Le conseil municipal peut de temps en temps <sup>Recorder suppléant, etc.</sup> nommer un recorder suppléant, lequel sera un avocat de cinq années de pratique, et sera *ipso facto* investi de tous les pouvoirs du recorder.

L'original de l'acte de telle nomination doit être déposé et enregistré au bureau du greffier de la cour du recorder.

(1) Vide 57 V., c. 49, s. 1 à 6.

Cette nomination peut être révoquée et une autre nomination faite par le conseil municipal, selon que les circonstances l'exigent. 57 V., c. 63, s. 413.

Pouvoirs du  
recorder  
suppléant.

**746.** La personne ainsi nommée possède, durant le temps limité dans la commission qui la nomme, ou s'il n'y a pas de temps limité dans cette commission, à compter de la date de l'enregistrement comme susdit jusqu'à l'époque de la révocation, la juridiction et tous les droits, pouvoirs et privilèges, et est tenue de remplir toutes les fonctions du recorder, en son absence ou durant sa maladie, pourvu, néanmoins, que la cour du recorder ne soit pas considérée comme ayant été tenue illégalement, et les actes du recorder suppléant comme étant nuls, si l'absence du recorder n'est pas jugée nécessaire aux termes de la présente loi. 57 V., c. 63, s. 414.

Ses pouvoirs  
en cas de  
décès du  
recorder.

**747.** Au cas de décès du recorder, son suppléant agira en son lieu et place jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur lui ait nommé un successeur suivant la loi; et, si le recorder meurt avant qu'il ait été nommé un suppléant, le conseil en nommera un, qui sera revêtu de tous les droits, pouvoirs et privilèges du recorder jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en ait nommé un. 57 V., c. 63, s. 415.

Greffier.

**748.** Le greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Beauharnois, à Salaberry de Valleyfield, sera *ex officio* greffier de la cour du recorder, durant bonne conduite. 57 V., c. 63, s. 416.

Assistant-  
greffier.

**749.** Le greffier de la cour peut, par un écrit sous son seing qui sera reconnu par lui en présence du recorder et inscrit au registre de la cour, nommer une personne compétente comme son assistant; il peut destituer cette personne et en nommer une autre. 57 V., c. 63, s. 417.

Pouvoirs de  
l'assistant.

**750.** Tant qu'il reste en charge, cet assistant remplit toutes les fonctions imposées et est revêtu de tous les pouvoirs et autorités conférés par la présente loi au greffier de cette cour.

Ses pouvoirs  
en cas de  
décès du  
greffier.

Au cas de décès du greffier, l'assistant greffier continue d'agir en son lieu et place jusqu'à ce qu'un nouveau greffier ait été nommé. 57 V., c. 63, s. 418.

Serment  
d'office.

**751.** Avant d'entrer en fonction, le recorder, le recorder-suppléant, le greffier, et l'assistant-greffier de la cour doivent prêter serment, devant un juge de paix, de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

ne autre  
que les

durant le  
ne, on s'il  
mission, à  
ne susdit  
n et tous  
e remplir  
ou durant  
recorder  
galement,  
t nuls, si  
saire aux

suppléant  
entement-  
ent la loi;  
ommé un  
revêtu de  
er jusqu'à  
é un. 57

et pour le  
field, sera  
nt bonne

t sous son  
u recorder  
personne  
ituer cette  
63, s. 417.

stant rem-  
tu de tous  
nte loi au

er continue  
a nouveau

le recorder-  
de la cour  
ix, de bien  
ge.

Un  
déliv  
regis

**75**

nom  
nom  
néces

Les  
reco  
en dé  
cour.

Tou  
ville,  
et sam  
plir le  
V, c.

**758**

a la j  
somma

1. T  
somm  
cotisat  
par qu

2. T  
d'argen  
de bou  
tout au  
ailleurs  
conseil  
ou pré  
étaux p

3. T  
ou de  
payable  
ville, ou  
ou à r  
dehors  
cet aqu  
à la de  
personn

4. To  
serviteu

Un certificat de la prestation de ce serment doit être délivré par le juge de paix qui l'a reçu, et annexé au registre de la cour. 57 V., c. 63, s. 419.

**752.** Le conseil de la ville peut, par résolution, nommer, révoquer et remplacer durant bon plaisir le nombre des huissiers de la cour du recorder qu'il jugera nécessaire.

Les personnes nommées huissiers de la cour du recorder prêtent serment d'office devant le recorder, qui en délivre un certificat, lequel est annexé au registre de la cour.

Tout huissier de la cour supérieure, résidant dans la ville, a, cependant, les droit, pouvoir et autorité *ex officio* et sans être tenu de prêter serment de nouveau, de remplir les fonctions d'huissier de la cour du recorder. V., c. 63, s. 420.

SECTION II.

Compétence de la cour.

**753.** La cour du recorder, dans les limites de la ville, a la juridiction d'un recorder, et elle entend et juge sommairement :

1. Toute action intentée pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la corporation pour quelque cotisation ou redevance municipale quelconque, imposée par quelque règlement ou résolution du conseil ;
2. Toute action pour le recouvrement d'une somme d'argent due à la corporation pour la location de bouchers ou regrattiers, ou l'occupation de tout autre étal, banc ou place dans un marché public ou ailleurs dans la ville, en vertu de quelque règlement du conseil, ou pour toute taxe, cotisation ou licence imposée ou prélevée dans et sur les marchés publics, ou sur les étaux privés de bouchers dans la ville ;
3. Toute action pour le recouvrement du prix de l'eau ou de l'éclairage, ou d'une somme d'argent due ou payable à la corporation pour l'eau de l'aqueduc de la ville, ou l'éclairage fourni à une maison, à un bâtiment ou à une personne pour son usage, en dedans ou en dehors de la ville, ou pour l'introduction des tuyaux de cet aqueduc ou de fils dans une maison ou un bâtiment, à la demande ou pour l'usage ou bénéfice de quelque personne dans ou en dehors de la ville ;
4. Toute action pour le recouvrement des gages des serviteurs, apprentis, domestiques ou des personnes en-

Recouvrement des taxes.

Location, etc., des étaux, etc.

Prix de l'eau.

Gages des serviteurs.

gagées à la journée, ou des dommages résultant de la location du travail, et dont le montant ne dépasse pas vingt cinq piastres ;

Taxes scolaires, etc,

5. Toute action pour le recouvrement d'une taxe, cotisation ou contribution scolaire ou rétribution mensuelle, due et payable aux commissaires d'écoles de la ville ou aux syndics des écoles dissidentes de la ville. 57 V., c. 63, s. 421.

Pouvoirs à cette fin.

**754.** Cette cour et le recorder ont et exercent, à cette fin, tous les pouvoirs et juridiction accordés, par la loi, à la cour supérieure, ou à la cour de circuit, ou aux juges de ces cours. 57 V., c. 63, s. 422.

Juridiction concurrente avec la cour de circuit en certains cas.

**755.** Elle a juridiction concurrente avec la cour de circuit ou avec tout juge de la cour supérieure, en ce qui concerne les relations entre locuteurs et locataires, et peut procéder et agir en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 1624 du Code civil et des dispositions législatives qui l'amendent, de la même manière et avec les mêmes formalités que la cour de circuit ou tout juge de la cour supérieure, conformément aux dispositions du Code de procédure civile ; et la cour du recorder a, à cette fin, les pouvoirs et l'autorité nécessaires, y compris le pouvoir de faire émettre des brefs d'assignation, d'exécution et de possession, et de fixer et déterminer les frais qui doivent être payés par la partie perdante, lesquels frais cependant ne comprennent pas les honoraires d'avocat.

Elle n'est, toutefois, compétente à connaître de ces matières que dans le cas où le loyer ou la valeur équivalente réclamée ne dépasse pas la somme de cent piastres, et a rapport à des propriétés foncières situées dans les limites de la ville. 57 V., c. 63, s. 423.

Bref de possession.

**756.** Après le jugement ordonnant l'éviction du locataire en vertu de la section précédente, le demandeur peut, après les deux jours qui suivront la signification du jugement au locataire, obtenir de la cour du recorder un mandat ou bref de possession qui sera exécuté par un huissier de la cour supérieure ou de la cour du recorder ou par un constable ou membre du corps de police municipale, chacun desquels est, pour cette fin, revêtu de l'autorité nécessaire. 57 V., c. 63, s. 424.

Pouvoirs de la cour du recorder relative-ment aux offenses prévues par S. R., 2783 à 2793.

**757.** La cour du recorder peut entendre et juger sommairement toutes les offenses prévues aux articles 2783 à 2793, inclusivement, des dits Statuts refondus, en tant que les dispositions de ces articles peuvent s'appliquer à la ville, et l'article 2782 des dits Statuts refondus s'applique au recorder *mutatis mutandis*. 57 V., c. 63, s. 425.

t de la  
asse pas

e, cotisa-  
elle, due.  
ou aux  
3, s. 421.

, à cette  
ur la loi,  
ix juges

cour de  
re, en ce  
cataires,  
s 1 et 2  
s légis-  
avec les  
juge de  
tions du  
der a, à  
compris  
n, d'exé-  
les frais  
uels frais  
avocat.

e de ces  
équiva-  
piastres,  
dans les

a du loca-  
mandeur  
nification  
recorder  
té par un  
recorder  
lice mu-  
evêtu de

nger som-  
cles 2783  
, en tant  
pliquer à  
dus s'ap-  
s. 425.

le  
l'  
lo  
m  
ce  
rè

pe  
p

sa  
ca  
ég  
ce  
le

au  
pe  
of  
so  
co  
of  
c.

or  
la

qu  
co  
ce  
57

ra  
af  
ju  
ti  
V

**758.** La même cour connaît aussi des poursuites pour le recouvrement de toute amende ou pénalité, ou pour l'infliction de toute punition, imposée en vertu de cette loi ou d'un règlement du conseil, et entend et juge sommairement toutes les offenses ou infractions commises contre quelqu'une des dispositions de cette loi ou d'un règlement. 57 V., c. 63, s. 426.

**759.** La dite cour a le pouvoir d'accorder la contrainte par corps mentionné aux articles 781 et 782 du Code de procédure civile. 57 V., c. 63, s. 427.

**760.** La cour du recorder peut émettre des brefs de saisie-arrêt après jugement de la même manière que les cours ordinaires de juridiction civile, et suivre à cet égard les règles et les procédures prescrites dans ces cours en ce qui regarde l'émission du bref, le rapport et le jugement en matière de saisie-arrêt. 57 V., c. 63, s. 428.

SECTION III.

*Procédure, Jugement, Exécution.*

**761.** La cour du recorder peut siéger tous les jours et aussi souvent que cela est nécessaire chaque jour, et elle peut fixer, à sa discrétion, l'audition et le jugement des offenses de sa compétence, punissables sur conviction sommaire ; et tout officier de police ou constable peut conduire devant la cour toute personne accusée d'une offense, pour qu'elle y soit traitée suivant la loi. 57 V., c. 63, s. 429.

**762.** Le greffier prépare et rédige les sommations, ordres, brefs ou mandats quelconques qui sont émis par la dite cour. 57 V., c. 63, s. 430.

**763.** Les assignations, ordres, brefs ou mandats de quelque nature que ce soit, qui sont émis par la dite cour, le sont au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ; ils portent la signature du greffier de la cour. 57 V., c. 63, s. 431.

**764.** Le greffier conduit, pour et au nom de la corporation, dans les causes où elle est intéressée, toutes les affaires et poursuites qui sont de la compétence et de la juridiction de la cour, excepté dans le cas où la corporation juge à propos de se nommer un avocat spécial. 57 V., c. 63, s. 432.

**Régistre des procédures.** **765.** Le greffier entre succinctement chaque jour dans un registre les procédures dans chaque cause ou plainte portée devant la cour. 57 V., c. 63, s. 433.

**Enregistrement des jugements, etc.** **766.** Il n'est pas nécessaire que le greffier enregistre au long les procédures, jugements et convictions de la cour. Il lui suffit de tenir régulièrement un rôle des jugements et un rôle des convictions, où il inscrit, dans le premier cas, le nom du défendeur, la nature et le montant de la dette et la date du jugement, et dans le second cas, le nom du délinquant, la nature de l'offense, la pénalité et la date de la conviction. Les notes de la procédure écrites à la marge ou à l'endos de l'original de l'assignation ou plainte seront considérées comme une preuve suffisante de cette procédure. 57 V., c. 63, s. 434.

**Dépositions par écrit non nécessaires.** **767.** Il n'est pas nécessaire que les dépositions des parties ou des témoins, tant dans les causes en matière civile que dans les cas de plainte ou poursuite pour offenses comme susdit, soient écrites. 57 V., c. 63, s. 435.

**Rapport des huissiers.** **768.** Tout huissier, porteur d'un bref ou ordre quelconque, doit faire, sous son serment d'office, un rapport par écrit de toutes les procédures par lui faites en vertu de tel bref, et ce rapport est suffisant à toutes fins que de droit. 57 V., c. 63, s. 436.

**Certaines dispositions du C. P. C. applicables.** **769.** Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 18, 24, 54, 55, 57, 59 à 72, inclusivement, 74, 76, 77, 79, 80, les articles depuis 615 jusqu'à 631, inclusivement, et les articles 1188, 1190 et 1191 du Code de procédure civile, tels qu'amendés, s'appliquent *mutatis mutandis*, suivant le cas, au recorder et à la cour du recorder. 57 V., c. 63, s. 437.

**Dispositions du code criminel applicables.** **770.** Dans toutes les poursuites, autres que les actions civiles intentées devant la cour du recorder, les dispositions de la partie cinquante-huitième du Code criminel, 1892, concernant les convictions sommaires, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette loi, s'appliqueront au recorder et à la cour du recorder, et toutes les dispositions des sections première et deuxième du titre quinzième de la présente loi concernant le recouvrement des amendes, s'appliqueront aussi au recorder et à la cour du recorder. 57 V., c. 63, s. 438.

**Application de l'art. 721 à certaines poursuites.** **771.** L'article 721 de la présente loi s'applique à toutes les poursuites pour infraction aux dispositions contenues dans les articles 2783 à 2793, inclusivement, des dits Statuts refondus. 57 V., c. 63, s. 439.

our dans  
u plainte

registre  
ons de la  
rôle des  
crit, dans  
t le mon-  
e second  
fense, la  
es de la  
'original  
nne une  
33, s. 434.

sions des  
matière  
tite pour  
33, s. 435.

dre quel-  
i rapport  
en vertu  
fins que

4, 54, 55,  
s articles  
articles  
vile, tels  
nt le cas,  
33, s. 437.

es actions  
disposi-  
riminel,  
n autant  
positions  
our du  
première  
loi con-  
iqueront  
V., c. 63,

e à toutes  
ontenues  
des dits

**772**  
la dite  
valle e  
cour.

Si la  
procéd  
sur pro  
seul, la

Si el  
vingt-c  
la preu  
rendu  
frais.

Si la  
enregis

**773.**  
après ju  
ordinai  
s. 441.

**774.**  
témoins  
plainte  
questio  
manière  
de jurid  
442.

**775.**  
recorde  
compéte  
règles p  
sujette  
et des le

**776.**  
l'éclaira  
redevan  
ou faire  
recouvre  
personn  
dont la  
condam  
c. 63, s.

**777.**  
et dans  
commise  
d'une de

**772.** Dans toute action en matière civile portée devant la dite cour, il y aura au moins deux jours pleins d'intervalle entre la signification et le jour de son rapport en cour. Délai d'assignation en matière civile.

Si la personne ainsi assignée ne comparait pas, des procédures par défaut pourront être prises contre elle, et, sur preuve faite, même sur le serment du demandeur seul, la cour rendra jugement en conséquence avec frais. Défaut de comparaitre.

Si elle comparait, elle devra plaider à l'action sous vingt-quatre heures, son plaidoyer sera reçu ou enregistré, la preuve se fera par les parties, et jugement final sera rendu dans la cause suivant la loi et la justice avec frais. Délai pour plaider.

Si la personne confesse jugement, le jugement sera enregistré avec frais. 57 V., c. 63, s. 440. Confession de jugement.

**773.** Le délai d'assignation, au cas d'une saisie-arrêt après jugement, est le même que pour les actions civiles ordinaires intentées à la cour du recorder. 57 V. c. 63, s. 441. Délai d'assignation pour saisie-arrêt.

**774.** La cour du recorder a le pouvoir de forcer les témoins à comparaitre dans toute action, poursuite ou plainte pendante devant elle, et de répondre à toutes les questions légales qui leur seront posées, de la même manière que la chose se pratique dans les cours ordinaires de juridiction civile dans cette province. 57 V., c. 63, s. 442. Pouvoir de forcer les témoins à comparaitre.

**775.** Dans toute action en matière civile la cour du recorder quant à l'admissibilité de la preuve orale, à la compétence et au nombre des témoins, doit suivre les règles prescrites à cet égard par la loi en matière civile, sujette toutefois aux dispositions de la présente section et des lois auxquelles elle renvoie, 57. V., c. 63, s. 443. Règles applicables à la preuve en matière civile.

**776.** Toute taxe, cotisation ou le prix de l'eau ou de l'éclairage dû à la ville, ou toute pénalité, amende ou redevance municipale quelconque, qui peut être réclamée ou faire l'objet d'une poursuite devant la dite cour, est reconvable sur le serment d'un seul témoin, et toute personne accusée devant la dite cour de quelqu'offense dont la dite cour peut connaître, peut également être condamnée sur le serment d'un seul témoin. 57 V., c. 63, s. 444. Preuve dans les actions en recouvrement des amendes et des taxes.

**777.** Dans toute action ou procédure en matière civile, et dans toute poursuite ou plainte pour quelqu'offense commise contre cette loi, un règlement ou les dispositions d'une des lois ci-dessus mentionnées, les membres du conseil Membres, etc., du conseil témoins compétents.

seil et les officiers ou employés de la corporation sont témoins compétents, pourvu qu'ils n'aient aucun intérêt direct dans le résultat de l'action, poursuite ou plainte, ou qu'ils ne soient pas incompetents à raison d'une autre cause. 57 V., c. 63, s. 445.

**Délai accordé au défendeur confessant jugement.** **778.** La cour peut accorder un délai n'excédant pas un mois à tout défendeur qui confesse jugement après l'entrée de l'action prise contre lui. 57 V., c. 63, s. 446.

**Ajournement par le greffier en certains cas.** **779.** En l'absence du recorder, le greffier peut ajourner la cour à toute heure du même jour, ou à tout jour juridique suivant. 57 V., c. 63, s. 447.

**An nom de qui sont intentées les poursuites.** **780.** Toute action prise par la ville devant la cour du recorder est intentée au nom de "la ville de Salaberry de Valleyfield;" les actions prises au nom des particuliers le sont en leur propre nom. 57 V., c. 63, s. 448.

**Mode d'exécution de jugement.** **781.** L'exécution de tout jugement rendu dans une cause civile a lieu par la saisie et la vente des biens meubles et effets du défendeur.

**Délai pour l'émission du bref d'exécution.** Nul bref d'exécution n'est émis qu'après l'expiration des huit jours qui suivent celui où le jugement a été rendu. 57 V., c. 63, s. 449.

**Saisie par l'huissier porteur du bref d'exécution.** **782.** L'huissier, porteur du bref d'exécution, procède à la saisie des biens meubles et effets suivant les dispositions du Code de procédure civile, applicables à la cour de circuit en matières sommaires, sujet, néanmoins, aux dispositions concernant la perception des taxes, telles que contenues dans la présente loi. 57 V., c. 63, s. 450.

**Effets déjà sous saisie.** **783.** Si les effets du défendeur sont déjà sous saisie en vertu de quelque bref d'exécution émis par une autre cour, l'huissier, porteur du bref d'exécution émis par la cour du recorder, doit suspendre ses procédures; et, sur la présentation à lui faite du procès-verbal de la saisie, il dépose le bref émis par la cour du recorder entre les mains du shérif du district ou de l'huissier qui a fait la saisie. 57 V., c. 63, s. 451.

**Effet du dépôt du bref d'exécution.** **784.** Le dépôt du bref d'exécution a l'effet d'une opposition afin de conserver et suffit pour assurer à la ville le paiement, par privilège, (dans les cas où ce privilège existe), de la somme due, y compris le capital, l'intérêt et les frais. 57 V., c. 63, s. 452.

**Bref de terrie.** **785.** Si le défendeur ne possède pas dans le district de Beauharnois des biens meubles ou effets mobiliers, ou

ration sont  
aucun intérêt  
plainte, ou  
d'une autre.

excédant pas  
ement après  
63, s. 446.

peut ajour-  
à tout jour

avant la cour  
de Salaberry  
des particu-  
3, s. 448.

tu dans une  
e des biens

l'expiration  
ement a été

ion, procède  
at les dispo-  
es à la cour  
nmoins, aux  
taxes, telles  
e. 63, s. 450.

à sous saisie  
r une autre  
émis par la  
res ; et, sur  
de la saisie,  
ler entre les  
qui a fait la

l'effet d'une  
assurer à la  
as où ce pri-  
s le capital,

as le district  
nobiliers, ou

s'i  
le  
qu  
me  
tio  
po  
sai  
tri  
dis

7  
po  
s  
agi  
ém  
aur  
de

7  
l'é  
cut  
ou  
inte  
la c  
tion  
dite

7  
hon  
huit  
tari  
et e  
gou

7  
léga  
men

7  
pun  
les l  
du c

7  
don  
part  
Le  
taxés

7  
tion

s'il y possède des biens mobiliers insuffisants pour payer le montant d'un jugement rendu contre lui pour plus de quarante piastres, ou si après la vente des biens et effets mobiliers du défendeur, il reste encore dû à la corporation une balance sur tel jugement, la cour du recorder pourra émettre un bref *de terris* signé comme susdit pour saisir les immeubles du défendeur, situés dans tout district de la province. Ce bref est adressé au shérif du district dans lequel les dits immeubles sont situés.

Tel bref sera rapportable devant la cour supérieure, <sup>Rapport de tel bref.</sup> pour le district de Beauharnois.

Sur réception de ce bref, le shérif auquel il sera adressé <sup>Devoir du shérif sur réception de ce bref.</sup> agira et procédera à tous égards comme s'il avait été émis par la cour supérieure, et il fera rapport de ce qu'il aura fait pour l'exécuter à la cour supérieure du district de Beauharnois. 57 V., c. 63, s. 453.

**786.** Toute procédure ultérieure, qui résultera de l'émission du dit bref, ou qui sera nécessaire à son exécution, tant à l'égard du demandeur que du défendeur, <sup>Procédure subséquente devant la cour supérieure.</sup> ou à l'égard de toute autre personne qui sera légalement intervenue par opposition ou autrement, se fera devant la dite cour supérieure de la même manière que si l'action avait originairement été portée et décidée devant la dite cour supérieure. 57 V., c. 63, s. 454.

**787.** Le conseil pourra faire et établir un tarif des honoraires qui pourront être exigés par le greffier et les huissiers, et changer de temps à autre ce tarif; mais ce tarif et les changements qui y seront faits n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. <sup>Tarif des greffiers, etc.</sup> 57 V., c. 63, s. 455.

**788.** Il n'est pas nécessaire d'apposer des timbres légaux aux assignations, brefs, mandats ou autres documents faits par la cour du recorder. <sup>Timbres légaux.</sup> 57 V., c. 63, s. 456.

**789.** La cour du recorder pourra proportionner la punition à la gravité et à la répétition de l'offense, dans les limites prescrites par cette loi et par les règlements du conseil de la ville. <sup>Punition proportionnée à l'offense.</sup> 57 V., c. 63, s. 457.

**790.** La cour du recorder peut user de sa discrétion en donnant ou en refusant les frais, ou ordonner à chaque partie de payer ses propres frais. <sup>Frais.</sup>

Les honoraires des avocats ou procureurs ne sont pas taxés dans les causes civiles ou pénales. <sup>Honoraires d'avocat.</sup> 57 V., c. 63, s. 458.

**791.** Toutes les fois que dans une action ou assignation en matière civile ou pénale il y a quelque variante <sup>Amendements de l'action, etc.</sup>

entre l'allégation et la preuve, relativement au nom et prénom, à l'occupation ou à la résidence de la partie mentionnée en la dite action ou assignation, la dite cour peut en tout temps, avant, durant ou après l'enquête ou avant le jugement, sur requête à cet effet d'une partie intéressée, faire amender cette action ou assignation, si la chose est nécessaire, et accorder à la partie adverse un délai suffisant pour qu'elle puisse préparer sa défense à l'action ou assignation ainsi amendée, si la partie le requiert pour obtenir justice. 57 V., c. 63, s. 459.

## TITRE XVII.

## DISPOSITIONS FINALES.

**792.** Dans le cas de différence entre les textes anglais et français de la présente loi, le texte français doit prévaloir. 57 V., c. 63, s. 460.

**793.** La corporation peut, en tout temps et chaque fois qu'elle le croit nécessaire ou avantageux, avec le consentement et le concours des propriétaires intéressés et aux conditions ci-après prescrites, changer les numéros de tout lot désigné au plan et livre de renvoi officiels de la ville de Salaberry de Valleyfield, et de ceux de la paroisse de Ste Cécile qui forment ou qui formeront à l'avenir partie de la dite ville, en donnant à ces derniers des numéros officiels des plan et livre de renvoi de la ville; elle peut aussi faire de ces lots une division nouvelle au besoin. 57 V., c. 63, s. 461.

**794.** La corporation fera et préparera, chaque fois qu'il s'agira d'opérer tel changement, un plan correct des nouveaux numéros de la ville, qui devront être substitués aux anciens numéros, soit de la paroisse de Ste Cécile, soit de la ville, en suivant autant que possible la série de numéros existant actuellement sur le plan de la ville, ou en les subdivisant ou divisant de nouveau. 57 V., c. 63, s. 462.

**795.** Ce plan sera transmis au commissaire des terres de la couronne en même temps qu'un livre de renvoi dans lequel seront insérés :

1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot à tant qu'il est possible de s'en assurer ;

au nom et  
partie men-  
e cour peut  
ce ou avant  
intéressée,  
la chose est  
délai suffi-  
l'action ou  
niert pour

es anglais  
doit pré-

et chaque  
rec le con-  
éressés et  
numéros  
fficiels de  
eux de la  
meront à  
derniers  
yoi de la  
sion nou-

aque fois  
n correct  
être subs-  
e de Ste  
ossible la  
lan de la  
nouveau.

les terres  
le renvoi

erre porté

ant qu'il .

le  
d'  
te  
de  
au  
fin  
pl  
de

de  
de

ain  
en  
tio  
du

da  
de  
dit  
vig  
57

7  
par  
nan  
situ

7  
opé  
dir  
dev  
la p  
plan  
men  
théc  
en y  
les l  
ains

S  
redi  
le n  
sur l  
l'exa

3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

Tels plan et livre de renvoi devront être accompagnés d'une déclaration signée par le secrétaire-trésorier, contenant une description fidèle, d'après les anciens plans de chacun des terrains, lots ou parties de lots auquel il aura été donné de nouveaux numéros, en indiquant à la fin de chaque description, le numéro entré au nouveau plan sous lequel le terrain décrit et mentionné dans la déclaration devra être connu à l'avenir. 57 V., c. 63, s. 463.

**796.** Une copie de chacun des plan, livre de renvoi et déclaration devra être aussi transmise au commissaire des terres de la couronne. 57 V., c. 63, s. 464.

**797.** Après avoir approuvé les plan et livre de renvoi ainsi transmis, le commissaire des terres de la couronne en déposera une copie, ainsi qu'une copie de la déclaration du secrétaire-trésorier, au bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois.

Avis de cette approbation et de ce dépôt sera donné dans la Gazette officielle de Québec; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil, pour ce qui concerne les dits plan et livre de renvoi nouveaux, entreront en vigueur trente jours après la publication de tel avis. 57 V., c. 63, s. 465.

**798.** A compter de ce dépôt, le registraire doit préparer un supplément à tous les livres nécessaires concernant l'enregistrement des actes affectant les immeubles situés dans la ville. 57 V., c. 63, s. 466.

**799.** Sans néanmoins interrompre la prescription, sans opérer de changement dans le rang des créanciers et sans diminuer ni augmenter le droit des parties, le conseil devra à chaque changement, dans les trente jours après la publication de l'avis d'approbation ou du dépôt des plan et livre de renvoi, renouveler à ses frais l'enregistrement de tout droit réel, et de toutes les charges et hypothèques qui auraient pu exister jusqu'à la date de la mise en vigueur des dits nouveaux plan et livre de renvoi, sur les lots ou parties de lots dont les changements ont été ainsi opérés. 57 V., c. 63, s. 467.

**800.** Lorsqu'un changement, une subdivision ou une redivision a été faite en vertu des dispositions ci-dessus, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur les nouveaux plan et livre de renvoi constitueront l'exacte description de ce lot, laquelle sera suffisante dans

tout document ; et les dispositions de l'article 2168 du Code civil s'appliqueront à ce lot. 57 V., c. 63, s. 468.

Changements  
notés dans  
l'index.

**801.** Dès qu'un des plan et livre de renvoi susmentionnés aura été déposé chez lui, le registrateur devra annoter, dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot originaire ou de la subdivision ou de la redivision, le fait que tel lot a été changé, subdivisé ou divisé de nouveau, en tout ou en partie, selon le cas. 57 V., c. 63, s. 469.

Frais payés  
par la ville, et  
recours de la  
ville.

**802.** Les frais occasionnés par ces changements seront payés par la ville et pourront être recouvrés des propriétaires intéressés de la même manière et avec les mêmes privilèges que les redevances municipales, à moins que le conseil n'ait déclaré, par résolution, que ces frais ou partie de ces frais seraient supportés par la ville, suivant qu'il aura été convenu entre la corporation et les propriétaires intéressés. 58 V., c. 63, s. 470.

de 2168 du  
33, s. 468.

voici susmen-  
tateur devra  
le numéro du  
à redivision,  
divisé de nou-  
, c. 63, s. 469.

ments seront  
rés des pro-  
ec les mêmes  
moins que  
ces frais ou  
ille, suivant  
et les pro-



CÉDULE A.

Tableau montrant les articles des clauses générales des corporations de ville, chapitre Ier du Titre XI, S. R. Q., exclus de la charte, et indiquant les articles de la charte par lesquels ils sont ainsi exclus ou remplacés.

S. R. Q.	57 Viet., chap. 63. Article
4178.....	6
4179.....	6
4180, en partie.....	6
4190.....	6
4191.....	29
4192.....	29
4194.....	24
4195.....	25
4196.....	25
4215.....	30
4227.....	35
4228.....	41
4229.....	45
4230.....	46
4231.....	46
4235.....	47
4237.....	50
4240.....	55
4241.....	54
4242.....	58
4244.....	65
4245.....	65
4247.....	65
4249.....	65
4250.....	65
4251.....	65
4253.....	65
4254.....	65
4255.....	65
4256.....	65
4257.....	65
4258.....	65
4259.....	65
4261.....	67
4262.....	67
4263.....	67
4264.....	67
4267.....	64

4268.....	58
4289.....	79
4290.....	82
4291.....	82
4292.....	82
4298.....	84
4305.....	86
4367.....	93
4368.....	94
4369.....	94
4373.....	97
4376.....	98
4389.....	381
4390.....	381
4391.....	381
4392.....	381
4393.....	381
4394.....	381
4395.....	381
4396.....	381
4397.....	381
4398.....	119
4402.....	120
4403.....	120
4404.....	120
4405.....	120
4406.....	120
4407.....	120
4409.....	122
4410.....	122
4411.....	122
4412.....	122
4413.....	122
4414.....	124
4415.....	124
4442.....	156
4452.....	195
4453.....	195
4463.....	225
4464.....	211
4472.....	19
4474.....	253
4475.....	253
4477.....	198
4479.....	121
4480.....	270
4481.....	270
4482.....	253

..... 58  
... 79  
..... 82  
..... 82  
..... 82  
..... 84  
..... 86  
... 93  
... 94  
... 94  
... 97  
... 98  
... 381  
... 381  
... 381  
... 381  
... 381  
... 381  
... 381  
... 381  
... 119  
... 120  
... 120  
... 120  
... 120  
... 120  
... 122  
... 122  
... 122  
... 122  
... 122  
... 123  
... 124  
... 124  
... 156  
... 195  
... 195  
... 225  
... 211  
... 19  
... 253  
... 253  
... 198  
... 121  
... 270  
... 270  
... 253



*Ville de Salaberry.*

4498.....	272
4500.....	294
4501.....	274
4510.....	282
4513.....	285
4514.....	285
4515.....	40
4522.....	43
4529.....	286
4530.....	286
4531.....	286
4532.....	286
4533.....	286
4534.....	286
4535.....	286
4536.....	286
4537.....	286
4538.....	302
4542.....	304
4543.....	305
4547.....	319
4554.....	324
4555.....	318
4556.....	326
4557.....	352
4558.....	352
4559.....	121
4560.....	358
4561.....	359
4564.....	362
4565.....	360
4566.....	360
4567.....	360
4568.....	360
4569.....	360
4584.....	382
4586.....	383
4589.....	384
4590.....	386
4591.....	389
4592.....	897
4594.....	399
4596.....	401
4597.....	404
4598.....	400
4599.....	400
4600.....	400
4601.....	408

## C É D U L E B.—(Cadastré)

46 VICTORIA, CAP. LXXXIII.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la ville de Salaberry de Valleyfield.

(Sanctionné le 30 mars 1883.)

Préambule.

Attendu que par l'acte 42-43 Vict., chap 62, les limites de la ville de Salaberry de Valleyfield ont été modifiées et étendues de manière à inclure les lots numéros 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119 et 150, et partie des lots numéros 89, 90, 91, 92, 93, 112, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156 et 157, du plan et du livre de renvoi de la paroisse de Sainte-Cécile, et que les propriétés portant ces numéros ont cessé de faire partie de cette paroisse ;

Et attendu qu'il résulte de grands inconvénients de ce que les numéros de propriétés ci-dessus mentionnées ne correspondent pas aux numéros du plan et du livre de renvoi de cette ville, et que cette anomalie est propre à créer de la confusion et des embarras, qu'il importe de faire disparaître ;

Et attendu que la corporation de la ville a projeté des améliorations publiques et des changements dans la course et dans la direction de certaines rues qui nécessitent des modifications dans la forme et dans la division des lots désignés au plan et au livre de renvoi de la dite ville sous les numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 40, 41, 44, 49, 50, 51, 88, 89, 90, 91, 122, 123, 132, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 195, 231, 232, 233, 286, 287, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 303, 304, 305, 339, 342, 344, 345, 395, 396, 397, 405, 410, 468, 495, 496, 511, 528, 841, 842, 829, 780, 780a et 826 ;

Et attendu que la corporation de la dite ville a, par sa requête, demandé qu'il lui soit permis de changer les numéros des susdits lots faisant ci-devant partie de la paroisse de Sainte-Cécile, ainsi que les lots ci-dessus mentionnés en deuxième lieu, tels que portés au plan et au livre de renvoi officiels de la ville ou d'en faire une

ur incorporer

s 1883.)

2, les limites  
été modifiées  
numéros 113,  
s lots numé-  
47, 148, 149,  
c du livre de  
que les pro-  
tre partie de

niments de ce  
tionnées ne  
du livre de  
est propre à  
importe de

projeté des  
nts dans la  
s qui néces-  
la division  
oi de la dite  
, 20, 21, 22,  
90, 91, 122,  
9, 150, 151,  
1, 162, 163,  
3, 174, 175,  
5, 186, 187,  
3, 287, 293,  
9, 342, 344,  
1, 528, 841,

le a, par sa  
changer les  
partie de la  
s ci-dessus  
au plan et  
a faire une

f  
P  
P  
e  
l  
d  
1  
n  
d  
2  
96  
1-  
16  
17  
18  
29  
34  
84  
ve  
em  
re  
ma  
pla  
re  
:  
ser  
ave  
reg  
cha  
tion  
4  
des  
app  
unc

division nouvelle au besoin, et de faire faire par un arpenteur un plan de la dite ville, et d'y intercaler les modifications et changements ci-dessus, et qu'il est à propos d'accéder à la dite requête ;

Et attendu que par la troisième section du susdit acte, parties des lots numéros 2, 3, 4, 5 et 6 de la dite ville, ont été annexées de nouveau à la paroisse de Sainte-Cécile, et qu'il importe de faire faire un plan et un livre de renvoi de ces parties de lots, de manière à correspondre aux numéros du cadastre de la dite paroisse : A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décre et ce qui suit :

**1.** La corporation de la ville de Salaberry de Valley-Changeement field pourra, avec le consentement et le concours des propriétaires, changer les numéros des lots désignés au plan et au livre de renvoi de la paroisse de Sainte-Cécile, et qui forment maintenant partie de la dite ville, savoir : les numéros 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 150, et partie des numéros 89, 90, 91, 92, 93, 112, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156 et 157, ainsi que les numéros des lots désignés au plan et au livre de renvoi de la ville, sous les numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 40, 41, 44, 49, 50, 51, 88, 89, 90, 91, 122, 123, 132, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 195, 231, 232, 233, 286, 287, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 303, 304, 305, 339, 342, 344, 345, 395, 396, 397, 405, 410, 468, 495, 496, 511, 528, 841, 842, 829, 780, 780a et 826, ou en faire une division nouvelle au besoin ; mais la dite corporation conservera et emploiera la série des numéros du plan et du livre de renvoi officiels de la ville, et elle ne devra, en aucune manière, changer ni modifier les autres lots figurant au plan officiel existant. Proviso.

**2.** La dite corporation fera et préparera un livre de renvoi pour correspondre au nouveau plan. Livre de renvoi.

**3.** Le plan et le livre de renvoi faits comme susdit seront transmis au département des terres de la couronne, avec un certificat du registraire de la division d'enregistrement de Beauharnois établissant s'il existe des charges et hypothèques sur aucun des lots ci-dessus mentionnés. Transmission des plans et livres de renvoi au département des terres de la couronne.

**4.** Si aucun enregistrement ou charge n'affecte aucun des dits lots, le commissaire des terres de la couronne approuvera le dit plan et le dit livre de renvoi, en déposera une copie certifiée au bureau d'enregistrement de la Approbation du commissaire des terres de la couronne et dépôt de ce plan.

**Avis.** division d'enregistrement, et donnera avis de ce dépôt dans la Gazette Officielle de Québec, et affichera le dit avis durant au moins un mois, dans le dit bureau d'enregistrement, le tout aux frais de la dite corporation.

**Davoir du registra-  
teur à la réception  
du plan et  
livre de renvoi** **5.** Après la réception du dit plan et du livre de renvoi le registra-  
teur de la division d'enregistrement transmettra le plan et le livre de renvoi de la dite ville maintenant en vigueur, au commissaire des terres de la couronne qui les annulera.

**Index aux  
immeubles  
fourni par la  
corporation.** **6.** La dite corporation fournira à ses frais au registra-  
teur un index aux immeubles pour les lots changés et modifiés en conformité du présent acte.

**Plan de  
parties de lots  
de Ste-Cécile.** **7.** La corporation fera faire à ses frais un plan des  
parties des lots numéros 2, 3, 4, 5 et 6 de la dite ville, qui ont été annexées à la paroisse de Sainte-Cécile, en vertu des dispositions du dit acte, avec un livre de renvoi s'y rapportant, en leur donnant des numéros correspondant à ceux du cadastre de la dite paroisse.

**Approbation  
de ce plan.** Ce plan et ce livre de renvoi devront être approuvés et déposés par le commissaire des terres de la couronne au bureau d'enregistrement du comté.

**Causes pen-  
dantes, non  
affectées.** **8.** Le présent acte n'affectera pas les causes pendantes ou les droits des tiers.

**Acte en force.** **9.** Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

de ce dépôt  
hera le dit  
ureau d'en-  
oration.  
re de renvoi  
transmettra  
maintenant  
ouronne qui

au registra-  
changés et

un plan des  
te ville, qui  
le, en vertu  
renvoi s'y  
respondant

approuvés  
la couronne

s pendantes

jour de sa

o  
s  
l  
g  
l

c  
g  
t

a  
le

ac

pe  
ce

un  
né  
et

acc

arj  
pa  
pri  
à l  
ma

CÉDULE C. (*Expropriation*).

(Extrait du chapitre 38, 54 Victoria, acte concernant l'expropriation, applicable à la ville de Salaberry de Valleyfield par l'article 664.)

*De l'expropriation.*

§ 1.—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

**5754b.** Dans le cas de substitution, le grevé,—dans le cas d'usufruit, l'usufruitier,—dans le cas d'interdiction, le curateur,—dans le cas de tutelle, le tuteur—dans le cas de biens propres appartenant à la femme commune, et dans le cas de séparations de biens, la femme autorisée par son mari, ou s'il refuse ou est absent, autorisée par le juge, peut contracter, vendre et transporter de gré à gré, à la personne, compagnie ou corporation qui exproprie, les terrains requis. Vents de terrains par tuteurs, etc. Autorisée.

2. Les personnes susdites sont aussi celles contre lesquelles il peut être procédé à l'expropriation et celles qui peuvent recevoir l'indemnité accordée par la sentence arbitrale. Procédures contre eux autorisées.

§ 2.—DE LA PROCÉDURE AVANT L'ARBITRAGE.

" **5754c.** Dans les cas de difficultés entre les parties au sujet d'une expropriation ou de l'exercice d'un pouvoir, les questions qui s'élèvent sont réglées comme suit: Règlement des questions en dispute.

1. Un avis est signifié par le réclamant à la partie adverse contenant : Avis par le réclamant.

(a) Une description du terrain qui doit être pris ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à ce terrain, en les désignant ; See contenu.

(b) Une déclaration comportant qu'on est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente, qui est mentionnée, suivant le cas, comme indemnité ou pour dommages, et

(c) Le nom de l'arbitre dans le cas où l'offre n'est pas acceptée.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat d'un arpenteur juré non intéressé dans l'affaire et qui n'est pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant que l'expropriation du terrain ou le pouvoir demandé est nécessaire à l'entreprise du réclamant, qu'il connaît le terrain demandé, ou les dommages pouvant résulter de l'exercice Certificat qui doit l'accompagner.

des pouvoirs requis et que, dans son opinion, la somme offerte est une indemnité suffisante.

Signification de l'avis.

Tel avis doit être signifié par un huissier de la cour supérieure.

Publication de l'avis, si la partie adverse est absente du district ou du comté où se trouve le témoin.

2. Si l'huissier fait rapport que la partie adverse est absente du district ou du comté où le terrain est situé, ou est inconnue, sur requête adressée à un juge de la cour supérieure résidant dans le district, ou à un juge d'icelle y exerçant ses fonctions, ou à un juge du district voisin, si ce dernier est partie intéressée, accompagné d'un affidavit du requérant, ou d'un affidavit de quelque officier de la compagnie ou de la corporation, si c'est une de ces dernières qui réclame l'expropriation, attestant que la partie adverse est absente ou inconnue, le juge ordonne que l'avis, (mais sans le certificat,) soit inséré trois fois, pendant un mois, en anglais et en français, dans un journal publié dans ce district ou comté, ou dans un journal du district ou comté voisin s'il n'est pas publié de journal dans le premier.

Nomination d'un curateur si la partie n'apparaît pas.

3. Si, dans les six semaines qui suivent la première publication de cet avis dans tel journal, la partie adverse n'apparaît point, le requérant peut demander au juge qu'un curateur soit nommé à l'absent, en la manière prescrite en pareille circonstance, par le code de procédure civile.

4. Après la nomination du curateur, l'avis mentionné dans le paragraphe premier du présent article doit être signifié à ce curateur.

Nomination d'un arbitre unique par le procur.-gén. si le réclamant n'est pas averti que la partie adverse accepte les offres.

" 5751d. Si, dans les cinq jours de la signification de tel avis à la partie adverse, ou au curateur si elle est absente ou inconnue comme susdit, telle partie adverse, ou son curateur, n'informe point le réclamant que ses offres sont acceptées et ne donne point le nom de son arbitre, alors, le procureur-général, sur demande à cette fin, nomme un arbitre unique pour déterminer le montant de l'indemnité.

Nomination du tiers-arbitre par procur.-gén. si la partie adverse a fait connaître son arbitre.

" 5751e. Si la partie adverse, dans le délai prescrit, a fait connaître le nom de son arbitre, et le montant qu'elle réclame comme indemnité, alors l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au procureur-général, pour lui demander la nomination d'un tiers arbitre.

Mode de faire cette demande au procur.-gén. Devoir du procur.-gén. de nommer tiers-arbitre.

Cette demande est faite par écrit, dont un avis de dix jours est donné à la partie adverse.

Ce délai de dix jours étant expiré, le procureur-général, sur preuve que les formalités ci-haut prescrites ont été remplies, nomme ce tiers arbitre, qui, avec les deux arbitres déjà nommés, procèdent à l'arbitrage.

1, la somme

de la cour

adverse est  
est situé, ou  
e de la cour  
juge d'icelle  
trict voisin,  
é d'un affi-  
que officier  
une de ces  
tant que la  
ge ordonne  
é trois fois,  
s, dans un  
u dans un  
pas publié

a première  
tie adverse  
er au juge  
a manière  
e de procé-

mentionné  
e doit être

fication de  
si elle est  
ie adverse,  
nt que ses  
om de son  
de à cette  
r le mon-

i prescrit,  
e montant  
ou l'autre  
éral, pour

vis de dix

r-général,  
ces ont été  
les deux

l  
d  
b  
d  
a  
s  
p

d'  
p  
cè  
l'i

fix  
m

§ 3.—DES ARBITRES.

“ 5754f. Avant de procéder, les arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du district ou du comté où les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge. Serment des arbitres avant de procéder.

2. Si l'un des arbitres décède avant la reddition de la sentence, ou devient inhabile à agir, ou s'il refuse ou néglige d'agir dans un délai raisonnable, les parties sont tenues de nommer un remplaçant, et sur la demande de l'une des parties, avis préalable d'au moins dix jours francs en ayant été donné à l'autre, le procureur-général, s'il est convaincu, par affidavit ou autrement, du décès, de l'inhabilité ou du refus d'agir de cet arbitre, nomme un remplaçant, s'il s'agit de celui qu'il a nommé, ou s'il y a refus d'une des parties de nommer un remplaçant à celui qu'elle a nommé elle-même. Remplacement d'un arbitre décédé, etc.

3. Aucune raison d'inhabilité ne peut être reçue contre un arbitre nommé par le procureur-général après sa nomination, les objections doivent être faites avant, et la validité ou l'invalidité en est déterminée d'une manière sommaire par le procureur-général. Raisons d'inhabilité contre l'arbitre nommé par proc-gén. non reçues.

4. Aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par la partie ne peut être reçue après la nomination du tiers arbitre. Idem, après nomination du tiers-arbitre.

§ 4.—DE LA PROCÉDURE DEVANT LES ARBITRES.

“ 5754g. À leur première assemblée, les arbitres ou l'arbitre unique ont le pouvoir de nommer un secrétaire, dont le devoir est de prendre par écrit, toutes les délibérations, lesquelles sont signées par les arbitres à la fin de chaque séance. Nomination d'un secrétaire par les arbitres.

Les émoluments de ce secrétaire sont fixés par les arbitres et sont payés ainsi que les effets et choses nécessaires à la tenue de ce tribunal d'arbitrage comme faisant partie des frais d'arbitrage. Ses émoluments.

“ 5754h. Les arbitres, en procédant, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, peuvent examiner les parties sous serment ou affirmation solennelle, et ils procèdent à faire l'examen des lieux dans le but de fixer l'indemnité à être accordée. Examen des parties, etc.

“ 5754i. Les arbitres procèdent au temps et au lieu fixés par eux, et dont ils ont donné un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties intéressées. Temps et lieu pour procéder.

Considérations à prendre par les arbitres dans leurs décisions.

“ **5754j**. En décidant de la valeur ou de l'indemnité à payer, les arbitres sont autorisés à prendre en considération, la plus value donnée aux terrains dont doit être détachée la partie à exproprier et de compenser la plus value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant de l'expropriation.

Décision des arbitres.

“ **5754k**. Les arbitres, après avoir examiné et évalué le terrain ou pris en considération le pouvoir requis et avoir entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par eux, donnent leur décision au moyen d'un certificat. Cette décision est finale.

Défauts de forme n'annulent pas la sentence.

“ **5754l**. Aucun défaut de forme ne rend la sentence arbitrale nulle, si toutes les prescriptions de la loi ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité.

Ce qui n'est pas nécessaire dans la sentence.

Il n'est pas nécessaire que la personne à laquelle la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale.

Transmission des délibérations, etc., au greffe de la cour supér.

“ **5754m**. Le secrétaire des arbitres doit transmettre, au greffe de la cour supérieure; les minutes des délibérations, ainsi que le certificat comportant la sentence arbitrale, et si le terrain exproprié se trouve situé dans deux districts, au greffe de la cour supérieure de l'un de ces districts.

Adjonction des frais.

“ **5754n**. Les arbitres peuvent adjuger quelle partie doit payer les frais d'arbitrage.

Des honoraires des arbitres.

Ils adjugent aussi sur le montant de l'honoraire de chaque arbitre, ce montant ne devant pas dépasser cinq piastres par chaque jour où ils ont procédé au moins pendant sept heures durant.

#### § 5.—DE LA PRISE DE POSSESSION APRÈS LA SENTENCE ARBITRALE.

Effet du paiement ou de l'offre légale, adjugée ou de son dépôt en cour.

**5754o**. Sur le paiement ou l'offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle adjugée à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt, en cour, du montant de cette indemnité en la manière ci-dessus mentionnée, la sentence arbitrale donne, à la partie en faveur de laquelle elle a été rendue, le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles l'indemnité ou la rente annuelle a été accordée.

indemnité à  
n considé-  
nt doit être  
nser la plus  
ients, pertes

né et évalué  
voir requis  
s, sous ser-  
décision au  
le.

la sentence  
de la loi ont  
ablit d'une  
rains, droits

laquelle la  
la sentence

transmettre,  
es délibéra-  
la sentence  
situé dans  
de l'un de

uelle partie

onoraire de  
passer cinq  
é au moins

#### SENTENCE

de l'indem-  
rtie qui y a  
nt de cette  
née, la sen-  
de laquelle  
possession  
ou de faire  
u la rente

S  
de  
le j  
tral  
hui  
en  
tou  
ou

L  
avis  
fait  
terr  
dro  
le t

"  
dép  
gné  
pou  
proc

"  
fige  
ne n  
reste  
ou t  
pr

N  
ne d  
prop  
auto

§ 6.

"  
grale  
lui e  
de l  
reco  
pour  
on de  
il pe

Si quelque résistance ou opposition est faite à la prise de possession de tels terrains ou à l'exercice de tels droits, le juge peut, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre en possession la partie qui y a droit et pour faire cesser toute résistance ou opposition.—ce que doit faire le shérif ou l'huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante.

Résistance à la prise de possession et mandat au juge dans ce cas.

Le juge ne doit accorder ce mandat, que lorsqu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en est faite, a été signifié dix jours d'avance au propriétaire du terrain, au curateur s'il est absent, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou ayant un intérêt dans le terrain à exproprier.

Quand le mandat peut être accordé.

“ 5754p. Un cautionnement doit être donné par un dépôt, dans une banque constituée en corporation désignée par le juge, d'une somme suffisante à sa discrétion, pour défrayer l'indemnité accordée et tous les frais de procédure sur l'incident.

Cautionnement par dépôt, pour défrayer indemnité et frais.

“ 5754q. La requête, le mandat de possession, le certificat de dépôt ci-dessus mentionné et tous autres documents se rapportant à telle procédure incidente, doivent rester dans les archives de la cour supérieure du district où toute procédure est faite, et un registre spécial de telle procédure est tenu par le protonotaire.

Documents, etc., restent dans les archives de la cour.

Nulle partie du dépôt ou de l'intérêt qui en provient, ne doit être remboursée ou payée à la partie, ni payée au propriétaire du terrain, sans un ordre du juge, qui est autorisé à l'émettre.

Ordre du juge nécessaire pour remboursement du dépôt.

§ 6. — DU DÉFAUT DE PAYER L'INDEMNITÉ ACCORDÉE PAR LA SENTENCE ARBITRALE.

“ 5754r. Tout propriétaire qui n'est pas payé intégralement, en capital, intérêts et frais, du montant qui lui est accordé par la sentence arbitrale, dans deux mois de la reddition de cette sentence, peut exercer son recours contre la personne, compagnie ou corporation, pour recouvrer la propriété et la possession de son terrain ou de son droit, par action civile ordinaire dans laquelle il peut demander les dommages que de droit.

Recours des propriétaires non payés après la sentence arbitrale.

## § 7.—DE LA RATIFICATION DE TITRE.

Dépôt de l'indemnité s'il y a crainte de réclama-tions hypothécaires.

“ 5754. Si la partie qui procède en expropriation a raison de craindre les réclamations hypothécaires, ou a d'autres raisons, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire du district où les terrains à exproprier sont situés avec l'intérêt pour six mois, avec une copie de la sentence arbitrale.

Considération de la sentence arbitrale.

2. La sentence arbitrale est ensuite considérée comme le titre aux terrains y mentionnés, et des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titres.

Effet du jugement en ratification de titre.

3. Le jugement en ratification de titre éteint à jamais toutes réclamations contre les terrains y compris le donaire non ouvert, aussi bien que les hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés.

Distribution de l'indemnité, etc.

4. Le tribunal doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées qu'il croit convenable d'après la justice et l'équité.

Frais de procédure.

5. Les frais de procédure sont payés par la partie que le tribunal désigne.

Si le jugement est obtenu en moins de six mois après dépôt.

6. Si le jugement en ratification est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la partie dépositaire.

Si le jugement n'est rendu qu'après les six mois.

Si le jugement n'est rendu qu'après les six mois, le tribunal doit ordonner qu'une somme additionnelle, selon qu'il croit juste, soit déposée pour rencontrer le montant de l'intérêt.

ropriation a  
aires, ou a  
'indemnité  
les terrains  
mois, avec

rée comme  
edures sont  
la même  
a de titres.  
at à jamais  
ompris le  
chèques et

a distribu-  
ité, et pour  
ssées qu'il

partie que

en moins  
les mains  
rt propor-  
épositaire.  
x mois, le  
tionnelle,  
ontrer le

(1)

an  
pe  
de  
bl  
oc  
dr  
c.

les

pa  
ran  
sur  
des  
éle  
mo  
vil  
lim  
lice  
son  
sob  
une  
est  
et

S. F.

*L'art*

E

men  
Stat  
cert  
ces  
soier  
tena  
sion  
certi  
sera  
des  
licen

CÉDULE D. (Licences.)

(Extrait des Statuts Refondus de la province de Québec, concernant la "Loi des licences," et des différents actes qui amendent cette loi.)

**834a.** Sujette aux dispositions de cette section, quant aux changements et transports des licences, toute licence pour la vente des liqueurs constituera une licence accordée seulement à la personne y désignée et pour l'établissement y décrit, et sera valide tant que cette personne occupera le dit établissement et sera véritable propriétaire du commerce qui s'y fait. 55-56 V., c. 11, s. 6, et 58 V., c. 14, s. 4. Les licences ne peuvent être transportées qu'en vertu de la présente loi.

**835.** Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées. Certificat d'électeur municipaux.

Préalablement à l'obtention de la licence, pour toute partie de territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu, un certificat suivant la formule "A", de cette loi, signé par un quart des électeurs municipaux résidants, ou une majorité des électeurs municipaux résidants s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, du canton, du village, de la ville, ou du quartier de la cité, dans les limites desquels est située la maison pour laquelle la licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il a qualité pour tenir une maison d'entretien public, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public. S. R. Q. (*L'effet de cette disposition se trouve suspendu par l'article suivant*) :

En vue des difficultés qui se rattachent au fonctionnement des dispositions des articles 835 et 856 des dits Statuts Refondus, quant au nombre des signataires du certificat de licence, il est déclaré par les présentes que ces dispositions sont suspendues jusqu'à ce qu'elles soient remises en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil; que durant cette suspension le nombre des signataires nécessaire à l'octroi d'un certificat de licence d'auberge, en vertu de l'article 835, sera de vingt-cinq électeurs municipaux, et que le nombre des signataires nécessaire à l'octroi d'un certificat de licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes Suspension des articles 835 et 856.

dans les magasins, en vertu de l'article 856, sera de trois électeurs municipaux, 52 V., c. 15, s. 14.

Affidavit.

**836.** Le certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la formule de la cédule "B", de cette loi. S. R. Q.

Signataires dans les cités et villes.

**838.** Dans les cités et les villes légalement constituées, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation dans lequel est située la maison pour laquelle une licence est demandée.

Confirmation du certificat.

Les autorités chargées de confirmer les certificats ne peuvent confirmer le certificat d'aucun requérant, si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer s'y opposent par requête signée par eux et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat.

Validité de l'opposition à la demande de confirmation si cette dernière est retirée.

Dans le cas où le requérant pour confirmation de certificat de licence, retire sa demande pour défaut de formalité ou autres causes quelconques, après qu'une opposition a été produite, la même opposition peut servir contre toute nouvelle demande faite, la même année, pour le même établissement, par la même personne ou toute autre personne, dans son intérêt. S. R. Q.

Confirmation du certificat par le conseil.

**839.** Les certificats moins ceux relatifs aux demandes de licence pour les cités de Québec et de Montréal, doivent être confirmés par une décision du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle la maison est située, rédigés suivant la forme de la cédule C, de cette loi.

Signature du certificat.

La confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire du conseil. S. R. Q.

Les certificats dans certaines municipalités produits un certain temps avant prise en considération.

**839a.** Ces certificats, dans toutes autres municipalités que les cités de Montréal et Québec, ne seront pris en considération par le conseil municipal, qu'après avoir été remis, au moins huit jours d'avance, au greffier ou au secrétaire-trésorier. 55-56 V., c. 11, s. 7.

Défaut de quorum du conseil municipal.

**840.** Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil où la confirmation du certificat vient en délibération, il n'y a pas de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée. S. R. Q.

, sera de trois

d'un affidavit  
e de la cédule

ement consti-  
être des élec-  
lace d'affaires  
uel est située  
mandée.

certificats ne  
puérant, si la  
ou ayant leur  
rotation où se  
t s'appliquer  
roduite entre  
r la prise en

ation de cer-  
léfaut de for-  
après qu'une  
n peut servir  
même année,  
personne ou  
R. Q.

ux demandes  
tréal, doivent  
e la munici-  
ou est située,  
ette loi.  
ure du maire  
Q.

municipalités  
eront pris en  
après avoir  
greffier ou au

conseil où la  
tion, il n'y a  
jour en jour  
e la question

s'a  
ve  
rec  
reç  
de  
est  
ref

8  
sat

me  
dés  
à l  
ou  
2  
opp  
ten  
au  
4  
des

8  
d'ol  
Mo  
por  
dan  
mè  
être

2  
aux  
qu'e  
règl

8  
fou  
solv  
cent  
très  
aux  
tout  
de s  
Ce  
clair  
A  
être

**841.** Le conseil auquel le certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise, l'a signé; il doit aussi constater, par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est, en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée. S. R. Q.

**842.** Le certificat doit être refusé s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge, ou

2. Que tel requérant a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu de la boisson sans licence, ou

3. Que sa demande pour licence, rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de l'endroit ou il entend ouvrir une auberge, ou

4. Qu'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes. S. R. Q. et 57 V., c. 13, s. 5.

**845.** Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence, pour les cités de Québec et de Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités; et une somme n'excédant pas vingt piastres aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue.

2. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes constituées en corporation, qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements. S. R. Q.

**846.** Avant d'obtenir sa licence, le requérant doit fournir deux cautions qui déclarent, sous serment, leur solvabilité jusqu'à concurrence de la somme de deux cents piastres chacune, et qui s'obligent à payer au trésor de la province toutes les amendes et pénalités auxquelles le requérant pourrait être condamné pour toutes contraventions à la présente loi, pendant la durée de sa licence.

Ces cautions sont considérées comme cautions judiciaires.

Aucun débitant ou commerçant de liqueurs, ne peut être accepté comme caution aux fins de la présente loi,

et personne ne peut cautionner pour plus d'une personne munie de licence.

Ce qui est payé pour l'acte de cautionnement.

Le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province, pour l'acte de cautionnement de ses cautions, la somme de quatre piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province et une piastre est retenue par le percepteur du revenu à titres d'honoraires. S. R. Q., et 54 V., c. 13, s. 4.

Forme de cautionnement.

**847.** L'acte de cautionnement est rédigé suivant la formule de la cédule G de la présente loi.

Son exécution

Il doit être exécuté en présence du percepteur du revenu pour le district dans lequel la licence a été demandée, ou en présence d'un ou de plusieurs des membres du conseil municipal, qui ont confirmé le certificat, et les cautions doivent être approuvées par eux.

Dépôts de certificats et cautionnements.

Les cautionnements ainsi que les certificats exigés par la présente loi, sont déposés au bureau du percepteur du revenu compétent, qui ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé, à sa satisfaction, que le paiement des sommes mentionnées en l'article 878 n'ait été fait. S. R. Q., et 52 V., c. 15, s. 6.

Transfert de la licence, à Québec et à Montréal.

**848.** Dans les cités de Québec et Montréal, aucune licence n'est transférable qu'aux héritiers de la personne munie de la licence, dans le cas de décès avant l'expiration de cette licence.

Transfert dans certaines parties de la province.

Dans tout autre endroit de la province que ceux mentionnés ci-dessus, si la personne munie de la licence quitte sa maison, ou meurt avant l'expiration de cette licence, ses représentants, ou lui-même, suivant le cas, peuvent la transférer à une autre personne.

Droit du cessionnaire.

Le cessionnaire, dans tous les cas, peut exercer tous les droits conférés par la licence à la personne à qui elle était originairement octroyée dans la maison qui y est indiquée, ou si la maison se trouve dans un territoire organisé de la province, dans tout autre local situé dans les limites de la municipalité, que le juge des sessions de la paix et le recorder, ou la majorité d'entre eux, à Montréal, ou le conseil municipal dans toute autre municipalité, suivant le cas, approuvent, et qui est désigné dans le certificat dont il est parlé dans l'article suivant.

Délai pour faire le transport en cas de décès, etc., du porteur de licence.

En cas de décès du porteur de licence ou de cession de biens de sa part, un délai de trente jours est accordé à ses héritiers, représentant ou curateur de ses biens, pendant lequel la licence reste en vigueur, pour leur permettre de demander un transport. S. R. Q. et 56 V., c. 16, s. 4.

une personne

n revenu de  
ses cautions,  
stres doivent  
une piastre  
tres d'hono-

e suivant la

cepteur du  
ce a été de-  
les membres  
certificat, et

s exigés par  
cepteur du  
de licence  
ue le paie-  
'8 n'ait été

éal, aucune  
la personne  
nt l'expira-

.....  
eux men-  
ence quitte  
licence. ses  
peuvent la

exercer tous  
e à qui elle  
qui y est  
a territoire  
situé dans  
es sessions  
tre eux, à  
utre muni-  
signé dans  
rant.

cession de  
cordé à ses  
s, pendant  
permettre  
c. 16, s. 4.

**S**  
ces  
cep  
aug  
dan  
du  
diff  
mai  
et c  
C  
per  
à to  
orig  
C  
sui  
de l

**S**  
bras  
ou r  
le ce  
ame  
S. R

**S**  
sans  
de v

**S**  
être  
mag  
sucr  
c. 13

**S**  
aux  
sont  
rants  
de Q

**S**  
ment  
berge  
posit  
et les  
d'une  
appli  
exclu  
porte

**849.** Le transfert n'a cependant son effet, que si le cessionnaire dans un territoire organisé, délivre au percepteur du revenu, le certificat, et donne le cautionnement auquel le porteur de la licence était tenu lui-même; et, dans les cités de Québec et Montréal, paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le possesseur originaire de la licence et celle occupée par le cessionnaire.

Effet du transfert.

Ce transfert doit être écrit au dos de la licence par le percepteur du revenu, et le cessionnaire doit se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

Mention au dos du transfert.

Ce transfert doit être ainsi effectué, dans les trois mois qui suivent la mort du possesseur de la licence, ou son abandon de la maison, sans quoi la licence perd sa valeur. S. R. Q.

Délai limité.

**850.** Nul conseiller municipal, s'il est en même temps, brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 835, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. S. R. Q.

Qui ne peut signer le certificat.

**851.** Nul ne doit signer, sciemment un tel certificat sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention. S. R. Q.

Pénalité pour signer sans y avoir droit.

**853.** Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée, à un épicier ou à une personne tenant magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits, dans une cité ou ville. S. R. Q., 54 V., c. 13, s. 6 et 55-56 V., c. 11, s. 10.

Épiciers, etc., dans les cités et villes.

**854.** Les conditions et formalités exigées, relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences de restaurants, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal. S. R. Q.

Certificats pour licence de restaurants

**854a.** Les conditions et formalités exigées, relativement aux certificats requis pour obtenir une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal, et les obligations et pénalités relatives à celui qui est muni d'une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences pour la vente exclusive du vin, de l'ale, de la bière, du *lager beer*, du porter et du cidre. 54 V., c. 13, s. 7.

Formalités du certificat pour licence d'auberge, etc., applicable au vin, etc.

Formalités pour l'obtention d'une licence d'hôtel de tempérance. Montant du cautionnement pour les hôtels de tempérance.

**855.** 2. Les conditions et formalités exigées par la loi pour l'obtention d'une licence d'auberge s'appliquent aux licences d'hôtels de tempérance, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et de Montréal. Mais le cautionnement requis de chaque caution ne doit pas excéder cinquante piastres. 56 V., c. 16, s. 5 et 57 V., c. 13, s. 9.

Licences de liqueurs dans les magasins.

**856.** Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats et aux cautionnements requis pour obtenir une licence d'auberge, sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins, y compris les dispositions pour les cités de Québec et Montréal, sauf que le nombre d'électeurs signataires du certificat est limité à vingt-cinq. S. R. Q. (*L'effet de l'article ci-dessus se trouve suspendu par l'article suivant*) :

Suspension des articles 835 et 836.

En vue des difficultés qui se rattachent au fonctionnement des dispositions des articles 835 et 856 des dits statuts refondus, quant au nombre des signataires du certificat de licence, il est déclaré par les présentes que ces dispositions sont suspendues jusqu'à ce qu'elles soient remises en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; que durant cette suspension le nombre des signataires nécessaires à l'octroi d'un certificat de licence d'auberge en vertu de l'article 835, sera de vingt-cinq électeurs municipaux, et que le nombre des signataires nécessaire à l'octroi d'un certificat de licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins en vertu de l'article 856, sera de trois électeurs municipaux. 52 V., c. 15, s. 14.

Devoirs des greffiers de cité, etc., de transmettre un état des certificats confirmés.

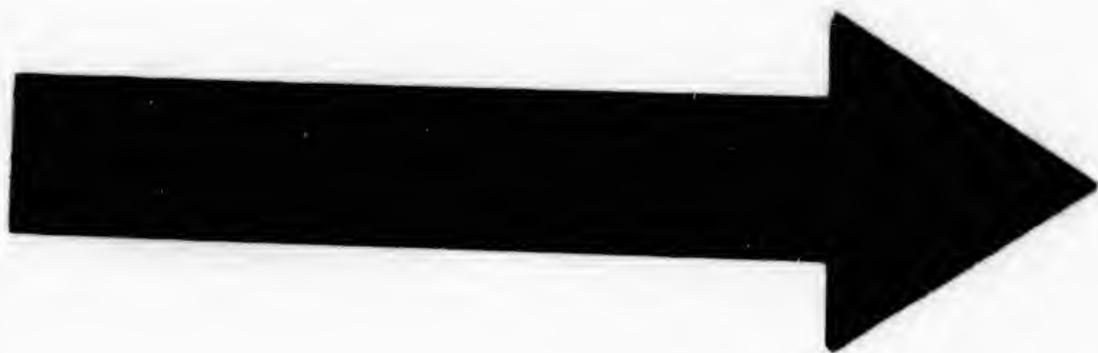
**859a.** Le premier jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité, ville ou municipalité locale de cette province, et le greffier des commissaires des licences des cités de Québec et de Montréal doivent transmettre au département du trésor, un état sous leur serment d'office de tous les certificats pour obtention de licences d'auberge, d'hôtel de tempérance, restaurant, magasin de liqueurs et de club, en vertu de cette section, qui ont été confirmés pendant les trois mois précédents, par le conseil ou les commissaires dont le greffier ou le secrétaire-trésorier est l'employé ; et, à défaut de ce faire, ou dans le cas d'une omission ou d'une déclaration fautive, le greffier ou le secrétaire-trésorier est passible d'une amende de vingt piastres et de deux piastres pour chaque jour de négligence de ce faire.

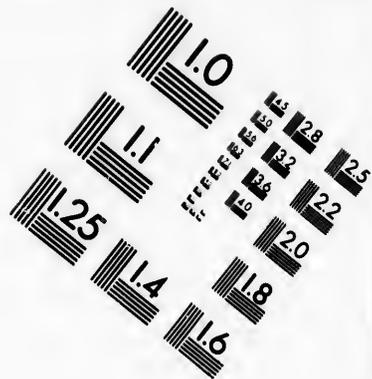
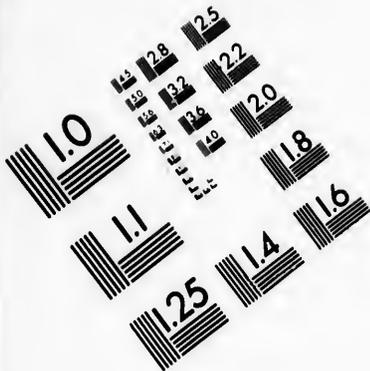
exigées par la  
ge s'appliquent  
après les dispo-  
t de Montréal.  
aution ne doit  
s. 16, s. 5 et 57

osées, relative-  
s requis pour  
ment applica-  
icence pour la  
s les magasins,  
de Québec et  
signataires du  
Q. (*L'effet de  
le suivant*) :

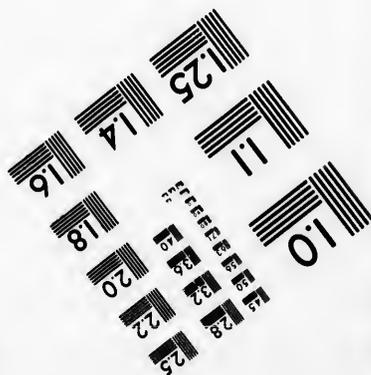
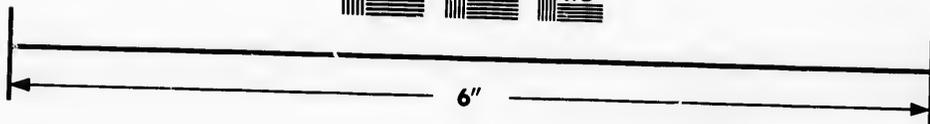
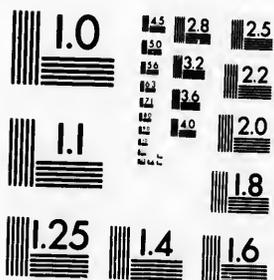
au fonctionne-  
856 des dits  
signataires du  
présentes que  
à ce qu'elles  
du lieutenant-  
suspension le  
oi d'un certi-  
ticle 835, sera  
me le nombre  
certificat de  
rs enivrantes  
, sera de trois

illet, octobre  
n secrétaire-  
ité locale de  
s des licences  
transmettre  
eur serment  
n de licences  
, magasin de  
n, qui ont été  
, par le con-  
le secrétaire-  
aire, ou dans  
n fausse, le  
ossible d'une  
pour chaque





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.0





Cet article s'applique aussi aux résolutions des con- Application  
seils municipaux pour l'octroi de licences de vendeurs de cet article  
de liqueurs, accordées dans les municipalités où il y a à certaines  
un règlement prohibitif en vigueur. 56 V., c. 16, s. 9. municipalités

CÉDULE E. (*Listes électorales.*)

(Extrait des Statuts Refondus de Québec, et ses amendements, concernant les listes pour les élections des députés à l'Assemblée législative.)

Inscription. **172.** Nul n'a droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur. 52 V., c. 4, s. 2.

Personnes pouvant être inscrites sur la liste. **173.** Sont inscrits sur la liste des électeurs, les personnes suivantes et nulles autres, qui sont du sexe masculin, qui ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

Propriétaires ou occupants. **1.** Les propriétaires ou occupants de bonne foi de biens-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, au montant de trois cents piastres au moins en valeur réelle, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative, ou de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité ;

Locataires. **2o.** Les locataires de bonne foi, payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative, ou d'au moins vingt piastres, dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à trois cents piastres au moins, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs députés à l'Assemblée législative, ou à deux cents piastres dans toute autre municipalité ;

Instituteurs. **3o.** Les instituteurs enseignant dans une institution placée sous le contrôle des Commissaires ou Syndics d'écoles ;

Rentiers. **4o.** Les anciens cultivateurs ou propriétaires, connus généralement sous le nom de "rentiers," qui retirent, à raison de donation, vente ou autrement, une rente en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins cent piastres, en y comprenant la valeur du logement et de toute autre chose appréciable en argent ;

Fils de cultivateurs. **5o.** Les fils de cultivateurs qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'une valeur qui serait suffisante, étant également partagée entre eux

amendements,  
outés à l'assem-

un député à  
au moment  
en vigueur.

eurs, les per-  
ont du sexe  
ont sujets de  
sation, et ne  
voir :  
bonne foi de  
évaluation en  
au moins en  
qui a droit  
e législative,  
ou de vingt  
tre municipi-

des biens-  
ie, dans  
e ou plu-  
d'au moins  
ité; pourvu  
e, d'après tel  
moins, dans  
e un ou plu-  
à deux cents

e institution  
ou Syndics

ires, connus  
si retirent, à  
ne rente en  
moins cent  
ement et de

at depuis un  
l'une valeur  
é entre eux

s  
c  
t  
f  
c  
c  
c  
P  
n  
d  
p  
e  
tr  
p  
S  
pr  
fo  
pa  
co  
te  
lis  
éle  
du  
ou

comme co-propriétaires pour leur donner le droit de voter en vertu de la présente loi, ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps ;

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en autant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers ;

6o. Les fils de propriétaires d'immeubles, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et tels immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant, dans les conditions susdites ; Fils de propriétaires d'immeubles.

7o. Les pêcheurs domiciliés dans le district électoral et propriétaires ou occupants ou occupants d'immeubles et propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche, dans ce district ou cette partie de district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré qui, réunis, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres. Pêcheurs.

8o. Les fils de cultivateurs exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne seraient que locataires ou occupants d'une terre ; Exercice des droits des fils de cultivateurs.

Ils les exercent de la même manière que s'ils étaient fils de propriétaires, avec cette différence toutefois, que c'est la valeur annuelle de la terre qui sert de base au cens électoral comme dans le cas *mutatis mutandis* des paragraphes 1o. et 2o. du présent article.

9o. L'absence temporaire de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère pendant six mois en tout dans l'année, ou l'absence comme "étudiant," ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées. Droit du fils conservé malgré son absence dans certains cas.

10o. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis plus de six mois dans l'endroit pour lequel la liste se fait. Prêtres et ministres ont droit de voter.  
S. R. Q., 52 V., c. 4, s. 3 et 53 V., c. 6, s. 2 et 55-56 V., c. 3, s. 1.

**174.** Quand deux ou plusieurs personnes sont co-propriétaires, co-locataires, ou co-occupants, d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces co-propriétaires, co-locataires ou co-occupants, est électeur conformément à cette loi et doit être inscrit sur la liste des électeurs. Co-propriétaires, etc.

Celui dont la part ne s'élève pas au montant du cens électoral ne doit pas être inscrit comme électeur.

La part de chaque co-locataire s'entend de la quotité du loyer que chacun paie. S. R. Q.

**175.** Si une corporation est propriétaire, occupante, ou locataire de ce bien-fonds, aucun des membres de la Corporation.

corporation n'est électeur ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs à raison de tel bienfonds. S. R. Q. •

Personnes  
inhabiles à  
voter.

**176.** Ne peuvent être électeurs ni ne peuvent voter :

1o. Les juges de la cour du baue de la reine et de la cour supérieure, le juge de la cour de vice-amirauté, les juges des sessions, les magistrats de district, et les recorders ;

2o. Les officiers de douane, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, registrateurs, shérifs, députés shérifs, députés greffiers de la couronne, et les officiers et hommes du corps de police provinciale.

3o. Les agents pour la vente des terres de la couronne, et tous les officiers employés à percevoir des droits payables à Sa Majesté, de la nature des droits d'accise, y compris les percepteurs du revenu fédéral ou local.

Si, sauf le cas de l'article 356, une des personnes désignées sous le présent article vote, elle encourt une amende au *maximum* de cinq cents piastres et au *minimum* de cent piastres, ou un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement de l'amende, et son vote est nul et de nul effet. S. R. Q. ; 52 V., c. 6, s. 1 ; 55-56 V., c. 3, s. 3.

Confection de  
la liste des  
électeurs.

**177.** Chaque année, du premier au quinze du mois de mars, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs, soit à cause des immeubles qu'ils possèdent ou qu'ils occupent de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité, soit parce qu'ils ont le cens électoral requis au terme de l'article 173.

Proviso quant  
à Gaspé.

Néanmoins, dans le comté de Gaspé et dans celui de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit faire en double, tous les ans, du premier au quinze du mois de juillet, cette liste des électeurs. 52 V., c. 4, s. 4.

Devoir du  
secrétaire-  
trésorier  
faisant la liste.

**178.** Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, doit indiquer la résidence de chacun d'eux et sa capacité électoral, de manière qu'on puisse voir à quel titre l'électeur est inscrit.

Il doit aussi spécifier la propriété immobilière, le revenu, dans le cas des rentiers, ainsi que le nom du père ou de la mère, si c'est comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'immeuble que le nom est rentré : le tout de façon à ce que cette liste soit, autant que possible, faite suivant la formule A de cette loi." 52 V., c. 4, s. 5.

inscrit sur la  
s. S. R. Q. •

peuvent voter :  
ne et de la cour  
auté, les juges  
es recorders ;  
e la couronne,  
éputés shérifs,  
ers et hommes

le la couronne,  
oir des droits  
bits d'accise, y  
ou local.  
ersonnes dési-  
encourt une  
et au *minimum*  
e pas plus de  
ende, et son  
V., c. 6, s. 1 ;

ze du mois de  
icipalité doit  
toutes les per-  
rs en vigueur  
les, paraissent  
l'ils possèdent  
e ce soit dans  
qu'ils ont le  
73.  
dans celui de  
que municipi-  
t premier au  
lecteurs. 52

la liste des  
un d'eux et  
puisse voir à

dière, le reve-  
n du père ou  
ur ou fils de  
uté : le tout  
que possible,  
V., c. 4, s. 5.



**179.** Le secrétaire-trésorier doit omettre de la liste toute personne qui, d'après les articles 176, 426 et 429 et d'après toute autre disposition légale, n'a pas le droit de voter S. R. Q.

**180.** Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier prépare de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique des personnes qui y possèdent le cens électoral. S. R. Q.

**181.** Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des articles 223, 224 et 225, le secrétaire-trésorier partage la liste en autant de parties qu'il y a d'arrondissements de votation dans la municipalité.

Chaque partie de la liste, qui est désignée par le nom et le numéro de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprend que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement. S. R. Q.

**182.** Si une personne a le droit de suffrage dans une même municipalité à raison de plus d'un bien-fonds de plus d'un titre, son nom ne doit néanmoins être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste est divisée par arrondissements et qu'une personne paraisse posséder le cens électoral dans plus d'un arrondissement, son nom ne doit néanmoins être inscrit que pour un seul arrondissement ; et si elle a le droit de suffrage dans l'arrondissement de son domicile, son nom doit être sur la liste pour cet arrondissement. S. R. Q.

**183.** Au cas de l'article 180, si quelqu'un est électeur dans plus d'un district électoral, son nom est inscrit sur la liste de chaque district électoral, mais pour un seul arrondissement par district où il est électeur, conformément à la règle émise dans les dispositions de l'article précédent. S. R. Q.

**184.** Le secrétaire-trésorier doit attester l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant prêté devant un juge de paix :

" Je (nom du secrétaire-trésorier) jure qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement : Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Attestation  
des doubles.

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent. S. R. Q.

Dépôt de la  
liste.

**185.** Un des doubles de la liste ainsi attestée doit être tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. S. R. Q.

Avis du dépôt

**186.** Dans les deux jours après qu'il a prêté le serment requis par l'article 184, le secrétaire-trésorier doit donner et publier un avis public, dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi et qu'un double en est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. Cet avis est donné et publié de la même manière que le sont les avis municipaux dans la municipalité où la liste a été préparée. S. R. Q. et 52 V., c. 8, s. 1.

Mode de  
dresser la  
liste.

**187.** La liste électorale peut être dressée d'après la formule A. S. R. Q.

Greffier *ad hoc*  
ne fait la liste  
qu'au cas de  
défaut du  
sec.-trés.

**188.** Si, dans les quinze premiers jours du mois de mars, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 186, le juge de la cour supérieure pour le district, ou dans le cas que celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le magistrat de district, doit, sur requête sommaire du maire, du régistateur ou de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc*, pour préparer la liste alphabétique des électeurs. S. R. Q.

Responsabi-  
lité du secré-  
taire-trésorier  
dans ce cas.

**189.** Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que, pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat de district, croit devoir en ordonner autrement, et dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion.

Ses pouvoirs.

Le secrétaire-trésorier peut cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc* n'a pas été nommé. S. R. Q.

Devoirs du  
greffier *ad hoc*.

**190.** Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination le greffier *ad hoc* doit procéder à la confection de la liste des électeurs.

Ses pouvoirs  
et responsa-  
bilité.

Il devient, pour cette fin, un officier du conseil municipal ; il exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes devoirs, et en cas de défaut ou de négligence de sa part,

attesté séparé-

estée doit être  
, à la disposi-  
ne intéressée.

été le serment  
er doit donner  
annonce que la  
a loi et qu'un  
disposition et  
essée. Cet avis  
ne le sont les  
la liste a été

ée d'après la

du mois de  
ste alphabé-  
publié l'avis  
r supérieure  
est absent ou  
t de district,  
gistrateur ou  
rite comme  
reffier *ad hoc*,  
lecteurs. S.

llement res-  
e et de ceux  
e greffier *ad*  
les, le juge  
onner autre-  
à leur dis-

et préparer  
été nommé.

nomination  
a de la liste

conseil muni-  
les mêmes  
de sa part,



il est sujet aux mêmes pénalités que le secrétaire-trésorier de la municipalité. S. R. Q.

**191.** En autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil sont, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, tenus de livrer au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs. S. R. Q.

Devoir du maire, etc.

**192.** Sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'un ou l'autre des deux articles suivants, et non autrement, la liste des électeurs peut être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 186. S. R. Q.

Examen de la liste.

**193.** Quiconque se trouve lésé par l'insertion ou par l'omission de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son agent, produire à ce sujet, une plainte par écrit, dans le bureau du secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 186 précité. S. R. Q.

Plainte pour omissions de noms, etc.

**194.** Quiconque croit que le nom de quelque personne a été sans droit inscrit sur la liste, parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que cette autre personne a les qualités requises, peut, à ce sujet, produire dans le même délai de quinze jours, dans le bureau du secrétaire-trésorier une plainte par écrit. S. R. Q.

Plainte pour insertion de noms sans droit.

**195.** Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le conseil fait donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc* ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Avis avant l'examen.

Avant de prendre en considération les plaintes par écrit, produites au bureau du conseil au sujet de la liste des électeurs, il doit aussi en faire donner un avis spécial à toute personne dont la plainte a pour but de faire inscrire ou omettre le nom sur la liste.

Avis avant de considérer la plainte.

L'avis public et l'avis spécial requis par le présent article, sont de cinq jours ; et les avis doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux, dans la municipalité où la liste a été préparée.

délai de l'avis.

- Honoraires du secrétaire-trésorier. Il est alloué au secrétaire-trésorier, aux frais du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le conseil, ou par le juge s'il y a appel, tel que ci-après prévu.
- Avis fait partie de ses devoirs. L'avis public et les autres avis spéciaux font partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier. S. R. Q.
- Examen de la liste et audition des parties. **196.** Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prend en considération toutes les plaintes écrites, faites au sujet de cette liste, et entend toutes les parties intéressées. S. R. Q.
- Décision. **197.** Par sa décision sur chaque plainte, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste. S. R. Q.
- Titre frauduleux. **198.** Si, sur preuve suffisante, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte écrite à cet effet, biffer de la liste le nom de cette personne. S. R. Q.
- Corrections paraphées. **199.** Toute insertion, rature ou correction faites sur la liste, en vertu des deux articles précédents, doivent être authentiquées par les initiales du président du conseil. S. R. Q.
- Entrée en vigueur de la liste et sa durée. **200.** La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 186, telle qu'elle se trouve alors, et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet suivant, s'il s'agit des comtés de Gaspé et Bonaventure, et jusqu'au mois de mars suivant, pour le reste de la province; et ultérieurement, dans tous les cas jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu de la présente loi.
- Durée de la liste s'il y a appel. Nonobstant l'appel au juge de la cour supérieure, ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel. S. R. Q.
- Valeur de la liste. **201.** Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de l'article 209, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux, ou serait cassé ou annulé, est,

aux frais du  
centins pour  
te personne  
de la liste  
appel, tel que

nt partie des  
R. Q.

de la liste,  
écrites, faites  
parties inté-

e, le conseil  
oubles de la

l est d'avis  
ou transpor-  
seul but de  
e sur la liste  
effet, biffer  
.

faites sur la  
ts, doivent  
nt du con-

ur à l'expi-  
né en vertu  
et reste en  
s'agit des  
u mois de  
e; et ulté-  
une nou-  
ertu de la

érieure, ou  
n'y a pas  
artie de la  
jusqu'à la  
en appel.

en vertu  
i mise en  
i a servi  
annulé, est,

pe  
se  
ria

en  
cri  
ce

co  
de

tel  
ter  
sit  
le  
tra  
ce  
dé

ré  
dé  
lis

de  
de  
et  
tra

tra  
cé  
da

in

pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte. S. R. Q.

**202.** Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vigueur, il est du devoir du secrétaire-trésorier d'inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B. S. R. Q.

Certificat du  
sec.-trés.

**203.** Un des doubles de la liste des électeurs doit être conservé dans les archives de la municipalité, et y rester de record.

L'un des  
doubles reste  
aux archives.

Dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de telle liste, l'autre double doit être transmis au registra-  
teur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, contre chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Et l'autre est  
remis au ré-  
gistrateur.

Néanmoins, la transmission du double de la liste au registra-  
teur, après le délai prescrit par cet article ou le défaut de transmission, n'a pas l'effet d'invalider cette liste. S. R. Q.

Proviso.

**204.** Si, au lieu du double requis par l'article précédent, il a été transmis au registra-  
teur une copie certifiée de la liste, cette copie est réputée être le double requis, et a le même effet que si le double lui-même avait été transmis. S. R. Q.

Si c'est une  
copie.

**205.** Les doubles ou copies de listes des électeurs, transmis au registra-  
teur, en vertu des deux articles précédents, sont conservés par cet officier et restent de record dans son bureau.

Les doubles  
restent de  
record.

En recevant ces doubles ou copies, le registra-  
teur inscrit sur chacun d'eux, la date de sa réception. S. R. Q.

Date de la  
réception.

CÉDULE F. (*Jurés.*)

(Extrait des Statuts Refondus et ses amendements, concernant la confection des listes de jurés.)

Grands jurés. **2618** Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

ans les cités  
villes. 1. Tout habitant mâle ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cinq cents piastres ;

Dans Gaspé,  
Bonaventure  
et Pontiac. 2. Tout habitant mâle ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, ou dans le district de Pontiac, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres ;

Dans les  
autres muni-  
cipalités. 3. Tout habitant mâle dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres. S. R. Q., et 58 V., c. 31, s. 1 et 2.

Petits jurés. **2619** Sauf les exemptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

Dans les cités  
et villes. 1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins deux mille piastres, mais de pas plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins deux cents piastres, mais de pas plus de cinq cents piastres.

s, concernant la

ci-dessous  
servir comme  
et assignation  
oir :

ile dans une  
mes, ou dans  
d'évaluation,  
leur totale de  
pant ou loca-  
e plus de cinq

ile dans les  
tés de Gaspé  
Pontiac, qui  
propriétaire  
mille piastres,  
leur annuelle

parties de la  
cipalité dont  
de quarante  
abite, qui est  
propriétaire  
e trois mille  
l'immeubles  
nts piastres.

s ci-dessous  
servir comme  
assignation  
r :

e dans une  
mes, ou leur  
tion comme  
d'au moins  
e six mille  
l'immeubles  
ats piastres,

l  
c  
m  
l  
r  
l  
e  
a  
d

in

p

a

in

ec

sa

de

q

se

Cl

se

lat

pe

la

de

les

6

7

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire, pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres.

Dans Gaspé et Bonaventure.

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins quinze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent-vingt piastres, mais de pas plus de trois cents piastres. S. R. Q. et 58 V., c. 31, s. 3 et 4.

Dans les autres municipalités.

**2620.** Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grands jurés ou petits jurés :

Personnes ne pouvant être jurés.

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les deux articles précédents ;

Par inhabilités.

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ;

Par défaut d'âge.

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ;

Par surdité, etc.

4. Celles qui sont arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de crime punissable par plus de deux années d'incarcération ou de la peine capitale ou qui en ont été convaincues ;

Inhabilité pour cause d'arrestation.

5. Les aubains. S. R. Q. et 58 V., c. 31, s. 6.

Les aubains.

**2621.** Les personnes suivantes sont exemptes de servir comme juré :

Personnes exemptes de service comme jurés.

1. Les membres du clergé ;

2. Les membres du Conseil privé, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada ;

3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif, ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes au service du gouvernement de Québec ou de la législature de cette province ;

4. Les juges de la cour suprême, de la cour du Banc de la Reine, de la cour supérieure, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5. Les officiers des cours de Sa Majesté ;

6. Les régistrateurs ;

7. Les avocats et notaires pratiquants ;

8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants;
9. Les professeurs dans une université, dans un collège, lycée (*High School*) ou dans une école normale, et les instituteurs;
10. Les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation;
11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal;
12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service;
13. Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active;
14. Les pilotes dûment munis de licence; du quin. 3 mars au premier décembre de chaque année;
15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur, et les capitaines de goélettes, pendant la navigation;
16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer.
17. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine;
18. Les pompiers;
19. Les personnes ayant plus de soixante ans;
20. Les personnes mentionnées dans la section vingt-trois de l'acte quatrième et cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, savoir: les membres du conseil et du bureau d'arbitrage du bureau de commerce de Montréal. S. R. Q. et 58 V., 31 s. 7.

Bureau de révision.

**2621a.** Un bureau appelé " bureau de révision " est chargé d'examiner et reviser les listes des jurés et de les renouveler. s'il y a lieu de le faire d'après l'article 2622.

Ce bureau est composé :

Composition d'icelui.

A Québec et à Montréal.

1. Dans les districts de Québec et de Montréal, du juge des sessions de la paix, du shérif et du greffier de la couronne ;

Dans les autres districts.

2. Dans les autres districts, du shérif, du greffier de la couronne et du régistrateur, — le mot. régistrateur, pour telles fins, s'entendant du régistrateur pour la division d'enregistrement où se trouve le chef-lieu du district judiciaire.

Juges des sessions, etc.

Quand il y a dans un district plus d'un juge des sessions de la paix ou plus d'un shérif, ou dans la division d'enregistrement du chef-lieu plus d'un régistrateur, celui des dits juges des sessions, shérifs et registra-teurs dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique, formera partie du bureau de révision.

pharmaciens

é, dans un  
ble normale,

ptables des

ers munici-

de mer en

le la milice

du quin.e

à vapeur, et  
tion ;

le service

re marcher

as ;

tion vingti-

a, chapitre

seil et du

Montréal.

ision " est

s et de les

icle 2622.

al, du juge

ier de la

ffier de la

teur, pour

division

u district

juge des

s la divi-

registra-

registra-

ier dans

ureau de



Le député-shérif est *ex-officio* le greffier de ce bureau et doit personnellement et sans aide en remplir les devoirs. Greffier du bureau.

Les séances de ce bureau ne sont point publiques. 58 V., c. 31, s. 8.

**2622.** Chaque fois que le bureau de révision juge à propos de renouveler les listes des jurés, parce que les registres qui les contiennent commencent à se détériorer ou sont remplis, ou parce que les corrections sont devenues assez nombreuses pour rendre ces listes illisibles, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité est tenu, lorsque demande lui en est faite de la part du bureau de révision, de délivrer au shérif, dans le mois qui suit telle demande, un extrait du rôle d'évaluation, conformément à la formule A de cette loi, contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, domiciliées dans la municipalité ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés. 53 V., c. 34, s. 3. Extrait du rôle d'évaluation lorsque les listes sont renouvelées.

**2623.** Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la révision du rôle d'évaluation, dans toute municipalité située, en tout ou en partie, dans les trente milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, — lorsque l'extrait ci-dessus mentionné n'est pas demandé par le bureau de révision—de délivrer gratuitement au shérif, une liste supplémentaire, conformément à la formule B, de cette loi, contenant :

1. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme jurés depuis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ; Liste supplémentaire lorsque l'extrait n'est pas demandé.

2. Les noms de toutes les personnes qui à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente sont décédées, ou

Ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou

Sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemptes de servir comme tels, et

3. Les noms des personnes portés ou omis par erreur sur les extraits précédents ou listes supplémentaires précédentes. S. R. Q. et 53 V. c. 34, s. 4. Contenu de la liste.

**2624.** En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurés depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de la cotisation et le domicile qu'elles occupaient lorsque leurs noms ont été transmis Devoirs du sec.-trés. en donnant les noms de ceux qui ont cessé d'être jurés.

pour la première fois au shérif lors de l'extrait ou depuis.  
S. R. Q.

Pouvoir du  
sec.-trés. en  
faisant le rôle  
relatif aux  
personnes  
exemptes, etc.

**2625.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, en prenant les informations nécessaires lors de la confection du rôle d'évaluation, s'assurer des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de juré ou qui en sont exemptes, et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastres pour chaque nom porté sciemment sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les articles 2620 et 2621, des présents statuts refundus. S. R. Q.

Contenu de  
l'extrait, etc.

**2626.** Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent constater :

1. Le nom ou les noms et prénoms des personnes qui y sont portées ;
2. Leur état ;
3. Leur domicile ;
4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires ; et
5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Greffier ou  
secrétaire-  
trésorier  
censés officiers  
de la cour.

Pour les fins du présent article, comme pour tous ceux de la présente loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier sont censés être officiers du tribunal. Dans l'extrait délivré au shérif le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré. S. R. Q.

Confection  
d'un double  
de l'extrait ou  
de la liste sup-  
plémentaire,  
dépôt de celui.

**2627.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif comme susdit, et le garder dans son bureau dans un endroit où le public puisse en prendre gratuitement communication. S. R. Q.

**2628.** Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, suivant la formule C, de la présente loi, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit il affirme sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus. S. R. Q.

Honoraires du  
greffier ou  
secrétaire-  
trésorier pour  
des entrées  
qu'il a faites.

**2629.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier, la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans cet extrait ou dans cette liste supplémen-

it ou depuis.

ier doit, en  
a confection  
s personnes  
inhabiles à  
exemptes,  
e pas moins  
s pour cha-  
ou une liste  
tre faite au  
exemptes  
es présents

entaire doi-  
sonnes qui

ropriétaires  
saires pour

r tous ceux  
esorier sont  
ait délivré  
apparaître

r doit faire  
ste supplé-  
e au shérif  
u dans un  
ntuitement

ntaire doit  
a secrétaire  
te loi, que  
ge de paix,  
qu'il croit  
émentaire  
S. R. Q.

a droit de  
pal dont il  
aque nom  
applémen-



taire, et de cinquante centims pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce, sur la production du certificat du shérif constatant que cet extrait ou cette liste supplémentaire est fait de la manière voulue par la présente loi. S. R. Q.

**2630.** Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant: Avis préalable avant de délivrer l'extrait.

1. Que cet extrait ou cette liste sera soumise à la considération du conseil municipal à une session générale ou spéciale du conseil convoquée à cette fin ;

2. Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme juré en vertu de la loi, aient à s'assurer auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste.

Cet avis doit être publié 15 jours avant l'Assemblée du conseil municipal de la manière suivante : Publication de l'avis.

1. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

2. Dans toute autre partie de la province, il est publié en la manière voulue par le code municipal pour la publication des avis publics.

3. Le conseil municipal à l'Assemblée convoquée comme susdit doit examiner l'extrait ou la liste, y faire toutes les corrections qu'il juge nécessaires, et l'approuver, après avoir constaté avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme juré n'y ont pas été inscrits. Examen de l'extrait, etc.

En foi de cette approbation, l'extrait ou la liste supplémentaire est signé par le chef du conseil ou le conseiller président l'assemblée ainsi que par le greffier ou le secrétaire-trésorier. S. R. Q. Signature de l'extrait, etc.

**2631.** Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrits par la présente loi, le shérif doit se les procurer de lui, et est autorisé à prendre communication des rôles d'évaluations et autres documents qui lui sont nécessaires pour dresser lui-même cet extrait ou cette liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité—sauf recours de cette dernière contre ce greffier ou secrétaire-trésorier,—devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire. S. R. Q. Mode de se procurer les extraits et listes supplémentaires s'ils sont refusés au shérif.

Confection de la liste des jurés dans les municipalités où le rôle d'évaluation n'existe pas. **2632.** Si le rôle d'évaluation n'existe pas dans une municipalité dans laquelle des jurés doivent être assignés, le shérif doit faire dresser aux frais de cette municipalité, des listes des personnes domiciliées dans la localité, qui ont les qualités exigées pour être respectivement grands et petits jurés.

Mode de les dresser.

Ces listes sont dressées d'après les meilleurs renseignements qui peuvent être donnés et sont attestées sous serment par la personne chargée de les dresser.

Fins pour lesquelles elles sont employées.

Elles sont employées pour les mêmes fins, de la même manière, et avec le même effet, que si elles étaient des extraits des rôles d'évaluations transmis au shérif sous l'autorité de la présente loi. S. R. Q.

as dans une  
tre assignés,  
unicipalité,  
localité, qui  
nent grands

s renseigne-  
testées sous  
er.

de la même  
étaient des  
shérif sous

(

le

ci

m

p

ce

ci

g

ce

p

sé

sa

ce

ch

et

ou

pa

co

ru

à

el

le

en

ap

les

bu

fai

et

CÉDULE G. (*Largeur des rues.*)

(Extrait des Statuts Refondus de la Province de Québec, concernant la largeur des chemins et rues dans les cités et villes, et des amendements à cette loi).

*Statuts Refondus.*

**4616.** Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes, rues et chemins publics dans les limites de toute cité ou ville en cette province, est dévolu à leur corporation municipale respective, excepté en autant que le droit de propriété, ou tout autre droit sur les terrains occupés par ces grands chemins a été expressément réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de route, rues ou grands chemins ; et excepté quant aux chemins de concessions ou de traverses dans ces cités ou villes où les personnes en possession de fait ou celles qu'elles représentent, ont ouvert des rues dans icelles cités ou villes, sans recevoir de compensation pour ces chemins de concessions ou de traverses.

Chemins publics dans les cités et villes transférés aux municipalités.

2. Tant qu'ils restent ouverts, ces routes, rues et grands chemins, sont entretenus et réparés par telles corporations et à leurs frais, soit que dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par ces corporations ou par le gouvernement ou par toute personne que ce soit.

Frais d'entretien à la charge de la municipalité.

3. Si la corporation municipale d'une cité ou ville, comme susdit, néglige de réparer ou entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'infliger ; et de plus elle est responsable, devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement d'iceux est intentée dans les trois mois après qu'ils ont été soufferts. S. R. Q.

Pénalité pour négligence.

53 VICTORIA, CHAP. XLVII.

Acte concernant la largeur des chemins et rues dans les cités, villes et villages.

[Sanctionné, le 20 avril 1890.]

Attendu que, dans l'intérêt de l'hygiène et dans un but de protection contre les incendies, il convient de faire des dispositions concernant la largeur des chemins et rues, dans les cités, villes et villages dans la province ;

Préambule.

en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Sec. ajoutée  
au ch. 2 du  
titre 11 des  
S. R. P. Q.

**1.** La section suivante est ajoutée au chapitre deuxième du titre onzième des statuts refondus de la province de Québec :

## SECTION IA.

“ De la largeur des chemins et rues, dans les cités, villes et villages.”

Largeur des  
rues.

“ **4616a.** Tout chemin ou rue, lorsqu'un conseil municipal, une compagnie, une corporation, une société ou un particulier subdivise son terrain en lots à bâtir, doit avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.”

Art. ajouté  
au code muni-  
cipal.

**2.** L'article suivant est ajouté après l'article 770 du code municipal :

“ **770a.** Conformément à l'article 4616a des statuts refondus de la province de Québec, tout chemin ou rue, dans une cité, une ville ou un village, doit avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.”

Art. 4458  
S. R. P. Q.  
amendé.

**3.** Le premier paragraphe de l'article 4458 des statuts refondus de la province de Québec, est remplacé par le suivant :

Largeur des  
rues.

“ Sauf l'article 4616a, ordonner l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le changement des rues existantes.”

Effets de cet  
acte pour  
l'avenir seule-  
ment.

**4.** Le présent acte n'aura d'effet que pour l'avenir, et sera applicable aux cités, villes et villages, constitués soit en vertu d'actes spéciaux, soit en vertu des actes municipaux ou du code municipal, soit en vertu des clauses générales des corporations de ville ou autrement ; mais il ne s'appliquera point dans les cas où des plans ou des divisions sont actuellement faites de manière à fixer la largeur des rues, dans les cités, villes ou villages.

Entrée en  
vigueur de  
l'acte.

**5.** Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## 55-56 VICTORIA, CHAP. XXXIV.

Loi amendant l'acte 53 Victoria, chapitre 47, concernant la largeur des chemins et rues dans les cités, villes et villages.

[Sanctionné le 24 juin 1892.]

53 V., c. 47,  
s. 4, amendée.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

et du con-  
crète ce qui

re deuxième  
province de

as les cités,

conseil mu-  
e société ou  
à bâtir, doit  
ds anglais."'  
cicle 770 du

des statuts  
min ou rue,  
t avoir une

des statuts  
placé par le

de nouvelles  
s rues exis-

l'avenir, et  
s, constitués  
u des actes  
a vertu des  
autrement ;  
i des plans  
manière à  
ou villages.  
e jour de sa

V.

47, concer-  
cités, villes

juin 1892.]

ment de la



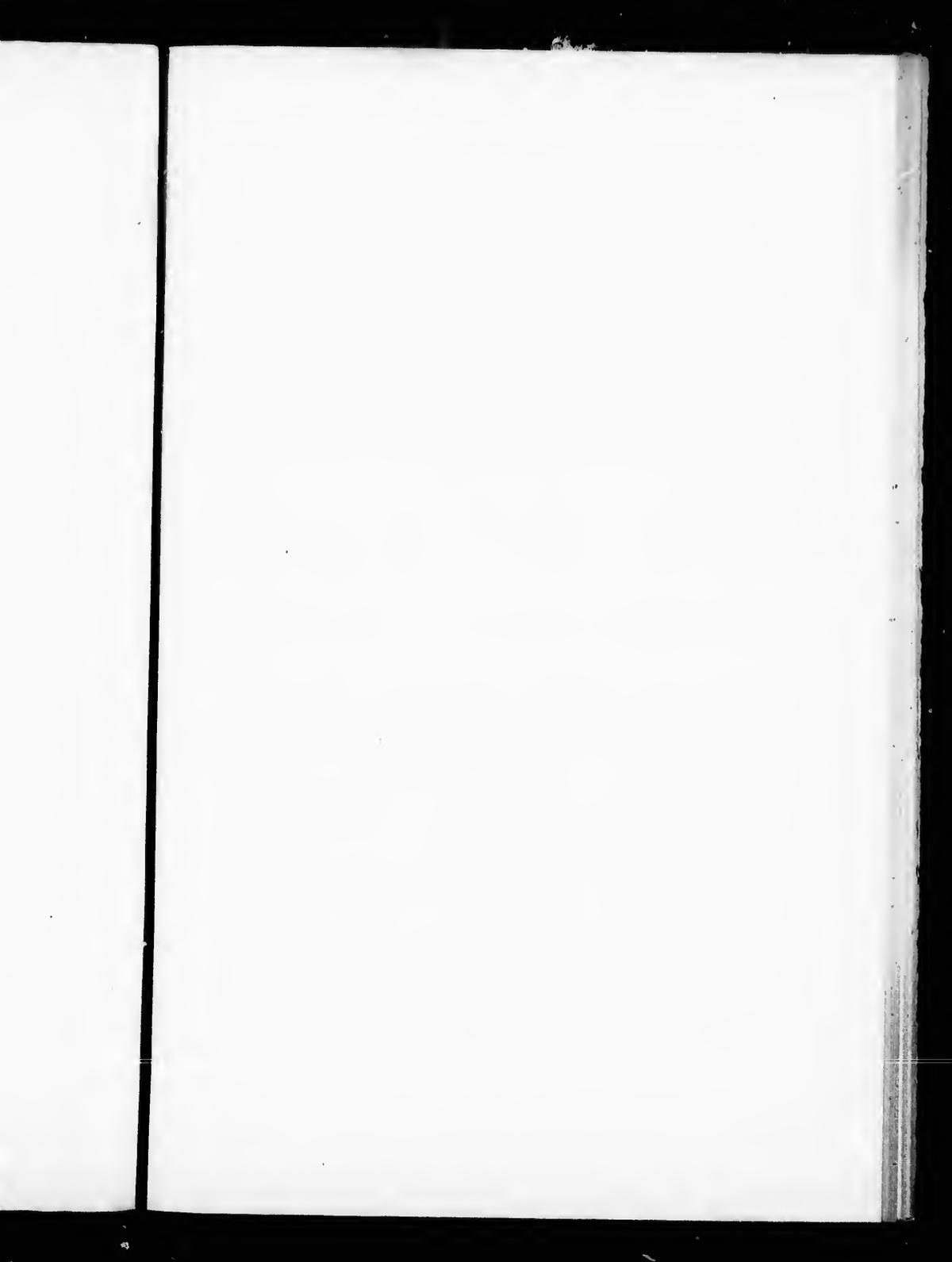
1. Les mots suivants sont ajoutés à la loi 52 V., c. 47,  
s. 4 :

“ Le conseil de cité, ville ou village peut, avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil, obtenue sur requête à lui adressée, dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur soit moins de soixante-six pieds. Cette section ne peut cependant s'appliquer à la cité de Montréal.”

Dans certains cas, la rue moins de 66 pieds.

Exception pour Montréal.







# INDEX ALPHABÉTIQUE

A LA

## CHARTRE DE SALABERRY DE VALLEYFIELD

	ARTICLES.
Abattoirs.....	343
"    publics.....	345
Abreuvoirs.....	521
Abrogation des règlements.....	533
"    "    comment faite.....	305
"    "    approuvés par les électeurs, com- ment faite.....	306
Absence d'avis aux candidats élus n'invalide pas l'élection.....	173
Absent, sans agent ni adresse, ne reçoit pas d'avis.....	281
Acclamation, élection du maire par.....	99
"    "    des conseillers par.....	100
Acquisition de biens.....	24
"    de terrains.....	469
Actes du conseil, comment publiés.....	295
Acte de vente d'immeubles.....	649
Action pour les redevances.....	628, 630
"    par majorité des officiers municipaux, légale.....	238
Actionnaires dans une compagnie incorporée, non électeurs... ..	74
Adjudicataire d'immeuble vendu pour taxes.....	637
Affichages indécents.....	407
Affiche de l'avis public.....	285
Affiches, posage des.....	453
Affidavit, non requis.....	716
Agent d'un contribuable absent.....	279
Agents de candidats.....	130
Aide à l'électeur par le sous-président.....	142
"    aux pauvres.....	390
"    aux blessés dans un incendie.....	387
"    nature de cet.....	331

	ARTICLES.
Aides et subventions.....	331
Ajournement des sessions.....	215
" de la vente d'immeubles pour taxes.....	639
" de la cour du Recorder.....	779
Alignement des rues.....	446
Allégations inutiles n'affectent pas la validité des actes municipaux.....	9
Allégations, accomplissement des formalités, non nécessaire...	724
Allure et course des chevaux.....	383
Amélioration des rues et places publiques.....	465
Amende, contre officiers d'élection.....	106
" pour dévoiler secret de la votation.....	152, 165
" cas de fraude dans la votation.....	153
" pour déchirer les avis.....	288
" pour refus de ramoner.....	360
" pour désobéissance des constables.....	500
" pour remise d'amende, sans accomplir les formalités requises.....	713
" contre les compagnies, etc.....	725
" aux évaluateurs, pour refus ou négligence de faire rapport.....	568
Amendes et pénalités.....	654
" à qui remises.....	708
" à qui elles appartiennent.....	701
" recouvrement des.....	696, 758
Amendement des règlements.....	593
" comment faite.....	306
" de l'action, permise par la cour.....	791
Animaux, comment gardés.....	487
Année fiscale.....	665
Annexion de territoire.....	28
Annulation de règlements, etc., son effet.....	679
Appareils de sauvetage.....	352
Appel au conseil, concernant le rôle d'évaluation.....	559
Appel accordé.....	726
Appels à la cour de circuit.....	726
Approbation des règlements.....	305
" comment faite.....	311
" pour l'annexion de territoires.....	29
" des règlements pour emprunts.....	579, 580
" accordant des subventions.....	331
" des dépenses par le comité des finances.....	668
Approvisionnement de l'eau.....	534
" de l'électricité.....	385
Aqueduc.....	534
Arbres.....	458, 466
Archives, garde des.....	254
" ouvertes à l'inspection.....	261

ARTICLES.

.....	331
.....	215
.....	639
.....	779
.....	446
es muni-	
.....	9
essaire...	724
.....	383
.....	465
.....	106
.....152,	165
.....	153
.....	288
.....	360
.....	500
malités	
.....	713
.....	725
le faire	
.....	568
.....	654
.....	708
.....	701
.....696,	758
.....	533
.....	306
.....	791
.....	487
.....	665
.....	28
.....	679
.....	352
.....	559
.....	726
.....	726
.....	305
.....	311
ires.....	29
.....579,	580
.....	331
.....	668
.....	534
.....	385
.....	534
.....458,	466
.....	254
.....	261



	ARTICLES.
Arrestation à vue.....	502
"    en dehors de la ville.....	503
"    sur l'ordre d'un membre du conseil.....	509
"    pour refus de payer les charretiers.....	510
Arrêt de l'eau.....	543
Arrondissements de votation.....	86, 530
Arrosage des rues.....	449
Assemblée des électeurs.....	90
Assignations, cour du Recorder.....	762
Assistant-secrétaire-trésorier, ses pouvoirs et devoirs.....	245
"    greffier, cour du Recorder, ses pouvoirs.....	749, 750
Ateliers ou fabriques.....	415
Attributions du conseil.....	292
Auditeurs.....	226, 269
Audition des plaintes contre le rôle d'évaluation.....	560
Audition des parties, rôle supplémentaire d'évaluation.....	567
"    et décision d'opposition pour taxes.....	627
"    par juges de paix.....	718
Augmentation du nombre de conseillers.....	27
"    de la valeur estimée.....	566
Authentification des règlements.....	298
Autorisation pour paiement de deniers.....	259
Avis municipaux.....	274
"    public.....	275
"    "    affiche de.....	285
"    "    à l'égard des absents.....	290
"    spécial.....	275
"    irréguliers, quand valent.....	291
"    signifié à un agent d'un contribuable.....	280
"    au conseil par un membre qui devient inhabile à occuper une charge.....	65
"    au conseil par les personnes qui se réclament d'exemption.....	71
"    du dépôt des listes des électeurs.....	78
"    des élections municipales.....	88
"    du lieu de la tenue du bureau de votation.....	119
"    aux candidats élus.....	172
"    par le juge, de la vérification du scrutin.....	177
"    de convocation de session spéciale.....	204
"    d'ajournement des séances.....	216
"    du dépôt du rôle d'évaluation.....	558
"    du rôle de perception des taxes.....	617
"    de taxes dues par règlement, non requis.....	622
"    de vente d'immeubles pour taxes.....	635
"    spécial de vente d'immeubles, aux propriétaires, etc.....	636, 640
"    de réméré ou retrait.....	642, 646
Avocats, exempts des charges municipales.....	67

	ARTICLES.
Bain en public.....	408
Bains publics.....	521
Bandes de roues.....	463
Barrières.....	378
Bataille de coqs, etc.....	406
Bêtes à cornes, traversant la ville.....	333
Biens de la corporation, s'ils sont hypothéqués.....	695
Billets, obligations, etc.....	21, 24
Boîtes de scrutin, comment construites.....	119
"    "    doit être ouverte au commencement de la votation.....	132
Bon ordre dans les élections.....	112
Bonne aventure.....	403
Bonnes mœurs et décence.....	393
Bons, interprétation.....	5
Boutiques de bric-à-brac.....	334
Bref d'exécution contre la corporation.....	685
"    "    son contenu.....	685
"    de possession.....	756
"    d'exécution de <i>terris</i> .....	785
Brefs, cour du recorder.....	763
Budget municipal.....	665
Bulletin.....	155
"    de présentation.....	95, 96
Bulletins maculés.....	144
"    de vote, leur description.....	120, 121
"    "    au voteur.....	135
"    "    s'il y a plus d'un membre à élire.....	123
Bureau du conseil.....	36
"    du secrétaire-trésorier.....	267
"    de reviseurs des listes des électeurs.....	80
"    de santé.....	339
"    de votation.....	109
"    "    ou établis.....	111
"    "    comment divisés.....	129
Cabinets d'aisance.....	420
Cadastre, changements, comment faits.....	793
Cafés-chantants.....	396
Cahiers de votation, où déposés.....	326
Canaux d'égouts, comment faits.....	421
Carcasses, etc.....	418
Cardage.....	416
Cassation du rôle d'évaluation.....	571
"    des règlements et ordonnances.....	674
Cautionnement, pour contestation d'élection.....	189, 190
"    du secrétaire-trésorier.....	243, 246, 247
"    par police d'assurance.....	253

ARTICLES.

.....	408
.....	521
.....	463
.....	378
.....	406
.....	333
.....	695
.....21,	24
.....	119
nt de la	
.....	182
.....	112
.....	403
.....	393
.....	5
.....	334
.....	685
.....	685
.....	756
.....	785
.....	763
.....	665
.....	155
.....95,	96
.....	144
.....120,	121
.....	135
.....	123
.....	36
.....	267
.....	80
.....	339
.....	109
.....	111
.....	129
.....	420
.....	793
.....	396
.....	326
.....	421
.....	418
.....	416
.....	571
.....	674
.....189,	190
.....13,	246,
.....	247
.....	253



	ARTICLES.
Cautionnement, pour appels.....	727
Cautions, décès ou insolvabilité des.....	250
Cendres et chaux vive.....	362
Cens d'éligibilité, endroits où il s'exerce.....	63
"    "    justification du.....	62
Certificat d'approbation des réglemens.....	298
"    d'adjudication d'immeubles pour taxes.....	640
"    de prestation de serment des officiers.....	232
"    de publication d'un avis.....	277
"    du nombre de suffrages donnés à un candidat.....	164
Changement des limites des quartiers.....	27
"    et prolongation des rues.....	467
Charretiers.....	490
"    arrestation pour refus de payer les.....	510
Chaux vive et cendres.....	362
Chemins de fer.....	331, 450
"    sur la glace.....	457
"    considérés rues publiques.....	474
Chiens.....	516
"    vieux.....	411
"    comment gardés.....	488
Cimetières, profanation des.....	518
Circulaires du gouvernement.....	49
"    aux portes des églises.....	456
Clauses générales des corporations de ville, applicables.....	3
Cleres de marché.....	333
Clôture de l'élection.....	166
"    de la votation sur règlement.....	327
Clôtures de ligne.....	451
Comités du conseil.....	218
"    leurs pouvoirs.....	224
"    permanents.....	218
"    des finances qui néglige de faire rapport.....	669
Commencement de la votation.....	133
Communications par officiers d'un bureau de votation.....	151
Commutation de taxes.....	331
Compagnies de chemins de fer, état qu'elles doivent trans- mettre.....	550
Comparution.....	772
"    par procureur, devant le conseil ou les comités....	223
Compensation pour l'eau.....	536, 537
Compétence des témoins.....	13
"    et juridiction de la cour du recorder.....	753
Composition du conseil.....	33
"    du comité des finances.....	672
Computation des délais, pour les avis publics.....	289
Concours de boxe, etc.....	402
Conditions à l'octroi de licences.....	335

	ARTICLES.
Conduite des assistants aux incendies.....	382
Conduits souterrains.....	385
Confection de la liste des électeurs.....	77
Confession de jugement.....	772
Confiscation autorisée.....	384
"    des huiles, poudres, etc.....	373
"    des effets par les constables.....	508
Conseil, interprétation.....	5
"    de ville.....	52
"    sa responsabilité.....	464
Conseillers, continués en office.....	18
"    nombre de.....	27
"    durée de leur charge.....	34
"    sont juges de paix.....	51
"    ne peut être présenté comme maire, à moins de démision comme conseiller.....	64
Consentement exigé pour certaines expropriations.....	660
Conservation de l'eau.....	534
Consumation de l'eau.....	534
Constables, interprétation.....	5
"    spéciaux pour les élections.....	113
"    visite des auberges.....	505
"    "    maisons suspectes.....	504
Constitution de la ville en corporation.....	22
Construction des maisons.....	350
"    des égouts.....	421
"    des trottoirs.....	478
"    "    directions à suivre.....	481
"    par les particuliers.....	480
Constructions dangereuses.....	369
Contenu de la boîte du scrutin.....	160
Contestation, causes de.....	184
"    du maire et des conseillers.....	184
"    du rapport de distribution.....	648
Contracteurs, interprétation.....	56
Contrainte par corps.....	264, 759
Contrat, interprétation.....	5, 56
Contrats, etc.....	24
Contravention à la charte ou aux règlements, pénalité pour....	654
Contribuable, interprétation.....	5
Contribution personnelle.....	460
Convocation des électeurs.....	88
"    de l'assemblée, pour approbation des règlements.....	314
Copie d'avis, comment certifiée.....	276
"    de documents, certifiés par le secrétaire-trésorier.....	256
"    ou extraits, délivrance de.....	262
Copropriétaire, etc, pour amende.....	709
Corporation, interprétation.....	5

ARTICLES.

..... 382  
..... 385  
..... 77  
..... 772  
..... 334  
..... 873  
..... 508  
..... 5  
..... 52  
..... 464  
..... 18  
..... 27  
..... 34  
..... 51  
moins de  
..... 64  
..... 660  
..... 534  
..... 534  
..... 5  
..... 113  
..... 505  
..... 504  
..... 22  
..... 350  
..... 421  
..... 478  
..... 481  
..... 480  
..... 369  
..... 160  
..... 184  
..... 184  
..... 648  
..... 56  
.....264, 759  
.....5, 56  
..... 24  
é pour... 654  
..... 5  
..... 460  
..... 88  
lements 314  
..... 276  
r..... 256  
..... 262  
..... 709  
..... 5



	ARTICLES.
Corporation, organisation de la.....	22
"    constitution de la ville en.....	22
"    comment représentée.....	32
"    peut enchérir à vente d'immeubles pour taxes...	644
Corps de musique.....	331
"    de police.....	497
Corruption électorale.....	198
Cotisation supplémentaire.....	673
Coupons.....	576
Cour, interprétation.....	5
"    de circuit.....	4
"    du recorder.....	741
Cours d'eau et lossés.....	441
"    "    aux frais de la Corporation.....	444
Courses le dimanche.....	405
Coût des égouts.....	440
Cruauté aux animaux.....	515
Culte religieux, trouble du.....	526
Débarcadères publics.....	461
Débitures, interprétation.....	5
"    billets, etc., continuent à avoir leur effet.....	21
Décence et bonnes mœurs.....	393
Décision des questions contestées.....	202
"    du conseil, concernant le rôle d'évaluation.....	560
Déclaration qui doit accompagner le bulletin de présentation.....	97
"    des maîtres étrangers.....	338
Décompte des suffrages.....	156
"    des votes, sur règlements soumis aux électeurs.....	323
Décorum et ordre.....	211
Défaut de réunion des réviseurs.....	84
"    de quorum.....	216
"    de prêter serment par les officiers.....	231
"    d'action, évaluateurs.....	569
"    de comparaison.....	772
Défense de quittance, sans argent reçu, et de prêter les argents.....	260
"    au secrétaire de payer à même les fonds de réserve. sans autorisation.....	671
Délai pour l'ouverture des séances.....	208
"    intermédiaire pour les avis.....	284
"    pour approbation des règlements.....	312
"    pour paiement de l'amende.....	704
"    sur confession de jugement.....	778
Délais d'assignation.....	717, 772, 773
Délimitation de la ville.....	25
Demande de vérification du scrutin, comment portée.....	175
"    de votation, sur les règlements.....	317

	ARTICLES.
Demande de paiement des taxes .....	618
Démolition dans les incendies.....	363
Deniers de la corporation.....	257, 258
Dépens, sur requête pour contestation d'élection .....	195
Dépenses d'élection.....	108
" restriction des.....	583
" dans les cas d'urgence.....	673
Déposition de la part de la Corporation, comment donnée.....	14
Dépositions par écrit, non requises.....	722, 767
Dépôt d'un avis, au bureau du conseil.....	277
" des listes des électeurs.....	78
" de matières inflammables.....	367
" de saletés dans la ville.....	417
" du rôle d'évaluation.....	558
" de la balance du prix de vente d'immeubles pour taxes.....	647
" du bref d'exécution, quand les effets sont déjà saisis.....	783
Dépôts de pétrole, etc.....	372
Dépoûillement du scrutin.....	155
Description des propriétés au rôle d'évaluation.....	563
Désignation sommaire des règlements au livre des délibérations.....	307
Désignation des terrains possédés par indivis.....	555
Destitution, comment faite.....	230
" des officiers.....	229
" des constables.....	501
Devoirs du maire.....	47
" dans le cas d'élections retardées.....	116
" des secrétaires-trésoriers des écoles.....	76
" des conseillers, dans le cas d'élections retardées.....	115
" du sous-président vis-à-vis les voteurs.....	123
" du président, si les boîtes sont détruites.....	167
" " si les relevés ne peuvent être obtenus.....	168
" d'un officier sortant de charge.....	233
" des auditeurs.....	270
" du conseil.....	294
" des officiers municipaux.....	330
" des employés sur les marchés.....	333
Différence entre les textes français et anglais.....	792
Diminution du nombre des conseillers.....	27
Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	1
" transitoires .....	17
" applicables à la cour du Recorder .....	769, 770
" finales .....	792
Distribution des deniers sur vente pour taxes .....	648
Division de la ville en quartiers.....	26
" des quartiers en arrondissements .....	530
Domages contre la Corporation .....	680
Droit de vote pour les règlements soumis aux électeurs.....	320

## ARTICLES.

.....	618
.....	363
.....237,	258
.....	195
.....	108
.....	583
.....	673
née.....	14
.....722,	767
.....	277
.....	78
.....	367
.....	417
.....	558
ur taxes.	647
aisis.....	783
.....	372
.....	155
.....	563
délibé-	
.....	307
.....	555
.....	230
.....	229
.....	501
.....	47
.....	116
.....	76
.....	115
.....	123
.....	167
enus...	168
.....	233
.....	270
.....	294
.....	330
.....	333
.....	792
.....	27
.....	1
.....	17
.....769,	770
.....	792
.....	648
.....	26
.....	530
.....	680
.....	320



	ARTICLES.
Droits sur wagons, etc.....	333
“ du conseil pour l'eau, transférables.....	546
Durée de la charge de maire.....	34
“ “ “ des conseillers.....	34
“ “ “ des remplaçants ..	38
“ des listes .....	85
“ des fonctions du secrétaire-trésorier .....	243
“ des règlements.....	304
Eau, hors de la ville.....	540
“ quantité non garantie .....	545
Echelles et seaux .....	354
Ecuries, etc .....	409, 420
Eclairage .....	493
Édifices en bois .....	370
Effets de l'amputation.....	31
“ de vente d'immeubles pour taxes .....	650
“ déjà saisis.....	783
Egoûtement des terrains marécageux .....	414
Egouts.....	421
“ collecteurs.....	433
Elargissement des rues.....	468
Electeur, interprétation .....	5
“ propriétaire, interprétation .....	5
Electeurs municipaux .....	72
“ co-propriétaires, etc .....	73
Electeur, deuxième pour le même vote.....	145
“ intéressé ne peut voter sur un règlement.....	321
Elections municipales .....	87
“ générales retardées .....	115
“ par le conseil .....	117
Electricité, approvisionnement de.....	385
Elevage des cochons.....	413
Eligibilité des membres .....	57
Emission de billets .....	24
“ de licences.....	524
“ de bons.....	575
“ de nouvelles débentures.....	581
Empierrement des chemins.....	470
Empiètements dans les rues.....	447, 462
Emploi d'un écrivain par les évaluateurs.....	272
“ des deniers de la corporation.....	594
“ des crédits votés.....	668
Employé sous le conseil peut refuser une deuxième charge.....	69
Employés permanents de la corporation, non électeurs .....	75
Emprisonnement .....	657
“ des personnes arrêtées.....	513
“ faute de paiement de l'amende.....	703

	ARTICLES.
Emprisonnement, où il est fait.....	710
"    cesse sur paiement de l'amende.....	705
Emprunts.....	572
Enclos de terrains.....	451
"    publics.....	486
Encombrement dans les rues.....	448
Engins, emploi des.....	376
Enlèvement de la neige sur les trottoirs.....	482
Enonciation du règlement suffit.....	720
Enquête sur incendies.....	366
Enseignes, pavillons, etc.....	454
Enterrements.....	517
Entrée en fonctions des membres du conseil.....	39
"    des électeurs.....	133
"    en vigueur des règlements.....	301, 302
"    en vigueur des règlements concernant la vente des liqueurs.....	336
Entretien des rues.....	460
Epoque des élections générales.....	87
"    et durée des séances du conseil.....	328
Erection de fabriques dangereuses, etc.....	343
Erreurs de désignation n'entachent pas de nullité.....	10
Eseompte pour taxes.....	596
Ester en justice.....	24
Estimation de la valeur annuelle.....	548
"    séparée des terrains et des bâtisses.....	564
Estimateurs, interprétation.....	5
Etablissement des bureaux de votation.....	109
"    d'abattoirs publics.....	345
"    de marchés publics.....	332
"    de la cour du recorder.....	741
Etat transmis au secrétaire provincial.....	265
"    de votation sur règlements.....	324
"    des dépenses.....	666
Etaux privés.....	333
"    louage des.....	333
Etrangers, incapables d'exercer les charges municipales.....	55
Evaluateurs.....	271, 226
"    l'un d'eux doit être commerçant.....	227
Évaluation annuelle.....	547
"    des biens des compagnies de chemin de fer.....	551
"    des subdivisions de propriétés.....	563
"    des biens omis au rôle.....	566
Examen des cahiers de votation par le conseil.....	324
Exécution des règlements, en cas d'urgence.....	309
"    "    maintien de la paix.....	497
"    des jugements contre la ville.....	682
"    "    cour du Recorder.....	761, 781

ARTICLES.

.....	710
.....	705
.....	572
.....	451
.....	486
.....	448
.....	376
.....	482
.....	720
.....	366
.....	454
.....	517
.....	39
.....	133
.....301,	302
ce des	
.....	336
.....	460
.....	87
.....	328
.....	343
.....	10
.....	596
.....	24
.....	548
.....	564
.....	5
.....	109
.....	345
.....	332
.....	741
.....	265
.....	324
.....	666
.....	333
.....	333
.....	55
.....271,	226
.....	227
.....	547
.....	551
.....	563
.....	566
.....	324
.....	309
.....	497
.....	682
.....761,	781



	ARTICLES.
Exemption de taxes.....	331, 585
Exemption de devoirs ne peut être accordée ..	239
Exercice des charges municipales, obligatoire.....	53
Exhibits produits au conseil sont remis sur récépissé .....	296
Expropriation.....	469, 659
" sans causer nuisance.....	661
Extension de pouvoirs aux constables.....	499
Fabriques dangereuses.....	343
" ou ateliers.....	415
Fermeture du bureau.....	37
" des auberges, etc., pendant les élections.....	114
" des auberges, etc., le dimanche.....	397
" des boutiques de barbier.....	398
" des rues.....	473
" à bonne heure des magasins.....	525
Feu, dans les remises, granges, etc.....	355
" entrer du, dans certaines bâtisses.....	356
Feux d'artifice.....	368
Fils télégraphiques, etc.....	459
Finances.....	663
Fonctionnaires civils, exempts des charges municipales.....	67
Fonds d'amortissement.....	573
" général de la corporation.....	593
Forclusion d'appel.....	737
Formalités de la votation.....	118
" requises pour règlement .....	724
Formules.....	16
" de procédure aux élections.....	180
Fosses d'aisance.....	419
Fossés et cours d'eau.....	441
Fours et fourneaux.....	353
Frais contre corporation .....	690
" cour du Recorder.....	790
Franchise municipale, perte de.....	199
Gages des serviteurs, recouvrement des .....	753
Garantie des bons.....	577
" des subventions.....	331
Gares publiques.....	461
Glace, chemins sur la.....	457
" coupe de la.....	520
Gouvernement du conseil et de ses officiers.....	323
Greffier de votation, ses devoirs.....	104, 141
" de la cour du Recorder.....	748
Grelots .....	519
Habilité générale aux charges municipales.....	52
Heure de la votation.....	125

	ARTICLES.
Heure des assemblées du conseil.....	207
Homologation du rôle d'évaluation .....	562
"          "          supplémentaire .....	566
Honoraires, tarif des.....	240
"          pour copies de documents.....	262
"          pour avis.....	618
"          de l'écrivain des évaluateurs.....	272
Hôteliers, inhabiles aux charges.....	54
Huis-clos, séances à.....	210
Huissiers peuvent signifier les avis.....	287
"          de la cour du Recorder .....	752
Immeubles, interprétation.....	5
Imposition des taxes.....	586
Incapacité générale.....	54 à 60
"          résultant de la charge de membre du conseil.....	42
"          notaire d'un membre.....	66
Incendies.....	363
Indemnités, secours, récompenses.....	386
"          cas d'émeute.....	386
"          aux locataires du gouvernement.....	662
"          pour expropriation.....	663
Industries.....	331
Infraction aux règlements, pénalité pour.....	655
"          se continuant.....	656
Inspecteurs des viandes, glace, lait, etc.....	334
Inspection des maisons.....	351
Institutions charitables.....	391
Instruction de la contestation d'élection, continuée de jour en jour.....	197
Instructions sur la manière de voter.....	124
Insuffisance de désignation n'entache pas de nullité.....	10
Intérêts.....	573
"          sur les redevances.....	597
Interprétation.....	5
Interprète aux bureaux de votation.....	128
Intervention auprès d'un voteur, prohibée.....	149
Introduction des constables dans les maisons.....	511
Jeux.....	393
"          de billards, etc.....	394
"          de cartes, etc.....	395
Journaux, publication des règlements.....	303
Jours de fête.....	203
Juge de la Cour Supérieure, interprétation.....	5
Jugement, sur requête pour contestation d'élection.....	194
"          du tribunal sur requête en cassation.....	678
"          sur appel est final.....	739

ARTICLES.

.....	207
.....	562
.....	566
.....	240
.....	262
.....	618
.....	272
.....	54
.....	210
.....	287
.....	752
.....	5
.....	586
... 54 à 60	
l.....	42
.....	66
.....	363
.....	386
.....	386
.....	662
.....	663
.....	331
.....	655
.....	656
.....	334
.....	351
.....	391
our en	
.....	197
.....	124
.....	10
.....	573
.....	597
.....	5
.....	128
.....	149
.....	511
.....	393
.....	394
.....	395
.....	303
.....	203
.....	5
.....	194
.....	678
.....	739

J  
J  
J

J  
J

I  
I  
I  
I  
I

L  
L  
L

L  
L

L  
L  
L

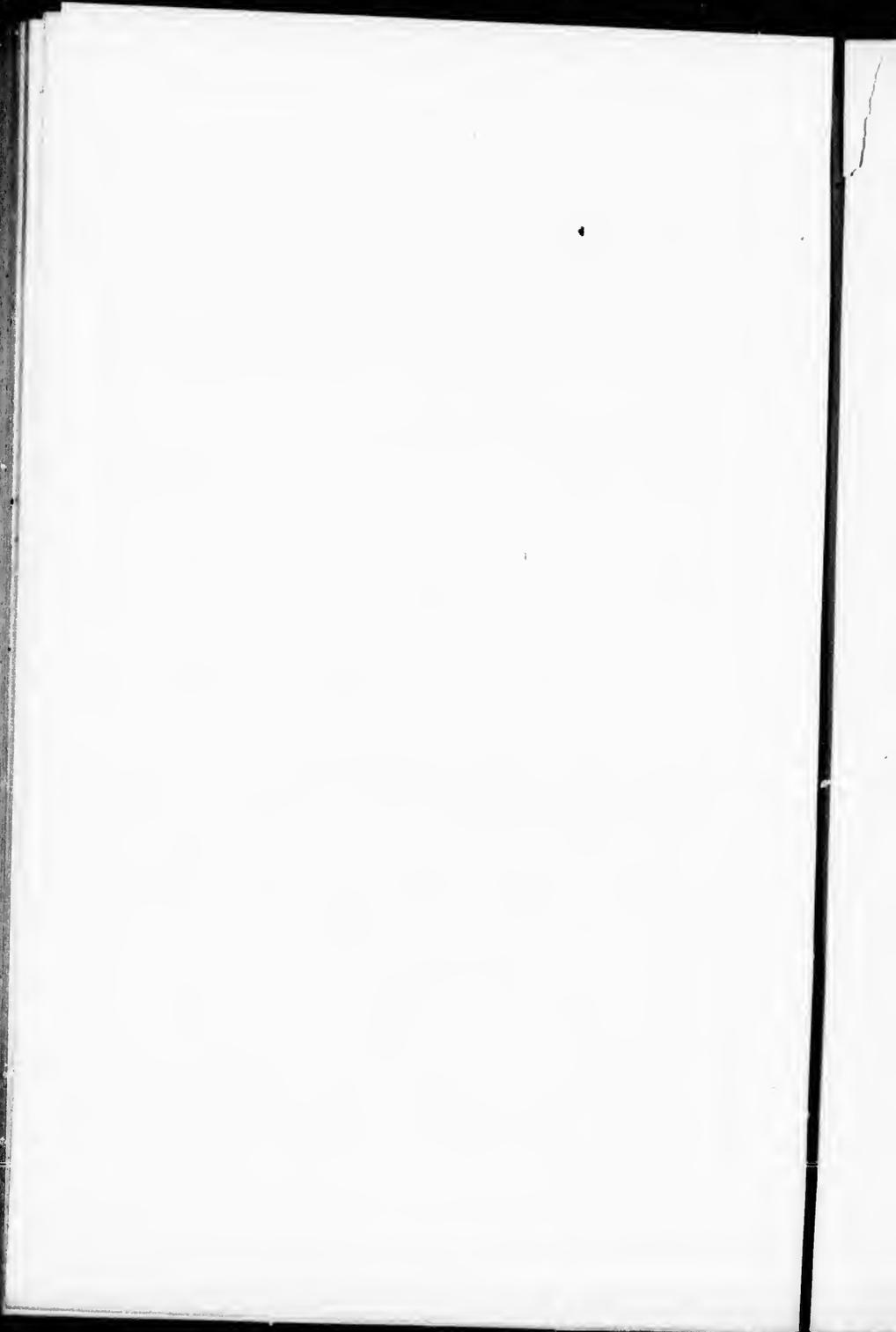
L  
L  
L  
L  
L  
L

	ARTICLES.
Jugement, sur requête en appel.....	735
"    cour du Recorder.....	761
Jugements non attaques par <i>certiorari</i> .....	740
Juges, inhabiles aux charges.....	54
"    de paix, interprétation.....	5
"    "    maire et conseillers.....	51
Jurements sur les rues.....	400
Juridiction du conseil.....	292
"    du maire et des conseillers, comme juges de paix..	51
"    "    cour du Recorder.....	753
"    "    "    relativement aux personnes dé-	
banchées.....	757
"    "    "    concurrente avec la cour de cir-	
cuit, en certains cas.....	755
Lait, vente du, etc.....	334
Langues dans lesquelles l'avis public est donné.....	286
Lecture des règlements municipaux.....	329
Libération des cautions du secrétaire-trésorier.....	251
Licences et taxes.....	585
"    de charretiers.....	490
"    émission de.....	524
"    prélèvements par.....	601
"    ne sont pas transférables.....	606
"    exposées et exhibées.....	607
Lien de détention temporaire.....	514
Lieutenant-gouverneur approuve règlement d'annexion.....	30
Lieux d'aisance.....	347
"    "    publies.....	521
"    "    malsains.....	412
Lignes de bateaux.....	331
Limitation du nombre de licences.....	335
"    de l'exemption de taxes.....	585
"    du montant voté pour dépenses annuelles.....	667
Limites des quartiers, changement des.....	27
Liqueurs enivrantes, vente des.....	335
Liste des électeurs, sa confection et révision.....	77
"    "    fournie aux sous présidents.....	118
"    "    parlementaires et des jurés.....	268
"    des immeubles à vendre pour taxes.....	634
"    "    vendus pour taxes fournies au registraireur.	644
Listes, règlements, résolutions, etc., continués.....	20
Livre des règlements.....	299
Locataire, interprétation.....	5
Loi d'expropriation.....	664
Lois abrogées.....	2
Loyer des étaux, recouvrement du.....	753

	ARTICLES.
Machines à vapeur.....	528
"  "  eau pour.....	538
Magistrat de district, inhabile aux charges.....	54
Maintien de la paix, exécution des règlements.....	497
Maire, interprétation.....	5
"  suppléant, interprétation.....	5
"  et conseillers continués en office.....	18
"  durée de sa charge.....	34
"  suppléant, ses devoirs.....	35
"  et conseillers sont juges de paix.....	51
"  membre <i>ex-officio</i> de tous les comités.....	221
Maisons et constructions, inspection des.....	351
"  de prostitution.....	393
Maitres et serviteurs.....	337
Maladies contagieuses.....	339
Mandat de saisie pour taxes.....	620
"  de saisie contre les colporteurs.....	623
Marchés publics.....	332
Marques du pain.....	334
Matières combustibles ou inflammables.....	358
"  explosives, vente de.....	361
"  infectes.....	410
Maximum de l'émission de débetures.....	582
Médecins, exempts des charges municipales.....	67
Membre, interprétation.....	5
"  du conseil privé, inhabile aux charges municipales..	54
"  intéressé.....	213
"  du conseil est témoin compétent.....	723
"  de comité peut être remplacé.....	220
Membres du conseil doivent savoir lire et écrire.....	8
"  du sénat, parlement, etc., exempts des charges municipales.....	67
Mesnage et pesée.....	333
Mineurs, inhabiles aux charges.....	54
Ministres du culte, inhabiles aux charges.....	54
Mutation de propriétés.....	570
Neige sur les toits.....	371
"  "  truttoirs, enlèvement de la.....	482
Nom des électeurs, biffé de la liste, procédure.....	83
Nomination, époque de la.....	87
Notaires, exempts des charges municipales.....	67
Nuisances publiques.....	409
Numérotage des maisons.....	531
Obéissance aux ordres du conseil.....	512
Objection à la forme n'est pas recevable.....	11
"  faite par un candidat, note de.....	158

ARTICLES.

.....	528
.....	538
.....	54
.....	497
.....	5
.....	5
.....	18
.....	34
.....	35
.....	51
.....	221
.....	351
.....	393
.....	337
.....	339
.....	620
.....	623
.....	332
.....	334
.....	358
.....	361
.....	410
.....	582
.....	67
.....	5
icipales..	54
.....	213
.....	723
.....	220
.....	8
es muni-	67
.....	333
.....	54
.....	54
.....	570
.....	371
.....	482
.....	83
.....	87
.....	67
.....	409
.....	531
.....	512
.....	11
.....	158



	ARTICLES.
Obligations, billets, etc, continuent à avoir leurs effets légaux.....	21
Observation du dimanche.....	399
Obstructions dans les rues par les chemins de fer.....	379
Octroi des certificats de licence par le conseil.....	335
Officiers du conseil.....	226
“ de police, interprétation.....	5
“ on hommes de police, inhabiles aux charges.....	54
“ de santé, leurs pouvoirs.....	340, 342
“ municipaux, continués en office.....	19
“ “ sont responsables à la corporation.....	242
Omission de formalités n'invalide pas les procédés.....	11
“ de prêter serment.....	40
“ de l'avis des élections n'invalide pas l'élection.....	89
Opposition à vente pour taxes.....	627
Ordre et décorum.....	211
Organisation de la corporation.....	22
Ouverture de la boîte de scrutin après l'élection.....	155
“ des boîtes de scrutin par le président.....	166
“ et entretien des cours d'eau.....	441
Paiement de deniers, comment fait.....	259
“ sur signification de jugement.....	682
“ de l'amende pour refus d'accepter une charge municipale.....	70
Pain, vente du, etc.....	334
Pauvres, aide aux.....	390
Pavillons, enseignes, etc.....	454
Pénalité contre les hôteliers, etc.....	114
“ pour emporter bulletin hors du bureau de votation... ..	147
“ pour corruption électorale.....	199
“ pour refus de comparattre devant le conseil ou les comités.....	225
“ pour obstruer les cours d'eau.....	443
“ pour refus de répondre aux évaluateurs.....	556
“ contre personnes qui ne paient pas leurs taxes.....	610
Pénalités et amendes.....	654
Perception des taxes.....	600, 612
“ “ scolaires.....	616, 614
“ de la taxe de l'eau et de la compensation.....	539
Permis pour clos de bois.....	375
“ de commerce aux étrangers.....	523
“ aux propriétaires de voitures.....	522
Personnes habiles aux charges municipales.....	52
“ inhabiles aux “.....	54
“ exemptes des “.....	67
“ nouvelles entrées au rôle pour les taxes.....	608
“ obligées aux taxes.....	612
Pesée et mesurage.....	333

	ARTICLES.
Pesées publiques.....	333
Placement des deniers de la corporation.....	258
"    du fonds d'amortissement.....	574
Places publiques.....	465
Plaidoyer.....	772
Plainte contre les listes des électeurs.....	81
"    doit être par écrit.....	82
"    contre le rôle d'évaluation.....	559
"    déboutée.....	706
"    par écrit, quand non-nécessaire.....	721, 767
Plan de nouvelles rues.....	467
"    de l'aqueduc.....	541
Police, officiers, ou hommes de, inhabiles aux charges.....	54
Poll, comment tenu.....	125
Pompes, achat de.....	365
Pompiers.....	364
Ponts, chaussées, etc.....	331
Portes fermées.....	621
Posage des affiches.....	453
Poursuite en reddition de compte.....	264
"    pour amende.....	698
Poursuites devant les juges de paix.....	714
"    à la cour du recorder, comment intentées et conduites.....	763, 764
Pouvoir d'annexer.....	28
"    d'acquérir, exproprier, etc.....	659
Pouvoirs généraux du conseil.....	24, 327, 532
"    "    d'emprunter.....	572
"    des comités à l'enquête.....	224
"    des employés sur les marchés.....	333
"    du maire dans un cas d'incendie.....	363
"    des constables.....	498
"    de la cour du recorder.....	754
Précautions générales contre les incendies.....	365
Prélèvement par le shérif.....	683
"    des amendes contre les compagnies, corporations, etc.....	725
Prélèvements par licence.....	601
"    pour canaux d'égouts.....	431
"    pour améliorations des rues.....	471
"    pour ouvrages publics.....	609
"    additionnels.....	595
Prescription.....	15
"    en faveur du secrétaire-trésorier.....	266
"    pour acquisition de rues ouvertes.....	475
"    des taxes.....	611
"    de l'action en annulation d'une vente municipale.....	653
"    de l'action en cassation.....	681

ARTICLES.

.....	333
.....	258
.....	574
.....	465
.....	772
.....	81
.....	82
.....	559
.....	706
.....	721, 767
.....	467
.....	541
S.....	54
.....	125
.....	365
.....	364
.....	331
.....	621
.....	453
.....	264
.....	698
.....	714
et con-	
.....	763, 764
.....	28
.....	659
24, 327,	532
.....	572
.....	224
.....	333
.....	363
.....	498
.....	754
.....	365
.....	683
ations,	
.....	725
.....	601
.....	431
.....	471
.....	609
.....	595
.....	15
.....	266
.....	475
.....	611
ipale.	653
.....	681

P  
P

P  
P

P  
P

P  
P  
P  
P

Pro

Pro  
Pro  
Pro  
Pro  
Pro  
Pro  
Pro  
Pro  
Pro  
Pro  
Pro

Pub

Pub  
Pun

	ARTICLES.
Prescription des amendes .....	697
Présentation des candidats .....	95
" de la requête en appel.....	733
Présidence du conseil.....	211
Président de l'élection.....	91
" " est juge de paix.....	112
" d'un comité, ses pouvoirs.....	219
" d'assemblée pour les règlements soumis aux électeurs.....	315, 318
Prestation de serment, devant qui.....	12
Preuve, comment prise.....	192
" sur poursuite pour amende.....	700
" dans les affaires municipales.....	776
" dans les actions civiles.....	775
Prime pour arrestation des criminels.....	392
Privilège des redevances.....	598
Prix de l'eau, recouvrement du.....	753
Procédure sommaire, concernant la vérification du scrutin.....	178
" sur requête pour contestation d'élection.....	193
" sur la requête en cassation.....	677
" sommaire, sur requête en appel.....	734
" Cour du Recorder.....	761
" sur <i>bref de terris</i> .....	785
Procédures, après le décompte.....	157
" lorsqu'un règlement est soumis aux électeurs.....	313
" pour poursuite devant les Juges de paix.....	714, 715
" registre des, Cour du Recorder.....	765
" sur l'exécution, par l'huissier.....	782
" quand le défendeur n'a pas de biens dans le district.....	785
Procès-verbaux, rôles, listes, etc., continués.....	20
Proclamation des personnes élues... ..	170
Profanation des cimetières.....	518
Prohibition de la vente des liqueurs.....	335
Projections sur les rues.....	447
Pro-maire, interprétation.....	5
Promulgation des règlements, son effet.....	310
Propriétaire, interprétation.....	5
Propriétaires inconnus.....	552
Propriétés exemptes de taxes.....	535
Protection du voteur.....	154
" des citoyens.....	377
" de la vie et de la propriété.....	349
" de propriété vendue pour taxes.....	641
Publication des noms des candidats... ..	102
" des règlements.....	303
Publicité des votes.....	214
Punition pour obstruction aux pompiers.....	381

	ARTICLES.
Punition des vagabonds.....	461
“ pour arracher les arbres.....	458
“ par qui infligée.....	658
“ proportionnée à l'offense.....	789
Qualités pour être électeurs.....	72
Qualification des sous présidents et greffiers d'élection.....	107
“ des auditeurs.....	269
“ des évaluateurs.....	271
“ du recorder.....	748
Quartier Est, délimitation.....	98
“ Nord, “.....	26
“ Ouest, “.....	26
Quorum du conseil.....	202
“ défaut de.....	216
Rachat d'immeuble vendu pour taxes.....	642
Radiation de l'hypothèque donné par les cautions du secrétaire-trésorier.....	252
Ramonnage des cheminées.....	359
Ramoneurs.....	359
Rapport du président d'élection.....	169, 174
“ des comités.....	222
“ de distribution.....	648
“ de signification.....	719
“ des huissiers, cour du recorder.....	768
Récépissé de document.....	237
Récompenses, secours, indemnités.....	386
“ aux actions méritoires.....	388
Reconstruction des maisons.....	472
Recorder, comment nommé.....	742
“ suppléant.....	745
“ “ ses pouvoirs.....	746, 747
Recouvrement contre officiers ou représentants.....	235, 236
“ de la subvention, faute d'accomplissement des conditions.....	331
“ des amendes pour animaux trouvés errants.....	489
“ du coût des travaux faits par la corporation.....	488
“ de la taxe contre associés.....	624
“ des amendes.....	696
“ des taxes.....	753
Reddition de compte.....	263
Redevances municipales, interprétation.....	5
“ “ payées par le candidat à la mairie.....	61
“ personnelles collectées.....	633
Réduction de l'évaluation.....	565
Refus, quand il y a lieu.....	44
“ d'exercer la charge de maire ou de conseiller.....	43

ARTICLES.

.....	401
.....	458
.....	658
.....	789
.....	72
on.....	107
.....	269
.....	271
.....	743
.....	26
.....	26
.....	202
.....	216
.....	642
u secré-	
.....	232
.....	359
.....	359
.....169,	174
.....	222
.....	648
.....	719
.....	768
.....	237
.....	386
.....	388
.....	472
.....	742
.....	745
.....746,	747
.....235,	236
ent des	
.....	331
ants.....	489
tion.....	483
.....	624
.....	696
.....	753
.....	263
.....	5
ai .....	61
.....	633
.....	565
.....	44
.....	43



	ARTICLES.
Refus, par l'électeur de prêter serment.....	137
" de comparaître devant le conseil ou les comités, pénalité pour.....	225
Régie des marchés.....	333
Régistrateur, ses obligations.....	645
Régistre, cour du recorder, comment tenu.....	766
Règlementation des aubergistes, etc.....	335
Règlements pour l'annexion de territoire.....	28
" du conseil.....	298
" signature des.....	298
" disposant de plusieurs objets.....	300
" relatifs aux emprunts.....	579
" et ordonnances, cassation des.....	674
" des causes avant comparution.....	702
Relevé par sous-président.....	159
Remise de la boîte au sous-président.....	161, 162
" des taxes aux personnes pauvres.....	629
" des amendes, comment faite.....	711, 712
Remplaçant.....	228
Remplacement des officiers d'élection.....	105
" des cautions du secrétaire-trésorier.....	249
Rémunération par la corporation.....	240
Réparation des canaux d'égouts.....	422
" des trottoirs.....	476
Réponses aux évaluateurs.....	556
Représentations publiques.....	404
Reprise de fonctions.....	45
Requête pour contestation d'élection.....	184, 186
" en cassation.....	674
" en appel.....	729
Résolutions de l'ancien conseil, validées.....	201
" doivent être passées en session.....	293
Responsabilité de la corporation pour les officiers.....	241
" du conseil.....	464, 680
" des membres.....	584, 670
" du maire.....	620
" des cautions, sur appel.....	738
Restriction des dépenses.....	588
Retard, évaluateurs.....	569
Retrait des candidats, après la nomination.....	103
" d'immeubles.....	641
Révision des listes des électeurs.....	80
" du rôle d'évaluation.....	561
Révocation du recorder.....	742
Rôle d'évaluation, interprétation.....	5
" ".....	547
" supplémentaire.....	566
" des personnes et propriétés mobilières.....	602

	ARTICLES.
Rôle général de perception des taxes.....	615
“ spécial de perception.....	690
Rôles, listes, règlements, etc, continués.....	20
Rues, ouverture et entretien des.....	445
Saisie et vente des meubles, pour taxes.....	619
“ exécution, pour amende.....	707
“ arrêts après jugement.....	760
Santé publique.....	339
Secau.....	24
Secaux et échelles.....	354
Scrutin.....	118
Séances du conseil.....	328
“ “ sont publiques.....	209
“ de la cour du Recorder.....	761
Secours.....	386
“ indemnités, récompenses.....	386
Secret de la votation, maintien du.....	151, 165
Secrétaire d'élection.....	91
“ “ devenant incapable.....	92
“ d'assemblée pour les règlements soumis aux élec- teurs.....	315
Secrétaire-trésorier.....	226, 243
“ interprétation.....	5
Secrétaire-trésorier des écoles, leurs devoirs.....	76
Sens des mots, “ savoir lire et écrire ”.....	6
Séparation du comté de Beauharnois pour les fins municipales.....	23
Serment, devant qui prêté.....	12, 39
“ de l'électeur.....	136
“ des agents de candidats.....	131
“ d'office, délai pour le prêter.....	39, 40
“ “ du maire et des conseillers.....	39
“ “ des officiers.....	231
“ “ du secrétaire-trésorier.....	244
“ “ des évaluateurs.....	273
“ “ des officiers de la cour du recorder.....	751
Serments du président et du secrétaire d'élection.....	93
“ du sous-président et du greffier.....	163
Session, interprétation.....	5
Sessions du conseil.....	200
“ “ où tenues.....	200
“ générales du conseil.....	200
“ spéciales.....	204
“ “ procédures préliminaires.....	205
Services comme membre, gratuits.....	41
“ passés pendant deux ans exemptant à l'avenir pour 2 ans.....	68
“ des charretiers, obligatoires.....	492

ARTICLES.  
 ..... 615  
 ..... 690,  
 ..... 20  
 ..... 445  
 ..... 619  
 ..... 707  
 ..... 760  
 ..... 339  
 ..... 24  
 ..... 354  
 ..... 118  
 ..... 328  
 ..... 209  
 ..... 761  
 ..... 386  
 ..... 386  
 ..... 151, 165  
 ..... 91  
 ..... 92  
 ..... aux élec-  
 ..... 315  
 ..... 226, 243  
 ..... 5  
 ..... 76  
 ..... 6  
 ..... municipales.  
 ..... 23  
 ..... 12, 39  
 ..... 136  
 ..... 131  
 ..... 39, 40  
 ..... 39  
 ..... 231  
 ..... 244  
 ..... 273  
 ..... er..... 751  
 ..... 93  
 ..... 163  
 ..... 5  
 ..... 200  
 ..... 200  
 ..... 200  
 ..... 204  
 ..... 205  
 ..... 41  
 ..... enir pour 2  
 ..... 68  
 ..... 492

ARTICLES.  
 Serviteurs, gages des, recouvrement des..... 753  
 Shérifs, inhabiles aux charges..... 54  
 " sés droits et pouvoirs..... 687, 688, 689  
 Signature, comment donnée..... 7  
 " des documents, comment et par qui faite..... 48  
 " des listes..... 85  
 " du rôle d'évaluation..... 557  
 " des coupons, lithographiée..... 578  
 " de licences..... 605  
 Signification d'avis, quand faite..... 284  
 " " spécial, comment faite..... 278  
 " " quand les portes sont fermées..... 283  
 " " par lettre, à défaut d'agent..... 279  
 Signification au conseil, comment faite..... 297  
 " par les constables..... 506, 507  
 " de l'opposition pour taxes..... 627  
 " de requête en cassation..... 676  
 " " en appel..... 730  
 Sociétés d'agriculture..... 331  
 Solvabilité des cautions..... 190  
 " " du sec-trés..... 246, 247  
 " " sur appel..... 728  
 Sous-présidents, leur nomination..... 104  
 " " leurs devoirs..... 141, 138  
 Subrogation, concernant les taxes..... 613  
 Substitution du conseil..... 17  
 Subvention et aides..... 331  
 " comment accordées..... 331  
 Sûreté publique..... 349  
 Sursis..... 626  
 " d'exécution, sur requête en appel..... 732  
 Surveillance et suggestion du maire..... 47  
 Suspension de vente d'immeubles pour taxes..... 651  
 Système d'éclairage..... 494  
 Tarif d'honoraires..... 240  
 " des charretiers..... 491  
 " des frais de la cour du Recorder..... 787  
 Taxe foncière..... 587  
 " sur les locataires et occupants..... 588  
 " professionnelle..... 589  
 " mobilière..... 590  
 " d'affaire..... 592  
 " sur les vendeurs de liqueurs..... 591  
 " sur les fonds de banqueroute..... 604  
 " est payable en entier..... 603  
 " spéciale pour subventions..... 331  
 " et prélèvement pour fossés et cours d'eau..... 442

	ARTICLES.
Taxe et prelevement pour aqueduc .....	535
Taxes et licences.....	585
" spéciales.....	609
" pour ouvrages publics.....	609
" recouvrement des.....	753
" scolaires, recouvrement des.....	753
Témoins, leur compétence.....	13, 723, 777
" devant le conseil.....	223
" tenus de comparaître .....	774
Temps et lieu de l'élection.....	90
Tenue des procès verbaux.....	255
Terrains du gouvernement.....	484
" agricoles.....	554
Timbres légaux non requis.....	788
Traduction des règlements.....	308
Traineaux, etc., défendus dans les rues.....	374
Traitement du recorder.....	744
Tramway.....	527
Transmission du dossier.....	731, 736
Transport de licences.....	335
" des matières dangereuses.....	384
" des maisons par les rues.....	452
Travaux ordonnés, faits par la ville.....	529
" d'aqueduc.....	541
Trottoirs.....	476
" en asphalte.....	485
Urgence, cas de,.....	673
Usufruitier, interprétation.....	5
Vacance, comment remplie.....	66, 182, 183
" quand elle a lieu.....	181
" dans la charge de maire ou de conseillers.....	181
" dans les charges d'officiers, comment remplie.....	228
Vaccination.....	348
Vagabonds, punition des.....	401
Validité de certains actes et votes.....	46
Vente de chevaux.....	333
" des denrées.....	333, 334
" en dehors des marchés.....	333
" du pain, lait, etc.....	334
" des liqueurs enivrantes.....	335
" de liqueurs aux enfants.....	335
" de matières explosives.....	361
" des meubles, pour taxes.....	619
" des biens, ".....	625
" des immeubles ".....	631
" " " scolaires.....	632

ARTICLES.  
 ..... 535  
 ..... 585  
 ..... 609  
 ..... 609  
 ..... 753  
 ..... 753  
 ..... 13, 723, 777  
 ..... 223  
 ..... 774  
 ..... 90  
 ..... 255  
 ..... 484  
 ..... 554  
 ..... 788  
 ..... 308  
 ..... 374  
 ..... 744  
 ..... 527  
 ..... 731, 736  
 ..... 335  
 ..... 384  
 ..... 452  
 ..... 529  
 ..... 541  
 ..... 476  
 ..... 485  
 ..... 673  
 ..... 5  
 ..... 66, 182, 183  
 ..... 181  
 ..... 181  
 ..... 228  
 ..... 348  
 ..... 401  
 ..... 46  
 ..... 333  
 ..... 333, 334  
 ..... 333  
 ..... 334  
 ..... 335  
 ..... 335  
 ..... 361  
 ..... 619  
 ..... 625  
 ..... 631  
 ..... 632

ARTICLES.  
 Vente par la corporation, si la vente par le shérif est arrêtée... 652  
 " au plus offrant..... 637  
 " des immeubles pour taxes, le conseil peut empêcher la... 643  
 " des biens de la corporation..... 695  
 Vérification du bulletin de présentation..... 98  
 " du scrutin par un juge..... 175  
 " " comment faite..... 176  
 Ville, interprétation..... 5  
 Visite des maisons..... 341  
 Visites d'examen, par officiers d'aqueduc..... 542  
 Vitesse des voitures..... 477  
 " des chars dans les rues..... 528  
 Voie publique..... 445  
 Voitures, permis aux..... 522  
 Voix prépondérante du maire, sur réglemens soumis aux  
 électeurs..... 325  
 Vols et dégradations..... 380  
 Votation..... 101, 125, 104  
 " époque de la..... 87  
 " sur règlement soumis à l'approbation des électeurs.... 319  
 " des sommes nécessaires aux dépenses..... 666  
 Vote des officiers..... 143  
 " prépondérant du président d'élection..... 171  
 Voteur, ses devoirs..... 134, 139

